

UNIVERSITE D'ORAN

Faculté des sciences économiques, des sciences de gestion et des sciences commerciales

Ecole doctorale d'Economie et de Management

Mémoire de magister en Management

Option : Finance

Thème :

L'incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises

(L'effet autofinancement)

Cas de l'entreprise nationale SONATRACH / Activité

Aval / GL2Z.

Présenté par :

Mr. KHELIFA Hadj

Sous la direction :

Mr. Pr. Dr. BENBAYER Habib

Membre de jury :

Président : Mr. SALEM Abdelaziz Professeur Université d'Oran

Rapporteur : Mr. BENBAYER Habib Professeur Université d'Oran

Examineur : Mr. ZAIRI Belkacem Professeur Université d'Oran.

Examineur : M^{lle}. BOUDJANI Malika Maître de conférences (A) Université d'Oran

Année universitaire 2010/ 2011



"وقل ربي زدني علما"

*« Quand on fait une statue il ne faut pas
Toujours être assis en un lieu, il faut la
Voir de tous les côtés, de près, de loin,
En haut, en bas, dans tous les sens »
Montesquieu.....cahier.....*

**"L'impôt frappe toute création et circulation de
richesses"**

.TURGOT. À la fin du 18^{ème} siècle

« L'état doit rendre tout le monde heureux »

« Proverbe »

Dédicace



Je dédie ce travail à :

- ☀ **La mémoire de mon défunt père;**
- ☀ **Ma mère ZOHRA;**
- ☀ **Mes chers frères et mes chères sœurs ;**
- ☀ **Tous mes amis (es) et camarades ;**
- ☀ **Tous ce qui m'a aidé de loin ou près pour finir ce modeste travail.**



Remerciements

Je tiens à exprimer, en premier lieu, ma profonde gratitude et mes très sincères remerciements à mon encadreur Mr professeur **BENBAYER Habib** de m'avoir encadré, guidé et encouragé tout au long de ce travail.

Enfin, que tous ceux et toutes celles qui ont contribué de près ou de loin à la concrétisation de ce mémoire trouvent ici l'expression de gratitude.

J'adresse mes respectueux remerciements à Messieurs les membres du jury.

Hadj

LISTE DES GRAPHES :

CHAPITRE	N°	NOM DU GRAPHE	PAGE
Chapitre-I	Figure (01)	La définition schématique de l'impôt	06
Chapitre-II	Figure (01)	La différence entre le cash-flow et la MBA	47
	Figure (02)	Les principales définitions de l'autofinancement	49
	Figure (03)	Mise en évidence de l'autofinancement	57
	Figure (04)	L'affectation de la capacité d'autofinancement (CAF)	67
	Figure (05)	Le contenu de la capacité d'autofinancement (CAF)	71
	Figure (06)	Calcul de la CAF par les deux méthodes	73
	Figure (07)	Calcul de la CAF par les deux méthodes	76
	Figure (08)	Le point de vue comptable de l'amortissement.	82
	Figure (09)	Rôle de l'amortissement	84
	Figure (10)	Les différentes notions du résultat comptable.	94
	Figure (11)	Les processus de détermination du résultat de l'exercice	98
Chapitre-III	Figure (01)	Les charges calculées (annuités d'amortissement) par le mode linéaire	111
	Figure (02)	Les charges calculées (annuités d'amortissement) par le mode linéaire	115
	Figure (03)	Amortissement et économie d'impôt sur les bénéfices	119
	Figure (04)	Cash-flow généré par les deux modes d'amortissement	125
	Figure (05)	Courbe indique l'amortissement dérogatoire	128
	Figure (06)	Les amortissements régulièrement différés et irrégulièrement différés	131
Chapitre-IV	Figure (01)	Schéma macrostructure de la société nationale SONATRACH	168
	Figure (02)	Les structures opérationnelles de l'entreprise SONATRACH	169
	Figure (03)	schéma macrostructure de SONATRACH (structures fonctionnelles)	169
	Figure (04)	Schéma macrostructure du complexe GNL2/Z	173
	Figure (05)	Organigramme du département finance et juridique du complexe GL2/Z	176
	Figure (06)	Evolution des impôts et taxes supportés par le complexe GNL2/Z	181
	Figure (07)	Variation de VF supporté par le GNL2/Z	182
	Figure (08)	Variation de la TAP supportée par le GNL2/Z	183
	Figure (09)	Evolution des Droits d'enregistrement du complexe GNL2/Z	184
	Figure (10)	Evolution de la taxe foncière supportée par le complexe	184
	Figure (11)	Autres impôts, taxes et droits supportés par le complexe	184
	Figure (12)	Evolution de l'IBS supporté par le complexe GNL2/Z	185
	Figure (13)	Evolution de la CAF réduite du complexe en fonction des variations des fonds d'amortissement.	191
	Figure (14)	Evolution des provisions pour dépréciation du complexe	191
	Figure (15)	Evolution des provisions pour risques et charges du complexe	192
	Figure (16)	Progression de l'autofinancement d'enrichissement du complexe	193
	Figure (17)	Evolution de la VA du complexe GNL2/Z.	195
	Figure (18)	Evolution de l'autofinancement d'exploitation (EBE) du complexe GNL2/Z	197
	Figure (19)	Evolution du résultat d'exploitation du complexe GNL2/Z	198
	Figure (20)	Evolution du résultat exceptionnel du complexe GNL2/Z	199
	Figure (21)	Evolution du résultat brut du complexe GNL2/Z	200
	Figure (22)	Evolution du résultat net du complexe GNL2/Z	200
	Figure (23)	Progression de l'autofinancement global du complexe GNL2/Z	201
	Figure (24)	Les variables influençant la CAF du complexe GNL2/Z.	204
	Figure (25)	Evolution de la CAF réduite du GNL2/Z	205
	Figure (26)	Evolution de la CAF extensive du GNL2/Z	206
	Figure (27)	Progression du cash-flow du complexe GNL2/Z	207
	Figure (28)	Progression de la MBA du complexe GNL2/Z	208
	Figure (29)	Evolution de la CAF du complexe en fonction de variation des taux d'imposition	212

Résumé du mémoire

Incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises « l'effet autofinancement » cas de l'entreprise nationale SONATRACH, Complexe GNL2/Z

En français :

Le fonctionnement de l'entreprise génère des surplus monétaires que les spécialistes en gestion financière les appellent (l'autofinancement, cash-flow, capacité d'autofinancement, la marge brute d'autofinancement...etc.). Ceux-ci jouent un rôle important soit au niveau de la vie financière de l'entreprise à travers l'assurance de son indépendance financière vis-à-vis aux marchés financiers et sa croissance, soit au niveau de l'économie nationale à travers l'augmentation de la richesse nationale sous forme de PIB.

Cependant, leurs volumes dépendent largement sur l'intervention des pouvoirs publics qui, par voie de la politique fiscale, cherchent toujours à prélever l'impôt de cette richesse pour couvrir les charges publiques mais sans mettre en cause la croissance et le développement de l'entreprise qui produit les surplus monétaires.

A cet effet, en tant que l'autofinancement n'est qu'un flux monétaire composé de trois éléments dont : dotations aux amortissements, dotations aux provisions et résultat net, on peut juger que la législation fiscale peut jouer un rôle important pour favoriser la formation de l'autofinancement à travers :

- L'allègement des impôts sur les bénéfices nets de l'entreprise ou bien en appliquant un régime fiscal au taux réduit ce qui encourage les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer.
- La politique d'amortissement qui détermine l'impôt dans la mesure où l'amortissement est déductible fiscalement, par conséquent cet amortissement vient à réduire le bénéfice imposable, réduit l'impôt et donc augmente le résultat net et l'*autofinancement*.
- Le choix du mode d'amortissement le plus avantageux qui aide à alléger le poids de la fiscalité par voie de la diminution du résultat imposable.
- La définition des conditions de déductibilité des charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions) et les frais généraux.
- La mise en coté des fonds fictifs (provisions) constitués pour faire face à des pertes et des charges probables qui viennent diminuer les bénéfices imposables et puis augmenter les surplus monétaires qui peuvent être utilisés pour maintenir et augmenter le patrimoine de l'entreprise.
- L'abattement et exonération les plus values réinvesties.

Ce sont donc les mécanismes fiscaux importants qui peuvent être appliqués par le droit fiscal et qui aident à générer des surplus monétaires importants incitatifs aux entreprises à survivre et continuer leur activité. Mais en empruntant cette logique, les autorités publiques ne vont percevoir qu'un peu d'impôts, ce qui ne va pas les permettre d'assurer totalement la couverture des charges publiques.

Pour cela, notre préoccupation dans cette recherche s'articule sur la politique que l'état doit mettre en œuvre :

- Soit, elle doit accorder des avantages fiscaux aux unités économiques les permettant de réaliser davantage de surplus monétaires nécessaires à l'économie nationale.
- Soit, elle doit accroître le poids de la fiscalité pour assurer la couverture des charges publiques, ce qui va entraver la croissance des unités économiques.

Dans ce cadre, l'état doit « **tenir la canne de son milieu** » c'est-à-dire, elle doit satisfaire les entreprises par l'allègement fiscal tout en assurant la perception d'une assiette assez suffisante pour la couverture de ses charges.

Donc, l'ampleur de l'autofinancement qui est prélevé par l'état au titre des impôts directs dépend toute minimisation de cette part de l'état (via la mise en œuvre par l'entreprise d'une gestion fiscale de ses résultats, ses amortissements et provisions).

Pour valider nos hypothèses et répondre aux questions posées nous avons utilisé les techniques et les méthodes, ce qui concerne la technique utilisée nous avons choisi la technique documentaire qui nous a permis d'exploiter les différents documents de nos prédécesseurs en vue de faciliter notre recherche. Alors que les méthodes utilisées nous avons utilisées plusieurs méthodes dont ; historique, comparative, statistique et descriptive.

En vue d'atteindre notre objectif et répondre à toutes les questions secondaires liées à la problématique de la recherche, nous avons divisé notre travail en trois chapitres théoriques et un seul chapitre pratique.

Le chapitre premier met l'accent sur l'approche conceptuelle de la fiscalité (la théorie générale de l'impôt et les réformes fiscales engagées par l'état algérien encourageant les entreprises à former les surplus monétaires). Et nous

Résumé du mémoire

Incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises « l'effet autofinancement » cas de l'entreprise nationale SONATRACH, Complexe GNL2/Z

avons conclu que la législation fiscale algérienne a évolué beaucoup surtout après les séries des réformes incitatives à sécréter les surplus monétaires.

Le deuxième chapitre a été consacré pour traiter les différents aspects des surplus monétaires (cash-flow, marge brute d'autofinancement, la capacité d'autofinancement et l'autofinancement) et leurs éléments constitutifs.

Le troisième chapitre nous l'avons consacré pour aborder les règles fiscales régissant les éléments constitutifs de l'autofinancement, c'est-à-dire, la gestion fiscale des amortissements, la gestion fiscale des provisions et la gestion fiscale des bénéfices de l'entreprise.

Ce qui concerne l'impact de la fiscalité sur les amortissements apparaît à travers les conditions de déductibilité des amortissements admises par la législation fiscale algérienne, et les modes d'amortissement autorisés par ce dernier qui peuvent inciter les entreprises de créer les surplus monétaires. Selon les recherches fournies nous a montré que le mode d'amortissement le plus avantageux et le plus économiste d'impôt est le mode d'amortissement dégressif où cette méthode d'amortissement permet d'économiser l'impôt pendant les premiers exercices, en raison d'accroissement des charges déductibles du bénéfice imposable qui entraîne une capacité d'autofinancement importante.

Concernant l'influence de la variable fiscale sur les provisions, nous avons remarqué que la législation fiscale algérienne intervient pour définir uniquement les conditions de déductibilité des provisions du bénéfice imposable.

Ainsi que, il est logique que la fiscalité influe positivement ou négativement sur les bénéfices de l'entreprise, où chaque diminution du taux d'imposition, l'impôt sur les bénéfices baisse, ce qui fait que le résultat de l'exercice augmente, donc l'autofinancement s'élève.

D'autre part, la législation fiscale incite les entreprises à sécréter les surplus monétaire via d'appliquer des régimes fiscaux spécifiques (à des taux réduits) pour encourager les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer. Donc cet avantage diminue l'IBS qui mène à accroître le résultat de l'exercice et puis l'autofinancement s'élève.

Le dernier chapitre a été réservé pour effectuer une étude de cas au sein d'une nos entreprise pour bien comprendre et connaître réellement l'impact de la législation fiscale en vigueur sur les surplus monétaires créés par nos entreprises.

Finalement, nous avons fini notre modeste travail par une conclusion générale et certains conseils et suggestions à propos des lacunes de notre législation fiscale. Parmi les résultats retenus de ce travail on en cite à titre d'exemple :

- La capacité d'autofinancement est influencée directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la CAF s'élève considérablement.
- Le régime fiscal algérien par ses réformes a soutenu l'autofinancement à travers des réductions successives du taux de l'IBS, en plus d'application des taux d'imposition réduits sur les bénéfices à réinvestir.
- En dépit de ces réformes fiscales restent limitées et insuffisantes pour traiter certains cas exceptionnels tels que les amortissements différés, les amortissements dérogatoires et les provisions réglementées. De sorte que leurs instaurations permettront à l'entreprise d'améliorer sa situation financière.
- La législation fiscale algérienne en vigueur n'oblige pas l'entreprise à fixer un seuil minimal du montant des provisions qu'elles constituent, cette procédure nous conduit à découvrir certaines failles à propos de conditions de déductibilité des provisions.
- Concernant la gestion fiscale des déficits nous avons vu que le droit fiscal algérien n'exige qu'une seule méthode qui est « *le report ordinaire ou en avant* » pour gérer les déficits antérieurs et néglige les autres méthodes telles que le report en arrière.

Pour une meilleure gestion fiscale des éléments constitutifs de l'autofinancement et pour couvrir ces failles nous conseillons les autorités tutelles à :

- Reconsidérer de certaines lois et réglementations fiscales et intégrer des lois traitant les cas exceptionnels tels que les amortissements différés, dérogatoires et les provisions réglementées.
- Adopter la normalisation en matière des provisions,
- Alléger la charge fiscale par voie de diminution du taux d'imposition des bénéfices.

Résumé du mémoire

Incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises « l'effet autofinancement » cas de l'entreprise nationale SONATRACH, Complexe GNL2/Z

- Allonger la durée nécessaire à reporter les déficits successifs réalisés par l'entreprise afin de lui permettre de combler ces déficits et de se relancer.
- Adopter une politique d'amortissement avantageuse aux entreprises, tel que le mode dégressif qui permet de générer d'une capacité d'autofinancement importante.

Les mots clés : fiscalité, impôt, autofinancement, capacité d'autofinancement, cash-flow, amortissement, provisions, résultat de l'exercice.

الملخص بالعربية:

إن تشغيل المؤسسة ينجر عنه فرز فوائض مالية و أرباح التي يصطلح على تسميتها من طرف المختصين في مجال التسيير المالي بـ: (التمويل الذاتي، صافي التدفقات النقدية، قدرة التمويل الذاتي، الهامش الإجمالي للتمويل الذاتي، الخ)، هذه الفوائض النقدية تلعب دورا أساسيا و مهما سواء في الحياة المالية للمؤسسة من خلال ضمان استقلاليتها المالية تجاه الأسواق المالية و سواء على مستوى الاقتصاد الوطني من خلال زيادة الثروة الوطنية على شكل الناتج المحلي الخام،

بيد أن حجم هذه الفوائض النقدية يتبع غالبا تدخل السلطات العمومية عن طريق سياستها الجبائية التي تسعى دائما على اقتطاع الضريبة من هذه الفوائض بغية تغطية الأعباء العمومية دون كبح و عرقلة نمو المؤسسة التي تنتج هذه الفوائض النقدية،

بهذا الصدد، وبما أن التمويل الذاتي ما هو إلا تدفق نقدي متكون من ثلاثة عناصر أساسية هي: (مخصصات الاهتلاكات، مخصصات المؤنات، النتيجة الصافية) يمكن الحكم على أن التشريع الجبائي يلعب دور فعال و هام في تشجيع و تحفيز تكوين التمويل الذاتي من خلال:

- تخفيف العبء الضريبي على أرباح المؤسسة، أو تطبيق أنظمة جبائية خاصة بمعدلات ضريبية مخفضة التي تشجع المؤسسات على إعادة استثمار أرباحها بدلا من توزيعها،
- اعتماد سياسة إهلاكية اقتصادية للضريبة و اختيار نظام اهتلاكي محفز الذي يساعد على تخفيف العبء الضريبي عن طريق تخفيض الوعاء الخاضع للضريبة،
- تحديد شروط اقتطاع الأعباء المحسوبة (مخصصات الاهتلاكات و مخصصات المؤنات) و المصاريف العامة من الربح الخاضع للضريبة،
- تخصيص أموال وهمية (مؤنات) مشكلة لمواجهة الخسائر و الأعباء المحتملة التي تساهم في تخفيض الوعاء الضريبي و من ثم رفع و زيادة الفوائض النقدية،
- إعفاء فوائض القيم المعاد استثمارها،

هذه من بين الميكانيزمات الجبائية ذات الأهمية البالغة التي يمكن اعتمادها من طرف التشريع الجبائي و التي تساعد على فرز فوائض نقدية معتبرة و كافية للمؤسسة في استمرارية نشاطها، غير أنها لا تسمح بتحصيل و عاء ضريبي كافي لتغطية الأعباء العمومية،

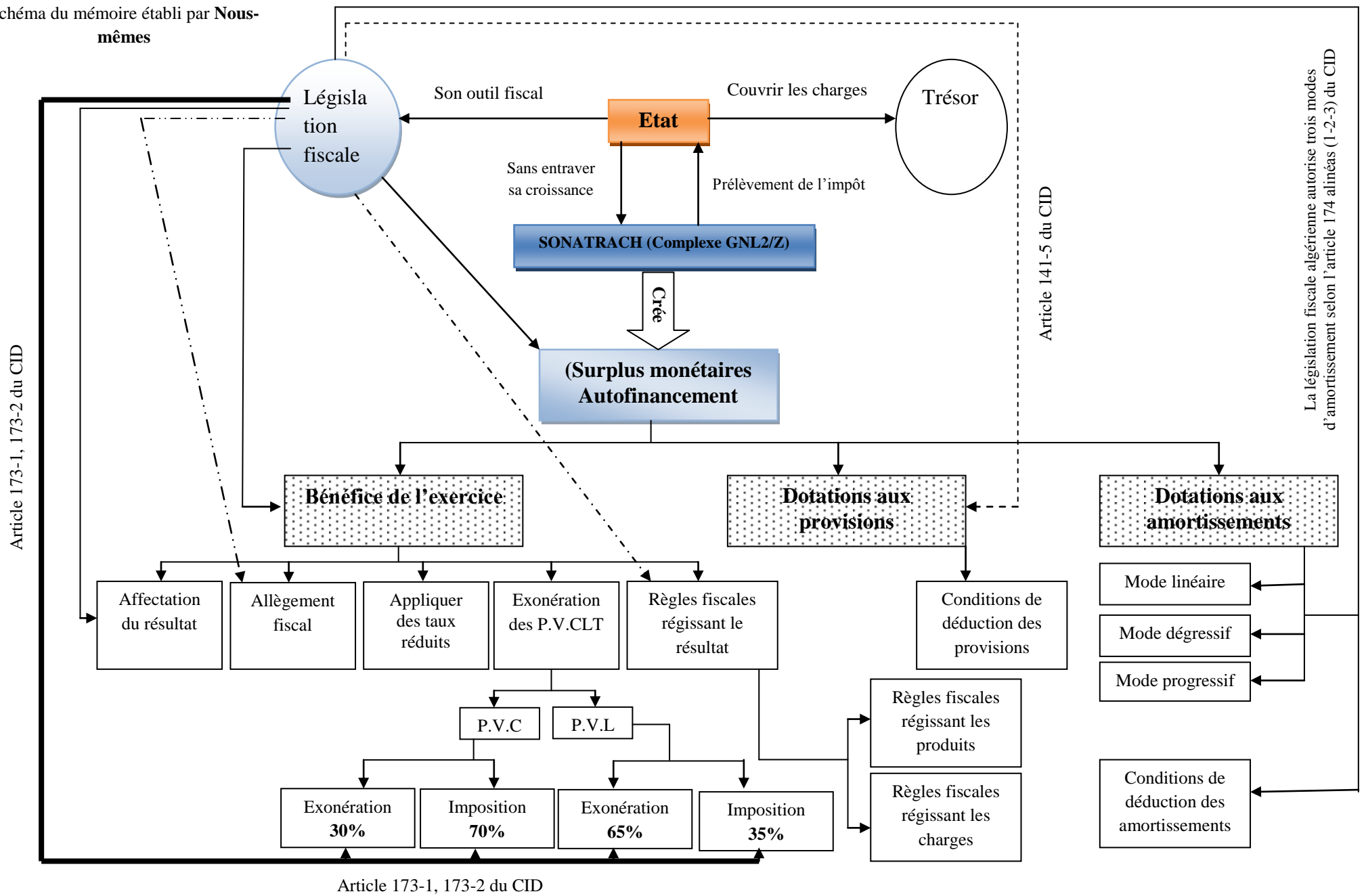
إذن إشكالية بحثنا هذا تتمحور في السياسة الجبائية المتبعة من طرف الدولة أي:

- إما أن تمنح تحفيظات جبائية للوحدات الاقتصادية حتى تسمح لها بإنتاج فوائض نقدية كافية لإنعاش الاقتصاد الوطني،
- و إما أن ترفع من العبء الضريبي حتى تضمن تغطية الأعباء العمومية مما يؤدي إلى عرقلة و كبح نمو الوحدات الاقتصادية،

و في هذا الإطار، فإن الدولة عليها أن "تمسك العصا من وسطها" أو كما يقال في المثل الشعبي "ما تجوع الذئب ما تبكي الراعي" أي يجب عليها إرضاء المؤسسات من خلال تخفيف العبء الضريبي و الذي في نفس الوقت يضمن تحصيل و عاء ضريبي كافي لتغطية المصاريف العمومية،

إذن و فرة التمويل الذاتي يتبع أي تخفيض لحصة الدولة من الضريبة على هذه الفوائض النقدية الصافية،

الكلمات المفتاحية: الجبائية، الضريبة، التمويل الذاتي، قدرة التمويل الذاتي، صافي التدفقات النقدية، الاهتلاكات، المؤنات، نتيجة السنة،



Article 173-1, 173-2 du CID

- ➔ Article 173 alinéa (1et2) du CID
- - - ➔ Article 141 du CID et taxes assimilées
- ➔ Article 141 alinéa 5 du CID et taxes assimilées

INTRODUCTION GENERALE.

CHAPITRE-I :

L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA FISCALITE.

CHAPITRE-II :

CHAPITRE-2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (CFW, MBA, MNA et la CAF) et LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

CHAPITRE-III :

LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

CHAPITRE-IV :

ETUDE DE CAS: L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE NATIONALE SONATRACH ACTIVITE AVAL DU COMPLEXE GNL2Z.

CONCLUSION

BIBIOGRAPHIE

ANNEXES

INTRODUCTION GENERALE :

1. Préambule :

Le fonctionnement normal de l'entreprise génère des surplus monétaires que les spécialistes en gestion financière appellent (**l'autofinancement**, cash-flow, capacité **d'autofinancement**, la marge brute **d'autofinancement**...etc.). Ceux-ci jouent un rôle important soit au niveau de la vie financière de l'entreprise à travers l'assurance de son indépendance financière vis-à-vis aux marchés financiers et sa croissance, soit au niveau de l'économie nationale à travers l'augmentation de la richesse nationale sous forme de PIB.

Cependant, leurs volumes dépendent largement de l'intervention des pouvoirs publics qui, par voie de la politique fiscale ou la fiscalité des entreprises¹, cherchent toujours à prélever l'impôt de cette richesse pour couvrir les charges publiques mais sans mettre en cause la croissance et le développement de l'entreprise qui produit les surplus monétaires.

L'autofinancement est l'un des surplus monétaires dégagés par l'entreprise. Il est composé de trois éléments essentiels à savoir (dotations aux amortissements, dotations aux provisions et résultat net). On juge que la législation fiscale joue un rôle important pour favoriser séparément chaque source **d'autofinancement**.

Concernant l'incidence fiscale sur les bénéfices nets et pour favoriser cette source importante **d'autofinancement** il suffit pour cela :

- L'allègement des impôts sur les bénéfices nets de l'entreprise ;
- Application d'un régime fiscal spécifique au taux réduit ce qui encourage les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer ;
- Octroi l'exonération temporaire partielle ou totale de l'impôt sur les entreprises nouvelle. Il s'agit, pour cette exonération, de faciliter **l'autofinancement** des entreprises qui démarrent ;
- Diminution successive du taux de l'impôt sur les sociétés (IBS) ;

¹ La fiscalité des entreprises procure à l'état une partie de ses ressources financières pour couvrir les charges publiques. Cette partie de ressources réside dans l'assiette fiscale prélevée de la richesse créée par les entreprises dans le cadre de son activité normale.

- Les Abattements et exonérations pour réinvestissement des plus values² prévus par la législation fiscale ont une incidence positive sur l'**autofinancement** de l'entreprise.

Quant à l'incidence fiscale sur les amortissements, la variable fiscale peut faciliter la sécrétion de l'**autofinancement** via les dotations d'amortissements déduites du bénéfice imposable, où l'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum d'amortissements qui lui permettent de dégager le maximum de ressources financières (**autofinancement**) en tant que ces amortissements, Ces derniers sont considérés comme des charges calculées et viennent en déduction du résultat imposable. Elles conduisent à augmenter le bénéfice net d'autant que la capacité **d'autofinancement**³. Parmi les mesures fiscales incitatives à l'**autofinancement** par le biais de cet élément (amortissement) on cite autres :

- L'optimisation fiscale à travers le choix de la méthode la plus avantageuse qui aide à alléger le poids de la fiscalité par voie de la diminution du résultat imposable.
- La politique d'amortissement qui détermine l'impôt dans la mesure où l'amortissement est déductible fiscalement, par conséquent cet amortissement vient à réduire le bénéfice imposable, réduit l'impôt et donc augmente le résultat net et l'*autofinancement*.
- L'éclaircissement des conditions de déductibilité des charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions) et les frais généraux.

Ce qui concerne le troisième élément constitutif de l'**autofinancement** (la provision), ce dernier son rôle dans l'**autofinancement** est généralement assez réduit du fait des mesures fiscales dissuasives et limitées notamment la législation fiscale algérienne en vigueur. Ces mesures fiscales se résident dans :

- La mise en coté des fonds fictifs (provisions) constitués pour faire face à des pertes et des charges probables qui viennent diminuer les bénéfices imposables et puis

² Selon A.QUINTART et ZISWILLER : « les plus ou moins values désignent des profits ou des pertes de caractère exceptionnel c'est-à-dire distincts des résultats d'exploitation réalisés lors de la vente ou constatés par l'augmentation de valeur d'un bien investissement ou d'une immobilisation de l'entreprise » ; « *investissement et désinvestissement* », édition, DALLOZ, 1982.

³ Pratiquement et dans la réalité des affaires, ce qui intéresse le chef de l'entreprise c'est que plus les amortissements sont importants, plus la fraction des bénéfices affectée à l'autofinancement en franchise d'impôt sera élevée. De ce départ on dit que l'amortissement est la fraction des bénéfices qu'il va pouvoir affecter en franchise d'impôt à l'autofinancement.

augmenter les surplus monétaires qui peuvent être utilisés pour maintenir et accroître le patrimoine de l'entreprise.

Ce sont donc les mesures fiscales importantes qui peuvent être appliquées par le droit fiscal et qui aident à générer des surplus monétaires importants incitatifs aux entreprises à survivre et continuer leur activité. Mais en empruntant cette logique, les autorités publiques ne vont percevoir qu'un peu d'impôts, ce qui ne va pas lui permettre d'assurer totalement la couverture des charges publiques.

Pour cela, notre préoccupation dans cette recherche s'articule sur la politique que l'état doit mettre en œuvre :

- Soit, elle doit accorder des avantages fiscaux aux unités économiques les permettant de réaliser davantage de surplus monétaires nécessaires à l'économie nationale.
- Soit, elle doit accroître le poids de la fiscalité pour assurer la couverture des charges publiques, ce qui va entraver la croissance des unités économiques.

Dans ce cadre, l'état se trouve entre « **l'enclume et le marteau** ». Elle doit « **tenir la canne de son milieu** ». Elle doit satisfaire les entreprises par l'allègement fiscal tout en assurant la perception d'une assiette assez suffisante pour la couverture de ses charges.

Donc, l'ampleur de **l'autofinancement** disponible est directement liée à la part de cet **autofinancement** qui est prélevé par l'état au titre des impôts directs. Toute minimisation de cette part de l'état (via la mise en œuvre par l'entreprise d'une gestion fiscale de ses résultats, ses amortissements et provisions) est en soi un facteur favorable au développement de **l'autofinancement**.

2. La question principale :

Dans ce cadre, le but recherché de ce travail est de montrer **comment des mesures fiscales souvent incitatives, peuvent permettre un autofinancement plus**

conséquent ou créer une nouvelle source d'autofinancement? Ou d'une autre manière : **quelles sont les implications fiscales de l'autofinancement ?**

3. Les questions secondaires :

Nous essayerons de répondre, tout au long de cette étude aux questions suivantes en précisant :

- Dans quelle mesure l'autofinancement est-il nécessaire pour une entreprise et quelle sont les variables influençant son montant ?
- Comment se calculent les divers surplus monétaires (cash-flow, MBA, CAF, autofinancement)?
- Quelle est l'importance de cette source dans la vie de l'entreprise en particulier, et dans l'économie en générale ?
- Quelle est l'incidence de la fiscalité sur ces éléments constitutifs de l'autofinancement ?
- Quelles sont les limites de la législation fiscale algérienne en matière d'amortissements et de provisions?
- Est-ce que la fiscalité est un moteur qui aide d'augmenter la sécrétion de l'autofinancement, ou est un frein de ce dernier?
- Comment les procédures fiscales peuvent inciter l'autofinancement des entreprises, ou créer une nouvelle source d'autofinancement ?

4. L'objectif de cette recherche :

Cette étude contribue à réaliser les objectifs suivants :

- Prouver l'argumentation de « **FONTANEAU** » (1997) qui argumente que les mesures fiscales provoquent des effets sur les flux financiers de l'entreprise dont : « **l'effet trésorerie** » et « **l'effet autofinancement** ».
- Affirmer la vérité : « l'aménagement de la fiscalité en vue d'accroître la capacité *d'autofinancement* demeure sans doute la voie la plus sûre ».

- Borner et étudier les différents composants de **l'autofinancement**, à savoir; les dotations aux amortissements, les provisions et les bénéfices nets de l'entreprise.
- Etudier le régime fiscal Algérien des amortissements, des provisions et la gestion fiscale des bénéfices comptables.
- Connaître les problèmes posés par la fiscalité à laquelle est soumise l'entreprise et qui entravent la sécrétion des surplus monétaires, notamment en ce qui concerne les amortissements en général et l'imposition des bénéfices.
- Mettre en évidence le rôle de la variable fiscale dans la promotion et l'encouragement de **l'autofinancement**.
- Mettre en évidence les implications fiscales sur les éléments constitutifs de **l'autofinancement**.

5. Les hypothèses de la recherche :

L'hypothèse se définit comme une proposition à une question posée. Pour appréhender notre étude et répondre effectivement à nos questions de recherche, nous avons formulé une hypothèse générale ayant deux volets :

L'hypothèse générale de notre recherche est que : **les mesures fiscales agissent différemment sur les flux financiers de l'entreprise provoquant des effets néfastes ou fastes sur l'autofinancement.**

De cette hypothèse, on en découle deux :

Hypothèse (1) : la législation fiscale en vigueur constitue un frein à l'autofinancement.

Hypothèse (2) : la suppression totale ou partielle des charges fiscales incite l'autofinancement.

6. Méthodes du travail :

En vue de valider de nos hypothèses, nous avons utilisé les techniques et les méthodes suivantes :

6.1) La technique : « est un ensemble des moyens et des procédés qui permettent au chercheur de rassembler des données et des informations sur son sujet de recherche».

- **La technique documentaire :**

Elle est très utile dans la définition des concepts de notre sujet et dans l'analyse du cas d'étude. Cette technique nous a permis d'exploiter des différents documents de nos prédécesseurs en vue de faciliter notre recherche.

6.2) Méthodes :

« La méthode est l'ensemble des démarches qui suit l'esprit pour découvrir et démontrer la vérité. Pour atteindre notre objectif nous avons utilisé plusieurs méthodes. Il s'agit de :

- **Méthode historique :**

Elle nous a permis de connaître l'historique de l'entreprise nationale **SONATRACH** et le complexe **GNL2/Z**. Elle nous a facilité de consulter les documents financiers des années antérieurs (de 2004 à 2008) de ce complexe. Ainsi que, l'histoire de la fiscalité,... etc.

- **Méthode comparative :**

Elle nous a permis de comparer les états financiers présentés année par année du complexe **GNL2/Z** afin d'en apprécier l'incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe **GNL2/Z**.

- **Méthode statistique :**

Elle nous a permis de quantifier et de faciliter la compréhension des résultats de recherche en les présentant sous forme des tableaux et graphique.

- **Méthode descriptive :**

En ce qui concerne aux définitions (fiscalité, autofinancement, l'impôt, l'amortissement,...).

7. Choix et intérêt du sujet :

Avant d'aborder le vif de notre sujet, il est nécessaire de préciser le motif du choix de celui-ci.

- **Intérêt personnel :**

C'est pour nous un plaisir de traiter un sujet du multi-domaine (fiscalité, finance, comptabilité et juridique), car nous estimions que les recherches sur le sujet contribueront à améliorer notre expérience surtout au travail.

A partir de ce sujet nous avons une occasion propice d'approfondir l'étude de la réglementation fiscale algérienne et leur impact sur l'autofinancement de l'entreprise.

▪ **Intérêt scientifique :**

Etant donné que notre travail est un travail de recherche orientée dans le domaine de gestion financière, comptabilité et fiscalité de l'entreprise, il constitue un document qui met en évidence des données réelles, qualitatives et véritables pouvant servir à d'autres recherches ultérieures.

8. Délimitation du travail :

Pour éviter de traiter au sujet de recherche vague, nous avons délimité notre sujet dans le domaine, dans le temps, dans l'espace.

- **Dans le domaine :** le sujet se limite à la fiscalité plus spécifiquement à la législation fiscale algérienne en vigueur, ainsi que à l'autofinancement, l'amortissement, la provision et le résultat de l'exercice.
- **Dans le temps :** notre recherche porte sur une période de 2009 à 2011.
- **Dans l'espace :** notre étude porte sur l'entreprise nationale **SONATRACH**, activité aval du **complexe GL2Z** (l'étude s'étale sur une période de 2004 à 2008).

9. Subdivision du travail :

Pour réaliser ce modeste travail, nous l'avons divisé en quatre chapitres quasiment équilibré, chaque chapitre est divisé en deux sections, le premier chapitre met l'accent sur l'approche conceptuelle de la fiscalité (la théorie générale de l'impôt et les réformes fiscales engagées par l'état algérien encourageant les entreprises à former les surplus monétaires).

Le deuxième chapitre traitera le fondement théorique de l'autofinancement à toutes ses formes (le cash flow, la marge brute d'autofinancement et la capacité d'autofinancement). En

plus les éléments constitutifs de l'autofinancement à savoir (bénéfice net, dotations aux amortissements et aux provisions).

Nous aborderons en troisième chapitre les règles fiscales régissant des éléments constitutifs de l'autofinancement à travers de mettre en évidence l'incidence de la législation fiscale algérienne en vigueur sur les amortissements, les provisions et le résultat de l'exercice, donc ce chapitre est une association entre les deux premiers chapitres (relation entre la fiscalité et l'autofinancement de l'entreprise).

Le dernier chapitre sera consacré à une étude de cas au sein de l'entreprise nationale **SONATRACH**, activité aval du complexe **GNL2Z** pour bien comprendre l'influence des mesures fiscales algériennes sur l'autofinancement de ce complexe.

10. Les difficultés de la recherche :

Comme les autres chercheurs, nous avons rencontré plusieurs des obstacles et difficultés au cours de préparation ce modeste travail, ces difficultés se résument dans les points ci-dessus :

- ✓ Manque des ouvrages et les thèses abordant ce sujet ;
- ✓ Difficulté de trouver un stage au sein d'une entreprise ;
- ✓ Absence les informations nécessaires fournies par les agents de l'entreprise.

Introduction:

La variable fiscale, par la multiplicité des effets qu'elle entraîne influence les activités de l'entreprise et notamment ses surplus financiers. Cette variable est caractérisée par des mesures fiscales résumées à la base imposable, déduction des amortissements et des provisions, incitations fiscales, reports déficitaires et aux réformes fiscales (**ARTUS et MILLER (1982)**).

Selon **FONTANEAU (1997)** ces mesures fiscales agissent différemment sur les décisions financières des entreprises en provoquant plusieurs distorsions dont :

- Les distorsions sur les flux financiers ou les surplus monétaires qui représentent les effets exercée par la fiscalité sur les ressources financières de l'entreprise à savoir l'effet de trésorerie et « **l'effet autofinancement** ».

Dans ce contexte, « **l'effet autofinancement** » - l'objet de notre recherche- représente l'effet exercé par la fiscalité sur les fonds propres¹ de l'entreprise, et par conséquent va diminuer ou augmenter sa **capacité d'autofinancement**.

Dans ce chapitre, on de développe dans la première section le cadre conceptuel de la fiscalité en abordant la théorie générale de l'impôt et les différents types d'impôts et taxes, ensuite, la deuxième section est consacrée à l'étude des réformes fiscales algériennes.

¹¹ Les fonds propres sont ceux qui rapportent aux amortissements et provisions, bénéfice en instance d'affectation et les réserves y compris les plus-values. Donc la variable fiscale exerce un effet sur chaque élément séparément en appliquant sur chacun l'un des mesures fiscales précitées ci-dessus.

A titre d'exemple : l'effet de la fiscalité sur les amortissements et provisions se traduit par le traitement fiscal des amortissements et provisions.

L'effet de la fiscalité sur les bénéfices se se traduit par : (taux d'imposition, la base imposable et déficits bénéficiaires)

L'effet de la variable fiscale sur les plus-values se traduit par le traitement fiscal des plus-values à réinvestir.

SECTION (1) : LA THEORIE GENERALE DE L'IMPOT :

L'impôt est un *prélèvement obligatoire* effectué par l'autorité pour couvrir les *charges publiques*, dont il joue un rôle très important à travers la redistribution des revenus entre les différentes tranches de la société (la fonction sociale), Ainsi il se considère comme un outil de régulation économique,

Ces fonctions avaient donné à l'impôt une grande importance dans les anciennes époques (l'ère de l'apparition de l'impôt) et notamment pendant les époques contemporaines à cause à la diversification de différentes catégories de l'impôt.

L'objet de cette section est l'étude des points suivants :

- ➡ L'histoire de la fiscalité ;
- ➡ La notion de l'impôt ;
- ➡ Les fonctions de la fiscalité ;
- ➡ Les règles générales de l'impôt ;
- ➡ Et enfin, les différentes classifications de l'impôt.

SOUS-SECTION (1) : ORIGINE DE LA FISCALITE.

Dans cette sous-section, on traitera l'histoire de la fiscalité à partir des sociétés sans impôts jusqu'à l'époque contemporaine avec les définitions qui lui sont attribuées, ses règles, ainsi que les principales fonctions de la fiscalité et de l'impôt.

§ 1 : HISTOIRE DE LA FISCALITE.

1.1) *Les sociétés sans impôts :*

Depuis longtemps, les sociétés primitives étaient des sociétés de disette. Les hommes parvenant tout juste à assurer leur subsistance. Ils ne pouvaient produire l'excédent nécessaire au paiement d'un impôt. Mais Marshall SAHLINS¹ a montré que d'une part ces sociétés produisaient des surplus, utilisés sous forme d'offrandes aux divinités, et que d'autre part elle limitait volontairement leur production.

1.2) *L'apparition de l'impôt :*

On présente traditionnellement deux origines possibles à l'impôt :

- **L'origine politique :** L'impôt serait né avec le développement de l'agriculture. L'existence de surplus de production aurait permis à certains groupes sociaux de se livrer au pillage, d'abord de façon épisodique puis de plus en plus régulièrement. L'impôt serait donc à l'origine de tribut, versé à une classe de guerrier qui en défendait le monopole, moins destructeur pour l'activité des paysans et artisans que les razzias qui l'avaient précédé.

- **L'origine religieuse :** La pratique du sacrifice, des offrandes faites aux dieux, est extrêmement répandue. Quand les prêtres, puis les souverains, se sont présentés comme les intermédiaires entre les dieux et les hommes, ils sont devenus tout naturellement les récipiendaires de ces dons.

1.3) *L'antiquité :*

¹ Marshall SAHLINS: professeur d'anthropologie à l'université de Chicago (1956-1974), Marshall SAHLINS est un spécialiste des sociétés polynésiennes et de l'économie primitive. Son livre « Stone Age Economics » (1972), a avancé l'idée en première apparence paradoxale que les économies primitives avaient jusqu'aujourd'hui constitué la seule véritable société d'abondance.

L'impôt a apparu avec les pratiques de réquisitions, corvées, esclavage, il reposait surtout sur l'impôt foncier et la capitation.

- En **Égypte** : la fiscalité touchait lourdement les paysans, qui devaient apporter au Roi une proportion fixe de leur récolte. Ils étaient également soumis à des corvées destinées à entretenir les équipements publics, mais aussi de construire des pyramides².
- En **Grèce** : elle a introduit le système de la ferme dans certaines cités, Cypselos introduit la dîme³ à Corinthe et Pisistrate⁴ à Athènes.
- à **Rome** : l'impôt est utilisé pour financer les efforts de guerre.

1.4) *Moyen âge* :

Certaines des pratiques étaient considérées comme des impôts telles que ; la corvée est considérée comme un impôt en nature, où on devait travailler au seigneur. La dîme qu'on aussi devait à l'église, la gabelle impôt indirect payé sur un certain nombre de denrées comme le vin, le sel...

Au XIV siècle, apparaît l'impôt permanent, avec la gabelle* et le fouage^Φ.

1.5) *L'époque contemporaine* :

Le développement de l'impôt sur le revenu entraîne un renforcement des contributions directes avec d'introduire la TVA en 1954.

§ 2 – DEFINITION DE LA FISCALITE ET DE L'IMPOT.

² M.A. HAKKA, « *la fiscalité outil de gestion, cas HANKEL ENAD, Algérie* », thèse de magistère, université d'Oran, année, 2003/2004, P 33.

³ Impôt qui était constitué par une redevance en nature au clergé. Très lourde pour la paysannerie, elle était prélevée sur le produit brut juste après la récolte. De grosses dîmes pesaient sur ce qui procurait les revenus les plus importants tels que le vin, l'avoine, le froment et des menues dîmes sur les légumes et fruits. Les taux variaient beaucoup mais en général, ils se situaient autour du treizième de la récolte.

⁴ Tyran d'Athènes (560 av.J-C.), continuateur de l'œuvre de Solon, il encouragea le commerce et favorisa le développement de la petite paysannerie. Il donna à Athènes ses premiers grands monuments et développa les grandes fêtes religieuses (Panathénées et Dionysies).

* **Gabelle** : est un impôt sur le sel.

^Φ **Fouage** : Taxe frappée sur chaque feu ou foyer familial.

1. *Définition de la fiscalité :*

« La fiscalité est un ensemble des règles juridiques et administratives, qui organisent la perception des différents types d'impôts et taxes, au profit de l'état et des collectivités locales »⁵.

Les règles juridiques sont codifiées dans cinq codes :

- Code des impôts directs ;
- Code des impôts indirects ;
- Code des taxes sur le chiffre d'affaires ;
- Code d'enregistrement ;
- Code du timbre

Les règles administratives pratiquées par l'administration fiscale sont :

- Circulaires interprétatives ;
- Modes d'utilisation des imprimés ;
- Technique de perception des différents impôts et taxes.

La fiscalité occupe de nos jours, une place importante dans les économies modernes. C'est un outil de gestion économique largement utilisé par les Etats et les entreprises.

• *Au niveau micro-économique :*

Au niveau microéconomique, la fiscalité a des conséquences importantes sur l'entreprise à travers ses aspects légaux et incitatifs :

- Risque fiscal lié aux obligations légales.
- Exploitation des incitations offertes par la législation fiscale.

• *Au niveau macro-économique :*

La fiscalité :

- Sert comme un instrument de régulation économique et sociale ;
- Organise la perception des impôts et taxes au profit de l'état et des collectivités locales.

2. *Définition et caractéristiques de l'impôt :*

2.1) *Définition de l'impôt :*

⁵ La réforme fiscale, institut supérieur de gestion et de planification-Lido- Borj El Kifan- ALGER, 1992, P2.

2.1.1) Les anciennes définitions (Gaston JEZE) :

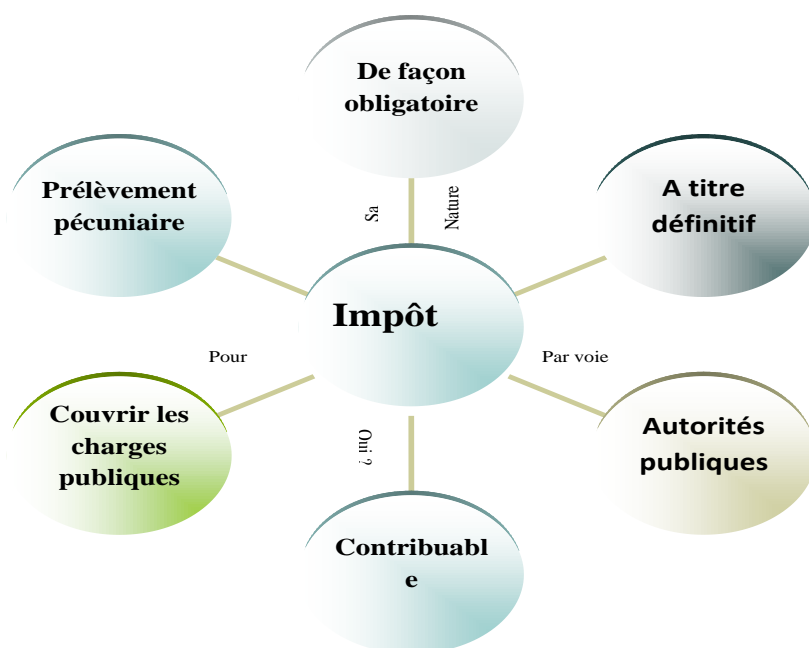
Gaston Jèze⁶ a défini dans la première moitié du XXe siècle l'impôt de la manière suivante :

"L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques."

Cette définition indique:

- ✓ *Le paiement*, le caractère obligatoire (opposition à l'emprunt ou à une contribution Volontaire) ;
- ✓ *l'absence de lien direct entre l'impôt et les prestations de l'Etat à l'égard du Contribuable* (différence avec le prix) ;
- ✓ *le caractère définitif de l'impôt* : il représente un sacrifice définitif du contribuable au profit de l'état (ici également différence fondamentale avec L'emprunt qui, lui, est remboursable) ;
- ✓ *la couverture des charges publiques* (c'est l'objectif essentiel de la perception de l'impôt)).

Figure (1) : La définition schématique de l'impôt

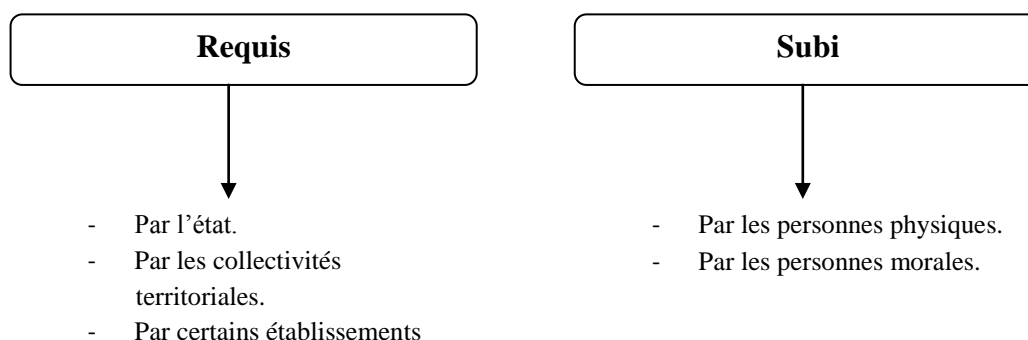


La source : Etabli par le candidat

⁶ **Gaston JEZE** : (1869-1953) est un professeur de droit public français. Il est considéré comme le « pape » des « finances publiques », c'est également l'un des juristes qu'ont contribué à remplacer la notion de puissance publiques par celle de service public.

2.1.2) Définition contemporaine:

- « "l'impôt est une prestation pécuniaire, requise des personnes physiques ou morales de droit privé et, éventuellement, de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'Etat et des autres collectivités territoriales ou de l'intervention de la puissance publique »⁷.
- « l'impôt est un prélèvement obligatoire en argent, établi par la loi, à titre définitif et sans contrepartie, en vue d'assurer la couverture des charges publiques en générale »⁸.
- « l'impôt est un prélèvement destiné à assurer la couverture et la répartition des dépenses publiques »⁹.
- « l'impôt est un prélèvement pécuniaire »¹⁰.



Trois éléments apparaissent dans cette définition :

- Le caractère de prélèvement : c'est un prélèvement forcé ;
- L'objet essentiel de prélèvement : c'est l'alimentation des caisses publiques ;
- La mesure du prélèvement : ce sont les facultés contributives des citoyens.

2.2) Caractéristiques de l'impôt :

Selon les définitions citées au-dessus, on retient cinq caractéristiques de l'impôt moderne¹¹ :

⁷ P. BELTRAME, « *la fiscalité en France* », 4^{ème} édition mise à jour (octobre 1995), HACHETTE, France, 1995, P12.

⁸ A. BOUDERBEL, « *la fiscalité à la portée de tous* », éditions maison des livres, Alger, 1987, P16.

⁹ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, « *droit fiscal, épreuve n° 1, du DECF* », maison d'édition, DUNOD, paris, 1993, P 1.

¹⁰ G. SAUVAGEOT, « *précis de fiscalité* », repères pratiques, édition 2000-2001, NATHAN, P4.

2.2.1) L'impôt est une prestation pécuniaire :

L'impôt est normalement une prestation pécuniaire en argent. Il se distingue à d'autres prestations ou services que les membres de collectivité doivent à l'Etat ou aux autres collectivités publiques.

2.2.2) L'impôt est une prestation requise des membres de la collectivité :

La notion fiscale de membre de la collectivité se définit par les critères d'assujettissement aux différents impôts.

2.2.3) L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité :

Il se distingue à la contribution volontaire et ce de l'emprunt.

Le caractère obligatoire est inhérent à la notion même de l'impôt, mode original de répartition des charges publiques et cette lie à l'égalité devant l'impôt.

2.2.4) L'impôt est une prestation perçue à titre définitif :

Il représente un sacrifice définitif du contribuable au profit de la collectivité et se distingue à l'emprunt.

2.2.5) L'impôt est perçu sans contrepartie :

Le versement de l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe : il n'y a aucune corrélation directe entre les sommes versées par le contribuable et la quantité ou la nature des services consommés par lui.

§ 3 : LES FONCTIONS DE LA FISCALITE.

Avec l'apparition des grandes crises du XXe siècle, guerres mondiales, crises économiques, et l'évolution des idées dominantes, notamment la montée du socialisme, qu'avaient donnée à l'impôt des nouvelles fonctions d'entre elles :

- La fonction financière,
- La fonction sociale ou de redistribution des richesses,
- La fonction économique ou la régulation économique.

¹¹ François Deruel, Christian de Lauzainghein, « *finances publiques, droit fiscal* », 11^{ème} édition, DALLOZ, paris, 2000, p3.

3.1) La fonction financière (la répartition des charges publiques): Elle consiste à procurer des recettes à l'Etat et aux collectivités locales, afin de leur permettre de couvrir leurs dépenses que se soit liées à l'aspect économique ou administrative comme : la sécurité, la justice, défense nationale et aux activités diplomatiques.

Donc, la couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt, qu'est le seul procédé permettant de couvrir les charges des services publics qui ne peuvent être vendus.

3.2) La fonction sociale (la redistribution des revenus ou des richesses): l'impôt peut être la façon la plus pratique de traiter certaines situations sociales, dont il permet de faire l'équilibre entre les différentes parties de la population, Il est ainsi possible d'appauvrir une partie de la population, ce qui, par contraste, constitue un enrichissement relatif pour le reste de la population. Cette fonction doit assurer en premier lieu, la justice fiscale, pour répartir équitablement la charge fiscale entre les contribuables, Dans ce cadre on aura donc pour but essentiel de mettre en place des impôts en tenant compte des facultés contributives des différentes catégories sociales, de même que l'instrument fiscal devra déroger certaines règles d'imposition afin de ne pas pénaliser les catégories sociales défavorisées.

L'impôt peut être utilisé pour des diverses aides, **pour réduire les injustices sociales**, de façon ponctuelle (personnes âgées, les catégories aux de revenus modestes), afin d'assurer à tous les citoyens un minimum des ressources¹².

3.3) La fonction économique : Dans la théorie néo-keynésienne, la fiscalité est parmi les outils qui de limite l'ampleur des cycles économiques. En phase de récession, les rentrées fiscales diminuant automatiquement, l'État peut maintenir le volume de ses dépenses et recourt à la dette publique pour en financer.

En phase haute de cycle, l'État rembourse ce surplus de dette en augmentant les impôts.

La fiscalité peut jouer certains rôles dans l'orientation des activités économiques et de la consommation, elle doit prendre en considération :

- ✓ Une meilleure maîtrise des revenus et notamment ceux de non-salariaux.

¹² F. DERUEL, Christian de LAUZAINHEIN, « *finances publiques, droit fiscal* », 11^{ème} édition, DALLOZ, paris, 2000, P 4.

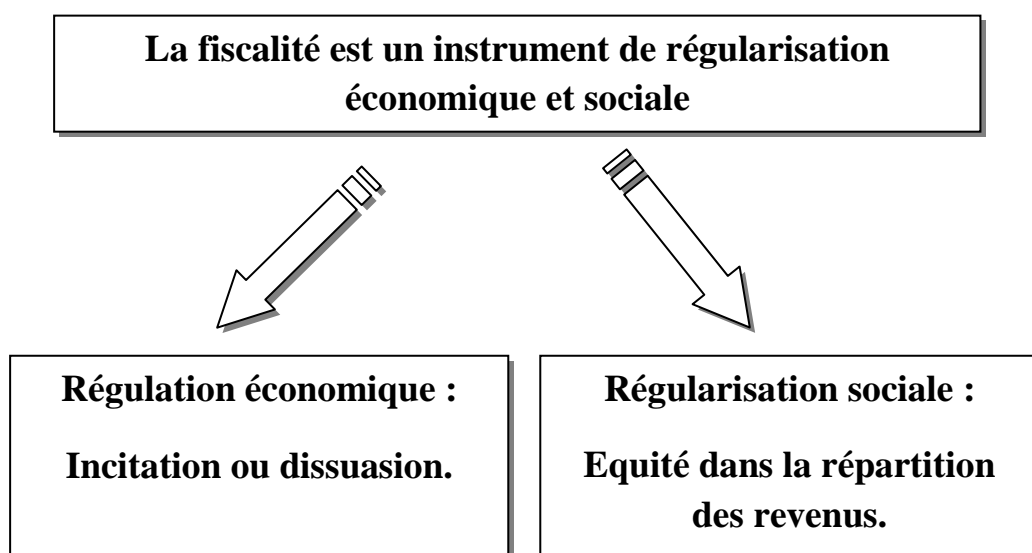
CHAPITRE – 1 : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA FISCALITE

SECTION 1 : La théorie générale de l'impôt.

- ✓ une meilleure utilisation de l'épargne dans les investissements productifs par, en particulier, l'octroi d'incitations fiscales.
- ✓ une meilleure utilisation des droits de douane pour protéger la production nationale.
- ✓ une meilleure orientation du capital pour éviter la thésaurisation.

Par ailleurs et dans le cadre de la fonction économique de l'impôt, l'Etat réalise des Investissements « improductifs » ou plus exactement « indirectement productifs ».

- ✓ l'Etat conduira une politique d'incitation à l'investissement ne matière des choix fiscaux destinés à la création des nouvelles entreprises.
- ✓ L'Etat cherche à lutter contre l'inflation, en réduisant la masse monétaire grâce à la majoration des impôts directs¹³.



§ (4) : LES REGLES GENERALES DE L'IMPOT.

*Adam SMITH*¹⁴, lors de ses recherches pour des conditions générales d'un bon système fiscal, a proposé quatre règles qui visent à établir la relation entre l'Etat et le contribuable en fonction de l'assiette, de l'émission et le recouvrement de l'impôt.

Ces règles sont :

¹³ B. BRACHET, « *le système fiscal français* », 4^{ème} édition, L.G.D.J, paris, 1991, P 28.

¹⁴ **Adem SMITH** : (1723-1790), économiste et philosophe écossais, il a son fameux ouvrage intitulé « recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations en 1776 ».

- La règle de justice (l'égalité devant l'impôt), ou la distribution même de l'impôt,
- La règle de certitude ou de fixité de l'impôt (certain et non arbitraire),
- La règle de commodité.
- La règle d'économie.

4.1) **La règle de justice dans la répartition de l'impôt:**

L'impôt doit recouvrir de manière équitable entre tous les contribuables, et par conséquent lui repartir de façon justifiable.

4.2) **La règle de certitude ou de fixité de l'impôt :**

"La taxe ou la portion d'impôt que chaque individu doit le payer soit certaine et non arbitraire. L'échéance, le mode, la quotité du paiement, tout doit être clair et précis, tant pour le contribuable que pour l'Administration".

Adam SMITH justifie cette règle par le fait que son absence, entrainerais l'annulation de l'arbitraire de la part de l'Administration et également due à la corruption.

L'idée d'*Adam SMITH* consiste à protéger les droits du Trésor et du contribuable.

4.3) **La règle de commodité :**

"Tout impôt doit être perçu à l'échéance et selon le mode que l'on peut présumer les plus convenables pour le contribuable".

4.4) **La règle d'économie :**

« Tout impôt doit être perçu de manière à ce qu'il fasse sortir des mains du peuple le moins d'argent possible au-delà de ce qu'il faut faire rentrer dans le Trésor de l'Etat ».

SOUS-SECTION (2) : TYPOLOGIE DE LA FISCALITE :

Depuis des siècles, le débat sur l'unicité ou multiplicité de l'impôt est ouvert. Economistes, fiscalistes, hommes politiques, ont souvent cherché l'impôt idéal. Les recherches les plus récentes se sont orientées vers la notion d'impôt dominant, au-delà du débat théorique, on observe généralement aujourd'hui que tous les pays industrialisés ont opté pour un système d'impôts multiples, pour des considérations tenant à la fois au poids historique des systèmes déjà mis en place et aux différentes catégories économiques et fiscales des gouvernements en fonction des objectifs qu'ils poursuivent. Cette diversité conduit à des classifications traduisant ces différentes approches.

§1 : LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE¹⁵ :

Cette classification est utilisée par la comptabilité nationale. Elle consiste à classer les impôts selon la collectivité bénéficiaire. On distingue également les impôts revenant à l'Etat (impôt sur le revenu, taxe sur le chiffre d'affaires...), ceux dévolus aux collectivités locales (taxe d'habitation, taxes foncières, taxe professionnelle...), et ceux alimentant les organismes sociaux (contribution sociale généralisée, taxes sur les produits agricoles...).

1.1) Selon le bénéficiaire :

- Les impôts fédéraux, lorsque l'État est une fédération ou une confédération.
- Les impôts d'État, c'est-à-dire ceux qui alimentent directement le budget de l'État, ex: la TVA.
- Les impôts locaux, c'est-à-dire ceux qui alimentent le budget des collectivités territoriales, ex : la taxe d'habitation, la taxe professionnelle....
- Les impôts sociaux, c'est-à-dire ceux qui alimentent les caisses des organismes de protection sociale et viennent compléter les cotisations sociales.
- Les taxes parafiscales: perçues au profit d'une personne morale autre que l'État ou les collectivités locales.

¹⁵ M. BOUVIER, « introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 6^{ème} édition, L.G.D.J, paris, 2004, P 25.

1.2) Selon le collecteur :

Dans cette catégorie, la classification de l'impôt se fait sur la base de l'organisme qui se charge de collecter les impôts. Il s'effectue directement par l'administration fiscale, ou par l'intermédiaire de la direction générale de l'impôt (DGI), direction générale des finances publiques (DGFP), direction générale des douanes.

§2 : LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE :

Les impôts sont classés selon trois grands critères possibles : soit en fonction des éléments économiques taxés, soit en fonction des facteurs et acteurs économiques supportant la taxation, soit également en fonction de l'objet ou de la catégorie socio-économique visés par la taxation.

2.1) Classification en fonction des éléments économiques taxés¹⁶ :

On distingue traditionnellement l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés), l'imposition de la dépense qui taxe les dépenses de consommation (TVA, droits indirects), l'imposition du capital ou du patrimoine qui affecte les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable (impôt de solidarité sur la fortune, droits d'enregistrement, droits de succession, droits de donation, taxes foncières).

2.1.1) L'imposition du revenu :

À savoir des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices, les loyers, l'impôt sur le revenu est présenté comme un impôt plus équitable¹⁷.

L'impôt sur le revenu est prélevé sur la richesse produite par le travail ou par le capital, il frappe cette richesse à l'occasion de son acquisition.

2.1.2) L'imposition de la dépense :

¹⁶ Michel BOUVIER, *ibid.*, p26.

¹⁷ Christian SCHOENAUER, Joël LOPEZ, « *droit fiscal, principes et applications* », éditions, ESKA, paris, 1995, P 37.

À savoir l'utilisation du revenu, l'imposition porte sur la consommation de biens et services se réalise par la TVA pour l'essentiel et des droits indirects pour les tabacs, alcools, produits pétroliers.

Ce mode d'imposition, qui frappe les consommateurs, apparaît moins équitable que l'imposition précédente, parce que ne tient pas en compte la différenciation des situations individuelles¹⁸.

2.1.3) L'imposition du capital :

L'impôt sur le capital est assis sur le capital, mais il est plus souvent prélevé sur les revenus (afin de ne pas épuiser le capital lui-même)¹⁹.

L'impôt sur la fortune est assis sur le *patrimoine lui-même*. Il peut porter sur l'ensemble du patrimoine ou seulement sur la partie productive de celle-ci²⁰.

2.2) Classification en fonction des facteurs et acteurs économiques²¹ :

Cette classification permet d'opposer les impositions pesant sur les ménages (les produits : TVA, droits indirects...).

On distingue les types suivants :

- Les impôts sur les ménages,
- Les impôts sur les entreprises : essentiellement la taxe professionnelle, et l'impôt sur les sociétés.
- Les impôts sur les administrations: taxe sur les salaires.

2.3) Classification en fonction des secteurs économiques :

Peuvent être regroupés selon ce critère de classement les impôts affectant divers secteurs économiques (fiscalité de l'épargne, des assurances, fiscalité immobilière, fiscalité affectant le revenu des personnes dite fiscalité personnelle...).

A cet effet, on retrouve les types suivants²² :

¹⁸ Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *Op.cit*, P. 37.

¹⁹ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, *ibid.*, P. 4.

²⁰ F. DERUEL, Christian de LAUZAINGHEIN, *ibid.*, p. 17.

²¹ Michel BOUVIER, *ibid.*, p. 27.

²² Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *ibid.* p.38.

2.3.1) La fiscalité personnelle :

Qui couvre l'ensemble de l'impôt sur le revenu, à l'exception des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les plus-values réalisées par les particuliers ;

2.3.2) La fiscalité immobilière :

Qui couvre les plus-values réalisées par les particuliers et le droit d'enregistrement.

2.3.3) La fiscalité des entreprises :

Qui couvre les BIC (bénéfices industriels et commerciaux), TVA et les autres impôts et taxes touchant les entreprises.

§3 : LA CLASSIFICATION TECHNIQUE :

Ces classifications prennent les techniques et les modalités administratives de la taxation. Ce sont les classifications les plus classiques et les plus utilisées.

Cela ouvre une série de plusieurs choix de classification :

3.1) *Impôt direct et impôt indirect* :

On distingue impôt direct et impôt indirect selon le payeur que ce soit le contribuable effectif ou qu'il répercute le montant de l'impôt sur un tiers, généralement un client.

i. **La distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect :**

3.1.1) Impôts directs : tout prélèvement fiscal qui *reste définitivement à la charge de la personne qui le paie*²³.

- Est perçu par voie de rôle établi par les services fiscaux²⁴.
- Est *permanent* en touchant périodiquement une matière imposable elle-même permanente.
- Est supporté à titre définitif par le contribuable lui-même²⁵.
- Est considéré comme des impôts indiciaires, qui touchent la propriété, les professions, les revenus²⁶...

²³ F. DERUEL, Christian de LAUZANGHEIN, *ibid.*, p.11.

²⁴ Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *ibid.* p.36.

²⁵ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, *ibid.*, P.5.

²⁶ A. SADOUDI, « cours du droit fiscal ».

- Est assis sur des données constantes, revenu ou capital, ce qui en permet la perception à intervalle régulière, une fois par un an en principe²⁷.

3.1.2) Impôts indirects : le prélèvement fiscal pour lequel le redevable *répercute sur autrui* la charge qu'il a subie (la charge fiscal n'atteint son véritable destinataire qu'indirectement, à savoir par l'intermédiaire du redevable.

- Est liquidé spontanément par le redevable lui-même et perçu sans rôle.
- Est dit intermittent, au motif qu'il repose sur la réalisation d'évènements économiques liés à l'initiative des contribuables.
- Le redevable est le plus souvent intermédiaire et peut répercuter l'impôt sur d'autres personnes.
- sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

ii. les avantages et les inconvénients de l'impôt direct et l'impôt indirect²⁸ :

Le tableau suivant résume les principaux avantages et inconvénients de l'impôt direct et de l'impôt indirect :

	Avantages	Inconvénients
Impôt direct	<ul style="list-style-type: none"> • recouvrement aisé. • Rendement assez stable. • Visible et connu du contribuable. • Contrôle relativement aisé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Recouvrement lent. • Faible élasticité économique. • Mal accepté par le contribuable.
Impôt indirect	<ul style="list-style-type: none"> • Payé facilement par le contribuable. • Très productif. • Forte élasticité économique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle lourd et nécessaire. • Rendement instable. • Recouvrement partiel (fraude).

²⁷ Maurice COZIAN, « *précis de fiscalité des entreprises* », 6^{ème} édition, paris, 1992, P. 2.

²⁸ G. SAUVAGEOT, « *Ibid.* », P. 47.

iii. La comparaison entre les impôts directs et indirects²⁹ :

Impôts directs	Base d'imposition	Bénéficiaire
Impôt sur le revenu	Revenu	Etat
Impôt sur les sociétés	Revenu	Etat
Impôts locaux	Capital	Région+ Département+ Commune.
Impôts indirects	Base d'imposition	Bénéficiaire
Taxe sur la valeur ajoutée	Dépense	Etat
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.	Dépense	Etat
Droits d'enregistrement et de timbre.	Capital	Etat+ Région +Département + commune.
Droits de douane.	dépense	Etat

Source : Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *ibid.* p.37.

3.2) impôts réels et impôts personnels : on peut distinguer entre les deux catégories d'impôts à travers les points suivants :

3.2.1) impôts réels (objectifs) : L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable: biens, valeurs, revenus (des entreprises).

- L'impôt réel touche un bien, abstraction faite de la situation de son détenteur ou de son utilisateur. Ex : TVA³⁰.

3.2.2) Impôts personnels (subjectifs) : considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

- Tient compte de la situation d'ensemble des contribuables. Par exemple : l'impôt sur le revenu (IR)

²⁹ Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *ibid.* p.37.

³⁰ EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, *ibid.*, P.5.

3.3) Impôts proportionnels et impôts progressifs :

3.3.1) Impôts proportionnels : est l'impôt dont le taux est constant quelque soit le volume de la matière imposable.

3.3.2) Impôts progressifs : est l'impôt dont le taux s'élève avec la quantité de matière imposable.

La distinction entre les deux catégories fait apparaître plusieurs des points résumés dans le tableau ci-dessus :

Impôts proportionnels	Impôts progressifs
<ul style="list-style-type: none"> Le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable. 	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de prélèvement s'augmente graduellement en fonction de la progression de la base imposable.

3.4) Impôts analytiques et impôts synthétiques : cette distinction montre que :

3.4.1) Impôt analytique : est un impôt assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une opération isolée, ou également sur une catégorie unique du revenu appelé cédule.

L'impôt analytique se base sur un seul élément.

3.4.2) Impôt synthétique : Il consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et les taxer en une seule fois.

L'impôt synthétique prend en compte un ensemble d'éléments pour taxer de les globalement.

3.5) Impôt de répartition et impôts de quotité :

3.5.1) Impôt de répartition³¹ : est préalablement fixé quant à son montant global est réparti sur l'ensemble du territoire et sur la totalité des personnes imposables en fonction de critères de répartition. Ex ; les impôts locaux.

³¹ Christian SCHOENAUER, Joel LOPEZ, *ibid.* p.38.

Impôt de répartition : est défini à l'avance en masse globale, puis réparti sur l'ensemble des contribuables situés dans un territoire déterminé en fonction des éléments imposables³².

3.5.2) Impôt de quotité : consiste à définir initialement un taux d'imposition qui sera ensuite appliqué à la matière imposable. Cette technique est celle qui est maintenant en vigueur dans tous les systèmes fiscaux modernes.³³

3.6) Impôts spécifiques et impôts de valorem :

3.6.1) Impôts spécifiques : s'obtiennent en multipliant un poids, un volume, une surface de matière imposable par une somme donnée, il existe un peu d'impôts de ce type ; ex : droits sur les alcools, taxe sur les emplacements publicitaire³⁴.

3.6.2) Impôts de valorem : plus répondus, sont calculés par application d'un tarif à la base imposable. Ex : la taxe sur la valeur ajoutée.

§4 : MECANISMES DE PERCEPTION DE L'IMPOT :

Les mécanismes de perception de l'impôt se résument généralement en trois (03) étapes :

4.1) L'assiette de l'impôt :

L'assiette de l'impôt est l'ensemble des opérations administratives destinées à la détermination et à l'évaluation de la matière imposable (biens, revenus, services, capital).

L'assiette de l'impôt repose sur :

- Le recensement de tous les éléments qui sont soumis à l'impôt, à savoir la matière imposable.
- La détermination juste des quantités ou des valeurs qui constitue la base au calcul du montant de l'impôt à décaisser.

Ce qui concerne le recensement de tous les éléments, c'est-à-dire la détermination de champ d'application qui combine plusieurs éléments dont :

³² EMMANUEL DISLE, JACQUES SARAF, *ibid.*, P.5.

³³ Michel BOUVIER, *ibid.*, p.35.

³⁴ Michel BOUVIER, *ibid.*, p.34.

- Le choix du type de l'impôt à asséoir,
- La fixation pour chaque impôt, la nature des biens ou des opérations qui seront soumis.

Le champ d'application est défini généralement sous les aspects suivants :

- Recensement des biens ou des opérations qui seront soumis.
- Recensement les personnes physiques ou morales soumises à un impôt déterminé.
- Recensement du territoire de l'impôt en relation avec l'Etat qui l'a institué.

4.2) La liquidation de l'impôt :

La liquidation de l'impôt a pour objet de déterminer du montant exact de la dette fiscale. Cette opération implique:

- a. Le fait générateur de l'impôt :** c'est-à-dire le fait matériel ou l'acte juridique qui donne naissance à la dette fiscale.
- b. Les modalités de la taxation :** ces problèmes rattachent la distinction entre :
 - * Impôt de répartition et impôt de quotité,
 - * Impôt réel et impôt personnel,
 - * Proportionnalité et progressivité,

4.3) Le recouvrement de l'impôt :

Il s'agit de toutes les opérations et les processus qui mènent à transférer la valeur de l'impôt dû sur le contribuable au trésor public.

Lorsqu'il s'agit de droits au comptant, l'assiette, la liquidation et le recouvrement sont simultanées.

Lorsqu'il s'agit de droits constatés, les techniques de recouvrement peuvent être diversifiées :

- Emission par l'administration fiscale d'un titre de perception ;

CHAPITRE – 1 : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA FISCALITE

SECTION 1 : La théorie générale de l'impôt.

- Versement spontané où l'assujetti procède lui-même à la déclaration et au paiement de l'impôt par un imprimé de l'administration fiscale ;
- Retenue à la source où l'impôt est assis, liquidé et versé par un tiers ;
- Acompte prévisionnel où le montant du versement périodique est calculé à la référence d'une imposition antérieure.

SECTION (2) : LES REFORMES FISCALES ET LEURS EFFETS SUR L'AUTOFINANCEMENT EN ALGERIE:

Le système fiscal Algérien a été développé grâce aux réformes appliquées sur les entreprises économiques nationales, dont les avantages fiscaux et les facilités accordées qui favorisent la promotion de l'investissement local et étranger en particulier. Ces facilités fiscales ont donné aux entreprises la possibilité de s'autofinancer par ses moyens internes sans recours à l'emprunt.

SOUS-SECTION : LES REFORMES FISCALES :

Dans cette sous-section, nous essayerons de traiter l'historique du système fiscal Algérien depuis l'indépendance à nos jours. L'Algérie durant cette période a connu deux systèmes (l'ancien système pendant la période 1963-1992 et les réformes fiscales introduites au cours de l'année 1992).

Chacun de ces systèmes avaient des répercussions sur les entreprises, de telle sorte que nous traiterons les caractéristiques de chaque système et leur impact sur la vie de l'entreprise.

§1 : HISTORIQUE DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN :

Pendant la période de la colonisation, le système fiscal algérien était formé généralement d'impôts arabes tels que « EL KHARADJ », « ELZAKAT »,....

Dans le temps où les autorités françaises étaient préparant progressivement pour introduire leur système fiscal jusqu'au 21.06.1918 de telle sorte que les autorités françaises ont pris finalement une décision qui vise à supprimer tous les impôts arabes.

Le système fiscal algérien a été substitué par le système français qui revêt le caractère des impôts directs issus de la réforme « Joseph Caillaux ».

En **1957** une autre décision visant à créer des codes fiscaux sahariens.

En **1963** les autorités françaises ont créé la taxe sur la production.

Après l'indépendance, et à partir du 01.01.1963 les autorités algériennes ont effectués des changements sur ces codes qui ont été abrogés et remplacés par les codes fiscaux algériens.

La législation fiscale algérienne avait resté partiellement dépendant la législation fiscale française jusqu'au 1975.

A compter de cette date la législation fiscale algérienne a été codifiée par l'ordonnance 75-87 portant adoption des codes fiscaux suivants :

- Ordonnance 76.101 du 09/12/1976 portant code des impôts directs et taxes assimilées.
- Ordonnance 76.102 du 09/12/1976 portant code des taxes sur le chiffre d'affaires.
- Ordonnance 76.103 du 09/12/1976 portant code du timbre.
- Ordonnance 76.104 du 09/12/1976 portant code des impôts directs.
- Ordonnance 76.105 du 09/12/1976 portant code de l'enregistrement.
- Loi 76.07 du 21/07/1979 portant code des douanes.

Ces codes fiscaux sont composés par les réglementations fiscales, parafiscales, douanières et domaniales en vigueur, ces codes fiscaux ne sont pas fixés. Ils se modifient et se complètent parfois annuellement par la loi de finance et éventuellement par les lois de finance complémentaires, ils doivent être constamment à jour¹.

§2 : LA REFORME FISCALE DE 1992 :

La structure du système fiscal Algérien a connu des mutations profondes au cours de la dernière décennie (1992) à travers l'introduction de certaines réformes dont la plus importantes est celles de 1992.

Avant d'aborder ces réformes, on donne le peu aperçu sur l'ancien système fiscal de 1979.

I. Aperçu critique de l'ancien système fiscal 1979 :

L'ancien système fiscal avait plusieurs inconvénients, dont :

1. *En matière de dépassement :*

Comme nous l'avons déjà vu auparavant, l'ancien système fiscal était comme un héritage du système fiscal français, où la plupart des codes sont dérivés de la législation fiscale française. Mais ce dernier ne pouvait plus répondre aux préoccupations de l'état en général, et aux entreprises en particulier à cause de :

- La complexité au grand nombre d'impôts existants.
- La multiplicité des codes imposés.
- Les aménagements successifs apportés par les lois de finance qui amenaient le système vers la complication plus en plus.

2. *En matière d'avantages fiscaux :*

¹ BENAÏSSA Saïd, « fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité » nouvelle édition, Alger, 2001, P01.

La complexité et la multiplicité des codes de l'ancien système fiscal ont privé les entreprises de bénéficier des facilitations et des avantages fiscaux surtout celles qui exercent leurs activités dans l'exploitation.

3. En matière d'incohérence :

La complexité de l'ancien système fiscal a poussé les entreprises à choisir les voies possibles pour l'évasion du paiement de l'impôt à travers certaines activités clandestines ce qui a créé un environnement caractérisé par la fraude fiscale.

En revanche, le volume d'exonérations important augmentait les revenus occultés.

II. Répercussions au niveau de l'entreprise :

L'ancien système fiscal avait des conséquences profondes sur les entreprises qui se résument dans les points suivants :

1. En matière d'amortissement :

L'ancien système obligeait les entreprises à appliquer un seul mode d'amortissement, celui du linéaire, qui présente des inconvénients relatifs à titre d'exemple d'empêchement les entreprises à générer rapidement les surplus monétaires comme le cash-flow, l'autofinancement, et la capacité d'autofinancement notamment en période d'inflation.

2. En matière d'inadaptation aux objectifs des entreprises :

L'ancien régime fiscal était caractérisé par des mesures et procédures fiscales défavorables aux objectifs des entreprises. Nous pouvons citer à titre d'exemple le cas du régime de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC), de telle sorte que ces entreprises imposaient l'impôt même si elles dégageaient un résultat déficitaire.

3. En matière d'égalité :

D'entre les règles fondamentales de l'impôt celle de justice ou d'égalité entre tous les contribuables morales ou physiques, mais l'ancien régime était caractérisé par l'existence d'une discrimination entre les contribuables en matière de prérogatives accordées. Exemple : exonération certains secteurs du VF de la TAIC... des sociétés d'éditions, de tourisme...

III. Les éléments de la réforme de 1992 :

Le dispositif de la réforme fiscale a été mis en place par la loi de finance pour 1991 et complété par la loi de finance pour l'année 1992, l'année de sa mise en application.

Cette réforme introduite, visait les objectifs suivants :

1. *Les objectifs du dispositif de la réforme :*

L'objectif essentiel de cette réforme est d'uniformiser toutes les règles fiscales assurant une organisation de recouvrement dans les administrations fiscales.

D'autre part, cette réforme est venue pour assurer la règle d'équité entre tous les contribuables en fonction de leurs revenus et patrimoines, sans discrimination entre eux.

En dernier lieu, la réforme permettait de régulariser l'activité économique par les avantages et incitations fiscales accordées aux activités prioritaires.

2. *Les caractéristiques des éléments de la réforme :*

La réforme fiscale de 1992 était caractérisée par la simplicité des codes fiscaux notamment ce qui concerne la fiscalité indirecte ceci par l'instauration d'un impôt moderne sur la valeur ajoutée (TVA) remplaçant de la (TUGP) et la (TUGPS).

SOUS-SECTION 2 : LA COMPARAISON ENTRE L'ANCIEN SYSTEME ET LE SYSTEME ACTUEL :

Comme nous avons cité précédemment, l'ancien système fiscal algérien était caractérisé par la complexité et la multiplicité de codes fiscaux, pour cela, l'Algérie a effectué certaines transformations fiscales en vue d'encourager les entreprises davantage à travers l'accumulation des surplus monétaires générés de ces investissements.

Ces réformes ont englobé autant la fiscalité directe que la fiscalité indirecte. Elles avaient accordé aux entreprises certaines incitations fiscales différence de l'ancien système en :

§1 : EN MATIERE DE LA FISCALITE DIRECTE :

La fiscalité directe était constituée avant la réforme de 1992 par plusieurs taxes, et même les taux d'impositions étaient très disparates. Les contribuables sauf des salariés devaient supporter non seulement les impôts cédulaires mais aussi un impôt de superposition qui était « l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus » (ICR). Le contribuable se trouvait alors imposé deux fois pour toutes les catégories de revenus que lui procuraient ses activités ou la possession d'un patrimoine.

La réforme fiscale introduite par la loi n° 90-36 du 31/12/1990 portant la loi de finance pour l'année 1991 assure le passage d'une imposition analytique doublée d'une imposition synthétique à une simple synthétique.

Cette réforme a divisé la fiscalité directe en cinq catégories et taxes dont :

- Impôt sur revenu global (IRG) ;
- Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Taxes professionnelles : VF, TAP ;
- Taxes communales : taxes foncières, taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1. Impôt sur le revenu global (IRG) :

L'impôt sur le revenu global est résulté de l'impôt complémentaire sur l'ensemble des revenus (ICR), cet impôt s'applique au revenu global du contribuable. Il s'agit des personnes qui :

- Possède en Algérie leur domicile fiscal ;
- Possède une résidence hors d'Algérie sont passibles de l'IRG tant que leurs revenus de source algérienne ;
- Exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non ;

2. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) :

L'IBS est un impôt direct annuel établi sur « l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales ».

L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) concerne tous les revenus réalisés en Algérie, même quand leur siège social est à l'étranger.

Pratiquement, c'est le bénéfice net soumis à l'impôt, d'après le code des impôts directs (art. 140) « le bénéfice net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif net à la clôture de l'exercice et à la ouverture de la période dont le résultat doit servir de base à l'impôt, diminué les suppléments effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés.

2.1) Exonérations de l'IBS :

Les réformes fiscales engagées par les autorités algériennes depuis 1992, donnaient aux entreprises plusieurs avantages et incitations fiscales. Elles permettaient aux entreprises de générer des surplus monétaires suffisants pour s'autofinancer. On peut citer, à titre d'exemple les exonérations de l'IBS qui concernent :

- Les activités à caractère prioritaire déclarées par le plan de développement, sont exemptées pour une période de 3 ans à compter de la mise en exploitation des investissements.

- Les entreprises qui exercent une activité touristique sont exemptées à l'IBS pour une durée de 10ans.
- Les activités d'exploitation de biens et services, sauf les services de transport, d'assurance et de banque : sont exemptée de l'IBS pour une durée de 5 ans. Ces surplus monétaires générés par cette exemption doivent être réinvestis selon l'article 12 de la loi de finance de 1996.
- Les activités exercées par les jeunes promoteurs de l'investissement sont exonérées totalement de l'IBS pendant une période de 3 ans à dater de mise en exploitation².

2.2) le taux de l'IBS :

Le taux de l'imposition a été fixé à 38% par le décret dispositif 93-18 portant la loi de finance de 1994 qui frappe les bénéfices réinvestis a été majoré à 33% par la loi de finance complémentaire pour 1994.

Actuellement le taux d'imposition est 30%, les bénéfices réinvestis sont soumis à un taux de 15% selon l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilés.

3. Les taxes professionnelles :

Les taxes professionnelles se subdivisent en :

3.1) la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) :

La TAP est un impôt direct perçu applicable sur les personnes morales que physiques ayant une activité civile (avocat, expertise comptable,...).

Selon le code des impôts directs, l'application de la TAP est identique à celle de l'IBS, elle est établie au nom de chaque exploitant à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun des établissements exploitants ou unités.

Cette taxe est calculée sur :

² BENAÏSSA Saïd, « *Op.cit* », P.37

- 1° Les recettes brutes réalisées par les contribuables relevant de l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (profession libérale).
- 2° Le chiffre d'affaires réalisé par les contribuables relevant de l'IRG dans la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux ou de l'IBS.

3.2) versement forfaitaire (VF) :

Les sommes payées à titre de traitements, pensions et rentes viagères, salaires, indemnités et émoluments y compris les avantages en nature, donnent lieu à un versement forfaitaire égal à 6% de la charge des employeurs, personnes physiques ou morales.

3.3) taxe foncière :

Cette taxe applicable sur les entreprises publiques ou privées, touche les propriétés bâties et non bâties.

Cette taxe est due annuellement et concerne les propriétaires. Elle est également établie dans les communes où sont situés les immeubles imposables. Elle est assise sur la valeur locative cadastrale de ces propriétés affectées d'un coefficient.

3.4) impôt sur le patrimoine :

Ce type de l'impôt introduit en 1993, concerne les personnes physiques domiciliées en Algérie ayant droits immobiliers ou des biens immobiliers bâtis ou non bâtis. Il intéresse aussi les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui possédant des droits immobiliers dans le pays.

S2 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE :

Le code de l'enregistrement et du timbre ont conservé leur structure sur une période de 10 ans. Beaucoup de leurs tarifs ont été réajustés et actualisés ou réduits (droits de mutation).

On doit relever la suppression, au code de l'enregistrement de la taxe spéciale sur les mutations à titre onéreux et des taxes notariales très nombreuses.

Le code du timbre se signale aussi par les nouveaux droits institués. Certaines dispositions nouvelles non codifiées ont d'ailleurs été annexée à ce code.

2-1) Les droits d'enregistrement :

Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance à vie ou à durée illimitée de biens meubles ou immeubles, ni apport en société, ni partage de bien meubles ou immeubles et d'une façon générale, à tous autres actes, mêmes exempts de l'enregistrement présentées volontairement à la formalité.

Il est perçu au taux fixé par les articles 206 et 208 à 212 du code de l'enregistrement. Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès et ainsi que pour les actes visés à l'art 221 et ceux constatant soit un apport de société, soit un partage de biens meubles ou immeubles. Les taux du droit proportionnel et du droit progressif sont fixés par les articles 216 à 264 du présent code. Ces droits sont assis sur les valeurs.

2-2) Droit de timbre :

Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles prévues par la loi.

Il ne peut être perçu moins de 5 DA dans le cas où l'application du tarif du droit de timbre ne produirait pas cette somme. Toutefois, sont dispensées du droit de timbre des quittances, celles de 5 DA et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme.

Dans tous les cas où la loi fiscale prévoit une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Il est établi un timbre particulier pour chaque catégorie de papier. Le droit de timbre de tous actes entre l'Etat et les citoyens est à la charge de ces derniers.

§3 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

La première taxe unique sur le chiffre d'affaires unique (TUGP) fut introduite en Algérie en 1936, suivie par (TUGPS) qui au contraire cumulatif, laquelle supporte l'impôt à l'impôt. Le mécanisme de réduction et de remboursement des taxes supportées en amont posa

problème à l'origine de l'idée de l'auteur de la TVA³ d'instaurer une taxe non cumulative, c'est-à-dire tout à fait neutre et non discriminatoire par rapport à l'activité qu'elle frappait.

L'idée fut vite adoptée en France d'abord, pour devenir aujourd'hui quasi universelle dont l'Algérie puisque une structure différenciée des systèmes fiscaux nationaux entrave le commerce international et notamment avec la tendance de la mondialisation vers l'uniformisation.

La TVA a été intégrée dans une première étape la TUGP et la TUGPS, ensuite étendue vers les opérations bancaires et des assurances (TOBA). Son extension aux autres secteurs poursuit avec l'article 21 de la loi finance 2001 qui l'entend aux opérations de ventes de grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple ».

§4 : IMPOTS INDIRECTS :

Le code des impôts indirects a subi deux transformations :

4.1) est actuellement allégé :

a) y sont supprimés

La taxe additionnelle à la taxe à l'abattement (1980) :

- L'impôt sur les poudres, dynamites, explosifs à l'oxygène liquide. (1984)
- La taxe spécifique additionnelle de soutien des prix. (1985)

b) d'abord été inclus dans le CID :

Le droit spécifique sur l'essence super et normale, le gas-oil, le pétrole ainsi que les fabrications et les produits pharmaceutiques ; ce droit a lui-même été abrogé par l'art 23 de la loi de finances 96. Il a été ré-institué sous l'appellation de taxe de produits pétroliers » incluse dans le CTCA.

4-2) ont été transférés au CTCA* :

- L'imposition des tabacs et allumettes.
- Le droit sur les bières.

³ LAURE Maurice, « *Traité de politique fiscale* », édition PUF, paris, 1956, page 53.

* CTCA : Code des taxes sur chiffre d'affaire.

- La taxe sur les produits pétroliers. (TPP)

L'art. 110 L.F 96 a abrogé toutes les dispositions du CII relatives à la taxe advaloreme (TAV) sur les alcools, vins et autres boissons assimilées. Les impôts indirects ne comportent plus que des droits fixes, spécifiques et proportionnels.

En contre partie, ces alcools, vins et autres boissons assimilées supportent outre le droit de circulation, la TVA qui frappe également les ouvrages d'or, d'argent et de platine, lesquels supportent un droit indirect de garantis.

§5 : Les taxes douanières :

L'administration des douanes a mis en place un système informatisé de dédouanement des marchandises dénommé SIGAD (système d'information et de gestion automatisé des douanes).

Le SIGAD assure le traitement automatisé de la déclaration en douane. A cet effet :

- Il liquide les droits et les taxes exigibles ;
- Il précise aux déclarants et au service, les documents exigibles en vertu de la réglementation en vigueur ;
- Il sélectionne les déclarations en circuit de contrôle ou en circuit d'admission pour conforme, au moyen de fichiers comportant des critères fixés au niveau national et local ;
- Il gère les crédits d'enlèvement.

Parallèlement au SIGAD, une nouvelle procédure mise en application de la convention de Kyoto permet de disposer directement de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration des douanes, le contrôle des documents et la vérification des marchandises devant se faire à posteriori.

D'autres facilitations profitent désormais aux opérateurs économiques, régime de perfectionnement actif, entrepôt, réapprovisionnement en franchise, dépôt temporaire...etc.

Enfin, de nouvelles prestations sont offertes aux gens :

- Diffusion du code des douanes, de ses textes d'application et des modifications apportées par la loi des finances ;
- Diffusion du tarif des douanes offrant la position tarifaire des marchandises et des droits et taxes qui leur sont applicables ;

Listes des valeurs administrées relatives à certaines marchandises ; Informations générales relatives aux procédures et formalités de dédouanement.

SOUS-SECTION 3 : LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDEES AUX ENTREPRISES :

Les réformes engagées par l'Etat algérien en 1992 ont accordé aux entreprises plusieurs avantages à propos de l'investissement et ont généré des surplus monétaires suffisants. Mais ces avantages se différencient d'une entreprise à l'autre selon sa forme juridique et son activité et son implantation géographique.

§1 : LES SOCIETES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX :

Les entreprises bénéficiaire ces avantages fiscaux fixés par la loi sur l'investissement sont des sociétés de personnes et des capitaux, ainsi que les personnes physiques, telles que les SARL, EURL, SPA, et les sociétés en commandités par action...etc.

Ces entreprises bénéficient également de l'exonération de l'IRG sur les bénéfices distribués.

§2 : CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX :

Pour bénéficier de la totalité des avantages fiscaux, les entreprises doivent remplir certaines de conditions :

- Faire la demande des avantages fiscaux en même temps que la déclaration de l'investissement, auprès de l'agence (ANDI).
- Etre bénéficiaire de la décision d'octroi des avantages fiscaux ;
- Produire la copie de la déclaration de l'investissement déposée auprès de l'agence.

§3 : NATURE DES AVANTAGES FISCAUX :

L'ordonnance du 01/03 du 20 Aout 2001 relative au développement de l'investissement prévoit deux régimes d'octroi des avantages fiscaux, un régime général et l'autre dérogatoire.

3.1) régime général :

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit

CHAPITRE -1 : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA FISCALITE

Section 2 : Les réformes fiscales et leurs effets sur l'autofinancement en Algérie

Commun, les investisseurs définis aux articles 1ers et 2 de l'ordonnance n°06-08 du 15 juillet 2006, modifiant et complétant l'ordonnance n° 01/03 du 20 Août 2001 relative au développement de l'investissement, peuvent bénéficier au titre de leur réalisation telle que visée à l'article 13 de l'ordonnance suscitée des avantages suivants:

3.1.1) au titre de réalisation :

- Exonération de droits de douanes pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement.
- Exemption de droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans l'investissement concerné.

3.1.2) au titre d'exploitation :

Les avantages cités ci-dessous sont octroyés pour une durée de trois (03) ans, après constat de l'entrée en activité établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur.

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) ;
- Exonération de la taxe sur l'activité professionnelle.

Exemple d'application :

Nous avons deux entreprises exerçant la même activité, l'une est exemptée de l'IBS et l'autre est soumise à l'IBS.

Nous supposons que ces entreprises réalisent le même bénéfice ;

Taux de l'impôt est de 30%.

	Entreprise A (soumise à l'IBS)	Entreprise B (exemptée à l'IBS)
Bénéfice imposable.	100.000DA	100.000DA
IBS	$100.000 \times 0.30 = 30.000$	$100.000 \times 0 = 0$
Surplus monétaire (résultat net)	70.000	100.000

En conclut que la réduction ou exonération des entreprises de l'IBS va permettre d'augmenter d'autant la marge brute d'autofinancement (surplus monétaire) de l'entreprise comme le montre le tableau précité.

3.2) régime dérogatoire :

Il comporte deux régimes, à savoir :

- Le régime applicable aux investissements portant sur des activités non exclues des avantages et réalisées dans les zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'état.
- Le régime applicable aux investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale.

Conclusion :

Après la description des différents aspects de la fiscalité et les réformes engagées par l'Etat Algérien, on conclut que la législation fiscale algérienne a évolué de façon considérable notamment depuis 1992 (année des réformes fiscales).

Ces réformes introduites près de dix années jusqu'aux nos jours ont permis de faire progresser et impliquer la loi fiscale algérienne à la législation fiscale internationale.

Cette adaptation se concrétise par l'adoption de nouvelles règles incitatrices à l'autofinancement, Il en ainsi des règles de détermination des bénéfices imposables, et les règles de la déductibilité de certaines charges, le mode d'amortissement le plus favorable à l'autofinancement, et le système des provisions.

En effet, ces règles précitées ont une relation directe avec les composants de l'autofinancement, puisque chaque incidence positive a une influence incitatrice à l'autofinancement, et chaque incidence négative sur ces composants a une influence coercitive.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Introduction du deuxième chapitre

Introduction :

L'Activité de l'entreprise engendre des surplus monétaires réels et potentiels qui ne restent pas entièrement à sa disposition, mais leur solde constitue une véritable « **offre de monnaie interne** » où l'entreprise dispose de fonds sans recourir à des tiers pour obtenir de nouveaux apports ou des emprunts.

Avant d'examiner de manière détaillée les modalités de calcul de l'autofinancement, il convient de préciser le contenu des surplus monétaires nés du fonctionnement de l'entreprise.

Ces surplus monétaires se distinguent en deux (02) catégories de surplus :

- **La première** à caractère réels ou effectifs tels que le **résultat net** de l'exercice obtenu en faisant la différence entre les produits encaissés et les charges décaissées.
- **La seconde** regroupe tous les prélèvements que l'entreprise opère sur ses résultats pour assurer le renouvellement de son équipement productif (amortissements), pour pallier les dépréciations (provisions pour dépréciation) ou anticiper des charges à venir (provisions pour risques et charges).

Ces trois éléments à savoir le résultat net, les amortissements et les provisions constituent l'autofinancement de l'entreprise.

Nos préoccupations dans ce présent chapitre consistent à définir :

- Les différents aspects de l'autofinancement ?
- Les modalités du calcul de surplus monétaires ?
- Les éléments constitutifs de l'autofinancement ?
- Les obstacles fiscaux qui peuvent freiner la formation de l'autofinancement ?

Pour définir ces aspects on va essayer de traiter dans la première section le concept d'autofinancement d'une façon générale en abordant ses différents aspects et son rôle dans la vie financière de l'entreprise, ainsi que les obstacles fiscaux pouvant freiner la formation de cette source de financement. Alors que la deuxième section sera consacrée pour examiner les éléments constitutifs de l'autofinancement.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

SECTION (1) : L'AUTOFINANCEMENT ET LES DIFFERENTS SURPLUS MONETAIRES (MBA, MNA, CFW):

L'autofinancement est un moteur de croissance de l'entreprise. Son ambiguïté demeure toutefois très grande, car il s'agit indiscutablement d'un moyen de financement mais il ne mesure pas directement l'enrichissement pour l'entreprise. Il est un instrument financier au service de son autonomie et de son développement.

Le surplus engagé pendant un exercice produit par la différence entre les flux d'encaissements et les flux de décaissements, constitue la capacité d'autofinancement (CAF) de l'exercice¹.

Après distribution des dividendes et tantièmes aux associés et actionnaires, le solde resté représente « *l'autofinancement* » qui reste à la disposition de l'entreprise pour financer ses besoins internes.

Donc la première sous-section est dédiée pour traiter les différents surplus monétaires, dont (le cash-flow, la marge brute d'autofinancement), alors la deuxième sous-section sera consacrée à exposer la notion de la marge nette d'autofinancement, la troisième sous-section sera réservée à présenter la capacité d'autofinancement (CAF).

Cette section sera consacrée pour examiner les points suivants :

- Le cash-flow (CF) ;
- La marge brute d'autofinancement (MBA) ;
- La marge nette d'autofinancement (MNA) ;
- La capacité d'autofinancement (CAF).

¹ Elie Cohen, « *Analyse financière* », Editions Economica, 1994, P : 232.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

SOUS-SECTION (1) : LA MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT.

Pour bien comprendre la notion de la marge brute d'autofinancement, cette sous-section traitera la notion de cash-flow et les différentes méthodes utilisées dans le calcul de la marge brute d'autofinancement, en plus, les divergences entre le cash-flow et la MBA pour éviter la confusion entre les deux agrégats.

§1: DEFINITION ET CALCUL DU FREE CASH-FLOW:

1.1) Definition du free cash-flow:

Le plus souvent, le cash-flow se différencie à la marge brute d'autofinancement (MBA)², où la plupart des spécialistes en gestion financière en accordent une définition très large de cash-flow, qu'ils le définissent comme :

Le cash-flow se traduit mot à mot par flux de trésorerie. Il exprime la différence entre toutes les entrées de trésorerie (**cash-inflows**) et toutes les sorties de trésorerie (**cash-outflows**) de trésorerie³.

« Le **free cash-flow** est un flux net de trésorerie dégagé par l'activité normale de l'entreprise pendant une période déterminée, généralement une année, ainsi qu'il s'agit d'une ressource créée par l'entreprise et qui demeure à sa disposition en vue de couvrir ses besoins de financement et son développement »⁴.

² La mesure de la rentabilité des investissements repose essentiellement sur le concept de cash-flow. De nombreux ouvrages en donnent une définition fautive en considérant le cash-flow comme étant la capacité d'autofinancement. Ces deux notions apparemment proches sont en réalité fondamentalement différentes. Où le cash-flow est un flux de trésorerie, alors que la capacité d'autofinancement est un flux de fonds.

³³ Farouk BOUYACOUB, « *L'entreprise et le financement bancaire* », édition, CASBAH, Alger, 216.

⁴ J. Y. EGLEM, A. MIKOL, A. PUJOL, H. STOLOWY, « *Mécanismes Financières de l'entreprise* », Edition Montchrestien, 1991, P 107.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

« Le free cash-flow est un surplus monétaire réel et effectif qu'il se distingue à des flux potentiels comme la MBA et la CAF »⁵.

A travers cette définition, on peut conclure que la notion de *cash-flow* est une notion de trésorerie, à savoir que le *cash-flow* se détermine par la différence entre les encaissements⁶ (recettes ou les entrées) et les décaissements (dépenses ou les sorties) générées par l'activité d'une organisation au cours d'un exercice.

Cash-flow = les flux d'encaissements – les flux de décaissements.
Cash-flow = les entrées (recettes) – les sorties (dépenses).
Cash-flow = flux de trésorerie positive – flux de trésorerie négative.

A cet effet, nous pouvons considérer le cash-flow comme un critère permettant de juger la situation financière d'une entreprise. Cet agrégat peut aussi fournir des informations sur la capacité d'une entreprise à :

- ✓ Financer ses investissements à partir des activités de l'exploitation ;
- ✓ Rembourser ses dettes ;
- ✓ Distribuer des bénéfices.

Il s'agit donc, d'évaluer sa capacité d'autofinancement.

1.2) Calcul du free cash-flow:

Pour déterminer le cash-flow il faut prendre en compte les produits et les charges avec effet monétaire. Le cash-flow peut être calculé de la façon suivante :

Free cash-flow = produits monétaires – charges monétaires

⁵ Mondher, BELLALAH, « *gestion financière, diagnostic, évaluation et choix d'investissement* », édition économicomica, paris, 1998, P 55.

⁶ Il est noter qu'il est souvent difficile de situer les dates d'encaissements et de décaissements au niveau de l'entreprise à cause de : - l'exploitation normale de l'entreprise entraîne un certain nombre d'effets économiques, tels que la fiscalité (TVA, taxe sur l'activité professionnelle et l'impôt sur les bénéfices des sociétés, les cessions et les acquisitions d'immobilisations productives ou non, les opérations sur titres...etc., ces effets sont générateurs d'encaissements et de décaissements.

Ainsi que la comptabilité à partie double (produits et charges s'y prête mal.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Les produits et les charges avec sans effet monétaire sont donc naturellement exclus de ce calcul. Ils n'engendrent directement aucun flux de liquidité présent ou futur.

Alors que, les produits et les charges avec effet monétaire sont ceux qui provoquent, immédiatement ou à terme, un encaissement ou un décaissement.

Exemple : ces quatre opérations donnent lieu à des flux financiers monétaires :

Débit	Crédit	Nature d'effet monétaire
Caisse	M/ses vendues	Produits provoquant immédiatement un encaissement.
Créances-clients	M/ses vendues	Produits provoquant à terme un encaissement.
M/ses achats	Caisse	charges provoquant immédiatement un décaissement.
M/ses achats	Dettes-fournisseurs	charges provoquant à terme un décaissement.

Les charges et les produits avec sans effet monétaire sont ceux qui n'engendrent pas d'encaissement ou de décaissement.

Exemple :

Augmentation de la provision	Provision	Produits et charges sans effet monétaire.
Immeuble	Réévaluation d'immeuble	Produit sans effet monétaire
Amortissement	Machine	Charge sans effet monétaire.

Exemple d'application :

CHAPITRE -2 : FONDAMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Soit une immobilisation dont le coût s'élève à 1200UM et sa durée de vie probable est de quatre (04) ans. Cette immobilisation peut générer un chiffre d'affaires estimé à 1200UM.

Le tableau ci-après montre le mode de calcul des surplus monétaires (cash-flow) :

Libellé	Années	0	1	2	3	4
Investissement initial (dépenses)		-1200	-	-	-	-
Chiffre d'affaires (recettes)			1200	1200	1200	1200
Charges (dépenses)			(-200)	(-200)	(-200)	(-200)
Dotations aux amortissements (charges calculées) ⁷			(-300)	(-300)	(-300)	(-300)
Résultat d'exploitation (recettes) ⁸			700	700	700	700
Impôts (30%) (dépenses) ⁹			(-210)	(-210)	(-210)	(-210)
Résultat net (recettes) ¹⁰			490	490	490	490
Cash-flow (surplus monétaires)¹¹			790	790	790	790

Source : établi par le candidat

⁷ Dotations aux amortissements (charges calculées non décaissées) sont obtenues en divisant la valeur d'origine de l'immobilisation sur la durée d'utilisation probable, dans ce cas est égale à $\frac{1200}{4} = 300$

⁸ Résultat d'exploitation se détermine en faisant la différence entre les produits (encaissés ou non encaissés) et les charges (décaissées ou non décaissées). Donc dans ce cas il est égal à $(CA - \text{charges} - DAP) = (1200 - 200 - 300) = 700IM$

⁹ Charges fiscales ou impôt = le résultat imposable (résultat d'exploitation x taux d'imposition) = $700 \times 0,30 = 210UM$

¹⁰ Résultat net = le résultat d'exploitation - IBS = $700 - 210 = 490UM$.

¹¹ Cash-flow égal la différence entre les flux d'encaissement et les flux de décaissement ou il est égal au résultat net + les charges calculées (DAP) = $490 + 300 = 790UM$.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

§2 : DEFINITION ET CALCUL DE LA (MBA) :

2.1) *Définition de la MBA :*

La marge brute d'autofinancement (MBA) est appelée ainsi le cash-flow ou flux de trésorerie,

Il peut être extrait du bilan de la fin d'exercice comptable, c'est-à-dire l'ensemble des amortissements réservés aux dépréciations des immobilisations, majoré les dotations aux provisions et le résultat net après impôt.

La marge brute d'autofinancement (MBA) permet d'apprécier la capacité d'une entreprise à sécréter de l'argent de son exploitation.

« La marge brute d'autofinancement désigne également l'ensemble des mouvements de trésorerie en prévision ou en réalisation de chaque période, c'est-à-dire les flux de paiement et d'encaissement ».

Donc, on peut définir la marge brute d'autofinancement comme une marge bénéficiaire disponible à court terme qui permet d'augmenter la possibilité d'autofinancement. Étant donné que cette marge se forme tout au long de l'exercice, de telle sorte qu'il peut l'utiliser en cours de l'exercice sans modifier l'équilibre financier »¹².

Ou :

La marge brute d'autofinancement d'une entreprise représente son aptitude potentielle à s'autofinancer, engendrée par l'exploitation d'un exercice

Il existe une autre approche qui fait que la marge brute d'autofinancement est égale à la différence entre les produits encaissés ou encaissables et les charges décaissées ou décaissables¹³.

2.2) *Calcul de la MBA :*

¹² Patrice VIZZAVONA, « *Gestion financière* », 9^{ème} édition, BERTI, paris, 1999, P64.

¹³ Patrice VIZZAVONA, *Op.cit.*, P 65.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Nous pouvons proposer deux manières pour calculer la marge brute d'autofinancement (MBA) :

2.2.1) A partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE)¹⁴:

Cette méthode part de l'excédent brut d'exploitation, en lui ajoutant les autres produits encaissables et en lui supprimant les autres charges décaissables.

Exemple d'application :

Le compte de résultat de la société (x) se présente comme suit :

Achats de matière première = 25000 UM		Production vendue = 90000 Um.	
Δ stock de MP = -200 UM		Production stockée = -1000 Um.	
Frais de personnel = 38000 Um		Production immobilisée = 8000 Um.	
Impôts et taxes = 3000 Um.			
Autres charges externes = 10000Um.			
Dotations aux amortissements = 2000Um.			
= charges d'exploitation = 77800 Um.		= produits d'exploitation = 97000 Um.	
Charges financières = 1500 Um.	Charges décaissables	Produits financiers = 0 Um	Produits encaissables
Charges exceptionnelles = 1700 Um.		Produits exceptionnels = 600 Um.	
Impôts sur les bénéfices = 8300 Um.			
Bénéfice net comptable = 8300 Um			

MBA = EBE + les produits encaissables – les charges décaissables.

¹⁴ Excédent brut d'exploitation (EBE) est le surplus de trésorerie que l'entreprise tire régulièrement de son activité économique. De même l'EBE est égale à la valeur ajoutée de laquelle sont soustraits les frais de personnels et les impôts et taxes. Certains spécialistes en gestions financières l'appellent l'autofinancement d'exploitation.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

EBE = la valeur ajoutée – frais de personnel – impôts et taxes = 21200 Um.

MBA = 21200 + 600 – 11500 = **10300** Um.

2.2.2) A partir du résultat net comptable :

Cette méthode consiste à additionner le bénéfice net comptable aux dotations aux amortissements et aux provisions.

Selon l'exemple précédent :

MBA = résultat net + dotations aux amortissements et aux provisions.

MBA = 8300 + 2000 = **10300** Um.

§3 : TYPOLOGIES DE CASH-FLOW :

On distingue deux catégories de cet indicateur ;

3.1) Cash-flow brut : est défini comme suit¹⁵ :

Cash-flow brut = résultat brut
+ Dotations aux amortissements
+ Dotations aux provisions (à caractère réserves).

3.2) Cash-flow net : est défini comme l'indique la relation suivante :

Cash-flow net = cash-flow brut
- Impôts
= résultat net.
+ Dotations aux amortissements
+ Dotations aux provisions (à caractère réserves)
= **la marge brute d'autofinancement (MBA)**¹⁶.
= **épargne brute + dividendes**

§4 : LES DECALAGES MINIMES ENTRE LE CASH-FLOW, CAF ET LA MBA :

¹⁵ KHAFRABI Med ZINZ, « *techniques comptables* », 4^{ème} éditions revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999, P 329.

¹⁶ F. ENGEL, F. KLETZ, « *Cours de comptabilité générale* », Mars 2005, P. 108.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

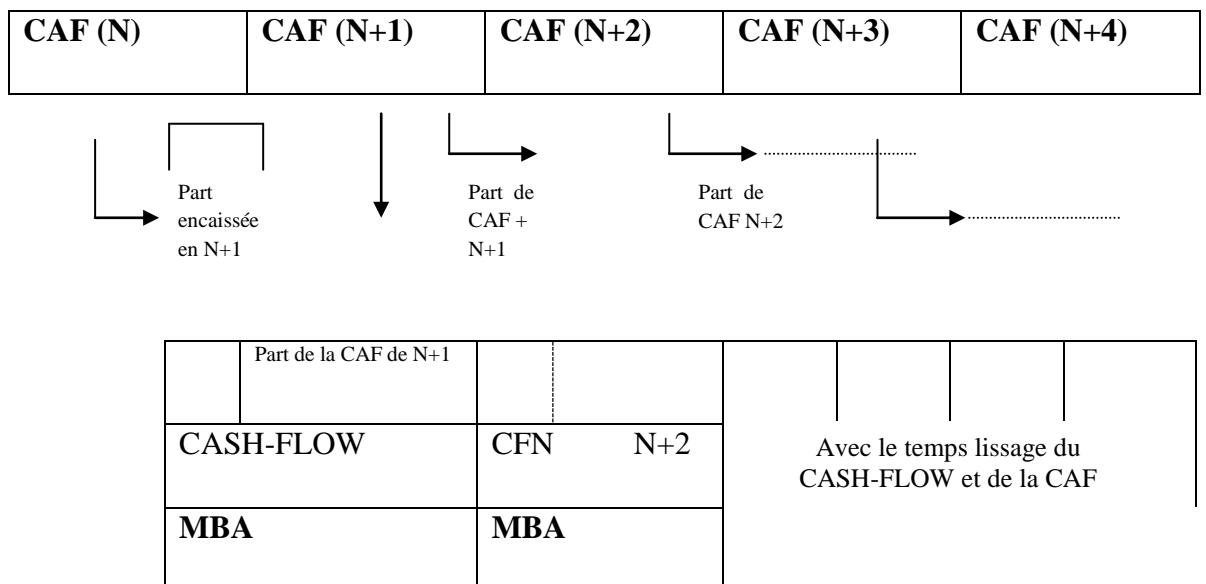
Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

La *MBA* et le *cash-flow* sont deux concepts différents, le tableau synoptique suivant montre cela¹⁷ :

	Cash-flow	M.B.A
Fondement	Notion fondée sur la comptabilité en partie simple (recettes et dépenses)	Notion fondée sur la comptabilité en partie double (produits et charges)
Utilisation	Calcul de rentabilité des investissements	Aptitude totale à s'autofinancer
Caractéristiques	Peut être actualisé	Pas d'actualisation
Calcul	Recette – dépense d'un investissement à un instant t.	Bénéfice + Dot. aux amortissements + Dot. Aux provisions à caractère de réserve.
Nature des flux	Réels et effectifs	potentiels

Source : Patrice VIZZAVONA, « *Gestion financière* », 9^{ème} édition, BERTI, paris, 1999, P64.

Voir le schéma suivant :



A travers ce tableau, nous pouvons dire que le cash-flow a pour objet de calculer la rentabilité d'un investissement, alors que la MBA a pour objet de mesurer l'aptitude de

¹⁷Patrice VIZZAVONA, *Ibid.*, P : 64.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

l'entreprise à s'autofinancer, et mesure ainsi l'indépendance financière de l'entreprise afin de financer ces investissements et de rembourser ses dettes.

Egalement, le cash-flow se fonde sur les concepts de recettes et dépenses c'est-à-dire l'encaissement des produits et décaissement des charges à l'instant (t) (réalité et effectivité des flux). Mais la MBA se base sur les concepts de produits et charges, à savoir que les produits encaissables et les charges décaissables dans une période précise. (*La potentialité des flux*).

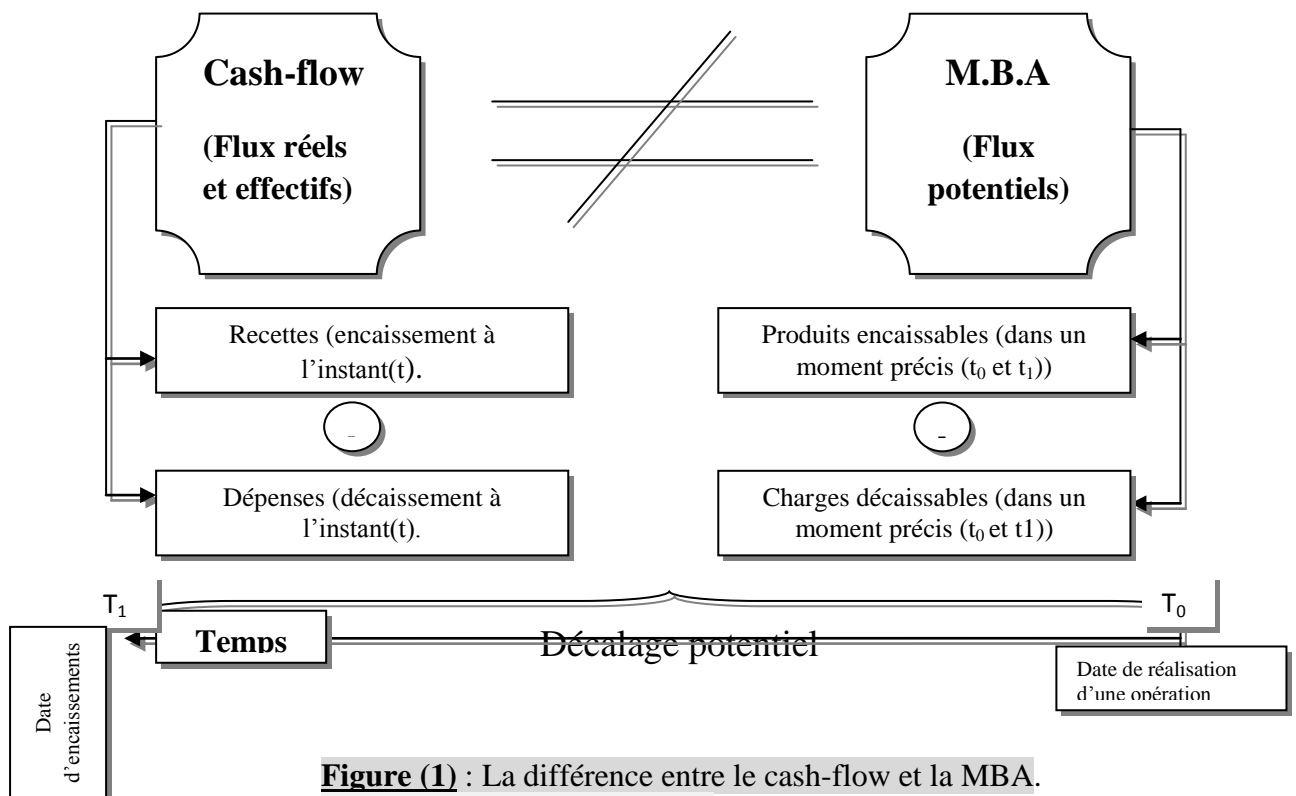


Figure (1) : La différence entre le cash-flow et la MBA.

Source : Etabli par le candidat.

SOUS-SECTION (2) : LA MARGE NETTE D'AUTOFINANCEMENT :

Au cours de cette sous-section, il convient de préciser les différentes notions de la marge nette d'autofinancement¹⁸, pour cela on doit développer les aspects suivants :

¹⁸ Il n'est pas inutile de rapprocher la notion d'autofinancement du cash-flow utilisé par les analystes anglo-saxon, bien que les définitions du cash-flow manquent de précision et varient quelques peu suivant les auteurs, on peut dire que le cash-flow est constitué par les résultats nets de l'exercice augmentés des dotations aux provisions et amortissements, de l'impôt sur les bénéfices de l'exercice et des charges

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

3. Définition de l'autofinancement,
4. Formulation et types de l'autofinancement,
5. Le rôle de l'autofinancement,
6. Avantages et inconvénients de l'autofinancement.

§1 : DEFINITION DE L'AUTOFINANCEMENT :

1.1) Définition de l'autofinancement :

Plusieurs définitions sont proposées par les spécialistes dans le domaine de la gestion financière. La plupart de ces définitions s'accordent que :

« La marge nette d'autofinancement¹⁹ (MNA) comme étant le surplus monétaire net dont dispose l'entreprise après la distribution des dividendes. Il représente l'aptitude réelle de l'entreprise à s'autofinancer, engendrée par l'exploitation d'un exercice »²⁰.

« L'autofinancement se définit comme un financement interne dégagé par l'entreprise et évidemment utilisable pour : rembourser des emprunts et améliorer la trésorerie ».

« L'autofinancement est la machine qui permet de transformer l'énergie (l'argent) en travail (la valeur)²¹.

Selon **TRISTON** : « c'est la réalisation d'un investissement en moyens des ressources internes c'est-à-dire le bénéfice qu'elle a réalisé ».

financières. Ceci est le cash-flow parfois appelé brut. Le cash-flow net étant le cash-flow brut diminué des charges financières et de l'impôt sur les bénéfices, il nous est alors permis de dire que le cash-flow net est égal à l'autofinancement tel que nous le concevons, augmenté des bénéfices distribués.

¹⁹ Auto est un préfixe qui vient du pronom grec « *αυτο* » signifiant « de soi-même », « par soi-même ».

²⁰ Patrice VIZZAVONA, *Ibid.*, P : 66.

Remarque : on appelle la marge nette d'autofinancement (MNA) ou l'autofinancement (AF) c'est le même, la MNA c'est lui-même l'autofinancement ».

²¹ Pierre Vernimmen « *finance d'entreprise* » 2^{ème} édition, DALLOZ, paris, 1996, P.600.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Quant à **J. VIGORIE** : « il considère que c'est une ressource stable dégagée et conservée par l'entreprise au cours d'une période. Elle est constituée par la somme des éléments suivants : la partie du résultat net non distribué, la dotation des amortissements, la variation des provisions ».

La figure ci-dessous récapitule ces diverses définitions de l'autofinancement :

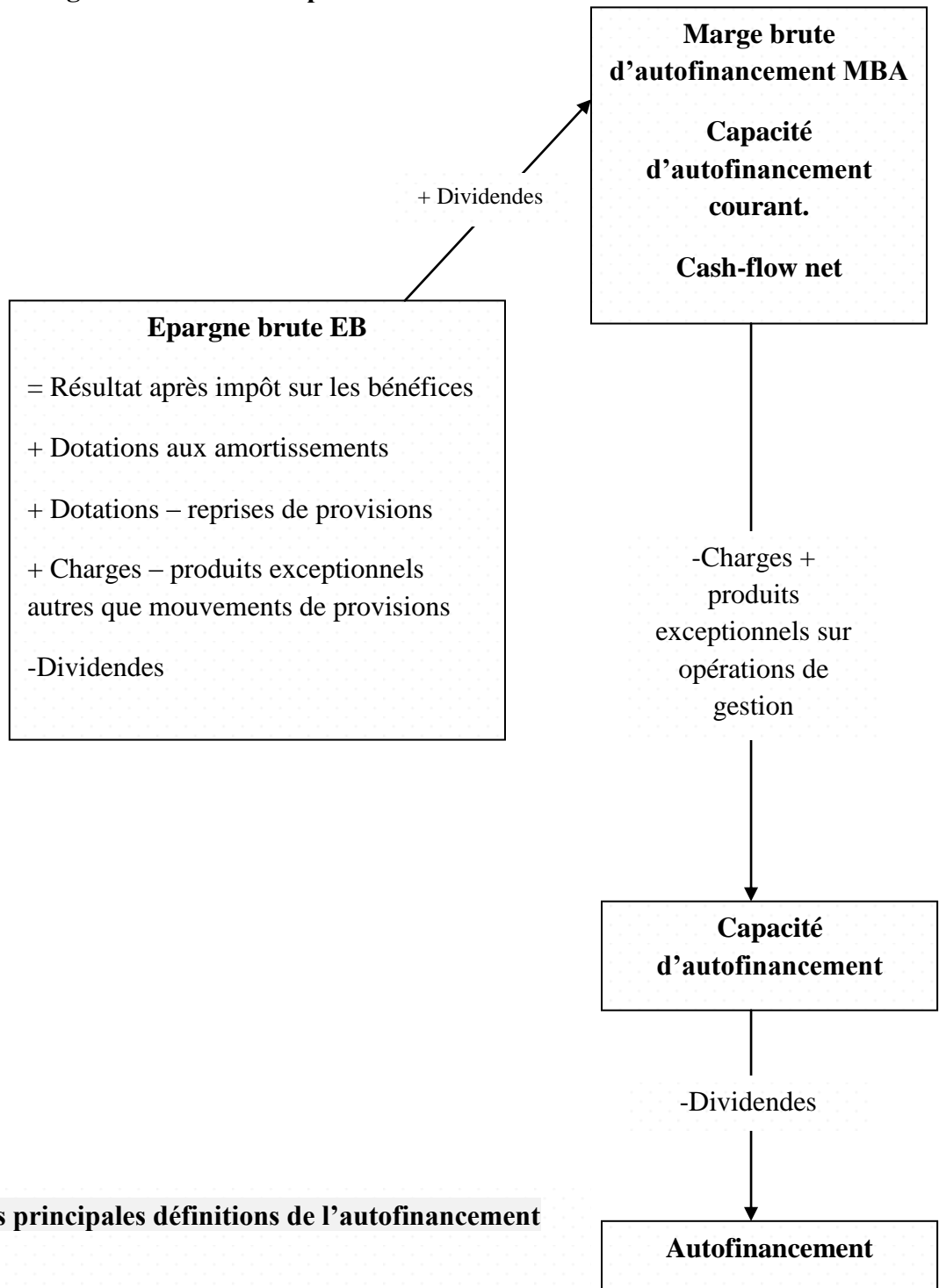


Figure (2): les principales définitions de l'autofinancement

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

1.2) *Interprétation de l'autofinancement* :

Selon les définitions citées ci-dessus, on peut juger que l'autofinancement constitue une source de financement interne la plus utilisée par les entreprises. Il possède une grande importance qui réside dans le fait qu'il est existant au sein de l'entreprise. Cette dernière ne fait aucun appel à des apporteurs de capitaux.

Ainsi, il correspond à un surplus monétaire conservé par elle-même en vue de financer son développement²².

Cependant, l'autofinancement sert comme une « pompe d'amorce »²³ dans la plupart des situations. Ainsi que, les prêteurs vont généralement juger la capacité de remboursement à travers le niveau de l'autofinancement.

1.3) *Caractéristiques de l'autofinancement* :

L'autofinancement constitue une source stable non remboursable se caractérise par :

3.1.1) **L'autofinancement est un moyen de financement flexible²⁴ :**

Il n'est assorti d'aucun délai de dossier ou d'attente de fonds, puisqu'il est dégagé au fur et à mesure tout au long de l'exercice.

3.1.2) **L'autofinancement est parfois le seul financement possible²⁵ :**

C'est le cas notamment lorsque l'entreprise est déjà lourdement endettée, que l'appel aux associés est impossible, et que l'accès au marché financier ne peut être envisagé.

3.1.3) **L'autofinancement est un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de la firme²⁶ :**

²² Christine Collette, « *Gestion fiscale des entreprises* », Editions Ellipses, paris, 1998, P : 161.

²³ Georges. DEPALLENS, Jean Pierre Jobard, « *Gestion financière de l'entreprise* », éditions, Sirey, 1997. P. 831.

²⁴ Edith Ginglinger, « *Gestion financière de l'entreprise* », Mémento DALLOZ, Paris, 1991, P. 81.

²⁵ Edith Ginglinger, « *Op.cit.* », P. 81.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

L'autofinancement est contrôlé par les dirigeants et non par les pourvoyeurs de capitaux ; il permet de ce fait une plus grande liberté d'action aux dirigeants, mais limite le droit de regard des actionnaires sur des fonds qui leur appartiennent.

3.1.4) L'autofinancement diminue la mobilité du capital²⁷ :

L'autofinancement contribue à diminuer la mobilité du capital en maintenant dans son secteur d'origine l'épargne qui est y dégagée. Or, si ces montants étaient distribués aux actionnaires, ceux-ci procèderaient à leur réallocation selon les perspectives des différents secteurs d'activité, et les fonds seraient ainsi utilisés de façon plus efficace.

3.1.5) Le coût de l'autofinancement :

L'autofinancement est une source gratuite : il n'engendre ni charges financières, ni remboursement, ni frais d'opérations financières. Ceci peut amener les dirigeants à en user de façon sous-optimale, et conduire à l'acceptation de projets d'investissement insuffisamment rentables.

§2 : FORMULATION, EVALUATION ET TYPES DE L'AUTOFINANCEMENT :

2.1) Formulation de l'autofinancement :

L'autofinancement résulte de la capacité d'autofinancement (CAF) après la distribution des bénéfices aux actionnaires (dividendes).

Autofinancement = capacité d'autofinancement (CAF) – dividendes payés.

Cette formule montre le passage de la capacité d'autofinancement (CAF) à l'autofinancement. Ce dernier est utilisé pour mesurer l'enrichissement réel de l'entreprise.

2.2) Calcul de l'autofinancement :

Pour calculer l'autofinancement, nous proposons deux manières différentes :

²⁶ Edith Ginglinger, «*Op.cit.* », P. 81.

²⁷ Edith Ginglinger, «*Op.cit.* », P. 81.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

2.2.1) 1er mode de calcul à partir de la capacité d'autofinancement²⁸ :

Capacité d'autofinancement
- Bénéfices distribués
= Autofinancement brut (dotations aux amortissements)
- Dotations aux amortissements.
= Autofinancement net (ou d'enrichissement)

Donc, cette formule nous a permis de dire que l'autofinancement net ou la marge brute d'autofinancement est la marge brute d'autofinancement diminuant les dividendes.

2.2.2) 2ème mode de calcul à partir des variations du bilan (entre bilan d'ouverture et bilan de clôture) :

L'autofinancement se calcule comme suit :

Variation des capitaux propres
- Résultat net.
- Bénéfice distribué.
- Autofinancement brut (dotations aux amortissements)
= autofinancement net (ou d'enrichissement)

Exemple d'application :

Soit pour une entreprise commerciale créée au début de l'année N-1 et soumise à l'impôt sur les sociétés :

Bilan d'ouverture (année n) :

²⁸ J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C.RAULET, « *analyse comptable et financière* », 8^{ème} édition, DUNOD, paris, 2000, p 112.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Actif immobilisé 10000 - amortissements = -1000	9000	Capital	12000
		Réserves	500
		Dettes d'exploitation	3000
Actif circulant = 9000	9000	Dettes fiscales (IBS)	1500
		Dividendes	1000
Total	18000	Total	18000

Bilan de clôture (année n) :

Actif immobilisé 12000 - amortissements = -2200	9800	Capital	12000
		Réserves	500
		Dettes d'exploitation	4850
Actif circulant = 10200	10200	Dettes fiscales (IBS)	650
		Résultat net	2000
Total	20000	Total	20000

Tableau des comptes des résultats :

Achats	6000	5000	ventes	13200
Variation de stocks	-1000			
Services extérieurs		700		
Impôts et taxes		100		
Charges de personnels		2000		
Charges financières		200		
Dotations aux amortissements et pro		1200		
IBS		2000		
Résultat de l'exercice		2000		
Total		13200	total	13200

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Donc à partir de cet exemple nous pouvons procéder aux calculs pour l'année n :

1. A partir de la CAF :

Bénéfice net	2000UM
+ Dotations aux amortissements.....	1200UM
= capacité d'autofinancement.....	3200UM
-bénéfices distribués (dividendes).....	1000UM
= la marge brute d'autofinancement (MBA)...	2200UM.
-dotations aux amortissements	1200UM
= la marge nette d'autofinancement (MNA)....	1000UM

2. A partir des variations de bilan :

Variation des capitaux propres		1000
Résultat net	2000	
Bénéfice distribué	-1000	
Dotations aux amortissements		1200
Autofinancement brut		2200
Dotations aux amortissements		-1200
Autofinancement net ou (MNA) ou d'enrichissement		1000

Source : Nous-mêmes à partir des données de l'exemple précédent.

2.3) Types de l'autofinancement :

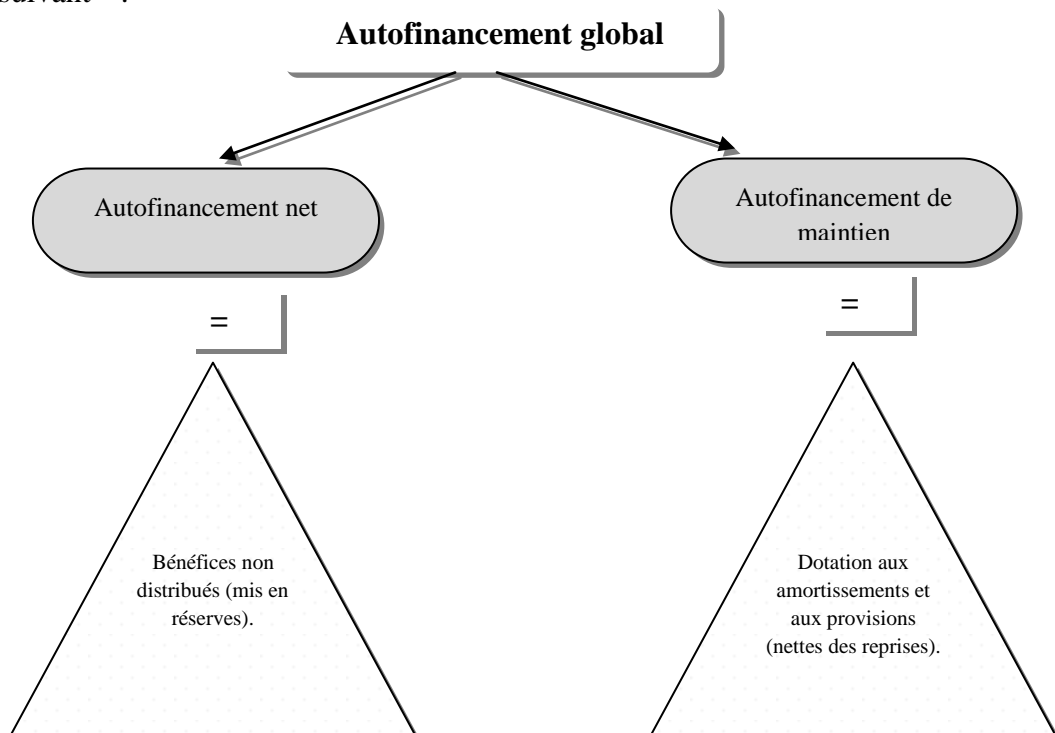
L'autofinancement global d'une entreprise comporte deux composantes ou deux parties répondants à des buts différents :

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

- ⇒ La première partie correspond aux ressources nécessaires à la reconstitution du potentiel économique de l'entreprise.
- ⇒ La deuxième partie correspond aux ressources supplémentaires qui restent à la disposition de l'entreprise pour accroître ce potentiel.

A cet effet, on distingue deux catégories de l'autofinancement l'un est appelé l'autofinancement de maintien, l'autre est appelé l'autofinancement d'expansion ou croissance ou d'enrichissement ou l'autofinancement net comme le montre le schéma suivant²⁹ :



Source : M. Darbelet, L. Izard, m. Scaramuzza ; « *notions fondamentales de gestion d'entreprise, organisation, fonctions et stratégie* », éditions ; MFOUCHER, paris, 1998, p 51.

2.3.1) l'autofinancement de maintien : c'est la partie de l'autofinancement utilisée pour maintenir le patrimoine de l'entreprise. Pour constituer cet

²⁹ M. Darbelet, L. Izard, m. Scaramuzza ; « *notions fondamentales de gestion d'entreprise, organisation, fonctions et stratégie* », éditions ; MFOUCHER, paris, 1998, p 51.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

autofinancement, il suffit de considérer les dépréciations comme éléments de ce type de l'autofinancement³⁰ :

- ⇒ *Les dotations aux amortissements* : elles ont pour but de compenser les dépréciations certaines d'éléments 'actif ;
- ⇒ *Les dotations aux provisions* : pour dépréciation d'éléments de l'actif.
- ⇒ *Dotations aux provisions pour risques et charges* : constituées pour faire face à des charges prévisibles et à une échéance indéterminée.

Donc :

- l'autofinancement de maintien indispensable à la survie de l'entreprise.
- Sert à conserver le patrimoine et le niveau d'activité.
- Indispensable à la bonne gestion de l'entreprise.

2.3.2) - l'autofinancement d'enrichissement (croissance) : c'est la partie de l'autofinancement utilisée pour augmenter le patrimoine de l'entreprise. Cet autofinancement est constitué sous les formes suivantes³¹ :

- ⇒ Les *réserves* constituées à partir des bénéfices ;
- ⇒ *Dotations aux provisions pour risque et charge* sans objet réel ou avec un objet très aléatoire ; ce sont des réserves déguisées ;
- ⇒ *Réserves latentes et occultes* qui résultent d'une sous-évaluation au bilan de postes d'actif ou d'une surévaluation de postes de passif³².

³⁰ J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C.RAULET, « *Ibid.* ». p109 ».

³¹ J.Y. EGLEM. A. PHILIPPS. C et C.RAULET, « *Ibid.* ». p109 ».

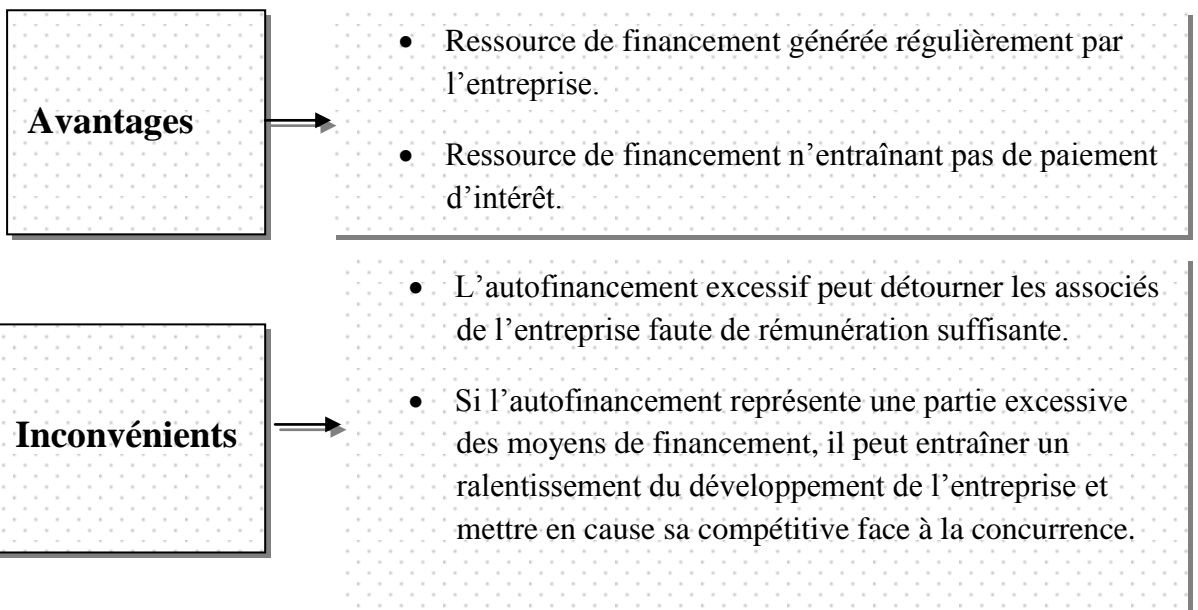
³² La réévaluation des bilans est également une technique créant un autofinancement d'enrichissement pour l'entreprise. La réévaluation peut, en effet, être définie comme l'opération qui conduit à actualiser la valeur comptable des éléments d'actif. La réévaluation crée l'autofinancement en ce qu'elle permet de dégager de nouvelles marges d'amortissement puisque dorénavant l'amortissement se calculera sur la nouvelle valeur

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

⇒ *Dotations aux provisions réglementées* (y compris les amortissements dérogatoires correspondant à l'excédent des amortissements par rapport à la dépréciation).

L'autofinancement d'expansion présente des avantages mais également des inconvénients d'entres autres³³ :



Mise en évidence de l'autofinancement³⁴ :

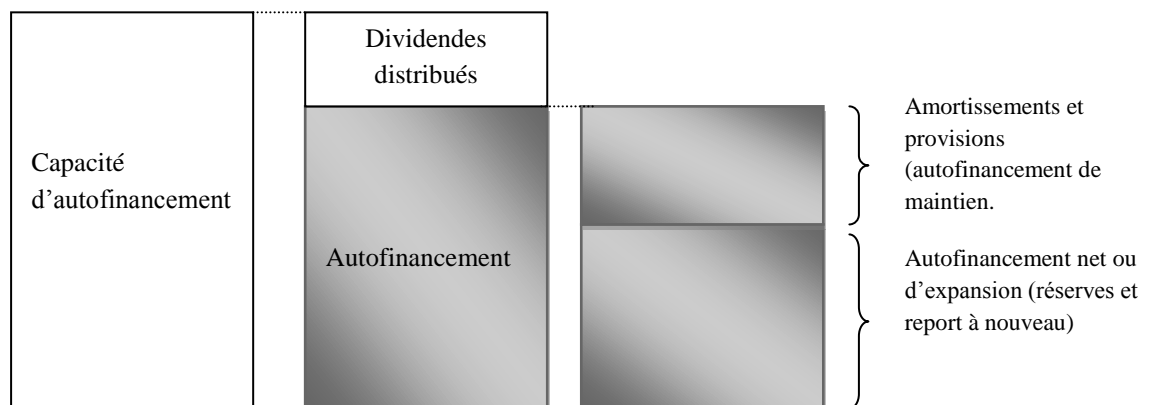


Figure (3) : Mise en évidence de l'autofinancement.

comptable, c'est-à-dire sur la valeur réévaluée. (Patrick SERLOOTEN, « *Fiscalité du financement des entreprises* », édition, ECONOMICA, paris, 1994, P. 28.

³³ Béatrice et Francis Grandguillot, « *analyse financière, les outils du diagnostic financier* », 8^{ème} édition, Gualino éditeur, paris, 2004, P. 69.

³⁴ M. Duprez et M. Duvant, « *Analyse financière* », 3^{ème} édition, TECHNIPLUS, P.86.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

§4 : LE MECANISME DE L'AUTOFINANCEMENT :

Dans ce point nous essayerons de traiter les diverses occasions de l'autofinancement et l'origine de l'autofinancement au passif, ainsi que les raisons d'existence un surplus monétaire (autofinancement) au sein de l'entreprise.

3.1) Les diverses occasions de l'autofinancement :

3.1.1) *Rétention de bénéfices constatés*³⁵ :

A la fin de l'exercice, l'entreprise obtient un certain bénéfice pendant la période qui décide de ne pas le distribuer en entier et d'en conserver une partie en réserve, c'est qu'on appelle quelquefois *l'autofinancement ex-post*³⁶.

3.1.2) *recherche d'un bénéfice permettant d'autofinancement*³⁷ :

Parfois, l'entreprise adopte une politique de prix et de quantité qui entraînera, au moins provisoirement, l'apparition d'un bénéfice et permettra l'autofinancement.

Ainsi que, l'entreprise peut adopter une stratégie de monopole qui lui donnera provisoirement des bénéfices suffisants pour autofinancer une étape de croissance, c'est qu'on appelle parfois *l'autofinancement ex-ant*³⁸.

3.1.3) *Utilisation des disponibilités*³⁹ :

³⁵ Pierre Lassègue, « *gestion de l'entreprise et comptabilité* », deuxième édition, DALLOZ, paris, 1988, P.602.

³⁶ Autofinancement ex-post : concerne quant à elle, l'affectation à posteriori au financement de l'affaire de somme qui a pu être dégagées par elle au terme d'une certaine période d'exploitation.

³⁷ Pierre Lassègue, « *Op.cit.* », P.603.

³⁸ Autofinancement ex-ant : correspond à la décision d'un chef d'entreprise d'incorporer au prix courant du produit qu'il fabrique une marge d'autofinancement, marge destinée à procurer ultérieurement à l'entreprise les fonds dont elle estime avoir besoin pour financer son développement. (H. BROCHIER ; « *Autofinancement des entreprises et théorie économique* », Revue économique, 1952, PP. 609-635.

³⁹ Pierre Lassègue, « *Op.cit.* », P.603.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Le fonctionnement de l'entreprise génère des disponibilités ou des surplus monétaires, c'est qu'on appelle le cash-flow ou flux de trésorerie qui resteront dans l'entreprise.

3.1.4) Utilisation des ressources provisoires⁴⁰ :

Certaines ressources ont le caractère provisoire et sont considérées comme moyen d'autofinancement tels que les produits constatés d'avance, provisions pour charges et pertes probables, les dotations aux amortissements jusqu'au renouvellement de l'immobilisation, plus values de cession à réinvestir.

3.2) origine de l'autofinancement au passif :

La coté du passif est considérée comme fontaine dont se sourdre l'autofinancement, nous citons entre autres⁴¹ :

3.2.1) son origine des bénéfices⁴² :

A travers la définition stricte l'origine de l'autofinancement dans le bénéfice, les ressources d'autofinancement sont prélevées en aval du résultat sur le bénéfice de l'exercice ou sur les bénéfices d'exercices antérieurs conservés sous une forme provisoire.

3.2.2) son origine des réserves :

Les réserves se définissent comme des sommes prélevées sur les bénéfices et affectées à une destination déterminée, ou, tout simplement, conservées à la disposition de l'entreprise⁴³.

On distingue, selon leurs règles de constitution :

- La réserve légale ;

⁴⁰ Pierre Lassègue, « *Op.cit.* », PP. (603-604).

⁴¹ Pierre Lassègue, « *Op.cit.* », PP. (603-604).

⁴² Pierre Lassègue, « *Ibid* », P.605.

⁴³ Jean-pierre JOBARD, « *Gestion financière de l'entreprise* », édition, Sirey, Paris, 1997, P.833.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

- Les réserves statutaires⁴⁴ ou facultatives⁴⁵ ;
- Les autres réserves notamment celles constituées en application de dispositions fiscales, telles que les provisions réglementées, réserves réglementées⁴⁶.

3.2.3) son origine les ressources provisoires⁴⁷ :

Parmi les ressources provisoires qui sont considérées comme des fonds de l'autofinancement, on trouve les dotations aux amortissements qui s'emploient provisoirement à acquérir des actifs.

La partie excessive de l'amortissement peut être considérée comme une source d'autofinancement ainsi que, parmi les ressources provisoires on trouve la provision qui est constituée pour faire face à un risque précisé.

3.3) Les raisons de l'autofinancement :

Dans la plupart des entreprises, l'autofinancement est devenu un moyen de financement de la première importance. Il faut donc qu'il soit justifié par des raisons sérieuses, nous pouvons citer entre autres :

3.3.1) l'entreprise n'a pas le choix⁴⁸ :

En Algérie, à titre d'exemple, l'état oblige chaque entreprise à constituer des réserves légales s'élève à 5%⁴⁹ du bénéfice, ces réserves constituent une partie considérable de l'autofinancement.

⁴⁴ Réserves statutaires : sont des prélèvements opérés de bénéfices nets en vertu des clauses prévues dans les statuts de l'entreprise.

⁴⁵ Réserves facultatives : sont des réserves constituées en vertu des clauses des contrats autres que les statuts de l'entreprise.

⁴⁶ Réserves réglementées : sont des prélèvements opérés de bénéfices nets en application de dispositions réglementaires (disposition essentiellement fiscales). Il s'agit donc : des bénéfices taxés à taux réduit et des plus-values de cession à réinvestir.

⁴⁷ Pierre Lassègue, « *Ibid* », P.605.

⁴⁸ Pierre Lassègue, « *Ibid* », P.609.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

3.3.2) en période de hausse des prix :

En période de hausse des prix, l'entreprise utilise l'autofinancement comme une défense contre la dépréciation de la monnaie⁵⁰.

3.3.3) dans les périodes de progrès⁵¹ :

Pour renouveler les immobilisations, l'entreprise utilise les dotations aux amortissements en plus de l'autofinancement ou les ressources prélevées sur les bénéfices.

Parfois, ces dotations insuffisantes pour acquérir des nouveaux équipements modernes, pour cela, l'entreprise se réfère à utiliser une part du bénéfice réalisé.

3.3.4) en période de stabilité conjoncturelle⁵² :

Grâce à l'autofinancement, l'entreprise trouve une grande autonomie financière par rapport aux marchés financiers.

Cette indépendance financière lui donnera une plus grande stabilité.

§4 : LE ROLE DE L'AUTOFINANCEMENT :

L'autofinancement joue un rôle fondamental au niveau de la vie financière de l'entreprise et par conséquent au niveau de l'évolution de l'économie nationale. Son volume dépend largement de l'intervention des pouvoirs publics dans la fiscalité de l'entreprise.

4.1) Au niveau de l'entreprise (la vie financière de l'entreprise),

4.1.1) Avantages de l'autofinancement :

⁴⁹ **Article 721 du code du commerce** : à peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par action, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale. Ce prélèvement cesse être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième 1/10 du capital social. (Art 721 du code de commerce, édition, 2007-2008, BERTI, Alger, 2006, P. 241.

⁵⁰ Pierre Lassègue, « *Ibid.* », P.609.

⁵¹ Pierre Lassègue, « *Ibid.* », P.610.

⁵² Pierre Lassègue, « *Ibid.* », P.610.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

1. Il est un financement interne disponible pour l'investissement en vue de maintenir le capital et d'assurer la croissance de l'entreprise⁵³.
2. Il est un garant de remboursement des emprunts, donc un élément⁵⁴ essentiel de la capacité d'endettement de l'entreprise.
3. L'autofinancement évite à l'entreprise de s'endetter de manière trop lourde⁵⁵.
4. N'entraîne aucune charge d'intérêt ou de remboursement.
5. Dans la mesure où l'autofinancement est constitué principalement par les amortissements, c'est un *moyen d'alléger le poids de la fiscalité*.
6. Il assure une *indépendance* vis-à-vis des tiers pourvoyeurs des fonds.
7. Il permet de *freiner l'endettement* et donc le poids des charges financières.
8. Il autorise une plus grande *liberté en matière de choix d'investissement*.

4.1.2) Les inconvénients de l'autofinancement :

Ces nombreux des avantages ne sont pas sans des inconvénients, que nous pouvons citer certains d'entre eux :

- L'autofinancement se traduit par un ralentissement de l'essor de la firme.
- Son montant est lié en partie aux résultats et fortement diminué lorsque l'entreprise réalise des pertes.
- Il peut entraîner le mécontentement des associés ou des salariés (dividendes insuffisants).

⁵³ Pierre Conso, « *la gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière* », 7^{ème} édition nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985, P105.

⁵⁴ Pierre Conso, « *Op.cit.* », P.105.

⁵⁵ Pierre Conso, « *Op.cit.* », P.105.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

- Le fait que l'autofinancement est en apparence gratuit. Cette croyance entraîne souvent l'entreprise à une certaine négligence dans le choix de ses investissements. Ainsi que, le caractère de ressource gratuite de l'autofinancement entraîne un gaspillage des fonds⁵⁶.
- Le volume de l'autofinancement est généralement insuffisant pour couvrir tous les besoins. Si l'entreprise ne fait pas appel à l'épargne extérieure, elle sera conduite à étaler ses dépenses sur une trop longue période ou à choisir des investissements de taille modeste. Dans les deux cas, l'investissement peut perdre une grande partie de son efficacité⁵⁷.

4.2) *Au niveau de l'économie nationale*⁵⁸ :

L'autofinancement a fait une vive controverse et pas seulement au milieu des financiers ou les entreprises, mais il a prêté attention à des économistes à travers le rôle important qu'il joue dans l'économie.

- Il peut modifier les conditions de partage du revenu au détriment des consommateurs, des travailleurs ou des actionnaires.
- L'autofinancement est phénomène général et très important dans toutes les sociétés industrielles. Bien que les statistiques soient particulièrement approximatives dans ce domaine, ils montrent que l'autofinancement couvre la

⁵⁶ La logique voudrait que lors de l'élaboration de leur politique d'investissement, les dirigeants d'entreprises choisissent de se référer à une norme minimale de rentabilité correspondant au moins au taux de rentabilité qu'ils pourraient obtenir en plaçant ces fonds à l'extérieur (taux de prêt) au lieu de leur donner une affectation interne, ou encore le taux d'intérêt qu'il leur faudrait payer pour se procurer ces capitaux auprès des marchés bancaires ou financiers (taux d'emprunt) ; en d'autres termes : la logique voudrait que ces dirigeants, avant de prendre une décision d'affectation des capitaux d'autofinancement, tiennent compte à tout le moins, à défaut d'un coût spécifique de l'autofinancement. Si tel n'était pas le cas, on pourrait craindre en effet un gaspillage des fonds d'autofinancement. Où les dirigeants de l'entreprise aient le sentiment que l'autofinancement a un coût nul et qu'il peut dès lors servir à financer des projets dont la rentabilité est faible, voire inexistante il y aurait alors incontestablement gaspillage des fonds d'autofinancement.

⁵⁷ Pierre Conso, Farouk Hemici, « *Gestion financière de l'entreprise* », 10ème édition, DUNOD, Paris, 2002, P. 47.

⁵⁸ P. Conso. A. Boukhezar, « *la gestion financière, adopté au contexte Algérien, les techniques et analyse financière* », édition, O.P.U/ DUNOD, Alger, 1984, P.127

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

part essentielle de la formation du capital brut, dans la plupart des économies occidentales⁵⁹.

- L'autofinancement peut constituer un frein à la mobilité du capital, car donnant lieu au réinvestissement seulement dans l'entreprise. Celle-ci peut geler des fonds dont elle n'a pas besoin, ce qui ne permet pas de financer le développement **des** entreprises dans les autres secteurs de l'économie⁶⁰.
- Il peut être une cause de la hausse des prix ou tout au moins, un élément d'accentuation de la hausse. Pour augmenter l'autofinancement, il suffit d'augmenter la valeur ajoutée, par conséquent, le prix de vente unitaire⁶¹.

§5 : OBSTACLES FISCAUX ET ECONOMIQUES A L'AUTOFINANCEMENT :

L'autofinancement rencontre plusieurs des entraves dont économiques et fiscaux :

5.1) *obstacles économiques* :

Comme nous avons vu déjà précédemment que l'autofinancement est fondé sur les amortissements, provisions et le résultat net (réserves ou résultat en instance d'affectation), mais pour qu'il soit effectif, il suppose l'existence des entrées suffisantes pour permettre l'investissement.

Même l'amortissement normal ne présente d'utilité qu'en présence de bénéfices.

Il se peut que la différence entre prix de vente et prix de revient suffise pour procurer des sommes nécessaires au renouvellement, c'est difficile lorsque ce renouvellement n'est pas conçu comme le simple remplacement à l'identique mais comme le maintien du potentiel économique.

⁵⁹ P. Conso, « *La gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière* », 7^{ème} édition, nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985, P. 106.

⁶⁰ Pierre Lassègue, « *Gestion de l'entreprises et comptabilité* », Edition Dalloz, 10^{ème} édition, 1988, P : 616.

⁶¹ Pierre Lassegne, « *Ibid.* », P. 615.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Mais il est fréquent, en période d'instabilité, que les pouvoirs publics interdisent d'établir les prix des produits sur la base des coûts de remplacement des outillages et des matières premières, les prix seront plafonnés, alors l'autofinancement sera pratiquement impossible⁶².

5.2) *obstacles fiscaux*⁶³ :

Fiscalement, l'autofinancement rencontre des obstacles rudes de la part des administrations fiscales (procédures et réglementations) on peut citer d'entre elles :

- ✓ L'amputation de l'impôt sur le bénéfice, qui considère comme charge énorme, ne peut être évitée que par les amortissements et les provisions, très strictement délimités.
- ✓ La fiscalité agisse comme un frein permettant d'éviter que les entreprises ne demandent pas entièrement leurs moyens de financement à leurs clients au lieu de faire appel à de nouveaux apports ou à des emprunts.
- ✓ L'appréciation de l'autofinancement en cas de dévaluation monétaire est entièrement bouleversée.

⁶² Leo CHARDONNET, « *technique comptable approfondie, 1^{ère} partie ; comptabilité supérieure* », 10^{ème} édition, J. DELMAS et C^{ie}, France, 1960, P. 78.

⁶³ Leo CHARDONNET, « *Ibid.* », P. 78.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

SOUS-SECTION (3) : CASH-EARNINGS (LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT) :

Une entreprise, au cours d'un exercice voit sa trésorerie affectée par des mouvements entrants et sortants correspondants aux différents flux occasionnés par son activité, d'une part elle doit financer des charges qui se traduisent par des décaissements (achats des matières premières, paiement des salaires...), alors que dans le même temps, elle encaisse le produit de ses ventes. La différence entre ces encaissements et ces décaissements fait apparaître un solde que l'on appelle « la capacité d'autofinancement ».

Cette sous-section sera consacrée pour traiter les points suivants :

- Définition de la CAF.
- Typologie et formation de la CAF.
- Méthode de calcul et rôle de la CAF.
- L'intérêt de la CAF dans l'analyse financière.

§1 : DIFINITION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :

La communauté financière composée de ses financiers propose certaine de définitions de la CAF, on cite d'entre elles :

- « La capacité d'autofinancement est la *ressource interne* dégagée par les opérations enregistrées en produits et charges au cours d'une période et *qui reste à la disposition de l'entreprise* après encaissement des produits et décaissements des charges concernées »⁶⁴.

⁶⁴ Christian et Mireille ZAMBOTTO, « Gestion financière, finance d'entreprise », 3^{ème} édition, DUNOD, pars, 1999, P, 17.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

- « la capacité d'autofinancement représente la principale *ressource durable* de l'entreprise ou encore un *surplus monétaire* qui lui sert à financer, par elle-même, les investissements, les dettes et les dividendes »⁶⁵.
- « la capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources dégagées par l'activité de l'entreprise en cours d'un exercice »⁶⁶.

§2 : L'AFFECTATION DE LA CAF :

La capacité d'autofinancement (CAF) permet :

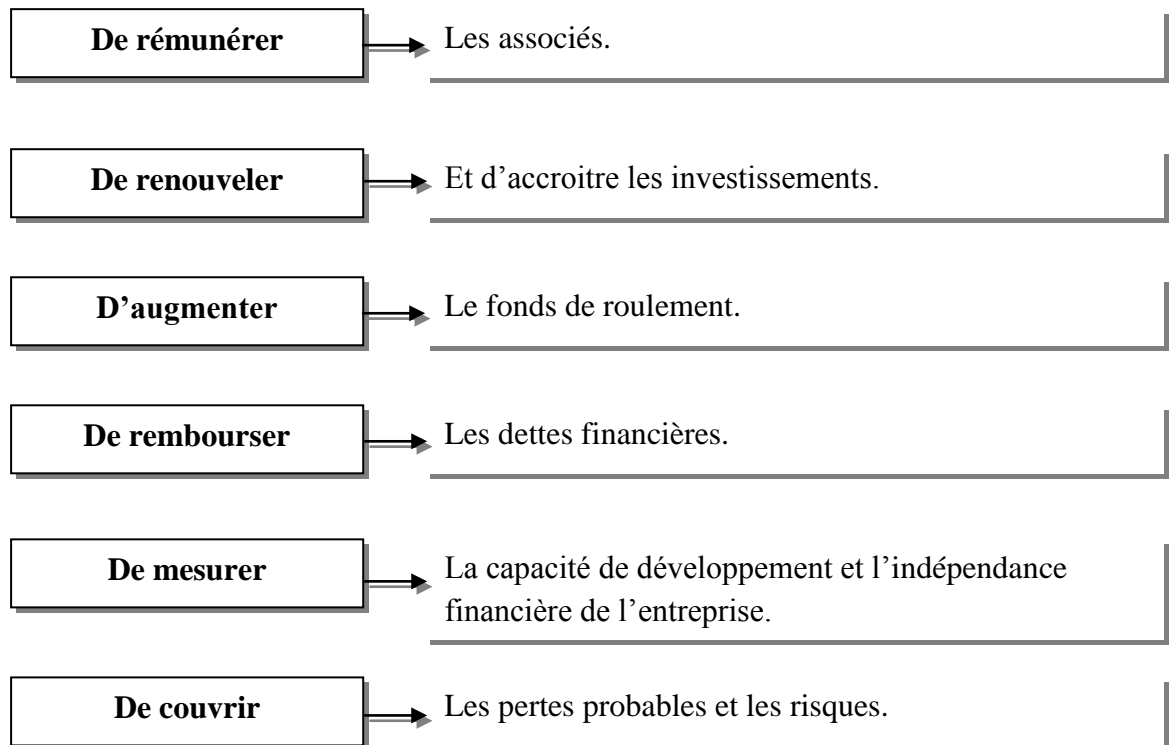


Figure (4) : L'affectation de la capacité d'autofinancement (CAF)

Source : Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « *l'essentiel de l'analyse financière* », 4^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2003, P. 65.

⁶⁵ Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « *l'essentiel de l'analyse financière* », 4^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2003, P. 65.

⁶⁶ Pierre Cabane, « *l'essentiel de la finance, à l'usage des managers* », édition d'organisation, Paris, 2004, P.145.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

§3 : TYPOLOGIE DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT :

3.1) SELON L'ASPECT FINANCIER :

On distingue deux catégories de la capacité d'autofinancement, la capacité d'autofinancement comptable et la capacité d'autofinancement financière.

3.1.1° Capacité d'autofinancement comptable⁶⁷ :

Elle se calcule à partir d'un bilan comptable. Elle mesure l'aptitude de l'entreprise à dégager des ressources durables et à financer sa croissance. Elle est donnée par l'égalité suivante :

Capacité d'autofinancement comptable :

= résultat net

+ Δ Des dotations aux amortissements et aux provisions nettes de reprises au niveau exploitation, financier exceptionnel.

+ Moins-values sur cessions d'immobilisations.

-plus-values sur cessions d'immobilisations

-subventions d'investissement réintégrées au résultat.

3.1.2° Capacité d'autofinancement financière⁶⁸ :

Elle se détermine à partir d'un bilan financier ou fonctionnel. Elle est donnée par l'égalité suivante :

Capacité d'autofinancement financière :

= résultat net

+ Δ Des dotations aux amortissements et aux provisions réglementées nettes de reprises.

+ Moins-values sur cessions d'immobilisations.

-plus-values sur cessions d'immobilisations

-subventions d'investissement réintégrées au résultat.

+ Annuités de crédit-bail.

⁶⁷ Mondher, BELLALAH, « *Ibid.* », P 56.

⁶⁸ Mondher, BELLALAH, « *Ibid.* », P 56.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

La différence entre la capacité d'autofinancement financière et comptable est que la seconde n'intègre pas la totalité des provisions. Elle ne tient compte que des provisions à caractère de réserves (les réserves réglementées⁶⁹).

3.2.) SELON LE CONCEPT DES SURPLUS MONETAIRES⁷⁰ :

En effet, la notion des surplus monétaires est équivoque puisqu'il existe des opérations d'exploitation, des opérations financières et des opérations exceptionnelles. Ainsi le TCR ou SIG distinguent trois types de résultats : un résultat d'exploitation, un résultat financier et un résultat exceptionnel. Donc, on peut définir et calculer les surplus monétaires à chacun de ces niveaux du résultat. A cet effet, on distingue deux catégories de CAF :

3.2.1°) Capacité d'autofinancement courante :

La quasi totalité des spécialistes en gestion financière retiennent le concept « **capacité d'autofinancement courante** », qui ne prend pas en considération les flux relatifs aux produits et charges exceptionnels. Ces éléments exceptionnels sont non répétitifs.

3.2.2°) Capacité d'autofinancement globale :

D'autres praticiens financiers retiennent le concept « **capacité d'autofinancement globale** », qui inclut les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles dans la CAF, considérant qu'il convient de prendre en compte tous les éléments contribuant au financement de l'entreprise au cours de la période analysée.

3.3.) SELON LE PROBLEME DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES⁷¹ :

⁶⁹Les réserves réglementées ou les provisions réglementées : sont appelées réglementées car elles ne sont pas nécessitées par des exigences comptables, ni de gestion de l'entreprise ; elles trouvent simplement leur fondement dans la volonté du législateur fiscal.

⁷⁰ Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *analyse financière* », société d'édition de diffusion pour la formation : les éditions d'organisation, octobre, 1990, paris, P. 161.

⁷¹Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *Op.cit* », P.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

L'insertion des provisions pour risques et charges dans la CAF pose vraiment un problème. A cet égard, on discerne trois genres de CAF :

3.3.1°) CAF réduite :

Ce genre de la CAF ne prend en considération parmi les charges calculées que les dotations aux amortissements. Dans cette conception de la CAF, toutes les dotations aux provisions sont donc exclues.

$$\text{C.A.F (réduite)} := \text{Résultat net} + \text{Dotations aux amortissements.}$$

3.3.2°) CAF extensive :

Cette catégorie de la CAF intègre toute les dotations, y compris les dotations aux provisions pour dépréciation et dotations aux provisions pour risques et charges.

$$\begin{aligned} \text{C.A.F. (extensive)} &:= \text{Résultat net} + \text{Dotations aux amortissements} \\ &+ \text{Dotations aux provisions pour dépréciation} \\ &+ \text{Dotations aux provisions pour risques et charges} \\ &- \text{Reprises sur provisions.} \end{aligned}$$

Ou d'autre manière :

$$\text{C.A.F. (extensive)} := \text{C.A.F (réduite)} + \text{mouvements de provisions}$$

3.3.3°) CAF moyenne :

Certains analystes financiers prennent en compte dans le calcul de la CAF les provisions à caractère de réserve, c'est-à-dire qui se rapportent, en effet, soit à des bénéfices, soit à des fonds de renouvellement, de même que les provisions pour risques à long terme. Alors que les provisions pour des risques probables à court terme sont exclues de la CAF parce qu'elles sont considérées comme des dettes prochaines « à courte terme ».

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

C.A.F. (moyenne) : = Résultat net + Dotations aux amortissements
 + Dotations aux provisions à caractère de réserve
 + Dotations aux provisions pour risques lointains
 -Reprises sur provisions.

§4 : METHODES DE CALCUL ET ROLE DE LA (CAF) :

4.1) Méthodes de calcul :

La capacité d'autofinancement peut être calculée de deux manières : la première, en amont ou en aval du TCR, qu'on qualifie de la méthode soustractive et la seconde est additive.

Bien entendu, la capacité d'autofinancement se calcule à partir du résultat. Il est nécessaire de distinguer⁷² :

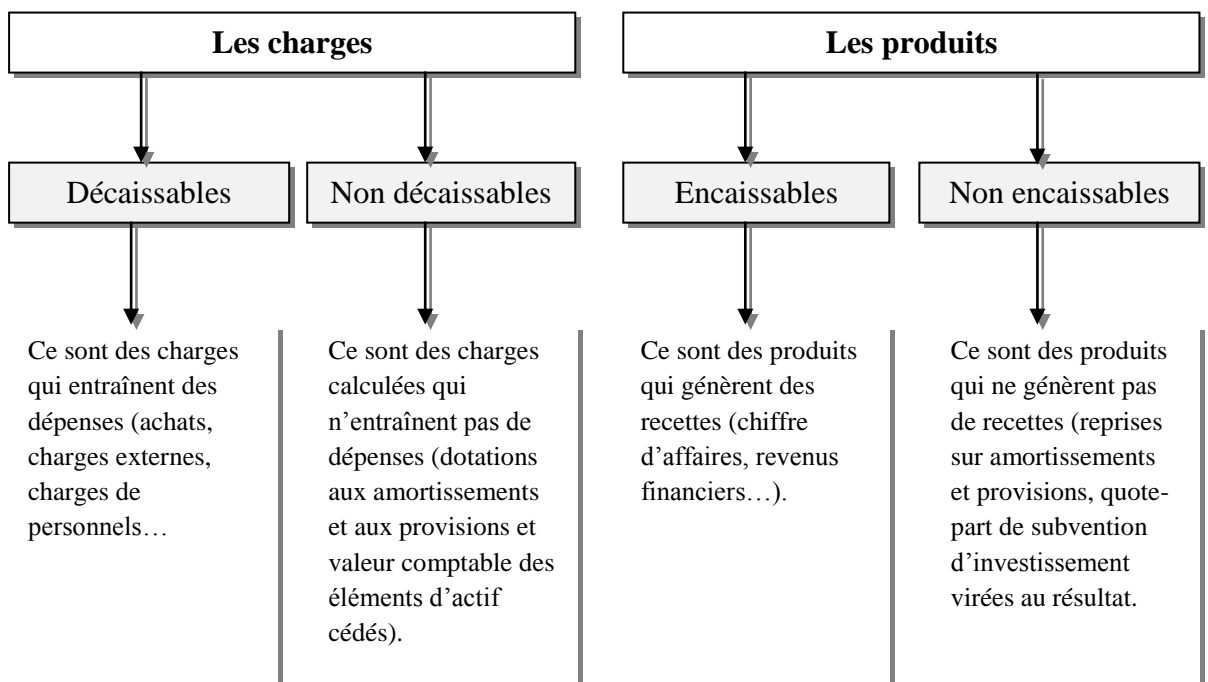


Figure (5) : Le contenu de la capacité d'autofinancement (CAF)

⁷²Béatrice et Francis Grandgnillot, « *Analyse financière, les outils du diagnostic financier* », 8^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2004, P. 66.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

4.1.1) En amont (méthode dite soustractive)⁷³ :

Cette méthode part de l'excédent brut d'exploitation (EBE) en lui ajoutant les autres produits encaissables et en lui retranchant les autres charges décaissables.

$$\text{CAF} = \text{EBE} + \text{produits encaissables} - \text{charges décaissables}$$

EBE	
CAF	Ajouter (+) produits encaissables :
	Soustraction (-) charges décaissables :
	Sauf
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres produits d'exploitation. • Transferts de charges. • Produits financiers. • Produits non courants. • Les reprises : <ul style="list-style-type: none"> Sur amortissements. Sur subventions d'investissements. Sur provisions durables et réglementées. • Les produits de cessions d'immobilisations.
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres charges d'exploitation. • Charges financières. • Charges non courantes. • Impôts sur les résultats. • Les dotations relatives : <ul style="list-style-type: none"> Au financement permanent. A l'actif immobilisé. • Les TVA des immobilisations cédées.

4.1.2) En aval (méthode dite additive) :

▪ Exposé de la méthode :

Dans l'optique du calcul de la CAF un compte de résultat comporte les éléments suivants :

A. Des flux de trésorerie potentielle retenus dans le calcul de la CAF et les variations des stocks également retenues.

B. Des charges calculées (dotations et VNC), des reprises sur charges calculées (reprises sur amortissements, dépréciations et provisions) ainsi que des produits calculés (les quotes-parts de subventions d'investissements virées au résultat).

⁷³ TAYEB ZITOUN, « *analyse financière* », BERTI édition, Alger, 2003, p. 49.

A noter : même dans le cas d'un résultat de l'exercice négatif, l'entreprise peut dégager une capacité d'autofinancement. Dans la méthode soustractive, le point de départ peut être une insuffisance brute d'exploitation du signe (-). Une capacité d'autofinancement négative reflète une situation critique.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

γ . Un flux non retenu dans le calcul de la CAF (les produits des cessions d'éléments d'actif immobilisés).

Donc, la CAF peut être calculé à partir du RN en lui retranchant le montant de γ et celui des reprises et produits calculés de β et lui ajoutant les charges calculées incluses dans β .

CAF
 = **Résultat net**
 + **Charges non décaissables**
 - **Produits non encaissables**
 - **Produits des cessions d'éléments d'actif.**

On pourra facilement comparer les méthodes de calcul, la méthode soustractive, et la méthode additive comme en témoigne le schéma suivant⁷⁴ :

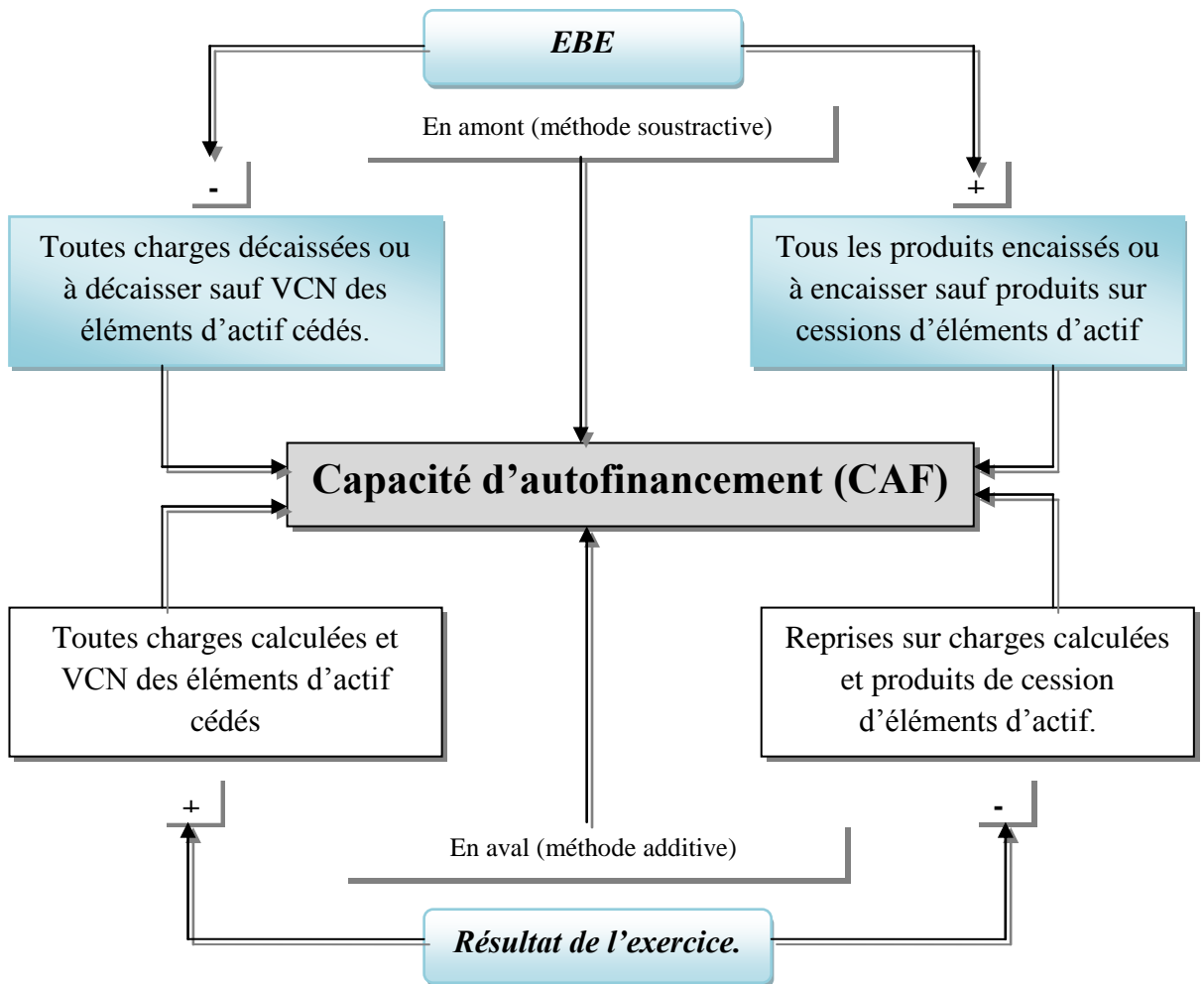


Figure (6) : Calcul de la CAF par les deux méthodes

⁷⁴ Alain MASSIERA, « *Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc* », édition, l'Harmattan, 2001, France, P.146.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Représentation graphique :

La CAF peut être schématisée de la manière suivante⁷⁵ :

Charges		Produits
Charges décaissées		Produits encaissés
Charges non décaissées	CAF	
Résultat		Produits non encaissés

Avantages et inconvénients de deux méthodes :

	<i>Avantages</i>	<i>Inconvénients</i>
Méthode soustractive.	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt de cette approche est d'être explicatif⁷⁶. Montrer l'origine de la CAF⁷⁷. 	<ul style="list-style-type: none"> Etre longue et plus difficile à calculer.
Méthode additive.	<ul style="list-style-type: none"> L'intérêt de cette approche est d'être très simple et plus rapide. 	<ul style="list-style-type: none"> N'est pas explicative de la formation du surplus monétaire.

Exemple d'application :

En prenant en considération les soldes des comptes suivants, il est demandé de calculer la CAF selon deux méthodes ?

- Autres charges de gestion courantes : **1340^{DA}**
- Autres produits d'exploitation : **650^{DA}**
- Charges d'intérêts : **34020^{DA}**

⁷⁵ Béatrice et Francis Grandgnillot, « *Ibid.* », P. 68.

⁷⁶ Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *Analyse financière* », société d'édition de diffusion pour la formation, diffusion : les éditions d'organisation, Paris, octobre, 1990, p161.

⁷⁷ Patrice VIZZAVONA, *Ibid.*, P 44.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

- Charges exceptionnelles sur opération de gestion : **2690^{DA}**
- Dotations aux amortissements et aux provisions (DAP) : **15800^{DA}**
- Excédent brut d'exploitation (EBE) : **117800^{DA}**
- Impôts sur les bénéfices (IBS) : **16000^{DA}**
- Intérêts perçus : **700^{DA}**
- Produits des cessions d'éléments d'actif : **1200^{DA}**
- Produits exceptionnels sur opérations de gestion : **300^{DA}**
- Reprises sur provisions d'exploitation : **2400^{DA}**
- Résultat de l'exercice : **47500^{DA}**
- Valeur comptable des éléments d'actifs cédés : **5700^{DA}**

Calcul selon la méthode soustractive :

Eléments	Montants
EBE	117800
+ autres produits (d'exploitation)	650
-autres charges (d'exploitation)	1340
+ produits financiers	700
-charges financiers	34020
+ produits exceptionnels	300
-charges exceptionnelles	2690
-impôts sur bénéfices	16000
= CAF	65400

Source : Du candidat à partir des données de l'exemple d'application.

Calcul selon la méthode additive :

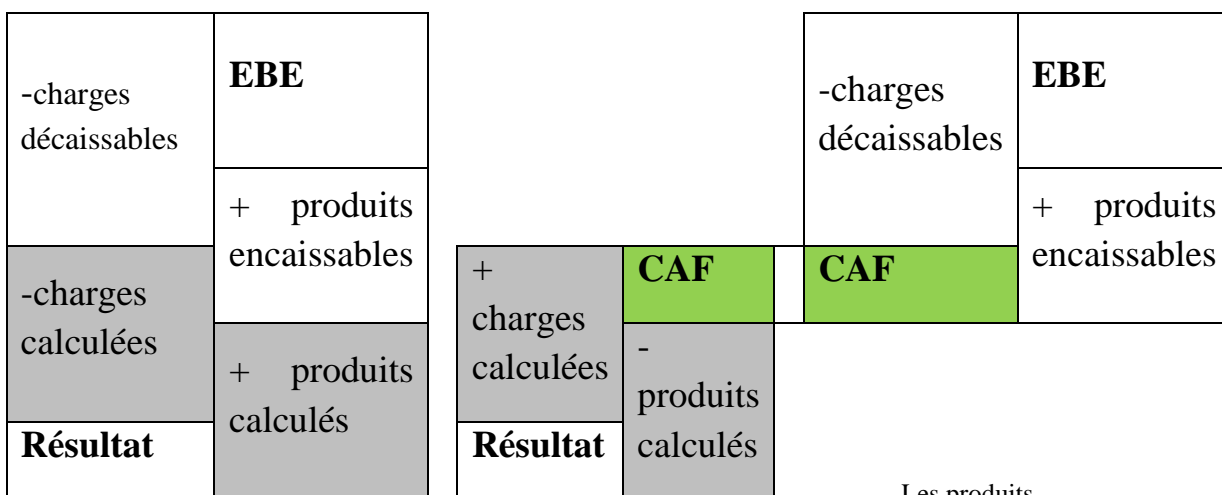
CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Eléments	Montants
Résultat net	47500
+ DAP	15800
-RAP	2400
+ valeur comptable des éléments d'actifs cédés	5700
-produits des cessions d'éléments d'actif immobilisés	1200
= CAF	65400

Source : Par le candidat à partir des données de l'exemple d'application.

- *Schéma récapitulatif montrant les modalités de calcul de la CAF par deux méthodes précitées⁷⁸ :*



L'ensemble des produits et des charges détermine le résultat

Les produits calculés et les charges calculées permettent d'obtenir la CAF à partir du résultat

Les produits encaissables et les charges décaissables permettent d'obtenir la CAF à partir de l'EBE.

Figure (7): Calcul de la CAF par les deux méthodes.

Source : Michèle Mollet, Georges Langlois ; « *Finance d'entreprise* » ; édition : Sup' FOUCHER ; 2008/2009 ; paris ; 2008 ; P. 115.

⁷⁸ Michèle Mollet, Georges Langlois ; « *Finance d'entreprise* » ; édition : Sup' FOUCHER ; 2008/2009 ; paris ; 2008 ; P. 115.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

4.2) Rôle de la capacité d'autofinancement (CAF) :

- *La Caf est une ressource essentielle de l'entreprise* : la CAF est une ressource interne produite par l'activité de l'entreprise qui est vraiment fondamentale :
 - Elle a pour vocation de *couvrir en tout ou partie les divers besoins financiers* de l'entreprise ;
 - Un niveau élevé confère à l'entreprise une *bonne autonomie* et augmente sa capacité de remboursement.
 - La CAF est un indicateur de *performance de gestion* et de la *situation financière* qui mesure l'aptitude de l'entreprise à financer de nouveaux investissements.
- *La CAF et pérennité* : cette capacité doit permettre à l'entreprise d'assurer sa *pérennité* en compensant l'usure des équipements et en couvrant les risques de perte.
- Alléger les charges pour être plus compétitive.
- Rembourser des emprunts, les banquiers sont très attentifs à la capacité de l'entreprise à rembourser les dettes financières.
- Améliorer la situation nette au bilan et donc la valeur des actions.
- Renforcer la structure financière de l'entreprise.

§5 : INTERPRETATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) :

Pour connaître l'évaluation de la capacité d'autofinancement (CAF) dans une entreprise quelconque, nous présentons deux (02) ratios principaux sont⁷⁹ :

$$\text{Ratio de capacité d'autofinancement} = \frac{\text{Capacité d'autofinancement} \times 100}{\text{Chiffre d'affaire (hors taxe)}}$$

⁷⁹ Farouk Bouyacoub, « *L'entreprise et le financement bancaire* », édition, CASBAH, Alger, P.216.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 1 : l'autofinancement et les différents surplus monétaires

Ce ratio permet de mesurer le niveau d'efficacité de l'entreprise.

$$\text{Ratio de capacité d'autofinancement} = \frac{\text{Dettes à court, moyen \& long term} \times 100}{\text{Capacité d'autofinancement}}$$

Ce ratio permet notamment de juger de la cohérence entre les résultats de l'entreprise et son niveau d'endettement. Ce ratio peut aussi le nombre d'années nécessaires à l'entreprise pour rembourser son encours actuel de dettes. La limite maximum fréquemment admise pour ce ratio est de 3 à 4, ce qui signifie que les dettes de l'entreprise représentent 3 à 4 années de la capacité de l'entreprise⁸⁰.

§6 : L'INTÉRÊT DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT EN L'ANALYSE FINANCIERE :

La capacité d'autofinancement participe indifféremment au financement de tous les emplois de l'exercice :

- Elle constitue un *instrument précieux* d'analyse, car elle exprime *la capacité de l'entreprise à assurer sa reconstitution et son expansion autonome*⁸¹.
- Elle ne constitue pas, en soi, *un indicateur de résultat et de rentabilité*, du fait notamment que son niveau dépend largement de l'arbitrage opéré par l'entreprise entre le recours à l'endettement ou à des ressources propres⁸².
- Elle n'exprime qu'une potentialité de financement ; en d'autres termes, l'existence d'une capacité d'autofinancement ne constitue pas une garantie du réinvestissement au profit de l'entreprise des ressources correspondantes⁸³.

⁸⁰ Béatrice et Francis Grandguillot, « *L'essentiel de l'analyse financière* », 3^{ème} édition, Gualino éditeur, Paris, 2001, P. 44.

⁸¹ Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *Ibid.* », p. 164.

⁸² Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *Ibid.* », p. 164.

⁸³ Jacques Margerin, Jean-Claude Mallard, « *Ibid.* », p. 164.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

SECTION (2) : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT :

Après avoir étudié la notion d'autofinancement et ses différents types, nous essayons dans cette section, d'étudier les éléments constitutifs de l'autofinancement. Tant que, cet agrégat représente l'une des ressources internes. Il permet de renforcer la structure financière de l'entreprise, en augmentant les fonds propres.

De même, l'autofinancement représente la richesse retenue par l'entreprise elle-même, qui constitue une ressource interne destinée à couvrir les besoins de financement de l'exercice.

Les amortissements et les provisions représentent des charges réalisées au cours de l'exercice. Ces charges sont calculées où les sommes correspondantes peuvent être conservées par l'entreprise pendant un temps égal à :

- La durée de renouvellement des investissements pour les amortissements;
- Celui qui s'écoule entre la création de la provision et son utilisation.

En plus, l'autofinancement représente la partie des capitaux propres générés par l'activité et conservé au sein de l'entreprise sous forme de trois éléments des composantes de l'autofinancement sont :

- Dotations aux amortissements,
- Dotations aux provisions,
- Bénéfices nets des exercices non distribués.

Donc, l'objet de cette section est l'examen successif de ces trois éléments constitutifs de l'autofinancement :

- L'approche conceptuelle des amortissements ;
- L'approche conceptuelle des provisions ;
- L'approche conceptuelle du résultat de l'entreprise.

CHAPITRE -2 : FONDAMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

SOUS-SECTION (1) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DES AMORTISSEMENTS :

Les amortissements constituent un élément important de l'autofinancement. Le législateur est d'ailleurs intervenu pour favoriser dans certains cas ce mode de financement ou pour préserver des effets de la dépréciation monétaire.

L'autofinancement ne prend en considération que l'amortissement pour dépréciation, du fait qu'il constitue une source de financement.

D'un côté, l'amortissement est un paramètre primordial de l'équilibre financière de l'entreprise. En effet, il constitue la part de lion la plus important de l'autofinancement¹, à savoir l'ensemble des ressources internes dégagées par l'activité de l'entreprise afin de financer son développement sans recours à des moyens de financement extérieurs².

L'amortissement représente la constatation comptable de la dépréciation des investissements en vue de reconstituer les fonds investis. Cette notion d'amortissement sera détaillée ci-dessous à travers :

- Définition de l'amortissement,
- Eléments et caractéristiques de l'amortissement,
- Rôle de l'amortissement,
- Typologie de l'amortissement.

§1 : DEFINITION DE L'AMORTISSEMENT :

On distingue habituellement quatre conceptions différentes de l'amortissement.

1.1) Du point de vue économique : l'amortissement-répartition

¹¹ P. CONSO, « la gestion financière de l'entreprise », édition, DUNOD, paris, 2^{ème} tome, P. 498.

² Jack, Forget, « Dynamique de l'amortissement », éditions d'organisations, paris, 2005, P. 71.

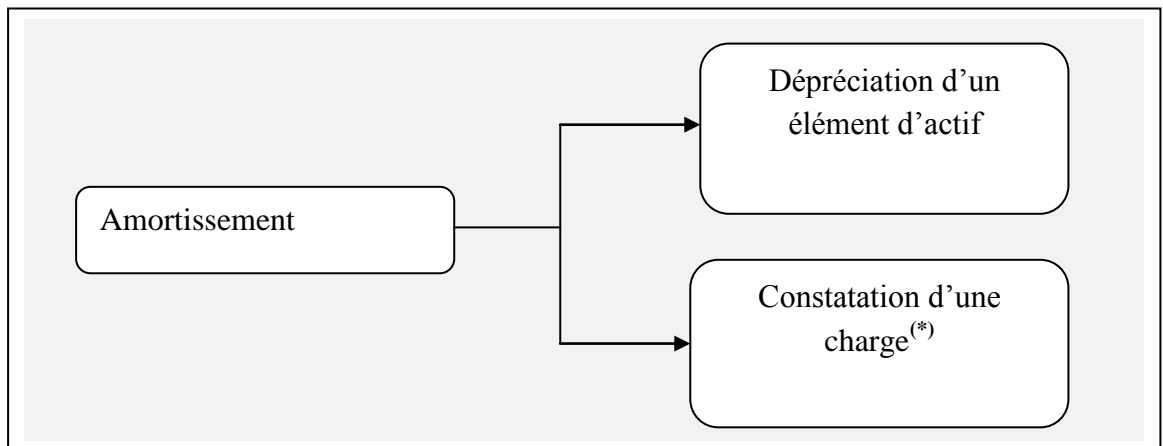
CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

- « l'amortissement est défini comme *la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation*. Il précise également qu'un actif amortissable est un actif dont l'utilisation est **déterminable** »³

1.2) Du point de vue juridique et comptable : l'amortissement-dépréciation :

- « le PCN définit les amortissements comme suit : les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis »⁴.
- « l'amortissement au sens large est assimilé à une réduction irréversible⁵ répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan »⁶.
- « l'amortissement constat de la dépréciation, permet de connaître la valeur du patrimoine de l'entreprise »⁷.



³ Béatrice et Francis GRANDGUILLOT, « *l'essentiel des opérations de fin d'exercice en comptabilité générale* », Gualino éditeur, paris, 2006, P 33.

⁴ A. SADOU, « *comptabilité générale, cours & exercices corrigés* », 2^{ème} Edition, BERTI, Alger, 2005, P 231.

⁵ N.B : Réduction irréversible : qui ne permet pas qu'on revienne en arrière.

⁶ G. DEPALLENS, Jean Pierre Jobard, « *Gestion Financière de l'Entreprise* », 11^{ème} Editions, DALLOZ, paris, 1997.p 190.

⁷ Marc NIKITIN, Marie-Odile REGENT, « *introduction à la comptabilité* », édition, ARMAND COLIN, deuxième édition, Paris, 1995,1999, P. 144.

(*) La charge est dite « calculée » car, elle ne correspond pas à un décaissement : en effet ; le décaissement a été dans son intégralité à la date de l'acquisition de l'immobilisation.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

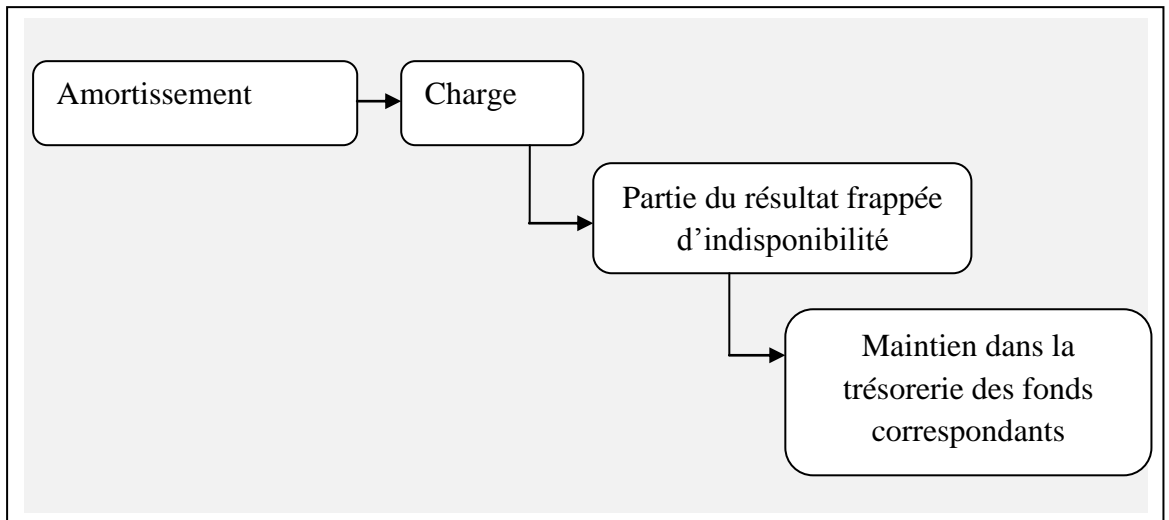


Figure (8) : le point de vue comptable de Schéma représente l'amortissement⁸ :

1.3) Du point de vue financier : l'amortissement-renouvellement

- « l'amortissement constitue une *ressource interne* (charges non déductible) qui participe au financement de l'acquisition de nouveaux investissements »⁹.
- La conception financière de l'amortissement est désignée sous le nom de théorie de l'amortissement renouvellement. L'amortissement est une opération qui a pour but de permettre à l'entreprise de renouvellement des immobilisations¹⁰.

1.4) Du point de vue fiscal :

- « l'amortissement est une charge déductible de la base d'imposition »¹¹.

⁸ Sous la direction : Alain Burlaud, Henri Davasse, Michel Paruitte, « *introduction à la comptabilité* », édition, Sup'FOUCHER, Paris, 2008, p. 287.

⁹ A. SADOU, « *op.cit* », P231.

¹⁰ Pierre Lassègue, « *gestion de l'entreprise et comptabilité* », deuxième édition, DALLOZ, Paris, 1998, P. 561.

¹¹ Article 141-3 du CID.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

- « l'amortissement est une déduction opérée sur les bénéfices en raison de la dépréciation subie au cours de l'exercice par la plupart des éléments de l'actif immobilisé ».

§2 : ROLE DE L'AMORTISSEMENT :

L'amortissement joue un rôle important dans la vie financière et économique de l'entreprise ;

2.1) *Rôle économique* :

La constatation périodique de la dépréciation des investissements conduit au prélèvement sur les produits de l'entreprise, des annuités nécessaires au renouvellement de ces investissements lorsqu'ils seront devenus hors d'usage¹².

L'amortissement est un correcteur d'évaluation dans la mesure où il permet de donner une image fidèle aux comptes.

2.2) *Rôle financier*¹³ :

La somme des amortissements pratiquée annuellement constitue pour l'entreprise une ressource interne contribuant au financement de nouveaux investissements. Ajoutée au profit conservé, ils forment le **CASH-FLOW**.

Ce dernier représente la capacité globale d'autofinancement de l'entreprise consacrée pour financer les investissements de remplacement ou d'investissements nouveaux¹⁴.

On peut résumer le rôle de l'amortissement dans le schéma ci-après (la page suivante) :

¹² KHAFRABI Med ZINE, « *techniques comptables* », 4^{ème} édition revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999, P 264.

¹³ ABDELLAH BOUGHABA, « *comptabilité générale approfondie* », 2^{ème} édition, BERTI, Alger, 2001, P214.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

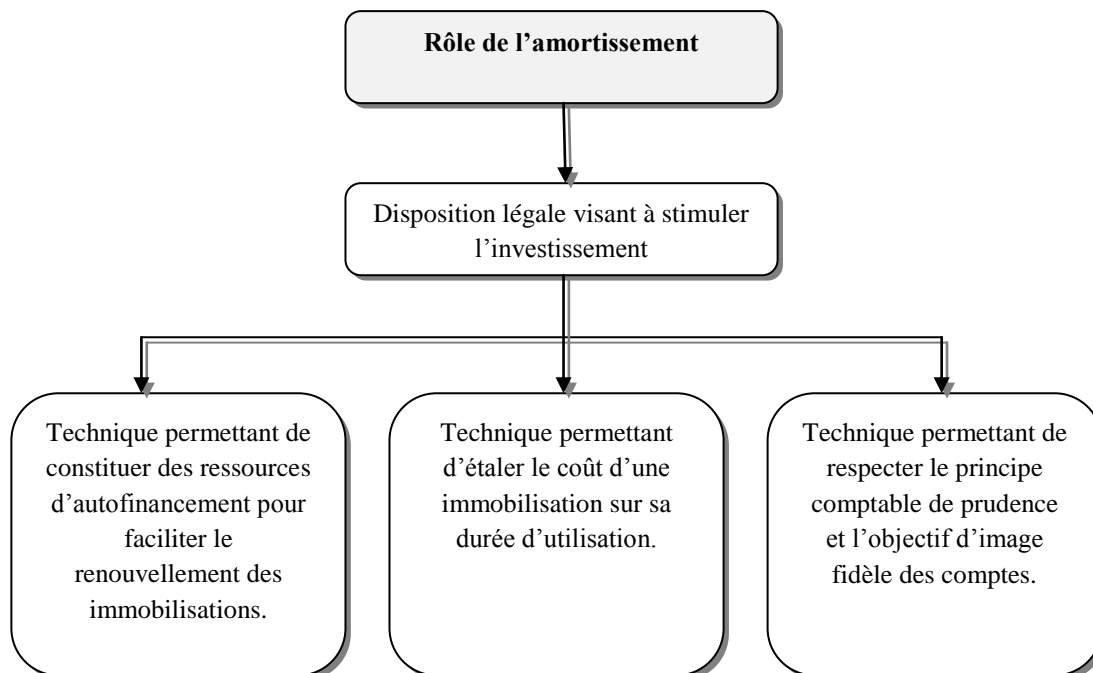


Figure (9) : Rôle de l'amortissement

§3 : L'INFLUENCE DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT SUR LA CONSTITUTION ET UTILISATION DE L'AUTOFINANCEMENT :

Dans ce point, on va situer la relation entre l'amortissement et l'autofinancement.

La question qui se pose est : *quelle est l'influence de la politique d'amortissement sur la constitution et utilisation de l'autofinancement ?*

L'amortissement est considéré comme un élément très important de l'autofinancement où :

Il permet de libérer en franchise d'impôt un surplus de liquidités, qui doit en principe de sauvegarder voire renforcer les ressources internes.

La condition de l'amortissement à l'autofinancement est tributaire de la méthode d'amortissement adoptée par l'entreprise.

¹⁴ L'amortissement constitue une charge non décaissée entraîne pour l'entreprise un excès de trésorerie qu'elle peut utiliser notamment pour de nouveaux investissements. Donc l'amortissement peut constituer un instrument fiscal d'incitation à l'autofinancement.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Par ailleurs, **LHOMAN** et **RUCHTI** démontrent qu'en période de croissance, il existe un effet multiplicateur¹⁵ de l'amortissement : l'amortissement permet de faire mieux que le simple remplacement des immobilisations : l'amortissement amplifie l'autofinancement¹⁶.

D'autre part, L'amortissement influe sur la constitution de l'autofinancement à travers des obligations juridiques et fiscales qui imposent l'enregistrement d'amortissements, de dépréciation et de provisions en articulation avec le principe de prudence. Ainsi, le résultat de l'exercice est diminué de la perte de valeur subie par les immobilisations du fait de leur utilisation.

Dans le cadre d'une approche financière, à condition que la capacité d'autofinancement soit positive, la constatation de ces charges non décaissées permet de conserver des sommes non distribuables pour des investissements futurs¹⁷.

¹⁵ La charge cumulée ne correspond pas aux flux de décaissement. Cette charge fait partie intégrante à l'autofinancement. C'est une ressource qui peut s'investir dans de nouveaux biens constituant un effet producteur de l'amortissement connu sous le nom d'effet « **LHOMAN & RUCHI** » « les amortissements ne sont pas considérées comme une juxtaposition de charges affectées à une immobilisation déterminée. Il forme un pool de ressources permettant le renouvellement ou le remplacement de diverses immobilisations ».

¹⁶ Stéphane GRIFFITHS, « *Gestion financière* », éditions, EYROLLES, paris, 1991, P.79

¹⁷ Isabelle Chambost, Thierry Cuyaubère, « *gestion financière* », 3^{ème} édition, DUNOD, paris, 2006. P. 35.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

SOUS-SECTION (2) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DES PROVISIONS :

Nous avons déjà vu précédemment le rôle des amortissements dans la formation de l'autofinancement, dans cette sous-section, nous traiterons les provisions comme un *élément constitutif* des surplus monétaires.

En effet, les provisions sont définies comme étant la fraction de bénéfice que l'entreprise met en côté en vue de faire face ultérieurement, soit à la dépréciation des éléments d'actif ou aux certaines de risques et pertes probables au passif.

Ces dotations sont des *fonds fictifs*. Ils diminuent le bénéfice de l'entreprise, cette diminution constitue en réalité, une marge financière propre utilise dans le financement des besoins de l'entreprise.

L'objet de cette sous-section est de donner certaines définitions des provisions, également les différentes catégories des provisions et de présente le rôle de cette dernière financièrement et économiquement.

§1 : DEFINITION DES PROVISIONS :

1.1) Du point de vue comptable :

« Les provisions correspondent à des charges comportant quelques incertitudes quant à leur montant et, parfois quant à leur existence même. Ces charges sont simplement probables, mais étant nées en cours de l'exercice »¹⁸.

« Selon le PCN, les provisions représentent "des *fonds constitués* en vue de faire face à la réalisation d'un événement probable lié aux activités de l'entreprise ».

1.2) Du point de vue fiscal :

¹⁸ KHAFRABI Med ZINE, « *Ibid.* », P.265.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Selon l'article **141-5 du CID**¹⁹ : « Les provisions sont des déductions opérées sur les résultats d'un exercice (rétention de trésorerie), en vue de faire face à des pertes ou charges probables »²⁰.

Donc au plan fiscal, la provision est considérée comme une fraction de bénéfice que l'entreprise met de côté, en vue de faire face ultérieurement :

- Soit à une dépréciation d'un élément de l'actif.
- Soit à une perte ou charge dont l'objet est nettement précisé et qui n'est pas encore effectué à la clôture de l'exercice, mais pas des événements en cours rendent probable²¹.

A travers ces définitions, on constate que les provisions sont des fonds mises en coté en vue de faire face à des pertes ou des charges au future, donc sont des fonds constitutifs du **surplus monétaire**.

§2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DES PROVISIONS :

Le plan comptable national (PCN) distingue deux catégories des provisions. Les provisions pour pertes et charges probables, et provisions pour dépréciation des éléments d'actif (investissements, stocks, créances).

2.1) Provisions pour dépréciation des éléments d'actif :

Les provisions pour dépréciation ont objet de constater un amoindrissement de la valeur d'élément d'actif, lorsque celui-ci n'est pas nécessairement irrécupérables, Elles sont constituées conformément au principe comptable de la prudence dans le but de faire apparaître la valeur nominale de l'actif.

¹⁹ Article 141-5 du CID : « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précises et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152 ». P. 66.

²⁰ A. SADOU, « *Ibid.* », P.255.

²¹ P.E. FONTAINE, « *Gestion fiscale des provisions* », édition ; LITEC, France, 1996, P. 10.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Le PCG²² définit les provisions pour dépréciation comme : « la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur nominale d'un élément d'actif

Résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles », puisque les dépréciations à caractère irréversibles doivent, en effet, être constatées sous forme d'amortissement²³.

En effet, on distingue approximativement quatre grandes catégories des provisions pour dépréciation d'élément d'actif :

- Les provisions pour dépréciation des investissements non amortissables.
- Les provisions pour dépréciation des stocks.
- Les provisions pour dépréciation des clients.
- Les provisions pour dépréciation des titres.

2.1.1) Provisions pour dépréciation des investissements non amortissables :

Ces provisions concernent les investissements non amortissables (fonds de commerce et terrains autres que les carrières et gisements) ; la dépréciation devrait résulter de faits significatifs tels que :

- La dépréciation du fonds de commerce révélée par la forte diminution du chiffre d'affaires et des résultats de l'entreprise ;
- La dépréciation du prix des terrains à la suite de la modification des plans d'urbanisme. Il peut être tenu compte de dépréciation qui doit alors être constatée par voie de provision.

2.1.2) Provisions pour dépréciation des stocks :

²² PCG : plan comptable général.

²³ Maurice Cauzian, « *Précis de fiscalité des entreprises* », 6^{ème} Edition LITEC, paris, 1992, P : 98.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Il arrive fréquemment que par suite des baisses du cours des matières premières consommables et par suite des détériorations fortuites, la valeur réelle des stocks à la date de l'inventaire soit inférieure à leur coût réel d'achat, l'entreprise doit constituer dans ce cas des provisions pour dépréciation des stocks.

$$\text{Provisions} = \text{coût réel d'achat} - \text{valeur réelle au jour de l'inventaire}$$

2.1.3) Provisions pour dépréciation des clients :

Ces provisions concernent les créances douteuses ou litigieuses dont l'objet n'est pas précisé. Pour la créance douteuse, c'est le cas notamment d'une mauvaise situation du débiteur. Pour la créance litigieuse, c'est le cas d'existence d'un conflit ou désaccord entre l'entreprise et le débiteur portant sur le montant de la dette²⁴.

Dans ces deux cas de figure, et lorsque le risque de non recouvrement est nettement précisé, l'entreprise est amenée à constituer une provision.

Toutefois, il convient de préciser que lorsque la créance est devenue irrécouvrable, et par conséquent est considérée comme perdue, son montant est retranché des bénéfices de l'exercice en cours.

2.1.4) Provisions pour dépréciation des titres :

A la date de l'inventaire, la valeur réelle des titres peut être inférieure à leur prix d'achat. Dans ce cas, l'entreprise constitue une provision pour dépréciation.

Cette provision constituée est égale à la différence entre la valeur réelle des titres et leurs prix d'acquisition.

2.2) Provisions pour pertes et charges probables :

²⁴ *Guide fiscal et comptable des provisions*, P.8

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Les provisions pour pertes et charges sont des fonds constitués en vue de faire face des évènements probables liés à l'activité de l'entreprise.

Elles sont définies par le PCG comme des « provisions évaluées à l'arrêté des comptes, destinées à couvrir des risques et des charges survenus, nettement précisé quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine »²⁵.

Le PCN distingue deux catégories de provisions pour pertes et charges :

- Les provisions pour pertes probables.
- Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices.

2.2.1) Les provisions pour pertes probables :

Ces provisions correspondent à des charges prévisibles à la clôture de l'exercice mais comportant un élément d'incertitude quant à leur montant ou à leur réalisation comme²⁶ :

- Les litiges ou procès en cours ;
- Les garanties données aux clients ;
- Les risques de perte de change ;
- Les amendes et pénalités fiscales.

2.2.2) Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices :

Elles correspondent à des charges prévisibles qui, étant donnée leur nature et leur importance ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel seront engagées²⁷.

²⁵ G. DEPALLENS, Jean Pierre Jobard, « *Ibid.* », P. 194.

²⁶ A. SADOU, « *Ibid.* », P. 262.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Ces provisions sont constituées, en général, lorsqu'une entreprise désire programmer de grosses réparations. Elles constituent par anticipation des fonds nécessaires pour faire face à la charge au moment de sa réalisation.

§3 : ROLE DE LA PROVISION :

La provision joue un rôle important soit économiquement ou financièrement dans la formation de l'autofinancement.

3.1) Rôle économique et financier :

De façon générale, la constitution des provisions permet de donner une image fidèle et sincère du bilan, de manière que leur comptabilisation suit le principe de sécurité et de prudence.

- Le but essentiel des provisions est de régulariser le bilan ;
- La provision participe à obtenir un résultat hors exploitation ;
- Les charges des provisions permettent à constituer des fonds en vue de faire face à une perte ou une dépréciation éventuelle ;
- Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices permet à éviter l'impact de ces grosses charges sur un seul exercice ;
- La répartition des charges sur plusieurs d'exercice mène à baisser la charge supportée par les entreprises, qui permet de continuer leur activité ;

3.2) Rôle de la provision dans la formation de l'autofinancement :

Au même titre que les amortissements, les provisions constituent un élément fondamental du *CASH-FLOW* ou l'autofinancement de l'entreprise. Ces provisions

²⁷ ABDELLAH BOUGHABA, « *Ibid.* », P. 227

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

favorisent *l'autofinancement*, où elles correspondent à des charges déductibles du résultat de l'entreprise.

SOUS-SECTION (3) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DU RESULTAT NET DE L'ENTREPRISE :

Le résultat comptable occupe une place importante pour toute entreprise, de telle sorte qu'elle est considérée comme une source d'information aussi bien interne qu'externe, il sert de support aux dirigeants pour bien motiver leurs décisions, pour mieux élaborer les prévisions, pour redresser une situation existante.

Ce résultat est la conséquence de l'activité de l'entreprise. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement provenant de la variation des éléments du patrimoine liée à des opérations d'exploitation et exceptionnelles effectuées, à travers l'utilisation des moyens de production en vue de réalisation des profits.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

§1 : DEFINITION DU RESULTAT DE L'ENTREPRISE :

Nous pouvons définir le résultat de l'entreprise à travers quatre approches. L'approche comptable, économique, financière et fiscale.

2.1) Selon L'approche comptable :

Le résultat de l'exercice est la différence entre les *produits* (d'exploitation et hors exploitation) et les *charges* (d'exploitation et hors exploitation), donc on peut dire que le résultat d'exercice dépend des deux types d'activité de l'entreprise (l'activité normale et l'activité exceptionnelle).

2.2) Selon l'approche économique :

Cette approche définit le résultat comme étant la contribution ou la participation réelle à l'économie nationale, à travers les différents types du résultat dont la valeur ajoutée, de telle sorte que la somme de cette richesse créée exprime au produit intérieur brut (PIB) en général, et le poids économique de l'entreprise en particulier.

2.3) Selon l'approche financière :

La notion financière du résultat utilisée en finance d'entreprise, qui se situe entre les deux approches (comptable et économique).

La différence entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter les amortissements et les provisions, pour les comptables et les fiscalistes. Ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, alors que pour les financiers quant à eux n'ignorent pas l'aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

2.4) Selon l'approche fiscale :

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal. Car, l'entreprise tend de déduire les charges liées à son

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés ».

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagé selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales²⁸.

Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

Le schéma suivant illustre les différentes notions du résultat :

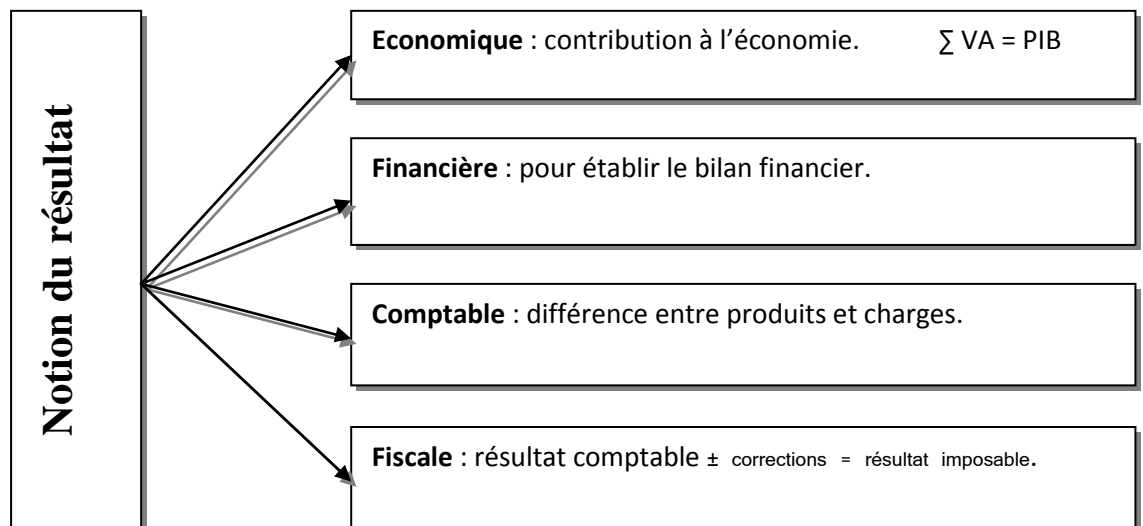


Figure (10) : les différentes notions du résultat comptable

§2 : L'APPROCHE DE CALCUL DU RESULTAT :

Le plan comptable national (PCN) propose deux méthodes du calcul de résultat.

²⁸ F. LEFEBVRE, « *mémento pratique comptable* », français lefebvre, paris, 21^{ème} édition 2002. P.127.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

La première consiste à déterminer le résultat à partir du bilan, en faisant la différence entre les emplois et les ressources.

La deuxième méthode consiste à déterminer le résultat à partir du tableau des comptes des résultats (TCR), en faisant la différence entre les produits et les charges.

$$\text{PRODUITS} - \text{CHARGES} = \text{RESULTAT}$$

-perte

+ Bénéfice.

On essaiera de présenter les deux méthodes de calcul du résultat selon deux approches, à savoir :

- L'approche du bilan ;
- L'approche du tableau des comptes des résultats (TCR).

2.1) Selon l'approche du bilan :

« Le bilan représente la situation patrimoniale d'une entreprise à une date donnée. Il décrit l'ensemble des moyens de financement mis en œuvre par l'entreprise et leur utilisation ».

Le bilan de fin d'exercice, après douze (12) mois d'activité, permet de dégager *le résultat* de l'entreprise par déséquilibre entre l'actif et le passif.

$$\text{Actif} - \text{Passif} = \text{Résultat.}$$

Ce résultat se place soit au passif ou à l'actif du bilan selon :

Si : actif > passif ➔ bénéfice.

Si : actif < passif ➔ perte.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

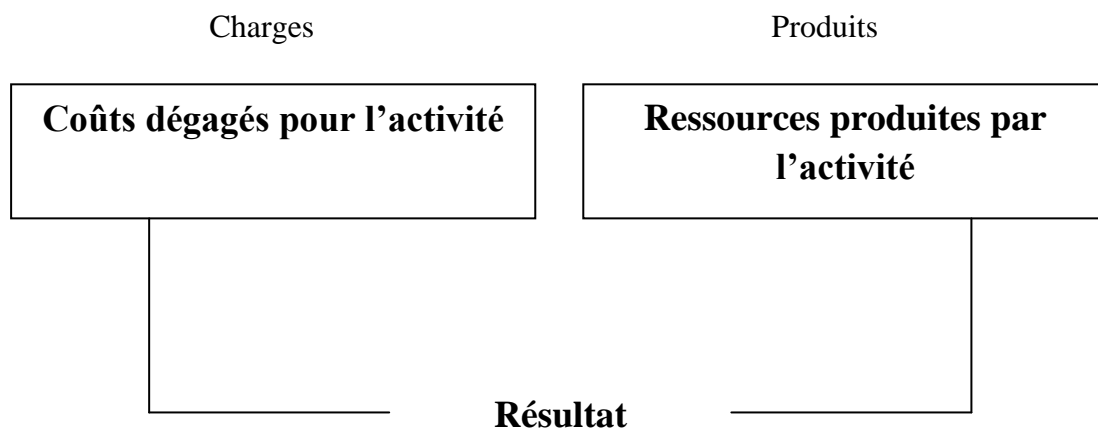
Le bénéfice constitue un moyen de financement interne.

La perte représente une diminution des moyens de financement. Elle devra être absorbée lors du prochain exercice bénéficiaire.

2.2) Selon l'approche du TCR :

Le compte de résultat décrit pour une période donnée (exercice) l'activité de l'entreprise. Il est établi à la fin de l'exercice et permet de connaître :

- L'ensemble des *coûts engagés*, appelés *charges*, au cours d'un exercice pour les besoins de l'activité de l'entreprise.
- L'ensemble des *revenus*, appelés *produits*, générés par son activité pour le même exercice.
- Le résultat de l'exercice par différence entre le total des produits et le total des charges²⁹.



Le résultat est le fruit de l'activité de l'entreprise : il permet de savoir si l'entreprise s'est enrichie (bénéfice) ou appauvrie (perte) :

²⁹ Béatrice et Francis Grandguillot, « *introduction à la comptabilité, manuel complet, applications et corrigés* », édition, Lextenso, paris, 2008, P.66.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Si : Produits > charges ➡ Bénéfice.

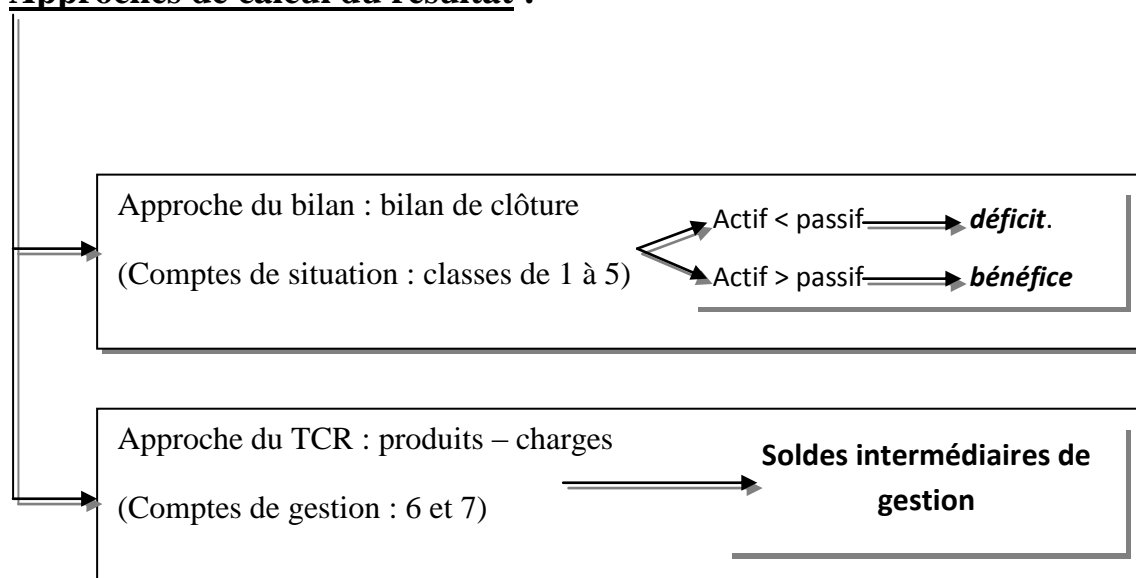
Si : Produits < charges ➡ Perte.

Le compte de résultat permet de comprendre le résultat inscrit au bilan.

Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) s'obtient en effectuant la différence suivante :

$$\text{Total des produits} - \text{total des charges} = \text{Résultat.}$$

Approches de calcul du résultat :



2.3) La double détermination du résultat :

Le bilan de fin d'exercice et le compte de résultat présentent *le même résultat*.

Il est constaté au bilan et expliqué au compte de résultat.

Nous pouvons donc d'écrire la relation suivante :

$$\begin{aligned} \text{Résultat} &= \text{Produits} - \text{charges} \\ &= \text{variations des capitaux propres de l'exercice} \\ &\quad (\text{Provenant de l'activité de l'entreprise}). \end{aligned}$$

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

La logique de la double détermination du résultat et de l'évolution du patrimoine peut être résumée à l'aide du schéma ci-dessous³⁰ :

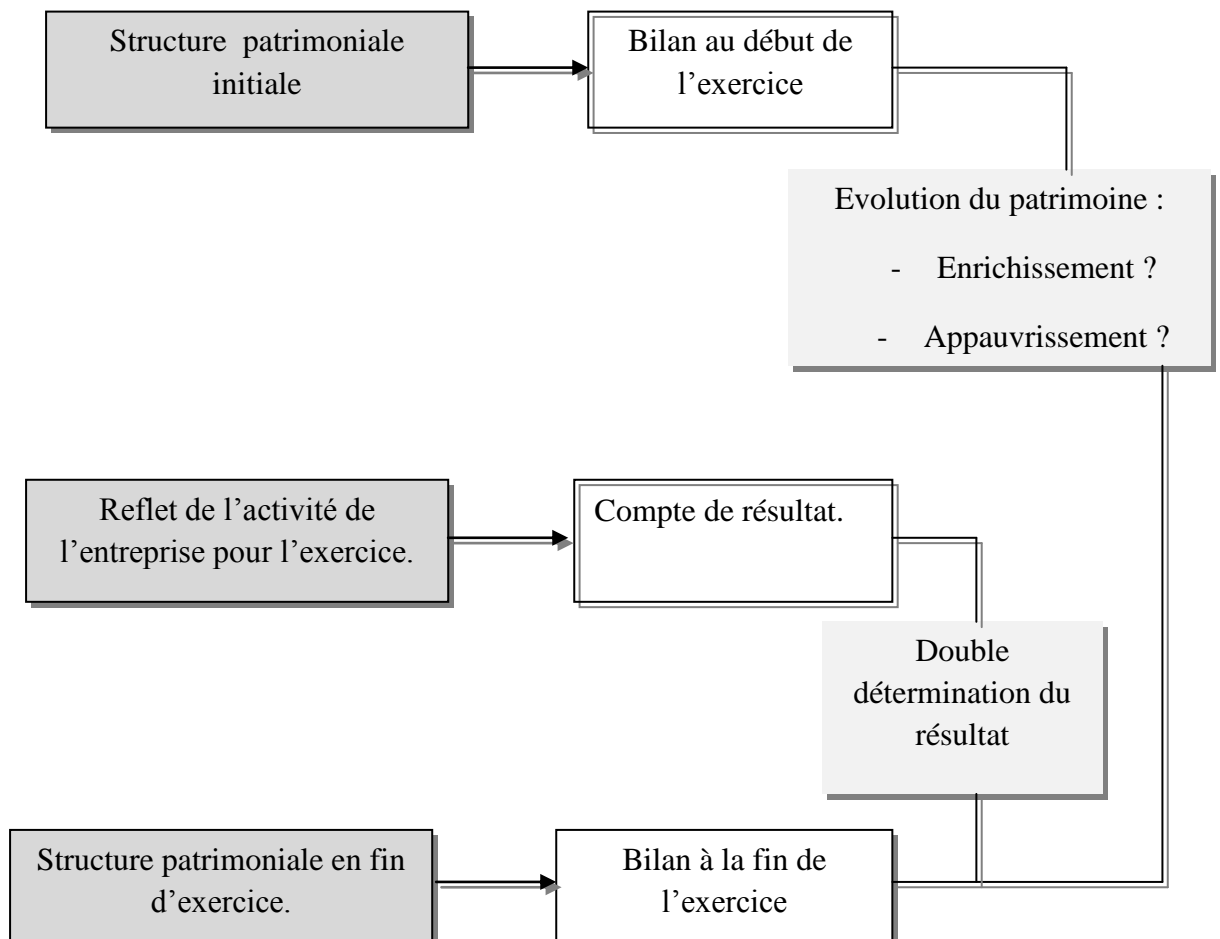


Figure (11) : les processus de détermination du résultat de l'exercice

§3 : LES PROCESSUS DE FORMATION DU RESULTAT :

Pour analyser les éléments constitutifs du résultat de l'entreprise, le PCN a subdivisé celui-ci en cinq parties :

- La marge commerciale (MC) ;

³⁰ Béatrice et Francis Grandguillot, « *Ibid.* », p. 69.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

- La valeur ajoutée (VA) ;
- L'excédent brut d'exploitation (EBE) ;
- Le résultat d'exploitation (RE) ;
- Le résultat hors exploitation (RHE) ;
- Le résultat d'exercice (RE).

a. **La marge commerciale** : elle est exprimée par la différence entre les ventes des produits et le coût d'achat des marchandises vendues.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Ventes de marchandises	Coût d'achat des marchandises vendues (achats de marchandises + variation de stocks de M/ses)	Marge commerciale
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)

Elle permet d'évaluer l'activité commerciale en calculant la marge brute.

b. **La valeur ajoutée** : elle est la résultante de la différence entre la valeur de la production de l'exercice, (production stockée, production vendue, production de l'entreprise pour elle-même, prestations fournies) et l'ensemble des consommations intermédiaires utilisées pour mettre en œuvre cette production.

c. **Excédent brut d'exploitation (EBE)**

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Valeur ajoutée	Impôts, taxes assimilées	EBE
Subvention d'exploitation	Charges de personnel	
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) – (2)

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

Il peut se définir comme le résultat économique de l'entreprise généré par les seules opérations d'exploitation, indépendamment des politiques financières et d'investissement (amortissements et provisions). Où il mesure sa performance économique.

d. Le résultat d'exploitation : il est exprimé par la différence entre les produits et les charges liées à l'exploitation normale de l'entreprise.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
EBE RAP exploitation Autres produits d'exploitation	DAP exploitation Autres charges d'exploitation	Résultat d'exploitation
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) - (2)

Il représente la ressource nette dégagée par l'activité normale de l'entreprise

e. Le résultat hors exploitation : il est égal par la différence entre les produits et les charges qui ne sont pas liées à l'exploitation normale de la période.

Produits (+)	Charges (-)	Solde
Produits exceptionnels	Charges exceptionnelles	Résultat excéptionnel
TOTAL (1)	TOTAL (2)	= (1) - (2)

Il mesure les ressources dégagées par les opérations non courantes de l'entreprise.

Le résultat d'exercice : il est déterminé par la différence arithmétique entre le montant de l'ensemble des produits et charges d'exploitation et hors exploitation. Il est net lorsqu'il tient compte de l'impôt sur les sociétés, celui-ci est la synthèse des résultats précédents, engendrés par l'activité des entreprises durant les exercices antérieurs. Il est égal à celui qui apparaît au bilan avant toute affectation à un poste de réserve ou de distribution de dividendes.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Section 2 : Les éléments constitutifs de l'autofinancement

§4 : RÔLE DU RESULTAT DANS L'AUTOFINANCEMENT :

Le résultat dégagé par l'activité de l'entreprise au cours d'un exercice se répartit comme suit :

- Une part est réservée aux actionnaires et les salariés. Cette part doit être limitée conformément à la politique financière adoptée par les dirigeants de l'entreprise.
- Une faible part du résultat est attribuée aux réserves, alors que le reste non distribué est consacré au résultat en instance d'affectation, qui constitue évidemment une partie de *l'autofinancement*.
- Le résultat de l'entreprise est donc le couronnement de l'ensemble des opérations effectuées durant une période. Il peut se traduire par un bénéfice ou une perte. Si le résultat est bénéficiaire, il fera l'objet d'une affectation. Celle-ci conditionne la partie constitutive de *l'autofinancement*.

CHAPITRE -2 : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Conclusion du deuxième chapitre

Conclusion :

A

La lumière de ce que nous avons vu dans ce chapitre. On peut retenir les résultats suivants :

- Le financement par l'autofinancement constitue le moyen le plus privilégié pour l'entreprise car son coût est nul ;
- L'autofinancement constitue la machine qui permet de transformer l'énergie (l'argent) en travail (la valeur) ;
- Manque ou insuffisance de la capacité d'autofinancement met l'entreprise dans un état d'urgence (situation dangereuse), car les moyens de financement externes sont limités ;
- L'autofinancement évite à l'entreprise de s'endetter d'une manière trop lourde et n'entraîne aucune charge d'intérêt de remboursement et évite les frais importants consécutifs aux opérations financières ;
- L'autofinancement n'est que des surplus monétaires engendrés par l'entreprise constituée de trois (03) éléments essentiels. Les deux (02) premiers composants sont des flux calculés (dotations aux amortissements et provisions), alors que le troisième élément est un flux encaissé (résultat net).

Introduction :

Les obligations juridiques et fiscales imposent la constatation d'amortissements, de dépréciations et de provisions en articulation avec le principe de prudence.

Cette constatation de ces charges non décaissées permet de conserver des sommes non distribuables (car déduites du résultat) pour des investissements futurs. Par ailleurs ces charges fiscalement déductibles permettent également de diminuer le montant de l'imposition (sous réserve d'un résultat positif) ce qui amène à augmenter le volume de l'autofinancement.

Comme les dotations aux amortissements, les dotations aux provisions représentent des charges non décaissées et représentent des sommes non distribuables jusqu'à ce que le risque se concrétise ou disparaisse.

Pour inciter la formation de l'autofinancement via de ces charges calculées, la législation fiscale algérienne cerne certaines conditions de déductibilité de ces charges,

D'autre part, la législation fiscale facilite la formation de l'autofinancement par voie la diminution du taux d'imposition (allègement fiscal des bénéfices) et applique des régimes fiscaux spécifiques sur les bénéfices réinvestis.

Donc, notre préoccupation dans ce présent chapitre réside à définir :

- La gestion fiscale des amortissements ;
- Les conditions de déductibilité des amortissements ;
- La gestion fiscale des provisions ;
- Les conditions de déductibilité des provisions ;
- La gestion fiscale du résultat de l'exercice ;
- Les règles fiscales régissant les produits et les charges.

Pour répondre à ces questions, nous avons divisé notre présent chapitre en deux sections. La première abordera la gestion fiscale des amortissements et des provisions, et la deuxième est spécifiquement réservée pour traiter la gestion fiscale des bénéfices des entreprises.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

SECTION (1) : LA GESTION FISCALE DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS :

Si la fiscalité de l'entreprise est importante parce qu'elle procure à l'état une partie de ses ressources financières, elle est surtout un obstacle qui entrave l'entreprise à renforcer ses fonds propres.

Le désir d'avoir des entreprises compétitives incite l'Etat à les aider non seulement par des subventions plus ou moins directes, mais notamment par des mesures fiscales incitatives à la formation de l'autofinancement par voie de :

- Optimisation fiscale à travers le choix de la méthode d'amortissement la plus économiste d'impôt (le fait d'accroître les amortissements augmente la capacité d'autofinancement en raison d'économie d'impôt réalisée;
- Diminution des taux d'imposition sur les bénéfices bruts pour augmenter les bénéfices nets mis en disposition de l'entreprise sous forme de fonds d'autofinancement.
- Mise en évidence les conditions de déductibilité les annuités d'amortissement et des provisions.

A cet effet, tant que l'autofinancement n'est qu'un surplus monétaire constitué de trois éléments essentiels que sont les amortissements, les provisions, le résultat net et pour traiter l'incidence de la variable fiscale sur l'autofinancement, il est nécessaire de traiter séparément cette incidence sur chaque élément à savoir :

- L'incidence fiscale sur les amortissements ;
- L'incidence fiscale sur les provisions ;
- L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise.

Dans cette première section, nous essayerons d'aborder le régime fiscal des amortissements et des provisions, puis la deuxième section expliquera le traitement fiscal du résultat.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

SOUS-SECTION (1) : REGIME FISCAL ALGERIEN DES AMORTISSEMENTS :

L'entreprise a toujours intérêt à comptabiliser le maximum d'amortissements qui va permettre de dégager le maximum de ressources financières. Donc, elles constituent un élément fondamental contribuant à la formation de l'autofinancement par les annuités déduites du résultat de l'entreprise.

Fiscalement, ces annuités viennent en déduction imposable. Le choix entre les différents systèmes d'amortissements admis par la législation fiscale Algérienne influencera sur le résultat final, donc sur l'autofinancement de l'entreprise.

Dans cette sous-section, nous examinerons les points suivant :

- Les conditions de déductibilité des amortissements ;
- Les différentes techniques d'amortissement admises par le système fiscal algérien ;
- L'incidence fiscale sur cet élément constitutif de l'autofinancement ;
- Les limites de la législation fiscale algérienne en matière des amortissements.

§1 : CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES AMORTISSEMENTS :

Outre les conditions générales de déductions des charges, l'amortissement doit remplir plusieurs autres conditions spécifiques pour pouvoir être admis en déduction.

Donc la question qui se pose est :

Quelles sont les conditions de déduction des amortissements ?

L'amortissement est admis en déduction sous les conditions suivantes :

1.1) L'amortissement doit concerner les éléments d'actifs :

Il ne peut pas considérer un bien amortissable comme étant fait l'objet d'un amortissement déductible du bénéfice imposable que si ce dernier fait partie des éléments d'actif de l'entreprise.

1^{ère} condition : seuls des éléments de l'actif immobilisé peuvent faire l'objet d'un objet amortissement.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

1.2) L'amortissement ne doit pas être pratiqué que sur les éléments dépréciable¹ :

Si la législation fiscale prévoit les mêmes causes de dépréciation que la législation comptable à savoir la dépréciation effective résultant de l'usage, du temps, ou du progrès technique. Les amortissements ne doivent porter que sur les éléments de l'actif immobilisés soumis à une dépréciation irréversible et ils doivent être justifiés par des circonstances spéciales.

Si la dépréciation résulte du seul fait de l'usage et du temps, aucune preuve de la dépréciation n'est requise, par contre, lorsque la dépréciation est exceptionnelle, pour être admise en déduction, une justification s'avère nécessaire.

Les immobilisations qui ne se déprécient pas de manière irréversible, tels que notamment, les fonds de commerce, terrains, ne peuvent être amortis.

2^{ème} condition : seuls des éléments de l'actif immobilisé soumis à dépréciation peuvent faire l'objet d'un objet amortissement.

1.3) L'amortissement doit être constaté en comptabilité :

La législation fiscale algérienne permet aux entreprises de déduire les dotations aux amortissements lorsque le résultat est bénéficiaire mais, même en cas de déficit². A condition que ces annuités d'amortissement doivent être constatées à chaque fin d'exercice comme des charges dans le compte « 68 » dotations aux amortissements et provisions.

Si cette condition n'est pas remplie, les amortissements ne sont pas déductibles du bénéfice imposable de l'exercice concerné et ne sont pas reportables sur les résultats des exercices suivants.

¹ Tayeb ZITOUNE, François GOLIARD ; « *Droit fiscal des entreprises* », 1^{ère} édition, BERTI, Alger, 2007, P.111.

² Article 718 du code de commerce, édition 2007/2008, BERTI, Alger, 2006, P. 241 : « même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. La dépréciation de la valeur d'actif des immobilisations, qu'elle soit causée par l'usure, le changement des techniques ou toute autre cause, doit être constatée par des amortissements... ».

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Ces amortissements comptabilisés doivent être détaillés sur le tableau des immobilisations et amortissements. Ce tableau doit indiquer le prix de revient, les amortissements pratiqués, la valeur comptable nette, les taux d'amortissement retenus, les méthodes d'amortissements utilisées ainsi que la durée d'utilisation probable. Celle-ci doit être jointe aux documents comptables devant être déposés avec la déclaration annuelle d'impôt sur le résultat.

3^{ème} condition : seuls les amortissements qui sont effectivement passés en comptabilité sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.

1.4) L'amortissement doit être pratiqué dans les limites légales autorisées :

Parfois, les gestionnaires des entreprises gonflent les charges dont (les dotations aux amortissements) pour minimiser les bénéfices imposables. Dans ce cas, le droit fiscal algérien oblige les entreprises à réintégrer la part excessive des dotations aux amortissements dans les bénéfices imposables.

Il faut signaler, qu'il existe une limitation pour les véhicules de tourisme, dans ce cas la base de calcul des annuités déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 800 000^{DA} (TTC)³.

Dans la mesure où celle-ci est supérieure à 800 000^{DA}, pour détermination du résultat imposable l'entreprise procède à la réintégration de l'amortissement correspondant à la tranche supérieure à cette limite.

Exemple d'application :

Véhicule acquis pour 1 000 000 ^{DA}	Taux d'amortissement = 20 %
Amortissement comptable	1000 000 x 20 % = 200 000
Amortissement fiscal	800 000 x 20 % = 160 000
A réintégrer au résultat imposable	200 000 - 160 000 = 40 000

³ L'Article 141-3 du CID.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Il y a lieu de signaler que le plafond de 800 000^{DA} ne s'applique pas lorsque les véhicules de tourisme constituent l'outil principal de l'entreprise⁴. On peut citer par exemple, les entreprises de location des véhicules de tourisme

4^{ème} condition : l'amortissement doit être pratiqué sur la base et dans la limite de valeur d'origine (prix de revient) du bien à l'exception des véhicules de tourisme.

1.5) L'utilisation du bien doit être dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise :

Le bien amortissable doit être utilisé dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise, si ce bien amortissable a été utilisé hors l'exploitation normale, ne peut le tenir en compte comme une charge déductible.

5^{ème} condition : l'amortissement d'un bien n'est autorisé que ce bien est utilisé dans l'exploitation normale de l'entreprise.

1.6) L'amortissement doit être calculé sur le coût de revient, prix d'acquisition ou coût de fabrication :

Fiscalement, la base d'amortissement est constituée par le coût de revient, d'acquisition lorsque le bien est acheté par l'entreprise ou par le coût de fabrication lorsque le bien est fabriqué par l'entreprise elle-même.

1.7) Le bien amortissable doit être la propriété de l'entreprise :

L'amortissement admis de la déduction du bénéfice, que si ce bien amortissable est la propriété absolue de l'entreprise, c'est-à-dire qui figure à l'actif du bilan⁵.

§2 : LES DIFFERENTES TECHNIQUES D'AMORTISSEMENT PROPOSEES PAR LA LEGESLATION FISCALE ALGERIENNE :

⁴ Voir, l'article 141-3 du CID, modifiée par la loi de finances pour l'année 2004.

Art 141-3 : « ...la base de calcul des annuités d'amortissement déductible est limité, pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 800 000^{DA} ».

⁵ M. Mastouri, « Le droit fiscal de l'entreprise », p.84.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Il existe plusieurs méthodes d'amortissements pratiqués. On se contentera de présenter, ici, les types les plus importants, à savoir :

- L'amortissement linéaire ou constant ;
- L'amortissement dégressif ou décroissant ;
- L'amortissement progressif ou croissant.

Ils sont tous les trois (03) définis et réglementés par la loi fiscale dans son article **174-(1-2-3)** du CID et taxes assimilées⁶.

Cependant, le PCN n'impose aucune méthode précise.

1. L'amortissement linéaire ou constant :

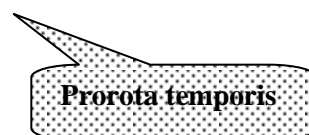
C'est le système d'amortissement préconisé par le plan comptable national. Il a pour caractéristique de répartir par fonction égale les dépréciations sur la durée de vie de l'investissement⁷.

Il conduit à une charge constante sur la durée d'utilisation du bien, il peut être simple ou accéléré⁸.

En effet, le système d'amortissement linéaire est applicable de plein droit pour toutes les immobilisations nouvelles comptabilisées à partir de l'exercice 1970. Ce mode d'amortissement considère la dépréciation des investissements proportionnelle au temps indépendamment au degré d'utilisation ou de degré d'obsolescence technologique.

L'amortissement linéaire se calcule comme l'indique la règle suivante :

$$\text{la base amortissable} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Temps}}{360}$$



⁶ Article 174, alinéa (1,2 et 3) du CID et taxes assimilées, PP. (82-83).

Art. 174-1) : est applicable de plein droit, pour toutes les immobilisations, le système linéaire.

Art. 174-2-a) : toutefois, l'amortissement des équipements rapportant directement à la production au niveau des entreprises autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession peut-être calculé suivant le système d'amortissement dégressif...

⁷ Ahmed SADOU, « comptabilité générale, cours et exercice corrigés », 2^{ème} édition, BERTI, Alger, 2005, P233.

⁸ Maurice Cozian, « Précise de fiscalité des entreprises », édition Litec, Paris, 2001, p.69.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

1.1) Champs d'application :

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens sous la dépréciation.

1.2) Base de l'amortissement :

Elle est constituée par le prix de revient :

*hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA.

*TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.

1.3) Taux d'amortissement :

Le taux d'amortissement est égal au quotient de 100 par le nombre d'année correspondant à la durée normale d'utilisation des immobilisations.

Il exprime en pourcentage.

$$\text{TAUX} = \frac{\text{Annuité d'amortissement}}{\text{Valeur d'origine}} \times 100$$

$$\text{Ou bien : taux} = \frac{100 \%}{\text{Durée d'utilisation}}$$

Toutefois, pour les véhicules de tourisme, la base de calcul des années d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 800 000 DA.

1.4) Point de départ de l'amortissement :

Le point de départ de l'amortissement linéaire intervient au jour de *la mise en service effective* de chaque élément amortissable.

Si le point de départ de l'amortissement se situe en cours de l'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps. Cette réduction se calcule en jours.

En cas de cession d'un élément en cours de l'exercice, l'amortissement doit être pratiqué jusqu'au jour de la cession au prorata du temps.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Exemple d'application :

Un matériel mis en service au début de janvier de l'année N, sa durée de vie est de 5 ans.

Taux d'amortissement = $100\%/5 = 20\%$.

L'annuité d'amortissement = $200000 * 20/100 = 160000$ DA.

Tableau de calcul de l'amortissement :

Année	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuité d'amortissement	Valeur nette comptable (VCN)
31/12/N	200.000	20%	40.000	160.000
31/12/N+1	200.000	20%	40.000	120.000
31/12/N+2	200.000	20%	40.000	80.000
31/12/N+3	200.000	20%	40.000	40.000
31/12/N+4	200.000	20%	40.000	0

Source : Etabli par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

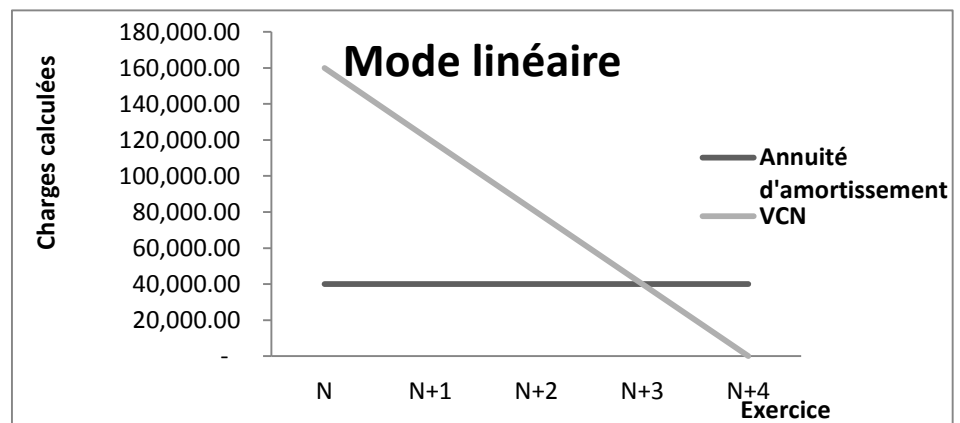


Figure (1) : les charges calculées (annuités d'amortissement) par le mode linéaire

1.5) Avantages de l'amortissement linéaire :

Il a l'avantage de représenter une charge comptable constante et facilité ainsi les calculs de résultat et de prix de revient des exercices successifs⁹.

Ainsi que, l'avantage de ce système est sa grande simplicité.

⁹ Hamini ALLAL, « *Mathématiques financières, Tome I* », édition, OPU, Alger, 2005, p.233.

II. L'amortissement dégressif ou décroissant :

La dépréciation subie par un certain nombre d'investissements est plus forte au début de la période d'utilisation en raison de l'obsolescence due à un progrès technique important dans le domaine.

Ce système se caractérise par des annuités décroissantes calculées en fonction d'un taux constant appliqué à des valeurs résiduelles de plus en plus faible¹⁰.

2.1) Champs d'application :

Le mode fiscal dégressif est autorisé en Algérie. Ce dernier s'applique à titre optionnel aux¹¹ :

- Equipements concourants directement à la production, autres que les immeubles, les chantiers, les bâtiments, les locaux servant à l'exercice de l'activité.
- Entreprises touristiques, en ce qui concerne les bâtiments et les locaux servant à l'exercice.

2.2) Conditions d'application :

Les entreprises qui désirent opter pour le système d'amortissement dégressif, doivent réunir trois (03) conditions¹² :

- ✓ Elles doivent être soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel.
- ✓ L'entreprise doit informer l'administration fiscale par simple lettre à joindre à la déclaration annuelle. En spécifiant :
 - La nature des immobilisations soumises à cet amortissement.
 - La date de leur acquisition ou de création.
 - L'option une fois faite est irrévocable pour les investissements qu'elle concerne.
- ✓ L'amortissement dégressif doit porter sur les biens acquis ou créés, énumérés par le décret exécutif N° 92-271 du 06 juillet 1992 dont la durée d'utilisation est au moins égale à **3 ans**.

¹⁰ Béatrice et Francis Grandguillot, « *Fiscalité française 2001* », Gualino éditeur, Paris, 2001, 93.

¹¹ Lois de finances de 1989- article. II- Alinéa.

¹² Guide des amortissements, « *les règles fiscales et comptables* ».

2.3) Modalités de calcul de l'amortissement dégressif :

L'amortissement dégressif se calcule comme suit :

$$\text{la base amortissable} \times \text{Taux dégressif} \times \frac{\text{Temps}}{12}^{13}$$

Prorata temporis

2.3.1) La base de l'amortissement dégressif :

L'amortissement se calcule à partir du premier jour du mois de l'entrée dans le patrimoine de l'entreprise (date du transfert de propriété ou de l'achèvement)¹⁴.

Le mécanisme de l'amortissement dégressif comporte l'application d'un taux d'amortissement d'abord sur la valeur d'origine représentant, selon le cas, le coût d'achat ou prix de revient.

- Hors TVA déductible si l'immobilisation est destinée à une activité soumise à la TVA.
- TVA comprise si l'immobilisation est destinée à une activité non soumise à la TVA.

Puis, à partir du deuxième exercice, la valeur du bien laquelle est constituée par la différence entre :

- La valeur nette comptable en début de l'exercice.
- La dotation aux amortissements pratiqués est relative à l'exercice considéré.

2.3.2) Taux de l'amortissement dégressif:

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux d'amortissement linéaire correspondant à la durée normale d'utilisation par des coefficients¹⁵ prévus dans le tableau ci-dessous :

¹³En cas d'acquisition en cours d'exercice, l'annuité est réduite au prorata temporaire. Mais la première et la dernière annuité se calculent en mois. Le mois d'acquisition est retenu pour sa totalité ; le mois de cession n'est pas retenu. (Tayeb ZITOUNE, François GOLIARD ; « *Ibid.* », P. 116).

¹⁴ Emmanuel DISLE, Jacques SARAFA, « *droit fiscal* », édition, DUNOD, paris, 2005, P.193.

¹⁵ Art 174-2-c : les coefficients utilisés pour calculer de l'amortissement dégressif sont fixés respectivement à : 1,5 ; 2 et 2,5 selon que la durée normale d'utilisation des équipements est de trois (03) ou quatre (04) ans, cinq (05) ou six (06) ans ou supérieur à six (06) ans.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Durée d'utilisation	Taux constant	Coefficient	Taux dégressif
3 ans	33.33%	1.5	50%
4 ans	25 %	1.5	37.5%
5 ans	20%	2	40%
8 ans	12.5%	2.5	31.25%
10 ans	10%	2.5	25%

Source : KHAFRABI Med ZINE, « techniques comptables », 4^{ème} édition revue et corrigée. BERTI, Alger, 1999, P.250.

Pour éviter que l'amortissement ne dure indéfiniment, lorsque l'annuité dégressive ainsi calculée devient égale ou inférieure au quotient obtenu en divisant la valeur nette comptable par le nombre d'années restant à courir, c'est le résultat de la division qu'il faut retenir pour les dernières annuités¹⁶.

Exemple d'application :

On prend les mêmes données de l'exercice précédent

*taux d'amortissement constant : $100/5 = 20\%$.

*coefficient pour 5 ans est de 2.

*taux dégressif : $20\% \times 2 = 40\%$.

¹⁶ KHAFRABI Med ZINE, « *techniques comptables* », 4^{ème} édition revue et corrigée. BERTI, Alger, 1999, P.251.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Années	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuités	VCN
N	200.000	40%	80.000	120.000
N+1	120.000	40%	48.000	72.000
N+2	72.000	40% ¹⁷	28.800	43.000
N+3	43.000	50%	21.600	21.600
N+4	21.600	50%	21.600	0

Source : Par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

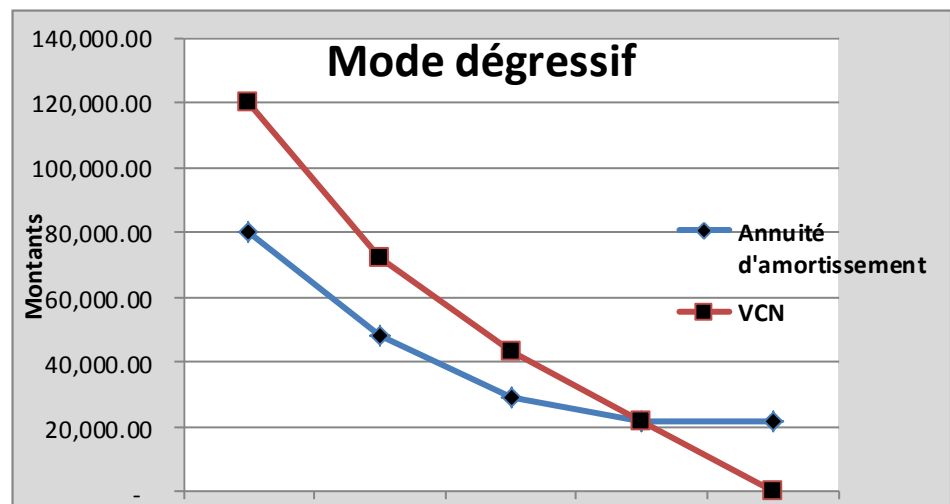


Figure (2) : les charges calculées (annuités d'amortissement) par le mode dégressif

Pendant les premiers exercices, le bien amortissable selon la méthode dégressive engendre des charges calculées (annuité d'amortissement) importantes qui viennent en déduction du bénéfice imposable entraînant un accroissement en bénéfice net d'autant la capacité d'autofinancement.

2.4) Point de départ de l'amortissement dégressif :

¹⁷ Lorsque le taux dégressif (40%) est inférieur à $100/\text{nombre d'années restant à courir}$ on a la possibilité d'appliquer ce dernier (taux constant). Dans ce cas, les années restantes sont deux (02) ; $100/2 = 50\%$, donc le taux dégressif (40%) < 50%, à partir de ces deux années on applique le taux constant (50%).

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Le point de départ de l'amortissement dégressif intervient au **premier jour du mois d'acquisition** de chaque élément amortissable¹⁸.

2.5) Avantages du système d'amortissement dégressif :

L'amortissement dégressif permet de:

- ✓ Générer des économies fiscales plus importantes en valeur actuelle¹⁹.
- ✓ Accélérer le rythme de l'amortissement au cours des premières annuités, ce qui entraîne un double avantage (fiscal et financier).
- ✓ Constituer une charge non décaissée. Cette charge se trouve son équivalent en trésorerie et qui peut utiliser pour financer des nouveaux investissements²⁰.
- ✓ Avec l'amortissement dégressif, la valeur résiduelle ne s'annule jamais, ce qui correspond à la réalité des choses puisqu'un actif amortissable même totalement hors d'usage, présente une valeur²¹.
- ✓ Les frais d'entretien augmentent avec l'ancienneté du matériel, entraînant avec le système dégressif une charge globale d'exploitation « amortissement + entretien » plus régulière d'une année sur l'autre.
- ✓ L'amortissement dégressif permet de pratiquer des dotations plus élevées dans les premières années de vie de l'immobilisation. Il est donc possible de conserver plus de **ressources d'autofinancement** sous forme d'économie d'impôts supérieurs²².
- ✓ Le système dégressif permet donc d'obtenir un différé de paiement d'impôt et incite ainsi à un renouvellement accéléré des immobilisations.

Un exemple très simple peut permettre de vérifier que le mode d'amortissement dégressif permet de générer le maximum des ressources financières (Autofinancement) :

On peut supposer une entreprise ayant un bénéfice avant impôt et amortissement de 500 000UM. Le montant de l'amortissement linéaire correspondant à l'amortissement

¹⁸ Pierre Lassègue, « gestion de l'entreprise et comptabilité », deuxième édition, DALLOZ, paris, 1998, p. 586.

¹⁹ Franck BANCEL, Alban Richard, « choix d'investissement, méthodes traditionnelles, flexibilité et analyse stratégique », édition economica, paris, 1995, P.71

²⁰ Jack Bertrandon, Christine Collette, « Gestion Fiscale et Finance d'entreprise », Editions PUF, 1989, P : 89.

²¹ Hamini ALLAL, « Ibid. », p. 236.

²² Ahmed SADOU, « Ibid », P. 235.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

économique est de 50 000UM. Le montant de l'amortissement dérogatoire dû à l'amortissement dégressif est de 40 000UM.

Selon les cas, la marge brute d'autofinancement de l'entreprise sera de :

	Amortissement linéaire	Amortissement dégressif
Bénéfice		
Avant amortissement	500 000	500 000
Amortissement	50 000	90 000
Bénéfice avant IBS	450 000	410 000
IBS	135 000	123 000
Bénéfice après IBS	315 000	287 000
Amortissement	50 000	90 000
Disponibilité autofinancement pour	365 000	377 000

SOURCE : Patrick SERLOOTEN, « *fiscalité du financement des entreprises* », édition ECONOMICA, Paris, 1994, P. 32.

2.6) Conséquences de l'amortissement dégressif sur l'entreprise:

L'application du mode d'amortissement dégressif aura des effets sur les entreprises.

L'amortissement dégressif constitue une faveur accordée aux entreprises par le fisc²³ ;

- L'entreprise est mieux à l'abri de l'inflation ;
- L'entreprise est davantage à l'abri de l'obsolescence, puisque l'amortissement est plus rapide au début ;
- L'amortissement dégressif est le plus souvent plus rapide que la dépréciation ;
- l'entreprise va pouvoir déduire immédiatement, après avoir acquis le bien, une somme élevée. C'est une incitation fiscale à l'investissement.
- Apparition des ressources pour autofinancement est avancée, c'est-à-dire des dotations de l'amortissement fiscal, plus les bénéfices après impôt et distribution²⁴.

2.7) l'amortissement et l'économie d'impôt sur les bénéfices :

Pour comprendre l'intérêt financier d'un amortissement déductible ramassé dans le temps, il faut introduire l'impôt sur les bénéfices.

²³ Pierre Lassègue, « *Ibid.* », p. 586.

²⁴ Pierre Lassègue, « *Ibid.* », p. 586.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Considérons un système fiscal stable avec un taux (t) d'impôt sur les bénéfices (IBS) égal à 33,33%.

En ce qui concerne les entreprises bénéficiaires, l'économie d'impôt totale induite par un investissement est égale à : **VO x t**

Cette économie est étalée dans le temps en fonction de la dotation fiscale.

Exemple d'application (1) :

VO = 120 000^{DA}, durée de vie 4 ans, acquisition et mise en service au début de l'exercice N.

Etudier l'échelonnement de l'économie d'impôt avec l'amortissement dégressif fiscal et avec l'amortissement constant.

Voir le tableau ci-après ans la page suivante :

Période (1)	Amort. Fiscal (dégressif)		Economie d'impôt (4)	Amort. Pour dépréciation (5)	Economie d'impôt (6)	Différence (7) = (4) - (6)
	(2) VNC	(3) Dotation				
1	120 000	45 000	15 000	30 000	10 000	+ 5 000
2	75 000	28 125	9 375	30 000	10 000	-625
3	46 875	23 438	7 812,70	30 000	10 000	-2 187,30
4	23 437	23 437	7 812,30	30 000	10 000	-2 187,70
Σ		120 000	40 000	120 000	40 000	0

Taux de l'amortissement dégressif = $0,25 \times 1,5 = 0,375$ ou 37,5%.

Autofinancement sous
forme d'économie
d'impôts supérieurs

L'économie
d'impôt selon le
mode dégressif

L'économie
d'impôt selon le
mode linéaire

L'économie d'impôt totale est égale à la valeur d'origine (VO) multipliée par le taux d'impôt sur les bénéfices (IBS), EI = 120 000 x 0,3333 = **40 000**^{DA}.

L'échelonnement de l'économie d'impôt avec l'amortissement linéaire est comme suit :

$$\frac{40\ 000}{4} = 10\ 000 \text{ constante chaque année}$$

L'échelonnement de l'économie d'impôt avec l'amortissement dégressif est comme suit :

(Annuité dégressive) * (t) taux d'impôts sur les bénéfices

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

- (2) VNC : valeur comptable nette.
- (3) Dotation : les annuités dégressives.
- (4) : économie d'impôt avec l'amortissement dégressif.
- (5) : les annuités constantes.
- (6) : économie d'impôt avec l'amortissement constant.

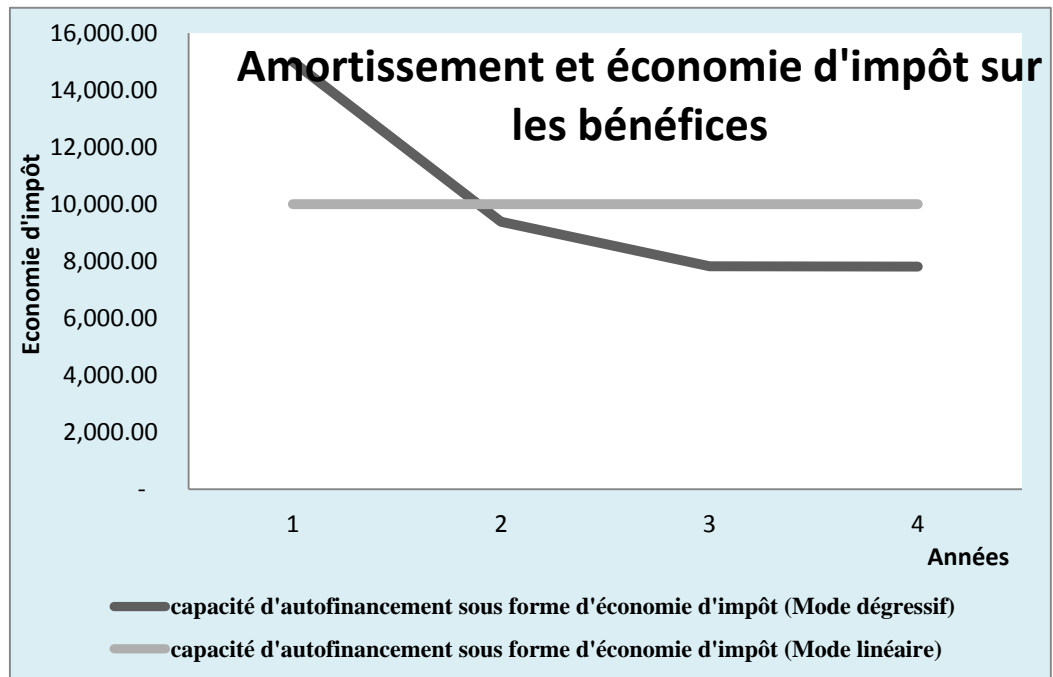


Figure (3) : Amortissement et économie d'impôt sur les bénéfices

L'application des trois modes d'amortissements ne donne pas les mêmes capacités d'autofinancement générées sous forme d'économie d'impôt (annuités d'amortissement déductibles du bénéfice imposable). On constate que lorsqu'on applique le mode d'amortissement dégressif, engendre durant les premières années une capacité d'autofinancement plus importante par rapport au mode linéaire.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Tableau récapitulatif des systèmes fiscaux (linéaire et dégressif²⁵) :

	Système linéaire	Système dégressif
Montant à amortir	Valeur d'entrée	Valeur d'entrée.
Point de départ	Date de la mise en service.	Premier jour du mois d'acquisition.
Calcul de l'annuité	<p>Quotient de la valeur d'origine par la durée d'utilisation.</p> <p>En cas d'acquisition ou de cession en cours d'exercice, la 1^{ère} ou la dernière annuité est réduite prorata temporise en nombre de jours.</p>	<p>Annuité obtenue en appliquant le taux d'amortissement dégressif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A la valeur d'origine pour la première annuité. - A la valeur comptable nette à partir de la seconde annuité. - Si l'annuité dégressif < q ; $q = \frac{\text{valeur résiduelle}}{\text{nombre d'années à courir}}$ <p>on a la possibilité d'appliquer le taux « q ».</p> <p>En cas d'acquisition ou de cession en cours d'exercice, la 1^{ère} ou la dernière annuité est réduite prorata temporise en nombre de mois.</p>
Fin de l'amortissement	Date de cession ou le terme prévu au plan d'amortissement.	Mois de cession ou le terme prévu au plan d'amortissement.
Taux d'amortissement	Des durées fournies par l'administration.	<p>Taux annuel linéaire x coefficient.</p> <p>1,5 de 3 à 4 ans</p> <p>2 de 5 à 6 ans</p> <p>2,5 plus de 6 ans</p>

Source : G. DEPALLENS, I-P. JOBARD, « gestion financière de l'entreprise », 11^{ème} édition DALLOZ, paris, 1997, P .191

²⁵ G. DEPALLENS, I-P. JOBARD, « gestion financière de l'entreprise », 11^{ème} édition DALLOZ, paris, 1997, P .191.

III. L'amortissement progressif ou croissant :

Ce type est peu employé, car il correspond rarement la réalité économique quelconque. Ce type d'amortissement peut être justifié pour les investissements acquis sur fonds d'emprunt et lorsque cet emprunt est remboursé par annuités constantes.

Ce type ou ce système d'amortissement est permis en Algérie (loi des finances pour 1989 – Art. II – Alinéa2).

3.1) Champs d'application :

Le système d'amortissement progressif ne fixe pas de liste quant aux investissements susceptibles d'y ouvrir droit.

Mais ce type d'amortissement offre des *possibilités d'autofinancement réduites* aux entreprises durant les premières années de la période d'amortissement.

3.2) Conditions d'application de l'amortissement progressif :

L'amortissement progressif est accordé aux entreprises qui ont formulé une demande d'option jointe à leur déclaration annuelle des résultats.

3.3) Modalités de calcul de l'amortissement progressif :

L'amortissement progressif est obtenu en multipliant la base imposable par une fraction admettant comme numérateur le nombre d'années correspondant à la durée d'utilisation déjà courue et comme dénominateur le rapport suivant²⁶ :

$\frac{n \cdot n + 1}{2}$ Où est le nombre d'années d'amortissement.

Soit : annuité = base amortissable x $\frac{2 \times \text{durée d'utilisation courue}}{n^2 + 1}$

Exemple d'application:

²⁶ Ahmed SADOU, « *Ibid.* », P.P. (235-236)

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Si on prend les mêmes données de l'exemple précédent, on peut calculer la somme des numéros d'ordre d'années $5 \times (5+1)/2 = 15$.

Dans ce cas le tableau d'amortissement progressif apparaît comme suit :

Années	Base d'amortissement	Taux d'amortissement	Annuités	VCN
N	200.000	1/15	13.333,33	186.666,66
N+1	200.000	1/15	26.666,66	160.000
N+2	200.000	1/15	40.000	120.000
N+3	200.000	1/15	53.333,33	66.666,66
N+4	200.000	1/15	66.666,66	0

Source : Etabli par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

3.4) Comparaisons des trois méthodes de l'amortissement :

En prenant toujours le même exemple utilisé pour les trois méthodes, on obtient le tableau comparatif suivant :

Années	Linéaire		Dégressif		Progressif	
	VNC	VNC/V ₀	VNC	VNC/V ₀	VNC	VNC/V ₀
N	160.000	80%	120.000	60%	186.666,66	93,33%
N+1	120.000	60%	72.000	36%	160.000	80%
N+2	80.000	40%	43.200	21,06%	120.000	60%
N+3	40.000	20%	21.600	10,08%	66.666,66	33,33%
N+4	0	0	0	0	0	0

Source : Par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Le rapport $\frac{VNC}{V_0}$ nous permet de connaître le pourcentage d'amortissement du bien, à travers le tableau ci-dessus, pour que l'entreprise puisse d'amortir la moitié de la valeur d'origine, il lui faut une durée de :

3 ans en utilisant l'amortissement linéaire.

2 ans en utilisant l'amortissement dégressif.

4 ans en utilisant l'amortissement progressif.

Donc, l'amortissement dégressif c'est la méthode qui permet à l'entreprise de récupérer plus rapidement les fonds investis. Cet avantage d'autant plus important durant les périodes à fort taux d'inflation, puisque l'entreprise bénéficie de fonds moins dévalorisés qu'en utilisant les deux autres modes d'amortissements.

§3 : L'INCIDENCE DE LA FISCALITE :

La fiscalité joue un rôle fondamental dans la détermination des cash-flows d'un investissement, car elle diminue les cash-flows qui restent à la disposition de l'entreprise. Il convient donc d'appréhender les flux nets d'impôts.

Par ailleurs, la fiscalité n'a pas la même influence sur les différents éléments constituant les cash-flows. Ainsi, l'amortissement dégressif permet de générer des économies fiscales plus importantes en valeur actuelle que les autres modes d'amortissement²⁷.

Pour bien connaître l'incidence fiscale sur l'autofinancement, on prend un exemple comparatif des modalités d'amortissement linéaire et dégressif et les surplus monétaires qu'ils secrètent.

Soit un projet dont le coût est estimé à 1200 UM. Deux modalités d'amortissement sont possibles : linéaires avec taux = 25%.

Taux d'amortissement dégressif = 25 % * 1,5 = 37.5%

²⁷ Franck BANCEL, Alban Richard, « *Ibid.* », p.71.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Le tableau (1) présente les surplus monétaires (cash-flow) secrétés lorsqu'on applique le système d'amortissement linéaire.

Le tableau (2) présente les surplus monétaires (cash-flow) secrété lorsqu'on applique le système d'amortissement dégressif.

Les années	0	1	2	3	4
Investissement initial	-1200				
Chiffre d'affaires		1200	1200	1200	1200
Charges		-200	-200	-200	-200
Dotations aux amortissements		-300	-300	-300	-300
Résultat d'exploitation		700	700	700	700
Impôts (30%)		-210	-210	-210	-210
Résultat net		490	490	490	490
Cash-flow		790	790	790	790

Source : réalisé par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

Cash-flow = résultat net + dotations aux amortissements.

Selon la méthode d'amortissement linéaire on obtient un surplus monétaire s'élève à 790 UM.

Les années	0	1	2	3	4
Investissement initial	-1200				
Chiffre d'affaires		1200	1200	1200	1200
Charges		-200	-200	-200	-200
Dotations aux amortissements		-450	-281,25	-234,37	-234,37
Résultat d'exploitation		550	718,75	765,63	765,63
Impôts		-165	-215,62	-229,68	-229,68
Résultat net		385	503,13	535,95	535,95
Cash-flow		835	784,38	770,32	770,32

Source : réalisé par le candidat, en appuyant sur les données de l'exemple précité.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

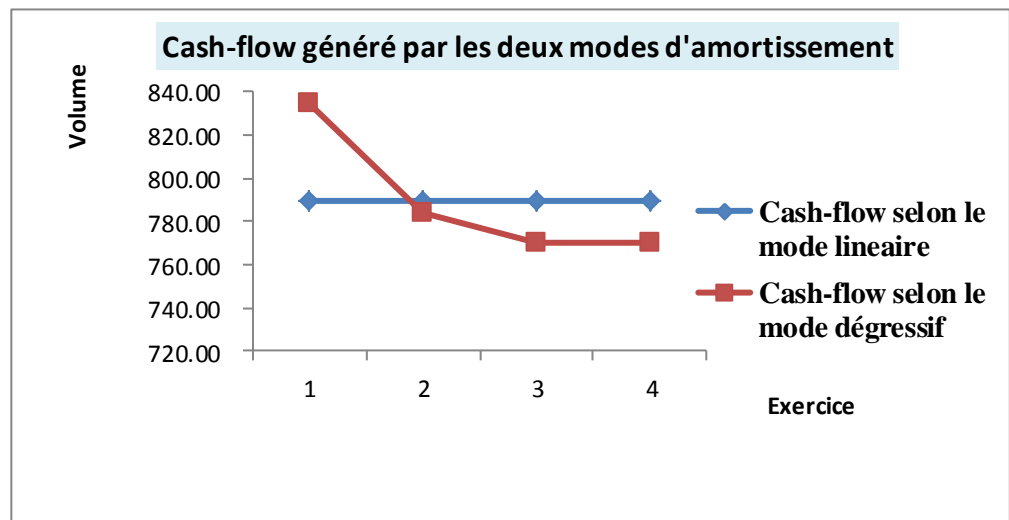
On remarque par la comparaison de deux modalités d'amortissement que le système d'amortissement dégressif c'est le meilleur système fiscal applicable car il génère une capacité d'autofinancement plus importante que l'autre système (linéaire).

Donc, la fiscalité influe de manière indirecte sur l'autofinancement à travers de l'influence sur ses composants d'entre elles l'amortissement.

Pour l'objet d'une optimisation fiscale, les dirigeants choisissent la méthode d'amortissement qui permet de réaliser la dépréciation la plus élevée.

En effet, la dotation d'amortissement est déduite fiscalement et par suite elle entraîne une diminution de la charge fiscale par une diminution de l'assiette imposable.

Si le taux d'imposition est plus élevé améliore la capacité d'autofinancement de l'entreprise.



Source : Etabli par le candidat en appuyant sur les données de l'exemple précédent

Figure (4) : Cash-flow généré par les deux modes d'amortissement

Le graphe mentionné ci-dessus indique que durant les deux premières années, le mode d'amortissement dégressif génère une capacité d'autofinancement plus importante que le mode linéaire.

§4 : LIMITES DE LA LEGISLATION FISCALE ALGERIENNE EN MATIERE D'AMORTISSEMENTS :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Il faut signaler que la législation fiscale algérienne n'a pas prévu certaines techniques d'amortissements utilisées par certains pays.

A titre exemple, la législation fiscale tunisienne et française utilise la technique d'amortissement différé (à savoir que les entreprises ont la possibilité de reporter les dotations aux amortissements en cas de réalisation un résultat déficitaire) alors que cette technique d'amortissement n'est pas encore été retenue par la législation fiscale algérienne.

Dans ce cadre, les amortissements différés applicables en période déficitaire n'augmenteront pas le déficit de l'entreprise étant donnée qu'ils ont un caractère de charge, dans la mesure, où ils sont utilisés sur les exercices bénéficiaires ultérieurs sans limitation de la durée.

4.1) les amortissements dérogatoires :

4.1.1) Notion d'amortissements dérogatoires et modalité de calcul :

4.1.1. a° : définition de l'amortissement dérogatoire :

Les amortissements dérogatoires représentent soit un amortissement facultatif prévu par des taxes fiscales particulières, soit un amortissement obligatoire pour tenir compte des divergences entre les règles comptables et les règles fiscales²⁸.

Ces divergences entre les règles fiscales et les règles comptables relatives aux amortissements obligent les entreprises à recourir, dans certains cas, à l'amortissement dérogatoire²⁹, si elle désire à bénéficier des avantages fiscaux.

Le tableau ci-après indique les situations les plus fréquentes :

²⁸ Béatrice et Francis Grandguillot, « introduction à la comptabilité, manuel complet, applications et corrigés », Lextenso éditions, paris, 2008, p.354.

²⁹ **N.B** : est considéré comme « amortissement pour dépréciation » tout amortissement correspondant à une dépréciation justifiée économiquement (quel que soit, par ailleurs, le mode d'amortissement utilisé) et est considéré comme « amortissement dérogatoire » tout amortissement qui ne couvre pas une dépréciation économiquement justifiée, mais dont le seul but est l'obtention d'avantages fiscaux dont l'entreprise peut bénéficier également.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Origine de la divergence	Situation	Traitement comptable obligatoire
Base amortissable	Si l'entreprise doit diminuer la base amortissable du montant de la valeur résiduelle, les amortissements comptables peuvent être de ce fait inférieurs à ceux admis fiscalement.	Constatation d'un amortissement dérogatoire pour garder l'avantage fiscal de l'amortissement minimal.
Durée d'utilisation	La durée d'usage fiscale est plus courte que la durée d'utilité définie par l'entreprise.	Constatation d'un amortissement dérogatoire pour conserver l'avantage fiscal procuré par la durée d'usage.
Mode d'amortissement	L'entreprise souhaite bénéficier de l'avantage fiscal du mode dégressif.	Constatation d'un amortissement dérogatoire pour le complément d'amortissement résultant de l'application du mode dégressif fiscal par rapport au mode d'amortissement comptable pratiqué.

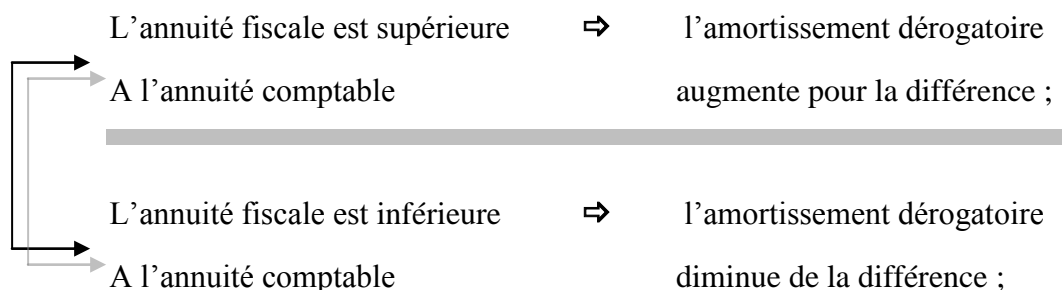
Source : Béatrice et Francis Grandguillot, « introduction à la comptabilité, manuel complet, applications et corrigés », Lextenso éditions, paris, 2008, p.361.

4.1.1. b° : modalité de calcul :

La règle déterminante de l'amortissement dérogatoire est comme suit :

Amortissement dérogatoire = annuité fiscale – annuité comptable

Deux cas peuvent se présenter :



CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Exemple d'application :

Soit un investissement de 200 DA dont la durée de vie normale est de 5 ans et dont l'amortissement économiquement justifié est de 20% l'an, cet investissement bénéficie d'un amortissement fiscal de 50% la première année.

La représentation graphique des amortissements fiscaux et économiques précise les amortissements dérogatoires (Voir le schéma à la page suivant):

Première dotation fiscale au taux de 50% est égal : $200 * 0.5 = 100$.

Amortissement économiquement justifié = $200 * 0.20 = 40$.

L'amortissement dérogatoire est égal à la différence entre l'amortissement fiscal et l'amortissement économiquement justifié = $100 - 40 = 60$. Il doit reprendre chaque année des années restantes (de 2 à 5) une dotation s'élève à $60/4 = 15$.

Pendant des années suivantes (2^{ème}, 3, 4, 5) l'amortissement annuel est $(200 - 100) / 4 = 25$.

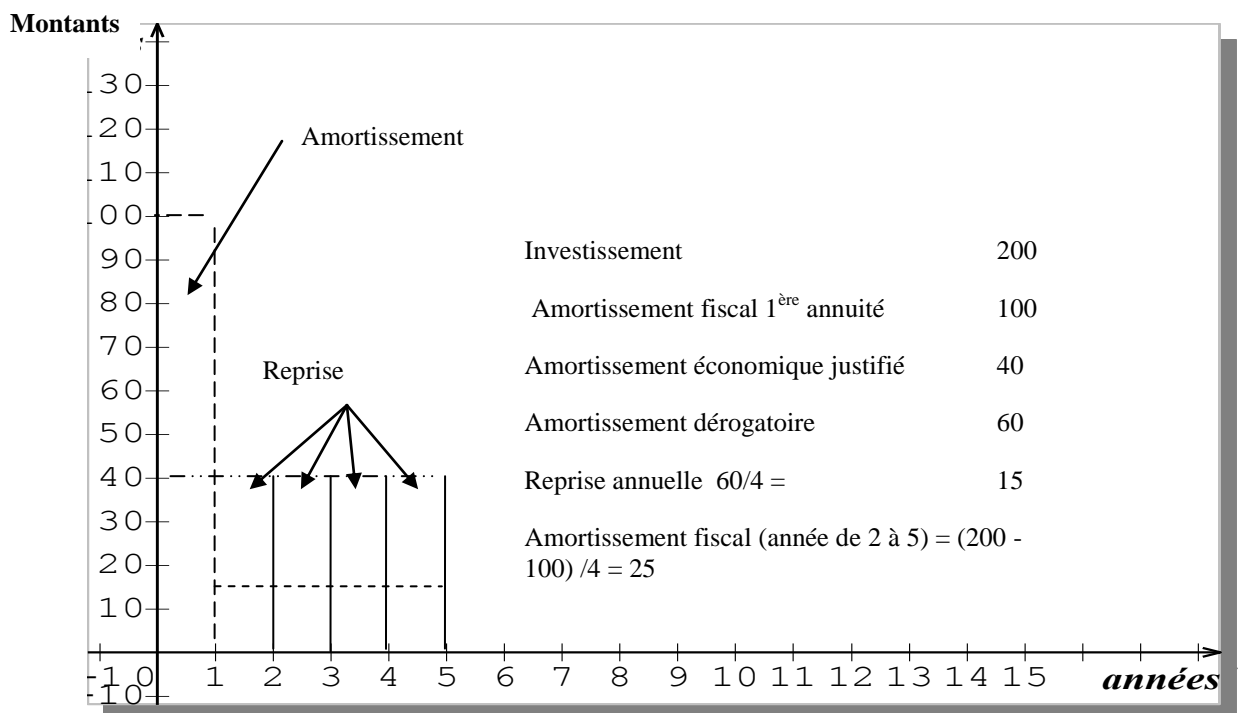


Figure (05) : Courbe indique l'amortissement dérogatoire.

Source : Etabli le candidat lui-même à partir des données de l'exemple.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Exemple d'application :

Nous supposons que l'entreprise (x) a réalisé un bénéfice brut s'élève à 1000^{DA} qu'elle a la possibilité de pratiquer des amortissements fiscaux de 700^{DA}. Alors que la dépréciation réelle de ses biens productifs atteint soit 600^{DA} soit 800^{DA}. Taux d'impôt = 30%.

Donc, l'évolution de sa capacité d'autofinancement (CAF) comporte trois hypothèses: **H₁** : Amortissement fiscal = 700^{DA}.

H₂ : Amortissement économique = 600^{DA}.

H₃ : Amortissement économique = 800^{DA}.

	H₁	H₂	H₃
Bénéfice brut	1000	1000	1000
Amortissement	700	600	800
Bénéfice brut après amortissement	300	400	200
IBS (30%)	90	120	60
Résultat net	210	280	140
CAF dégagé	910	880	940

A travers cet exemple on remarque que :

- ⇒ Lorsque l'amortissement fiscal est supérieur à l'amortissement économique, l'application des règles fiscales et l'incidence de l'impôt sur les bénéfices aboutissent à majorer la **capacité d'autofinancement**

Amortissement fiscal > Amortissement économique ⇒ **Majoration de la capacité d'autofinancement (CAF)**

- ⇒ Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement économique, l'incidence de l'impôt sur les bénéfices aboutit à réduire la capacité d'autofinancement.

Amortissement fiscal < Amortissement économique ⇒ **réduction de la capacité d'autofinancement (CAF).**

4.1.2) traitement fiscal de l'amortissement dérogatoire :

Le traitement fiscal des amortissements dérogatoires est analogue de celui qui soumet au régime fiscal normal :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

- Pour être déductibles des bénéfices imposables, ils doivent être comptabilisés ;
- L'amortissement minimum annuel est calculé en tenant compte à la fois des dotations pour amortissements techniques et pour amortissements dérogatoires ;
- Le régime des amortissements réputés différés peut concerner les amortissements techniques et les amortissements dérogatoires ;
- En cas de cession, les plus-values ou moins-values se calculent en prenant en compte à la fois les amortissements techniques et les amortissements dérogatoires.

4.2) les amortissements différés :

On dit qu'un amortissement est différé lorsque celui-ci n'a pas été comptabilisé par l'entreprise dans ses livres comptables. On distingue deux (02) catégories de l'amortissement différé :

4.2.1) Amortissement irrégulièrement différé :

Ce mode d'amortissement stipule qu'à la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements pratiqués sur une immobilisation doit être au moins égale au montant cumulé des amortissements linéaires.

\sum Des amortissements cumulés d'une immobilisation = Montant cumulé des amortissements linéaire.

Si les amortissements pratiqués sur un bien sont inférieurs au minimum légal, l'insuffisance constatée correspond à des amortissements « irrégulièrement différés ». L'entreprise perd le droit de déduire.

\sum Des amortissements cumulés d'une immobilisation \leq Montant cumulé des amortissements linéaire.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

L'insuffisance entre le montant cumulé des amortissements linéaires et les amortissements cumulés d'une immobilisation correspond à des amortissements « *irrégulièrement différés* ».

4.2.2) Amortissement régulièrement différé :

Si l'entreprise a respecté l'obligation de l'amortissement minimal, elle a le droit de différer tout ou partie de l'annuité d'amortissement d'un bien même si son résultat est bénéficiaire.

Σ Des amortissements cumulés d'une immobilisation \geq Montant cumulé des amortissements linéaire.

Les entreprises qui ont choisi d'amortir un bien en dégressif peuvent différer la fraction de l'annuité dégressif qui excède l'annuité linéaire.

On peut déterminer le point duquel l'entreprise peut différer ses amortissements à travers le schéma suivant :

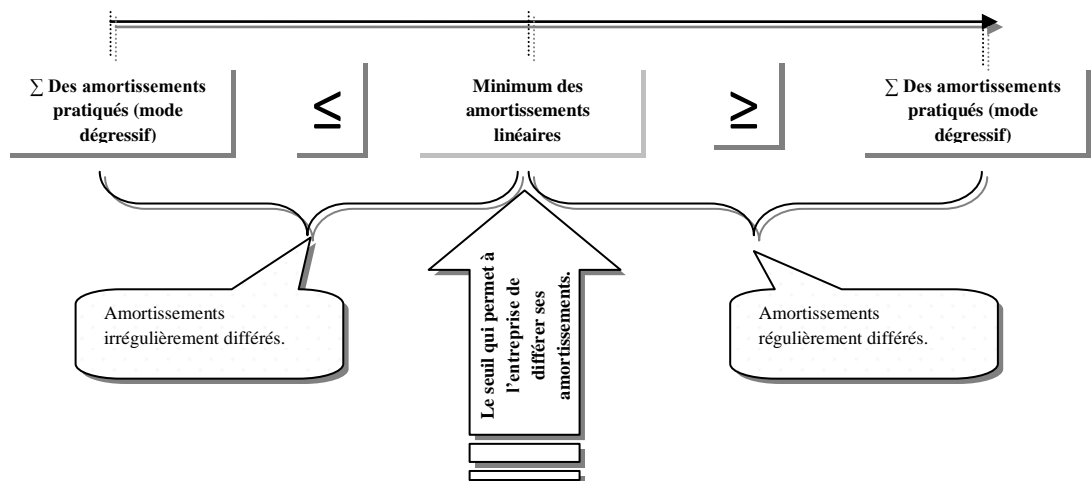


Figure (06) : les amortissements régulièrement différés et irrégulièrement différés

Source : réalisé par le candidat en appuyant sur les définitions de l'amortissement différé

4.2.2. a°) Amortissement régulièrement différés en période bénéficiaire :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Dans le cas où l'entreprise réalise un résultat bénéficiaire, les amortissements différés ne peuvent pas être imputés sur le résultat de l'exercice suivant.

- En ce qui concerne les biens amortissables en linéaire, l'amortissement différé doit être pratiqué au taux habituel après la fin de la période normale d'amortissement.
- En ce qui concerne les biens amortissables en dégressif, les amortissements différés peut être répartis sur sa totalité sur la durée d'utilisation restant à courir.

4.2.2. b°) Amortissement régulièrement différés en période déficitaire :

Dans le cas où l'entreprise réalise un résultat déficitaire, les amortissements régulièrement différés au cours de cet exercice déficitaire peuvent être prélevés sans limitation de durée sur les résultats comptables des premiers exercices bénéficiaires suivants après la déduction de l'annuité normale d'amortissement et des reports déficitaires.

Exemple d'application :

Supposons une immobilisation acquis le 01/01/2005 par un montant s'élève à 100.000DA et amorti en dégressif sur 8 ans.

Alors le taux dégressif = $100/8 * 2.5 = 31,25\%$.

Donc la première annuité en 2005 : $100.000 * 31,25\% = 31250DA$.

En 2006, l'entreprise subit un déficit comptable ; elle ne comptabilise pas d'amortissement ;

L'amortissement minimal ($100000 * 12,5 = 12500DA$) a déjà effectué.

Amortissement différé : $(100.000 - 31250) * 31,25\% = 21484,37DA$.

L'exercice 2006 dégage un bénéfice comptable. L'amortissement déductible selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes :

- Déduction de l'amortissement différé (méthode de la récupération immédiate) : 21484,37Da et de l'annuité dégressive normale : $(100.000 - 31250 - 21484,37) * 31,25\% = 14770,51$. Soit au total 36254,88DA.
- Calcul de l'annuité dégressive sur la valeur nette comptable (méthode de récupération étalée) : $(100.000 - 31250) * 31,25\% = 21484,37DA$.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

SOUS-SECTION (2) : REGIME FISCAL ALGERIEN DES PROVISIONS :

Le bénéfice imposable est établi sous déduction des provisions constituées en vue de faire face à des pertes probables (dépréciation d'un élément d'actif, perte d'exploitation) ou charges nettement précises et que des évènements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

La dépréciation des immobilisations qui ne déprécie pas de manière irréversible, notamment les terrains, le fonds de commerce, ... donnent lieu à la constitution de la provision suite à des évènements exceptionnels qui viennent déprécier le montant de la valeur réelle des immobilisations (inondations,

Cependant, les provisions constituent une source d'autofinancement provisoire pour l'entreprise. Ainsi que le PCN considère toutes les provisions comme source d'autofinancement parce qu'il est très difficile de distinguer celles qui sont à court terme et celles qui sont à long terme.

Par ailleurs, des dispositions du PCN permettent aux entreprises de pratiquer en franchise d'impôt (provisions déductibles) des provisions déterminées dont le régime est fixé par le code. Ces provisions qui ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision, sont dites **provisions réglementées**³⁰.

§1 : CONDITIONS DE DEDUCTION DES PROVISIONS :

La constitution de provisions est nécessaire en comptabilité pour respecter les principes de prudence et de sincérité. Mais l'appréciation du risque ou de perte probable, subjective pour une bonne part, pourrait à la fraude fiscale ou à l'évasion fiscale. C'est pourquoi les *règles précises sont établies pour apprécier la déductibilité des provisions*.

Cette déductibilité est subordonnée à un certain nombre de conditions fixées par l'article **141-5 du CID**. Ces conditions sont distinguées en deux catégories :

I. Conditions de fonds :

³⁰ Ces provisions ne correspondent pas à l'objet normal d'une provision et sont comptabilisées en application des dispositions légales : ainsi l'amortissement dérogatoire est dotation qui excède l'amortissement technique (constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'élément d'actif) et qui est comptabilisé pour les matériels destinés à économiser l'énergie, les matières premières...

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Les conditions de fond nécessitent que les pertes ou les charges doivent être tout d'abord déductibles, être nettement précises, être probables et non pas éventuels, et exister à la clôture de l'exercice.

1.1) *La perte ou la charge prévisible doit être déductible par nature :*

Cela exclut par exemple les provisions pour amendes, pénalités pour non-recouvrement d'impôts, pénalités d'assiette, etc..., mais aussi les provisions ayant pour contrepartie une augmentation de l'actif ou encore concernant des charges personnelles du dirigeant, par exemple³¹.

1.2) *perte ou la charge prévisible doit La être nettement précise :*

L'utilisation de méthodes statistiques de calcul des provisions est admise si elles permettent une approximation suffisante, mais la pratique d'un pourcentage forfaitaire de perte (dans l'évaluation des stocks dépréciés, par exemple) n'est pas autorisée.

On ne peut constituer une provision pour risque d'insolvabilité des clients qu'en considérant les clients pris individuellement. De même, on ne peut passer de provision pour dépréciation des stocks qu'en justifiant des pertes de valeurs par catégories déterminée de marchandises.

Il est très rare que l'administration admette des évaluations forfaitaires. Le recours aux évaluations statistiques n'est retenu qu'à titre exceptionnel³².

1.3) *La perte ou la charge doit être probable et pas seulement éventuelle :*

Les provisions constituées pour des risques simplement éventuels et sans engagement précis avant la clôture de l'exercice ne sont pas déductible (cas de la provision de propre assureur, par exemple).

³¹ Emmanuel DISLE, Jacques SARAF, « *Ibid.* », p.205.

³² BERNARD ESNAULT, CHRISTIAN HOARAU, « *comptabilité financière* », 3ème édition mise à jour et augmentée, PUF (presse universitaire de France), paris 2001, P. 336.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

La probabilité se situe à égale distance entre la certitude et la simple éventualité. Si la charge ou la perte est certaine dans son principe, et dans son montant, il faut la comptabiliser.

Il n'y a lieu d'utiliser un compte de provision que s'il existe une certitude soit sur le principe, soit sur le montant de la charge ou la perte³³.

1.4) La perte ou la charge doit résulter d'évènements en cours à la clôture de l'exercice :

La perte ou la charge doit trouver son origine ou sa source dans des faits survenus au cours de l'exercice et qui existe toujours à la clôture de l'exercice³⁴.

Ainsi que, l'évènement qui motive la provision doit avoir eu lieu avant la clôture de l'exercice³⁵.

Si une charge ou une perte trouve son origine dans des opérations ou des faits survenus après la clôture de l'exercice, elle ne peut être pas déduite sous forme de provision. Inversement, le fait que le risque probable à la clôture de l'exercice, ait disparu peu temps après, ne fait pas obstacle à la déduction de la provision.

II. Conditions de forme :

Pour être admises de déductibilité, les provisions (y compris les provisions réglementées) doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice avant la fin du délai de déclaration des résultats, ainsi que ces provisions doivent figurer sur un relevé spécial (imprimé fiscal).

2.1) les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de l'exercice :

La provision ne peut être admise en déduction qu'à condition qu'elle ait été effectivement constatée dans les écritures de l'exercice avant la fin du délai de déclaration fiscale du résultat.

³³ Maurice Cozian, « *Ibid.* », Edition LITEC, 2001, Paris, P.93

³⁴ BERNARD ESNAULT, CHRISTIAN HOARAU, « *Ibid.* », p.336.

³⁵ Emmanuel DISLE, Jacques SARAF, « *Ibid.* », p.205.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

L'article **141-5 du CID**, les provisions doivent être constatées dans les écritures comptables de l'exercice³⁶.

2.2) les provisions doivent être figuré sur un relevé spécial (imprimé fiscal) :

L'article **141-5 du code CID**, fait obligation de déclarer les provisions sur les tableaux qui doivent être joints à la déclaration fiscale annuelle.

Même si la provision est justifiée quant au fond, elle est régulièrement inscrite en comptabilité. Elle ne pourra être déduite du résultat imposable ? si le chef d'entreprise a omis de la reporter sur le relevé prévu par le CID. Elle doit être jointe à la déclaration des résultats pour s'intégrer à la déduction.

III. Déductibilité des principes provisions :

Le tableau suivant analyse la déductibilité des principales dotations aux provisions pour dépréciation et pour risques et charges³⁷ ;

Provisions	déductibles	Observations
Provisions pour dépréciation:		
- Des immobilisations non amortissables	OUI	- Si respect des conditions de déductibilité.
- Des immobilisations amortissables	NON	- La dépréciation doit être constatée et modifie le plan d'amortissement.
- Des titres de participation.	NON	- Régime des moins-values à long terme.
- Des obligations, titres participatifs et assimilés, valeurs mobilières de placement ³⁸ .	NON	- Régime des moins-values à long terme (oui dans le cadre des sociétés soumise à IBS)

³⁶ Voir l'article 141-5 du code des impôts directs (CID), section-6, P 66.

Art 141-5 : « le bénéfice net est établi sous déduction de toutes les charges

³⁷ Emmanuel DISLE, Jacques SARAF, « *Ibid.* », p. (205-206).

Art 152-5 :

³⁸ L'évaluation des valeurs mobilières de placement se fait :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

SECTION (1) : La gestion fiscale des amortissements et des provisions

Provisions	déductibles	Observations
- Des stocks et des en-cours.	OUI	- Si les règles d'évaluation des stocks sont scrupuleusement respectées.
- Des comptes clients	OUI	- Calcul sur la base hors TVA et à condition que le risque de non-recouvrement soit individualisé ;
Provisions pour risques et charges		
- Pour litiges	OUI	- Si respect des conditions de déductibilité.
- Pour garanties données aux clients.	OUI	- Si la mise en jeu de la garantie est probable pour l'ensemble des appareils vendus.
- Pour amendes et pénalités (liées aux impôts)	NON	- Les amendes et les pénalités ne sont pas des charges déductibles.
- Pour perte de change	NON	- La perte latente correspondante est déduite de façon extracomptable.
Provisions réglementées	OUI	- Déductibles car résultant de textes fiscaux.

Source : Emmanuel DISLE, Jacques SARAF, « Droit Fiscal, manuel applications », 2005/2006, édition DUNOD, paris, 2005, P. (205-206).

§2 : LE SORT FISCAL ET COMPTABLE DES PROVISIONS SELON LA LEGISLATION FISCALE ALGERIENNE:

Le sort fiscal d'une provision se diffère selon qu'elle a été ou non régulièrement constituées à l'origine.

2.1) provisions régulièrement constituées :

Le sort fiscal d'une provision régulière est différemment appréciée selon le risque qu'elle couvre, sa réalisation effective ou non.

- Au cours moyen du dernier mois de l'exercice, si le titre doté en bourse ;
- Si le titre n'est pas coté, à la valeur probable de négociation ;
- Pour les obligations, à la somme de la valeur au pied du coupon et de la fraction connue de l'intérêt.

2.1.a)° En cas de réalisation du risque :

Si le risque pour lequel la provision a été constituée se réalise effectivement, l'entreprise a le droit de déduire le montant exact du risque.

Dans ce cas, deux (02) hypothèses peuvent se présenter :

Hypothèse (1) : le montant du risque est supérieur ou égal à celui de la provision :

Il y a donc, une compensation intégrale entre le montant de la provision et celui du risque.

Montant du risque \geq Montant de la provision constituée



Compensation intégrale à travers d'augmentation de la provision

Hypothèse (2) : le montant du risque est inférieur à celui de la provision :

Le surplus de la provision est réintégré au résultat au cours duquel cette fraction est devenue sans objet.

Montant du risque \leq Montant de la provision constituée



La provision surévaluée sera rattachée au résultat fiscal.

2.1.b) ° En cas de non réalisation du risque :

Si le risque pour lequel la provision a été constituée ne se réalise pas, elle devient sans objet. L'entreprise est tenue de la réintégrer dans les bénéfices de l'exercice au cours duquel elle est devenue sans objet.

2.1.c) ° Détournement de la provision :

Il s'agit d'une provision visée à un compte de réserve ou distribuée aux associés. Dans ce cas, elle doit être réintégrée dans les bénéfices au cours de l'exercice duquel elle a reçu une affectation non conforme à sa distribution.

2.2) provisions irrégulièrement constituées : Elle ne satisfait pas aux conditions de fond ou de forme. Ces dotations sont réintégrées de façon extracomptable dans les résultats de l'exercice considéré.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

SECTION (2) : LA GESTION FISCALE DU RESULTAT DE L'EXERCICE :

Le bénéfice net de l'entreprise constitue incontestablement la partie importante de l'*autofinancement*. En effet, après avoir payé l'IBS, l'entreprise peut mettre en réserve la partie disponible du bénéfice.

Le droit fiscal joue un rôle important pour favoriser cette source importante d'*autofinancement* en taxant plus légèrement les bénéfices ou bien en appliquant un régime fiscal au taux réduit. Ceci encourage les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer. En agissant de la sorte les entreprises bénéficient d'une exonération temporaire nouvelle.

Le souci de faciliter l'autofinancement des entreprises par l'augmentation du bénéfice net se réside aussi dans les diverses diminutions successives du taux de l'IBS.

A ce stade, nous essayerons au cours de cette section, de traiter l'incidence de la réglementation fiscale applicable sur le résultat (dans le cas de bénéfice) et les modalités de traitement fiscal dans le cas où l'entreprise réalise un déficit.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

SOUS-SECTION (1) : LA DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE :

Le code des impôts directs indique dans son article 140-1 que le bénéfice imposable est calculé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Mais, avant le calcul de l'impôt, il est nécessaire d'effectuer un certain nombre de corrections extracomptables qui se traduisent par des réintégrations et des déductions¹.

En effet, la fiscalité des entreprises repose sur les règles comptables, puisque le résultat imposable n'est autre chose que le résultat comptable corrigé, ainsi la détermination du résultat se fait par la constatation tous les produits et les charges.

Après la détermination du résultat comptable, on doit de procéder un certain nombre des corrections pour déterminer le bénéfice exactement imposé.

Alors, dans cette sous section nous traiterons les points suivants :

- Traitement fiscal des résultats comptables ;
- Régime fiscal Algérien des produits imposables ;
- Régime fiscal Algérien des charges déductibles ;

§1 : TRAITEMENT FISCAL DES RESULTATS COMPTABLES :

Dans la logique du processus d'exploitation, le bénéfice comptable est rarement un bénéfice fiscal. Dans la plupart des cas l'entreprise devra déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler pour minorer le bénéfice qui servira d'assiette à l'IBS.

Le résultat comptable est régi par les règles comptables et après application des règles fiscales, on obtient le résultat fiscal, autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges sont réintégréées et d'autres produits déduits selon la règles suivante :

$$\text{Bénéfice imposable} = \text{bénéfice comptable} + \text{réintégrations} - \text{déductions.}$$

¹Article 140-1 du CID (*code des impôts directs et taxes assimilées*), P. 64. « Sous réserves des dispositions des articles 172-173, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments d'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

❖ Les réintégrations² :

Les réintégrations concernent les charges supportées par l'entreprise mais non déductibles fiscalement. Elles viennent augmenter le bénéfice imposable. Il s'agit notamment :

1. des charges et frais qui n'ont pas été inscrits en comptabilité ou manque des justifications permettant le contrôle de leur réalité et de leur montant.
2. Des pénalités et amendes.
3. Des charges et frais ne se rapportant pas à l'exercice au cours duquel ils ont été engagés.

❖ Les réductions :

Les réductions concernent le plus souvent les plus-values de cession à d'investissement et les déficits antérieurs.

Ces réintégrations et déductions constituent des retraitements fiscaux opérés de façon extra-comptables.

Exemple d'application :

Le gérant de SARL « SAOLIM » nous soumet son TCR qui dégage un résultat brut créditeur de 350.000^{DA} au 31/12/N. à la suite de l'analyse des comptes nous constatons que :

- Les pénalités de retard s'élève à 7.500^{DA}.
- L'excédent d'amortissement sur plafond déductible autorisé s'élève à 30.000^{DA}.
- Les provisions non déductibles (ne sont pas nettement précises) s'élèvent à 35.000^{DA}.
- Le déficit de l'exercice N-1 est de 120.000^{DA}.

Calculer :

² Ahmed SADOU, « Comptabilité générale », 2^{ème} édition, BERTI, Alger, 2005, P. 279.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

- a. Le bénéfice imposable (bénéfice fiscal),
- b. L'impôt sur les bénéfices de l'exercice N,
- c. Le résultat net.

Solution : A/ calcul du bénéfice imposable « N »

Réintégration :

- Pénalités de retard.....	7.500.	} = 72.500 ^{DA}
- Excédent d'amortissement.....	30.000.	
- Provisions non déductibles.....	35.000	

Déduction :

- Déficit (exercice N-1)..... 120.000

Bénéfice fiscal = 350.000 + 72.500 – 120.000 = 302.500^{DA}.

B/ calcul de l'IBS :

$302.500 \times 30\% = 90.750^{\text{DA}}$.

C/ résultat net :

$350.000 - 90750 = 259250^{\text{DA}}$.

§2 : REGIME FISCAL ALGERIEN DES PRODUITS IMPOSABLES :

D'après le CID (**article 140 alinéa 2**), le bénéfice net reflète la variation de l'actif net de l'entreprise au cours d'un exercice. Sachant que l'actif net est constitué par la différence entre la valeur de l'actif et celle du passif. Cela dit, en pratique, la détermination du montant du bénéfice net, se fonde sur le compte de résultat (TCR), qui regroupe tous les produits, charges, et le résultat de la période³.

Les produits, composant le résultat imposable, comprennent donc non seulement les produits d'exploitation, mais aussi tous les produits accessoires, même ceux-ci revêtent un caractère exceptionnel à l'instar des subventions et des plus-values engagées au cours de la période considérée. Toutefois, la législation fiscale algérienne peut, pour les sociétés

³ Article 140- alinéa 2 du CID P. 64.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

respectant des conditions bien définies, exonérer temporairement ou définitivement certains produits du bénéfice imposable.

Nous essayerons de traiter dans ce paragraphe deux produits spéciaux en matière fiscale algérienne : la plus-value de cession d'un élément d'actif qui est enregistrée totalement en comptabilité et les subventions (d'investissements et d'exploitation).

2.1) Les produits d'exploitation :

Les produits d'exploitation sont comptabilisés dans les comptes « 70 à 75 » et « 78 ». Les produits d'exploitation sont imposables au titre de l'exercice au cours duquel naît la créance acquise :

Produits d'exploitation	Les règles fiscales
Ventes de marchandises « C/70 » Production vendue « C/71 »	Imposables Pour le montant : prix de vente HT – Réductions commerciales ⁴ . <ul style="list-style-type: none">• Les ventes doivent être enregistrées en comptabilité sur la base des facturations⁵.
Production stockée « C/72 »	<ul style="list-style-type: none">• Doivent être la propriété de l'entreprise ;• Elles n'ont pas le caractère d'immobilisation ;• Doivent être évaluées selon l'un des méthodes suivantes : (CMP⁶, FIFO⁷ ou LIFO⁸).
Prestation de service « C/74 »	<ul style="list-style-type: none">• Exercice au cours duquel intervient l'achèvement de la prestation, c'est-à-dire où moment le service est rendu.

2.2) Les produits financiers :

⁴ Béatrice et Francis Grandguillot, « *Ibid.* », P. 102.

⁵ Tayeb ZITOUNE, François GOLIARD, « *Ibid.* », P.87.

⁶ CUMP : Coût unitaire moyen pondéré.

⁷ FIFO : (first in, first out) ou en français, PEPS : (Première entrée, première sortie) : l'entreprise écoule d'abord le stock le plus ancien ; ainsi, restent en stock les marchandises les plus récentes.

⁸ LIFO : (last in, first out) cette méthode n'est pas autorisée.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

Les produits financiers sont comptabilisés dans le compte « C/77 ». Ils entrent également dans le calcul du résultat imposable⁹ à condition d'être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils ont couru.

2.3) Les produits exceptionnels :

Les produits exceptionnels sont comptabilisés dans le compte « 79 » tels que : les subventions d'exploitation, les reprises sur provisions et amortissements et les plus-values ou moins-values.

2.3.1) *Traitement fiscal des subventions (d'exploitation et d'investissement) :*

Les subventions sont des aides accordées financières allouées par l'état, collectivité locales ou par des organismes privés. Elle se subdivise en deux catégories ;

- Subventions d'investissements : sont des aides financières non remboursables accordées généralement par l'état, les collectivités locales ou tout autre organisme public, en vue d'acquérir ou créer des valeurs immobilisées¹⁰.
- Subventions d'exploitation : sont des aides financières accordées par l'état au profit des entreprises pour les encourager à produire les produits à large consommation.

Généralement, la subvention vient accroître le résultat de l'entreprise, pour cela et dans tous les cas les subventions reçues par l'entreprise sont imposables puisqu'elles entraînent une augmentation de l'actif¹¹.

La législation fiscale algérienne dans son article **144 du CID** stipule que « les subventions d'équipements accordées par l'état ou les collectivités publiques, ne sont pas comprises

⁹ Tayeb ZITOUNE, François GOLIARD, « Ibid. », P.94.

¹⁰ Béatrice et Francis Grandguillot, « *introduction à la comptabilité* », Gualino Lextensoéditions, paris, 2008, P. 315.

¹¹ P. Serlooten, « *droit fiscal des affaires* », édition, DALLOZ, paris, 2007, p. 110.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

dans le résultat de l'exercice en cours à la date de leur versement... ». Ce type de subvention fait l'objet d'une imposition échelonnée¹².

2.3.2) traitement fiscal des plus-values de cession¹³ :

La plus-value est un profit résultant de la cession d'investissement. Il est déterminé par la différence entre le produit de cession « C/792 » et la valeur comptable nette VCN de ce bien « C/692 ».

En vertu de l'article **172-1 du CID**, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court ou à long terme¹⁴.

D'après l'article **173-1 du CID¹⁵**, le montant des plus-values provenant de cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé, à rattacher du bénéfice imposable, est déterminé en fonction de leur nature ;

- Les plus-values à court terme qui proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis trois (03) ans au moins, leur montant est introduit dans le bénéfice imposable, pour **70%**, soit **30%** d'exonération.
- Ce qui concerne les plus-values à long terme qui proviennent de la cession d'éléments d'actif acquis ou créés depuis trois (03) ans au plus, leur montant est comptés dans le bénéfice imposable, pour **35%**, soit **65%** d'exonération.

A) les plus-values exonérées :

¹² Article 144 du CID, P. 68.

¹³ Article 144 du CID, P.68.

¹⁴ Article 172-1 du CID, P. 80.

Il convient juste de rappeler qu'en vertu de l'article 172 du CID, une entreprise ou une société procédant habituellement à la réalisation de plus values résultant de fonds de commerce, d'immeuble ou de terrains à bâtir, verra rattachées au produit d'exploitation pour subir une taxation au taux plein à l'IBS, et lorsqu'il s'agit d'un exploitant individuel ses plus-values seront rattachées aux BIC puisqu'il sera considéré comme un marchand de biens.

¹⁵ **Article 173-1 du Code des impôts indirects et taxes assimilées, P. 81** : « le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale et agricole dans l'exercice d'une activité professionnelle, à rattacher au bénéfice imposable, est déterminée en fonction de la nature des plus-values telles que définies à l'article 172 ».

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

La législation fiscale algérienne a exonéré certains biens précis pour des considérations économiques, il s'agit en l'occurrence :

B) plus-values réinvesties:

Conformément à l'article **173-2 du CID**¹⁶ les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments d'actifs immobilisés, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice duquel elles ont été réalisées, si l'entreprise prend l'engagement de réinvestir en immobilisations avant d'expiration d'un délai de trois (03) ans. Pour que, les plus-values de cession soient exonérées, elles doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les plus-values doivent provenir d'une cession à titre onéreux de façon à procurer des disponibilités nécessaires à réinvestissement.
- Que la cession ait lieu au cours de l'exploitation, sinon le réinvestissement sera impossible dans l'entreprise elle-même.
- La plus-value doit être issue d'une cession d'un investissement seulement provenant d'une cession d'une immobilisation). Les plus-values provenant d'une cession d'un actif circulant tels que les stocks, ne peuvent être exonérés à ce titre.

Il est signalé que le montant à réinvestir par l'entreprise est égal au prix d'acquisition de l'élément cédé en lui ajoutant les plus-values dégagées.

Pour bien comprendre le régime fiscal des plus-values, on prend un exemple d'application :

Soit un investissement acquis pour 200 et amortis pour 120, est cédé pour 140 DA. L'entreprise prend l'engagement de réinvestir.

Lors de la 3^{ème} année réinvestit :

1^{er} cas : 200

2^{ème} cas : 220

¹⁶ Article 173-2 du Code des impôts indirects et taxes assimilées, P. 81.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

3^{ème} cas : 260

Donc ; la plus value = le montant de la cession – la valeur comptable nette (VCN) = 140 – (200-120) = 60 DA.

Le réinvestissement doit porter sur le prix d'acquisition plus la plus-value réalisée c'est-à-dire : 200 + 60 = 260.

	1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas	3 ^{ème} cas
A réinvestir	260	260	260
VO	200	200	200
Plus-value	60	60	60
Réinvestir	200	220	260
Affectation à la VO	200	200	200
Affectation à la PV	0	+20	+60
PV à réintégrer	60	40	0

Source : synthèses effectuée à partir des données de l'exemple.

C) Les plus-values réalisées entre d'un même groupe:

Selon l'article 173-3 du CID¹⁷, les plus-values réalisées entre d'un même groupe ne sont comprises dans le bénéfice imposable.

D) plus-values de fusion de scission et d'apport d'actif.

En vertu de l'article 143-1 du CID¹⁸, sont exonérées de l'IBS, les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution gratuite d'action ou de parts sociales à la suite d'une fusion.

¹⁷ Article 173-3 du Code des impôts indirects et taxes assimilées, P. 82.

¹⁸ Article 143-1 du Code des impôts indirects et taxes assimilées, P. 67.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

2.4) Rôle des plus-values exonérées dans la formation de l'autofinancement :

Bien entendu, lorsque la plus-value est égale à la différence entre la valeur de l'investissement cédé et la valeur nette comptable de ce dernier, la plus-value est considérée comme un résultat hors exploitation intégrée dans le résultat exceptionnel.

Le résultat de l'entreprise qui fait partie de l'autofinancement regroupe entre le résultat d'exploitation et le résultat exceptionnel (dont la plus-value). Donc, on peut dire que la plus-value constitue un élément essentiel à l'autofinancement voire, elle joue un rôle très important dans la formation de l'autofinancement notamment les avantages fiscaux relatifs à ce type de profit.

L'exemple suivant illustre bien l'incidence fiscale sur les plus-values et le rôle qu'ils jouent à propos de constitution de l'autofinancement.

Soit une entreprise réalise un résultat d'exploitation s'élève à 100000 DA au cours de l'exercice N, et une plus-value intégrée au résultat exceptionnel s'élève à 20000 DA. (IBS = 30%), (PV à long terme).

1^{er} cas : l'entreprise s'engage à réinvestir la plus-value.

	Bénéfice imposable	IBS (30%)	Exonération	Surplus monétaires nets
Résultat d'exploitation	100000	30000	0	70000
Résultat exceptionnel (dont PV)	7000	2100	13000	13000 + (7000 - 2100) = 17900
La part du résultat à l'autofinancement				87900

2^{ème} cas : l'entreprise non respect l'engagement de réinvestir :

	Bénéfice imposable	IBS (30%)	Exonération	Surplus monétaires nets
Résultat d'exploitation	100000	30000	0	70000
Résultat exceptionnel (dont PV)	20000	6000	0	14000
La part du résultat à l'autofinancement				84000

Source : Nous-mêmes à partir des données de l'exemple.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

En comparant les deux tableaux, on remarque que dans le cas où l'entreprise prend l'engagement de réinvestir, elle dégage des surplus monétaires (autofinancement) (87900) plus que celle qui ne respecte pas l'engagement de réinvestissement.

	Régime fiscal normal	Régime fiscal particulier
Surplus monétaires dégagés	84000	87900

A ce stade, on peut dire que la législation fiscale joue un rôle très important à la sécrétion ou diminution de l'autofinancement.

§3 : REGIME FISCAL ALGERIEN DES CHARGES DEDUCTIBLES :

Le fonctionnement d'une entreprise nécessite de dépenser certaines charges pour sécréter les produits qu'ils déterminent leur résultat.

Bien entendu, chaque entreprise cherche à minimiser le résultat fiscal par voie le gonflement ou majoration des charges d'exploitation. C'est pourquoi la législation fiscale a met en place des règles spéciales en matière des charges.

Ces règles ou conditions de déductibilité des charges fixées par la législation fiscale Algérienne répondent aux préoccupations économiques et financières. Ces conditions sont aussi limitées aux comportements abusifs tendant à gonfler les charges pour réduire le résultat imposable à l'impôt en fin de l'exercice.

Généralement, on distingue deux (02) catégories des charges :

- Les charges décaissées,
- Les charges non décaissées.

A cet effet, nous essayerons de traiter dans ce paragraphe les conditions imposées par la législation fiscale algérienne concernant la déduction des charges quelque soit leur nature (charges décaissées et non décaissées).

3.1- Les charges décaissées :

Selon l'article **141 du CID**¹⁹, les charges décaissées comprennent notamment les frais généraux de toute nature. De façon générale les charges décaissées sont des charges qui se traduira d'une part par un flux monétaire, réel et d'autre part n'aura pas une contrepartie.

Exemple : entrée d'un nouvel élément (immobilisation ou stock), celle-ci pourra considérée comme un frais général.

Mais, la question qui se pose : quelles sont les conditions qui dirigent ces frais généraux ?

Ne peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable que s'ils remplissent une série de conditions. Ces conditions se différencient selon la nature des charges.

On commence en premier lieu, par aborder les charges décaissées et les conditions de déductibilité.

3.1.1- conditions de forme :

Ces conditions se résument dans les points ci-après :

- Les charges doivent être comptabilisées au cours de l'exercice auquel elles se rapportent et appuyées par une pièce justificative.
- Certaines charges doivent être portées dans un cadre spécial de la déclaration des résultats « annexes ». En plus du bilan et de TCR, l'entreprise doit présenter des relevés spéciaux sur lesquels sont portés les détails de ces charges engagées par l'entreprise.

3.1.2- conditions de fond :

La déduction des frais généraux n'est possible qu'à la condition de répondre aux exigences suivantes :

a) ° la diminution effective de l'actif :

¹⁹ Article 141-1 du Code des impôts indirects et taxes assimilées, P. 64

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

Si la charge effectuée par l'entreprise dans le cadre de son fonctionnement entraîne une véritable diminution de l'actif. On dit que cette charge est admise en déduction, ainsi que les dépenses d'acquisition d'un investissement ou les frais de rénovation de ce dernier qui conduisent à prolonger sa durée de vie ou à augmenter sa valeur ne sont pas déductibles directement mais, par voie d'amortissement (dotations aux amortissements).

Exemple :

Le bilan d'ouverture de la société (x) fait apparaître les données suivantes :

Actif	Montant	Passif	Montant
Investissement	20.000	Fonds propres	30.000
Stocks	8.000	Dettes	10.000
Créances	12.000		
Total	40.000	Total	40.000

Dans ce cas présent, l'actif net est égal à 30.000 soit la somme d'actif (40.000) moins la somme des dettes (10.000).

On suppose que durant le processus de production, la société verse les salaires de ses fonctionnaires avec 6.000DA. Il résulte de cette opération la diminution des créances avec 6.000.

La nouvelle valeur des créances sera $12.000 - 6.000 = 6.000$ DA.

Après cette opération, l'actif net de la société devient $(8.000 + 20.000 + 6.000) - 10.000$. Soit : 24.000.

On constate qu'après le versement des salaires qui est un élément des frais généraux la diminution de l'actif net avec le montant de 6.000DA.

b) ° les frais généraux doivent être engagés dans le cadre de l'intérêt général de la société :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

Les charges doivent être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou être liées à la gestion normale de l'entreprise.

Ce critère est à la base de la théorie de l'acte normale de gestion qui est une notion jurisprudentielle²⁰.

c) ° les charges doivent être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives :

Pour être comptabilisées, les charges doivent être justifiées par des factures. Celles-ci doivent être classées et conservées pendant dix (10) ans selon le code de commerce. Alors que les salaires, les honoraires et certaines charges doivent figurer sur des relevés fiscaux spéciaux.

3.2- Les principales catégories de frais généraux déductibles et la limite de la législation fiscale algérienne :

3.2.1)- Définition des frais généraux :

Le terme général de frais généraux utilisé dans l'article 141²¹ du code des impôts directs et taxes assimilées renvoi, de manière précise en comptabilité, aux « consommations de marchandises, matières et fourniture, services, frais de personnels, impôts et taxes, frais financiers et frais divers »²².

3.2.2)- les limites de déduction de frais généraux :

Il existe des limites générales de déduction des frais généraux :

a)° services C/62 :

Comprennent les frais de location et les frais d'entretien et de réparation ;

²⁰ Mouris Cosian, « précise de fiscalité de l'entreprise », édition LITEC, paris, 1985, P. 104.

²¹ Article 141 du CIDTA, P. 64.

²² Tayeb ZITOUNI, François GOLIARD, « Droit fiscal des entreprises », 1^{ère} édition, PERTI, Alger, 2007, p. 101.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

- En ce qui concerne les frais de location, on trouve les loyers de locaux, du matériels, des véhicules, du mobiliers loués par l'entreprise sont déductibles, à condition de ne pas être excessifs.
- En ce qui concerne les frais d'entretien et de réparation ne sont déductibles que dans la mesure où ils maintiennent les éléments d'actifs

b) ° Frais de personnels C/63 :

Les frais	La limite de la législation fiscale
Frais personnels sont déductibles mais à condition de :	<p>Les frais doivent correspondre au travail effectif au sein de l'établissement.</p> <p>Le montant des salaires ne doit être pas exagéré comparativement à un poste similaire et pour les mêmes qualifications.</p> <p>Les rémunérations doivent avoir une corrélation avec le service rendu (normalité de la charge).</p>

Source : Article 141 du CIDTA Algérien.

c) ° Frais relatifs aux impôts et taxes C/ 64²³ :

	Nature	Limites de la législation fiscale
Frais fiscaux	TAP, TF, Droit d'enregistrement, Droit du timbre	Sont déductibles du résultat imposable.
	Les amendes et les pénalités encourus	Ne sont pas admises en déduction même si elles concernent un impôt déductible.

Source : Tayeb ZITOUNE, François GILIARD ; « Droit Fiscal des entreprises » ; 1^{ère} édition ; BERTI ; Alger ; 2007 ; P.108.

²³ Tayeb ZITOUNE, François GILIARD ; « *Droit Fiscal des entreprises* » ; 1^{ère} édition ; BERTI ; Alger ; 2007 ; P.108.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

d) ° Frais financiers C/65²⁴ :

Frais	La limite de la législation fiscale
Frais financiers sont déductibles à condition de :	<p>Les sommes doivent constituer effectivement des intérêts (présentent le caractère de loyer de l'argent emprunté).</p> <p>Les intérêts doivent rémunérer les capitaux empruntés pour les besoins de la société.</p> <p>La société doit justifier de l'existence de la dette et des versements des intérêts.</p> <p>Ils doivent être payés au cours de l'exercice.</p>

Source : Article 141 du CIDTA.

e) ° Frais divers C/ 66 :

On résumera dans le tableau suivant les principaux frais divers décaissables et les limites de la législation prévues par le CID (code des impôts directes et taxes assimilées).

Frais	La limite de la législation fiscale
<ul style="list-style-type: none"> • Cadeaux à caractère publicitaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction plafonnée à 500 000 DA par bénéficiaire.
<ul style="list-style-type: none"> • Subventions, dons, libéralités 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction plafonnée à 20 000 DA par an.
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de réception, restauration... 	<ul style="list-style-type: none"> • Déductibles sans aucune limite à condition d'être dûment justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise.
<ul style="list-style-type: none"> • Sponsoring et parrainage des activités sportives et culturelles. 	<p>Déduction limitée à 10% du chiffre d'affaire de l'exercice et dans la limite d'un plafond de 3 000 000 DA.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Dons au profit des institutions résidentes agréées de recherche scientifique ou d'associations à but philanthropique déclarées d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction limitée à 10 % du bénéfice de l'exercice considéré.

Source : Article 169-alinéa 1-2 du CID et taxes assimilées, P. 79

²⁴ Article 141 du CIDTA.

3.3- Les charges non décaissées :

L'objectif essentiel de la comptabilité est de présenter une image fidèle de la situation patrimoniale de l'entreprise. A cet effet, la comptabilité est amenée à prendre en considération les dépréciations de certains d'éléments d'actifs et ce afin de respecter le principe de sincérité des comptes²⁵.

La prise en compte de ces dépréciations pousse l'entreprise à supporter certaines charges supplémentaires qui ne sont pas une contrepartie d'un flux réel ou monétaire mais qui seront calculées par l'entreprise elle-même.

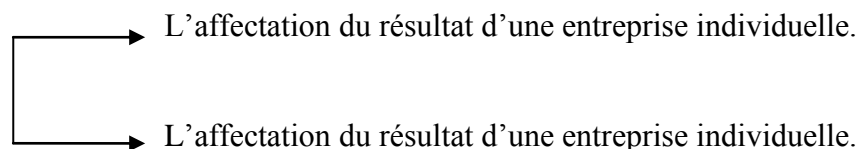
Quant au droit fiscal, celui-ci a fixé des conditions pour la déductibilité de ces charges dont le contrôle est plus que nécessaire, du fait qu'il s'agit de charges non décaissées (voire première section de même chapitre traitant les conditions de déductibilité des amortissements et provisions).

SOUS-SECTION 2 : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AFFECTATION DU RESULTAT :

Le résultat de l'exercice N, qu'il s'agisse d'une perte ou d'un bénéfice, doit être soldé au cours de l'exercice suivant (N+1). Cette opération appelée « *affectation du résultat* » doit respecter une procédure relativement simple dans les entreprises individuelles mais plus complexe dans les entreprises sociétaires.

D'où les règles et modalités de la répartition des résultats des entreprises sont différentes selon la forme juridique, et le régime fiscal²⁶.

A partir de cela, il y a lieu distinguer :



²⁵ Michel solva, « *introduction à la logique comptable* », édition vuberl, paris, 1998, p. 85.

²⁶ Ahmed SADOU, « *comptabilité générale, cours et exercices corrigés* », 2^{ème} édition, BERTI, Alger, 2005, P. 333.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

§1 : L'AFFECTATION DU RESULTAT DANS LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES :

Il s'agit d'une entreprise individuelle appartenant à une seule personne : l'exploitant. Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) est en principe viré au début de l'exercice suivant dans le compte « fonds d'exploitation ».

1.1) Affectation d'une perte :

L'affectation d'une perte dans l'entreprise individuelle se traduit par une diminution de capital qui considère l'un des modalités de report des déficits.

1.2) Affectation d'un bénéfice :

L'exploitant individuel peut prélever le bénéfice ou en laisser tout ou partie dans son entreprise, de manière de disposer les ressources **d'autofinancement**.

§2 : L'AFFECTATION DU RESULTAT DANS L'ENTREPRISE SOCIETAIRE :

Le résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) est reporté au début de l'exercice suivant et décidée par l'assemblée générale ordinaire (A.G.O) des associés sur proposition du gérant (SARL, SNC...) ou du conseil d'administration (S.A....) qui élabore un projet d'affectation soumis au vote de l'assemblée.

2.1) Affectation d'un bénéfice :

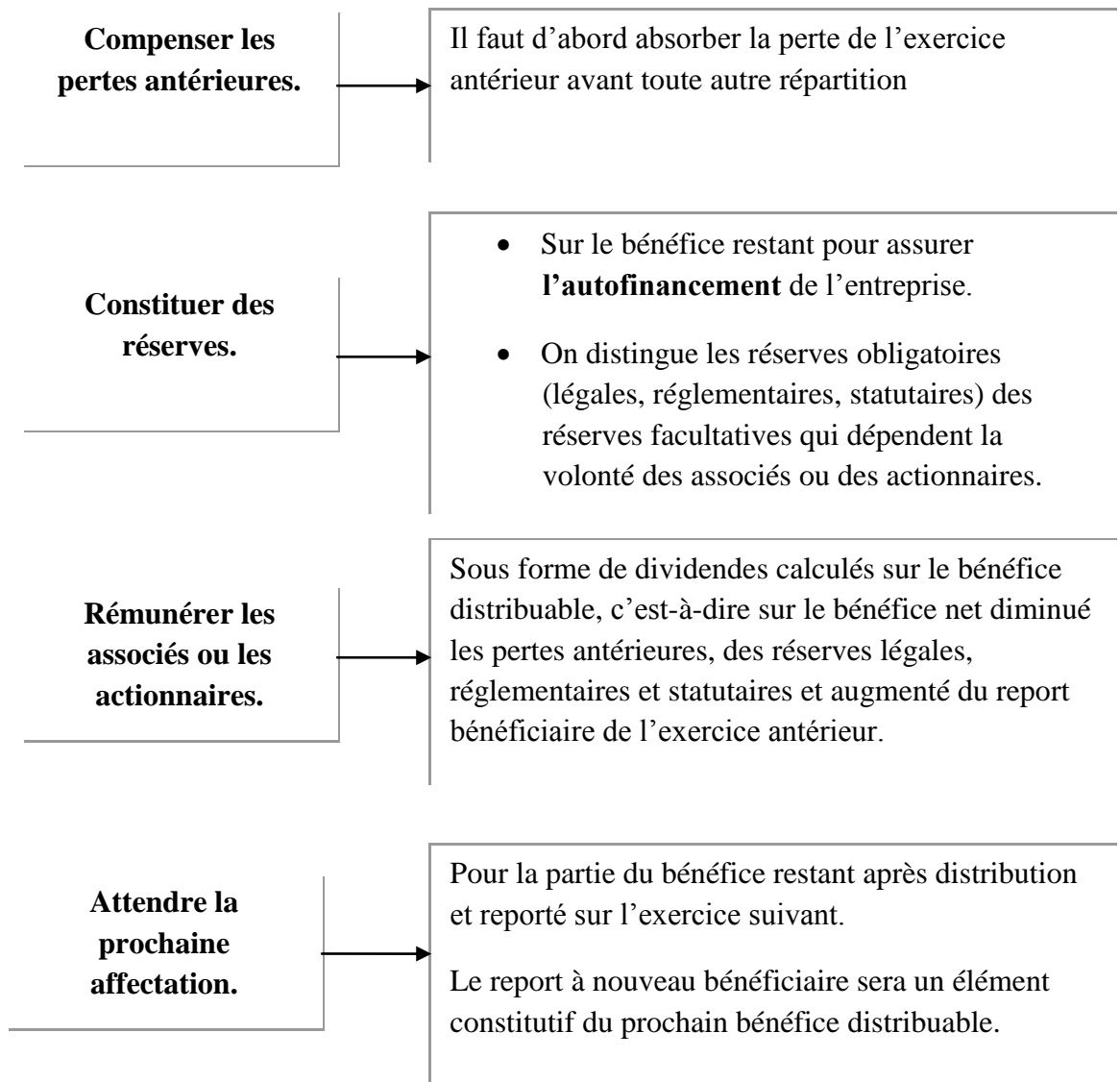
Le bénéfice à répartir correspond au bénéfice net après impôt :

$$\text{Bénéfice net} = \text{bénéfice comptable avant impôt} \\ - \text{impôt sur les bénéfices}$$

Le bénéfice net est destiné à :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice



Source : BEATRICE et FRANCIS GRANDGUILLOT, « introduction à la comptabilité », édition Gualino, paris, 2008, PP. (466 – 467).

2.2) Affectation d'une perte :

En principe, le compte « 88 résultat de l'exercice (perte) » est viré au débit du compte « 180 report à nouveau » dans l'attente d'être absorbé par des bénéfices ultérieurs.

SOUS-SECTION :3/ LA GESTION FISCALE DES DEFICITS ANTERIEURS :

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

En cas de déficit, les entreprises soumises à l'IBS peuvent l'imputer sur les bénéfices des exercices futurs (c'est le régime normal du report en avant des bénéfices), ou opter pour son imputation sur les bénéfices déjà taxés des exercices antérieurs (c'est le régime facultatif du report en arrière des déficits)²⁷.

§1 : CONDITION D'ADMISSION ET MODALITES DE REPORT DEFICITAIRE :

Cette technique fiscale est applicable dans le cas où l'entreprise réalise un déficit, ce dernier peut être déduit des exercices bénéficiaires suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire (selon l'article **147 du CID**).

La déduction du déficit ne peut être admise que s'il remplit certaines conditions obligatoires imposées par l'administration fiscale.

A. Les conditions d'admission du report déficitaire :

Pour être admis en déduction, le déficit doit remplir quatre (04) exigences ci-après :

1. Le déficit doit être justifié par une comptabilité complète, régulière, exacte, probante et sincère selon les textes en vigueur.
2. Il doit être lié à l'activité normale et à l'unité de l'entreprise, à savoir que la personne qui a subi les déficits soit la même qui dispose à les déduire sur les bénéfices qu'elle réalise elle-même.
3. Le déficit doit être à la charge de l'entreprise : c'est-à-dire le déficit ne saurait être constitué par des sommes affranchies de l'impôt (les plus-values réinvesties). En revanche, si de telles sommes ont déjà supportées l'impôt, le report déficitaire alors est possible.
4. Le report des déficits peut se faire par voie extracomptable : c'est-à-dire le report se fait selon des déclarations fournies à l'administration fiscale à chaque exercice même si le résultat est déficitaire la déclaration doit être appuyée de documents annexes.

B. Les modalités de report des déficits antérieurs :

²⁷ Georges Sauvageot, pierre-Alban Leveau, « la fiscalité », édition, NATHAN, paris, 2008, P. 90.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

La législation fiscale algérienne dans son article **du CID 147²⁸** illustre les modalités de report des déficits antérieurs. On distingue plusieurs méthodes de report des déficits, on en cite :

B.1) par voie de réduction du capital :

Cette modalité permet de résorber les déficits par voie de diminution de la valeur des actions constituant le capital, ou par la diminution de leur nombre sans remboursement des apports correspondant.

B.2) par voie des réserves :

Les déficits peuvent être épongés par les réserves, mais les dispositions du plan comptable national ne privent pas la société des droits d'imputer le déficit sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

B.3) par voie de transformation des déficits au compte courant des associés :

Lorsque des nouveaux membres intègrent la société, les anciens associés profitent l'occasion pour virer les pertes subies sur les exercices ultérieurs.

B.4) par voie d'imputation des déficits sur les primes de fusion et d'émission :

Cette modalité est admise par la législation fiscale algérienne. Par conséquent, la société garde le droit d'imputer fiscalement son déficit sur le bénéfice des exercices ultérieurs.

B.5) par voie d'imputation des déficits sur les plus-values de réévaluation :

²⁸ **Article 147 du CIDTA** : « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

Le déficit peut être épongé par les plus-values dégagées de réévaluation du bilan. Du fait que cette méthode de report, l'entreprise pourra rétablir son équilibre financier sans payer l'IBS.

§2 : LES AMORTISSEMENTS REPUTES DIFFERES EN PERIODE DEFICITAIRE (ARD):

La partie qui trouve son origine dans les dotations aux amortissements est appelée « *les amortissements réputés différés en période déficitaire* ». Cette partie de déficit provient des amortissements réputés différés. Elle doit être imputée sur les exercices bénéficiaires sans condition de délai. Cette technique n'a pas encore été retenir par la législation fiscale algérienne.

Pour bien comprendre cette technique qui traite les déficits, on prend un exemple d'application :

Exemple d'application :

Une entreprise publique a réalisé en (N-1) un déficit fiscal de 500000 DA, les amortissements pratiqués au titre de l'exercice s'élèvent à 150000 DA. L'entreprise peut distinguer dans son déficit la part provenant des amortissements déductibles pratiqués au cours de l'exercice (déficit privilégié) et le reste (déficit fiscal : ordinaire).

Amortissements réputés différés	= 150000
Déficit de l'exercice	= 350000
Total	<hr/> = 500000

L'intérêt de cette distinction réside dans le fait que les amortissements réputés différés sont reportables sans limitation de durée, alors que le déficit fiscal est imputable pendant cinq (05) exercices suivants seulement.

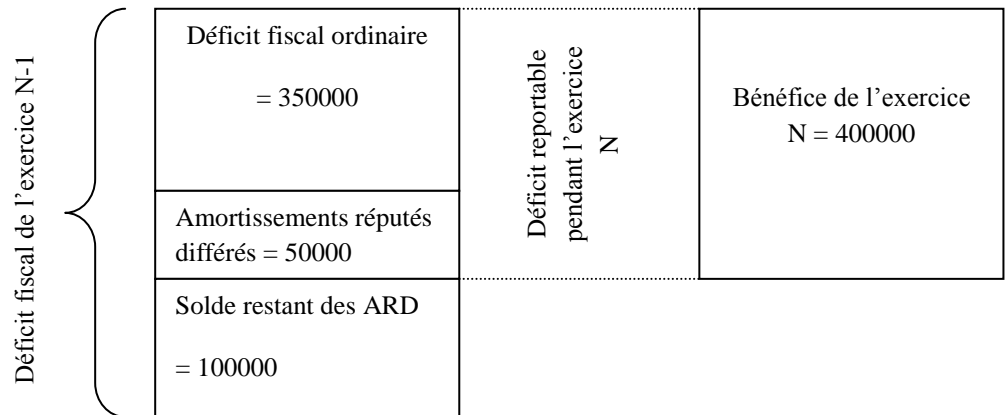
repreons l'exemple précédent, on suppose que cette entreprise a réalisé en N un bénéfice s'élève à 400000 DA.

Cette entreprise ne payera pas d'impôt en N, car son résultat fiscal est nul après imputation du déficit de N-1, et d'une partie des amortissements réputés différés de N-1.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

Le bénéfice fiscal de l'exercice N après imputation des déficits reportables est égal :
 $400000 - 350000 - 50000 = 00 \text{ DA}$



Source : Par candidat à partir des données de l'exemple précité.

§3 : LE REGIME DEFICITAIRE NORMAL (LE REPORT EN AVANT) ET SON IMPACT SUR L'AUTOFINANCEMENT:

Les sociétés qui réalisent un déficit au cours d'un exercice peuvent le reporter indéfiniment sur les résultats des exercices suivants auparavant.

A cet effet, la législation fiscale Algérienne permet aux entreprises de reporter les déficits²⁹ pendant une durée s'estime de cinq (05) années suivantes. Le déficit dégagé doit être imputé sur le bénéfice réalisé durant l'exercice suivant. Dans le cas où le bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant n'est pas suffisant (c'est-à-dire il y a un excédent de déficit), pour cela la législation fiscale Algérienne offre un avantage aux entreprises pour absorber cet excédent déficitaire sur les exercices suivants jusqu'à la cinquième année.

En vertu de l'article 147 du CID, « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice »³⁰.

Exemple d'application :

²⁹ Cette mesure fiscale « report déficitaire » constitue une sorte d'enrichissement de l'entreprise et vient donc alimenter l'autofinancement. Le report des déficits contribue à améliorer la situation financière de l'entreprise et partant à son autofinancement.

³⁰ L'article 147 du CID, P. 69.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

La société publique (x) a déclaré les résultats suivants pendant la période allant de N à N+10 comme le montre le tableau ci-après :

Exercice	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Déficit	12	20	6	8	14					4	20
Bénéfice						10	30	12	10		

Le traitement fiscal des déficits :

- Bénéfice de (N+5) = 10 ; sur ce bénéfice s'impute le déficit de N à concurrence de 10, le solde de 2 (12-10) du déficit de N est imputé sur le bénéfice de N+6. Donc le résultat imposable de N+5 est nul.
- Bénéfice de (N+6) = 30 ; sur ce bénéfice s'impute le solde déficitaire restant de N (2), le déficit de N+1 (20), le déficit de N+2 (6) et une partie de déficit de N+3 (2). Le solde déficitaire restant de N+3 (6) est imputé sur le bénéfice de N+7. Donc le résultat imposable de N+6 est nul.
- Bénéfice de (N+7) = 12 ; sur ce bénéfice s'impute le solde déficitaire de N+3 (6), et une fraction du déficit de N+4 (6), le solde déficitaire de N+4 (8) est imputé sur le bénéfice de N+8. Donc le résultat imposable de N+7 est nul.
- Bénéfice de (N+8) = 10 ; sur ce bénéfice s'impute le solde déficitaire restant de N+4 (8). Donc le résultat imposable de N+8 est égal à 2 (10-8).

§4 : REGIME DEROGATOIRE (REPORT EN ARRIERE OU CARRY-BACK) :

Les sociétés soumises à l'IBS peuvent opter, en cas de déficit, pour l'imputation du déficit de l'exercice sur les bénéfices fiscaux non distribués des trois exercices précédents. Cette technique a pour effet de faire naître une créance sur Etat³¹.

L'imputation antérieure est réalisée à partir du bénéfice fiscal non distribué le plus ancien et ainsi de suite. Car l'année suivante, ce bénéfice ne pourra plus faire l'objet d'une

³¹ Norbert Guedj, « *finance d'entreprise* », éditions d'organisation, paris, 1997, 2000. P. 504.

CHAPITRE -3 : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Section (2) : La gestion fiscale du résultat de l'exercice

imputation antérieure. La partie du déficit qui n'a pu être reportée « en arrière » est reportable en avant dans les conditions de droit commun.

Ce qui concerne la législation fiscale algérienne, cette technique n'est pas permise par la législation algérienne en vigueur.

§5 : AVANTAGE DU REGIME DE CARRY BACK :

Ce régime fiscal permet :

- Le renforcement des fonds propres par la créance fiscale (elle constitue donc un enrichissement en contribuant au renforcement des fonds propres) ;
- Amélioration de la présentation compte résultats (le report en arrière des déficits serait comptabilisé en produits exceptionnels) ;
- La créance fiscale servirait à payer l'IBS pendant 5 ans ;
- L'amélioration de la situation financière.

Exemple d'application :

Une société publique a déclaré les résultats réalisés au cours de la période de N-3 à N.

Le tableau ci-dessous montre ceux-ci : (chiffres en KDA) :

Exercice	N-3	N-2	N-1	N
Déficit				100*
Bénéfice	30	50	5	

*dont 60 d'amortissements réputés différés et le reste est de déficit ordinaire.

Le déficit de 100 peut être reporté en arrière à concurrence de 85, (60 en N-3, 50 en N-2, 5 en N-1). Le solde restant du déficit, soit 15 sera réputé en avant. Les amortissements de N ne pourront être réputés que dans la limite de 15.

Conclusion :

Après avoir passé en revue la législation fiscale algérienne et leur incidence sur les éléments constitutifs de l'autofinancement, on peut retenir les résultats suivant :

- L'autofinancement ou la capacité d'autofinancement est influencée par la politique d'amortissements et de provisions et par la fiscalité (sur les plus-values) ;
- La législation fiscale exerce une influence importante sur les éléments constitutifs de l'autofinancement. De même le désir d'avoir des entreprises compétitives incite l'état à les encourager par des mesures fiscales qui favorisent plus l'autofinancement ;
- Le choix entre les différents systèmes d'amortissement admis par la législation fiscale algérienne notamment le système dégressif aura une incidence sur l'autofinancement qui entraîne un double avantage (fiscal et financier) ;
- L'application du taux réduit d'imposition sur les bénéfices réinvestis, encourage l'autofinancement des entreprises ;
- L'économie d'impôt est conditionnée par l'acceptation de l'administration fiscale de déduire la dotation constatée. Cette économie varie selon les différents modes d'amortissement adoptés. en adoptant l'option légale quant au mode d'amortissement dégressif, l'entreprise peut parvenir à un surplus d'amortissement son contrepartie se traduit dans la trésorerie (autofinancement).
- Finalement, la législation fiscale algérienne reste limitée à propos d'absence des dispositions traitant les amortissements différés de l'amortissement dérogatoire.

CHAPITRE (4) : ETUDE DE CAS : INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE NATIONALE SONATRACH, ACTIVITE AVAL, COMPLEXE GNL2/Z.

Introduction du quatrième chapitre

Introduction:

Le complexe GNL2/Z recourt à l'autofinancement lorsqu'il s'agit d'un projet qui ne nécessite pas une grande technologie ou des grosses installations, le projet est financé par les fonds propres du complexe.

Cependant, ce mode de financement préférable rencontre des obstacles fiscaux qui résident dans la multiplicité de la charge fiscale supportée. SONATRACH comme toute entreprise algérienne est soumise aux mesures fiscales du droit fiscal algérien. Ces mesures ont des implications sur les surplus monétaires générés par le complexe GNL2/Z. Ces mesures peuvent aider le complexe à créer un autofinancement plus important qui permet de mieux juger l'équilibre financier du complexe GNL2/Z, ou peuvent être un obstacle empêchant le complexe à sécréter ou augmenter sa capacité d'autofinancement.

A cet effet, au cours de ce présent chapitre nous essayerons de traiter les points essentiels dont :

- Présentation générale de l'entreprise nationale SONATRACH et le complexe GNL2/Z ;
- Analyse de la charge fiscale supportée par le complexe, et son incidence sur les surplus monétaires dégagés par le complexe ;
- La politique d'amortissement adoptée par le complexe ;
- Les modalités de report déficitaire optées par le complexe en cas de réalisation d'un déficit.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

SECTION (1) : PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE SONATRACH :

§1 : DEFINITION L'ENTREPRISE SONATRACH :

SONATRACHun leader mondial dans le domaine de l'énergie.

SONATRACH est une multinationale d'origine algérienne de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de transformation et de commercialisation des hydrocarbures et de leurs dérivés. Elle intervient également dans d'autres secteurs tels que la génération électrique, les énergies nouvelles et renouvelables et le dessalement d'eau de mer. Elle exerce ses métiers en Algérie et partout dans le monde entier. Elle été crée par le décret N° 63-491 du 31 décembre et complété par celui du 21 septembre 1966.

1.1) La place de l'entreprise SONATRACH :

SONATRACH s'occupe :

- 1^{ère} place à l'échelle continentale,
- 12^{ème} place au niveau mondial dans le domaine des hydrocarbures,
- 4^{ème} exportateur de GNL ;
- 5^{ème} exportateur de gaz naturel. ;
- 3^{ème} exportateur mondial de GPL ;
- 6^{ème} compagnie mondiale en matière de Gaz naturel (réserves et production) ;
- 13^{ème} compagnie mondiale concernant les hydrocarbures liquides (production et réserves) ;
- 25^{ème} compagnie pétrolière sur le plan des effectifs

Sa production globale (tous produits confondus) est de 232,3 million de tep en 2008. Ses activités constituent environ 40% du PNB de l'Algérie. Elle emploie 120 000 agents dans l'ensemble du groupe.

1.2) Le schéma macrostructure de SONATRACH :

Le schéma macrostructure de l'entreprise SONATRACH s'articule en conséquence, autour :

- La direction générale ;
- Les activités opérationnelles ;

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

- Les directions fonctionnelles.

A. La direction générale du groupe est assurée par le président directeur général.

B. Les activités opérationnelles exercent les métiers du groupe qui se représentent dans :

- L'activité Amont (AMT) ;
- L'activité Aval (AVL) ;
- L'activité transport par canalisation (TRC);
- L'activité commerciale (COM).

C. Les directions fonctionnelles élaborent et veillent à appliquer les stratégies du groupe. (voir le schéma macrostructure de SONATRACH dans la page suivante)

1.3) Présentation de l'activité Aval de SONATRACH:

L'activité Aval a pour objets fondamentaux :

- Exploiter les unités existantes de liquéfaction de gaz naturel et de séparation de GPL ;
- Mise en œuvre les plans de développement de l'Aval pétrolière et gazier ;
- Suivre la gestion du portefeuille des filiales.

1.4) Organisation de l'activité Aval de SONATRACH : l'activité Aval de sonographe englobe :

- Quatre (04) complexes de liquéfaction de gaz naturel ;
- Deux (02) complexes de séparation des GPL ;
- Trois (03) filiales de production industrielle : NAFTEC (Raffinage), ENIP (pétrochimie) et HELLIOS (Hélium) ;
- Trois (03) filiales de services : SOMIZ (Maintenance Arzew), SOMIK (Maintenance Skikda) et SOTRAZ (Transport) ;
- Deux (02) entreprises de gestion des zones industrielles : EGZIA (Arzew) et EGZIK (Skikda).

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

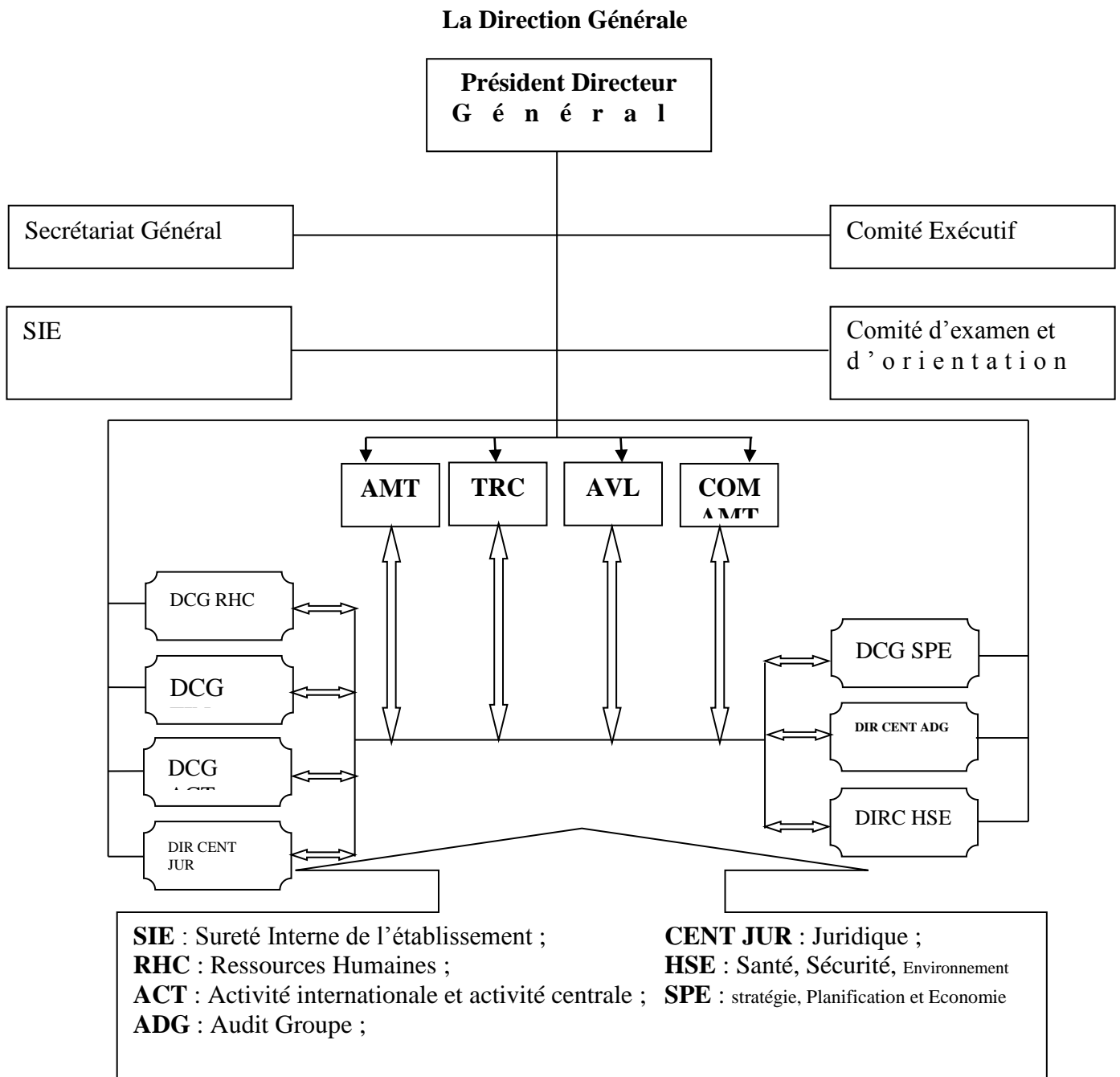


Figure (01) : schéma macrostructure de la société nationale SONATRACH.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

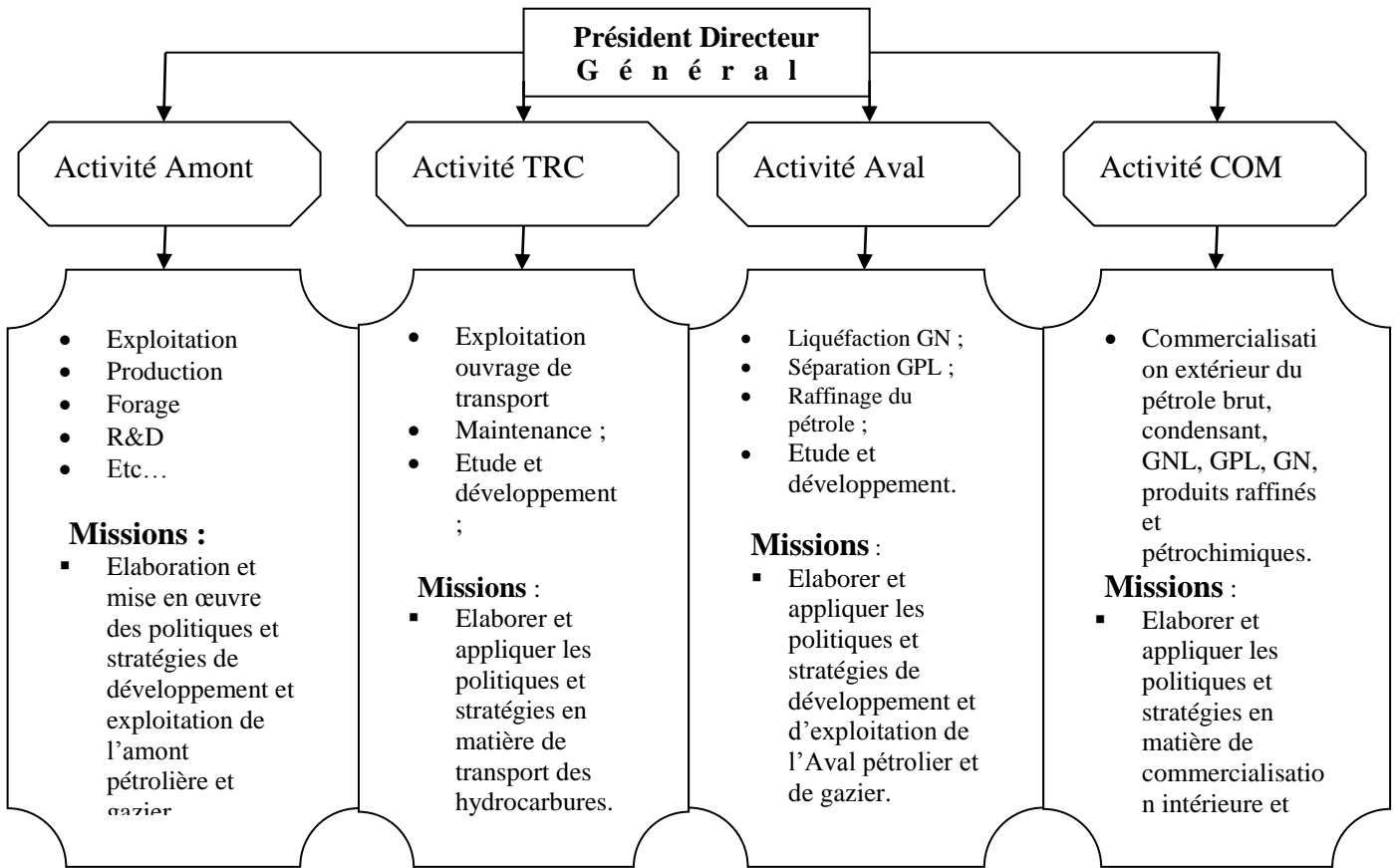


Figure (02) : les structures opérationnelles de l'entreprise SONATRACH.

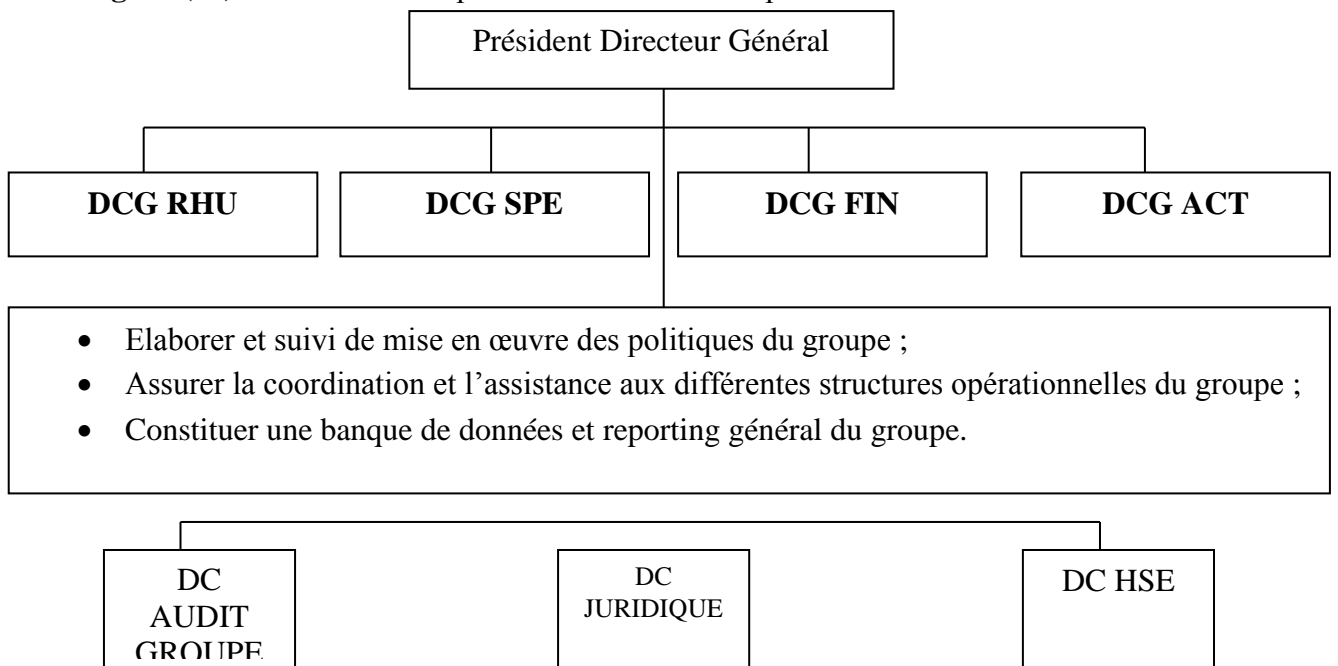


Figure (3) : schéma macrostructure de SONATRACH (structures fonctionnelles)

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

§2 : Définition du complexe GNL2/Z :

2.1) Aperçu historique du complexe GNL2/Z :

Le complexe **GNL2/Z** a été construit par la société américaine « **PULLMAN KELLOGG** ».

- **09 février 1976** : Signature du contrat ;
- **01 Avril 1976** : mise en vigueur ;
- **15 mars 1977** : ouverture du chantier ;
- **21 février 1978** : pose la première pierre ;
- **25 janvier 1981** : début du montage mécanique.

2.2) Date de mise en service :

a. Utilités :

- **26 Novembre 1980** : Achèvement mécanique ;
- **27 juillet 1980** : production vapeur électricité ;
- **25 janvier 1981** : production reste des utilités.

b. Zone de procédé (train 100) :

- **14 octobre 1980** : Achèvement mécanique ;
- **20 juillet 1981** : 1^{ère} production GNL.

c. Stockage chargement :

- ✓ **20 juillet 1981** : 1^{ère} expédition GNL;
- ✓ Production cumulée GNL **1 533 m³**.

2.3) Localisation du complexe GNL2/Z :

Le complexe **GNL2/Z** est situé à l'Ouest de l'Algérie (**450 Km** d'Alger) dans le village de « **BETHIOUA** », s'étale sur une superficie s'élève à **72 hectares**. Son emplacement au bord de la mer lui permet :

- d'utiliser l'eau de mer comme source d'alimentation pour le refroidissement de ses équipements ;
- production d'eau distillée ;
- facilité d'expédition des hydrocarbures par bateaux à travers la mer ;
- d'utiliser l'eau pour lutte contre les incendies éventuels.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

2.4) Fonctions du GL2Z:

Le complexe industriel **GNL2Z** a pour objet la liquéfaction du gaz naturel avec possibilité d'extraction du propane, du butane et de la gazoline.

Mitoyen au complexe **GNL1Z**, le **GNL2Z** est la plus récente usine de liquéfaction de gaz naturel en Algérie. Elle est conçue pour liquéfier **41,251** million de mètres cubes par jour de gaz naturel en provenance des champs gaziers de Hassi R'mel.

- **410.000** tonnes de propane.
- **327.000** tonnes de butane.
- **196.000** tonnes de gazoline.

L'usine **GNL2Z** se compose de **6** trains ou module de liquéfaction identique d'une capacité de production de **9000** m³ / jour conçue pour fonctionnement autonome, et disposant chacun de :

- Sa propre production de vapeur.
- Section de décarbonations.
- Section de séchage.
- Liquéfaction.
- Compression
- Fractionnement d'hydrocarbure.

Les produits sont stockés dans :

- **3** bacs de **100.000** m³ chacun pour le **GNL**.
- **2** bacs de **14.500** m³ chacun pour la gazoline.

La production de propane et de butane est acheminée par canalisation vers le complexe **GP1Z**.

Pour les raisons de flexibilité maximale, les installations de production, de stockage, et de chargement de **GNL** des complexes **GNL1Z** / **GNL2Z** sont interconnectées.

2.5) Les fonctions du complexe GNL2/Z :

Le complexe est constitué de trois (03) zones principales :

I. Zone des utilités :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

Cette zone a pour objet d'assurer et de fournir les besoins pendant le démarrage et la marche normale des trains. Elle est destinée pour produire :

- Energie électrique ;
- La vapeur d'eau comme source énergétique ;
- Source de refroidissement ;
- L'eau distillée destinée à l'alimentation des chaudières ;
- L'aire.

II. Zone process :

Cette zone se compose de six (06) trains de liquéfaction. Elle est conçue pour produire :

- Le vapeur, la décarbonatation, la liquéfaction du gaz naturel et déshydratation.

III. Zone terminal :

Cette zone contient trois (03) bacs de stockage de **GNL** d'une capacité de 100 000 m³ chacun, 02 bacs sont destinés pour stocker la gazoline d'une capacité de 145 000 m³ chacun, d'une station de pompage de GNL d'une capacité de 10 000m³.

2.6) Destination de la production :

Le produit fabriqué par le complexe GNL2/Z est exporté vers :

- GNL et GAZOLIN : Europe et Etats-Unis ;
- Butane et Propane : vers GNL1/Z qui se charge de leur commercialisation ;
- Gaz de charge : vers le complexe HELLIOS pour produire de l'Hélios.

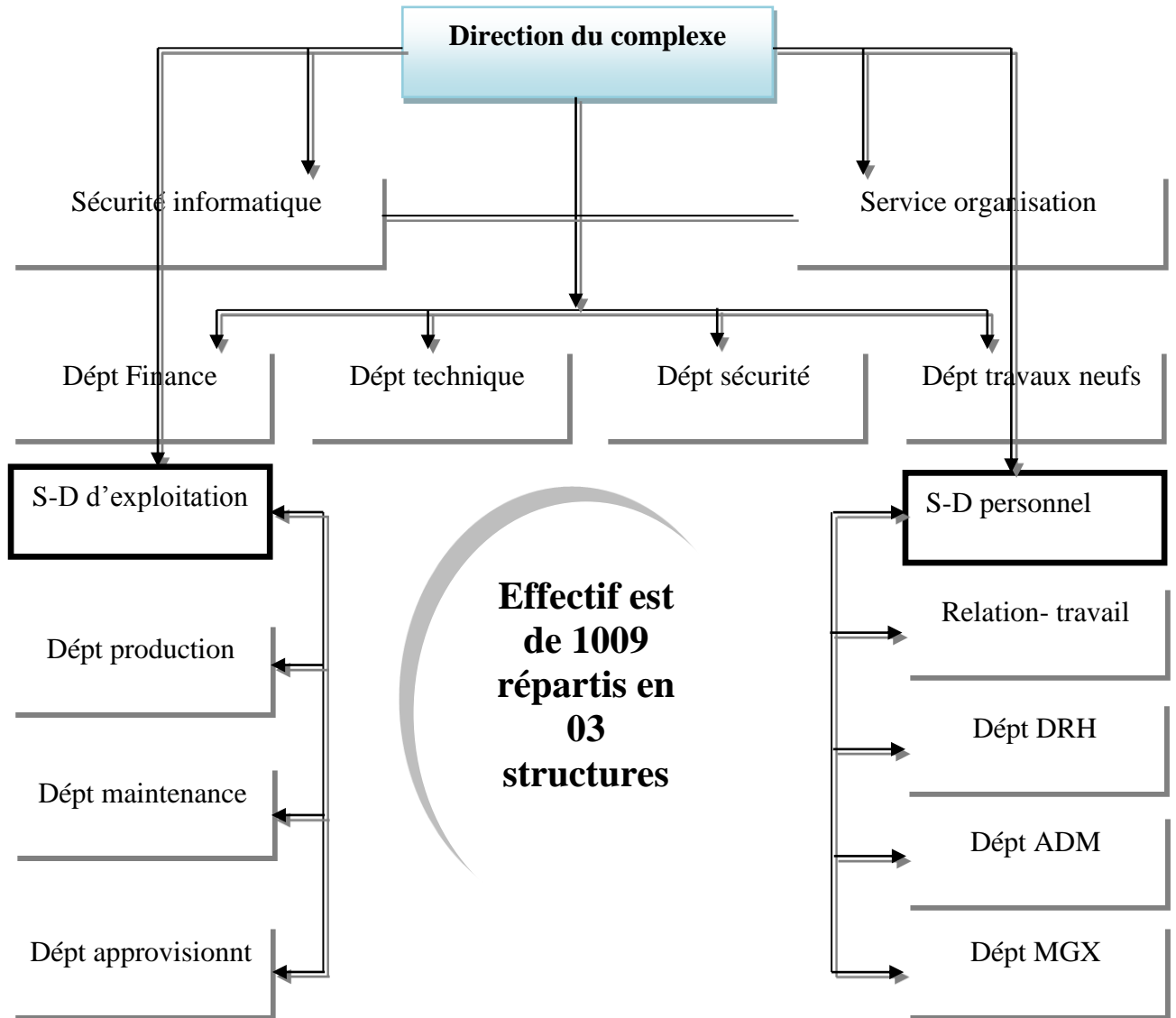
2.7) Organisation du complexe GL2Z :

Le Complexe GL2Z est composé de différents départements et services représentés dans l'organigramme général suivant :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

ACTIVITE AVAL DIVISION LIQUEFACTION & SEPARATION DU GAZ	Réf : AVL-A-131
MANUEL INTERNE D'ORGANISATION	Rév : 0
ORGANIGRAMME DU COMPLEXE GL2/Z	Page :



S-D : sous direction
Dépat : département

MGX : moyens généraux
DRH : ressources humaines
ADM : administration

Figure (04) : schéma macrostructure du complexe GNL2/Z

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

2.7.1) La direction :

La direction (D) est l'organe qui dirige l'ensemble des structures du complexe, elle intègre sous sa coupe deux sous- directions : la sous direction d'exploitation (D*E) et la sous direction du personnel (D*S), ainsi des départements, des services à savoir :

- Département technique (T);
- Département sécurité (I);
- Département travaux neufs (W);
- Département finance (F) ;
- Département informatique (INF) ;
- Service organisation (ORG) ;
- Assistante de directeur.

2.7.2) Le service informatique :

Le service informatique a pour objet de gérer le système informatique du complexe, et de maintenir les équipements informatiques.

2.7.3) Le service organisation :

Son rôle consiste à :

- Gérer l'organigramme du complexe ;
- Suivre la réalisation des objectifs ;
- Elaborer le top direction.

2.7.4) La sureté interne :

Elle a pour objet d'assurer la sécurité au sein du complexe.

2.7.5) Le département technique :

Il a pour rôle de diagnostiquer les équipements de production pour détecter les anomalies pendant le processus de production, recommander l'arrêt c'est nécessaire, les solutions pour le département maintenance.

2.7.6) Le département travaux neufs :

Ce département s'occupe de tous les travaux de remaniement ou de rénovation.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

2.7.7) Le département sécurité :

Elle se charge de veiller au respect des règles de sécurité, et d'effectuer des interventions en cas d'incidents.

2.7.8) La sous-direction exploitation:

Elle est chargée de gérer les départements de maintenance, production et d'approvisionnement.

2.7.9) Le département production :

Ce département a pour rôle de produire du gaz naturel liquéfié, du Butane, de l'éthane, et de la gazoline.

2.7.10) Le département maintenance :

Ce département a pour mission d'assurer le bon état de marche des équipements de production.

2.7.11) Le département approvisionnement :

Ce département assure en pièce de rechange et gère leur stock pour maintenir le bon fonctionnement des équipements.

2.7.12) Le département administration/social :

Ce département s'occupe de toutes les formalités concernant les dossiers des travailleurs. Il est chargé de protéger la santé des agents et de leur assurer les prestations sociales.

2.7.13) Le département moyens généraux :

Il gère le transport, la restauration et l'hygiène.

2.7.14) Le département développement des ressources humaines :

Il se charge d'attirer la main d'œuvre qualifiée, et suit cette dernière tout au long de sa carrière. Il prend en charge les nouvelles recrues et stagiaires, et assure les différentes formations aux agents.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

2.8) Présentation du département finance et juridique :

Le département finance est l'un des quatre (04) départements de contrôle au niveau du complexe GL2/Z. son rôle consiste à :

- Financer des investissements et des projets et l'analyse financière du complexe ;
- Assurer la fonction comptable et financière ;
- Etablir le bilan comptable et TCR du complexe ;
- Etablir les états financiers du complexe ;
- Elaborer, contrôler et réviser des budgets ;
- Gérer la situation de la trésorerie ;
- Etablir les déclarations fiscales.

Le département finance et juridique est structuré selon le nouvel organigramme en cinq (05) services (voir le schéma suivant) :

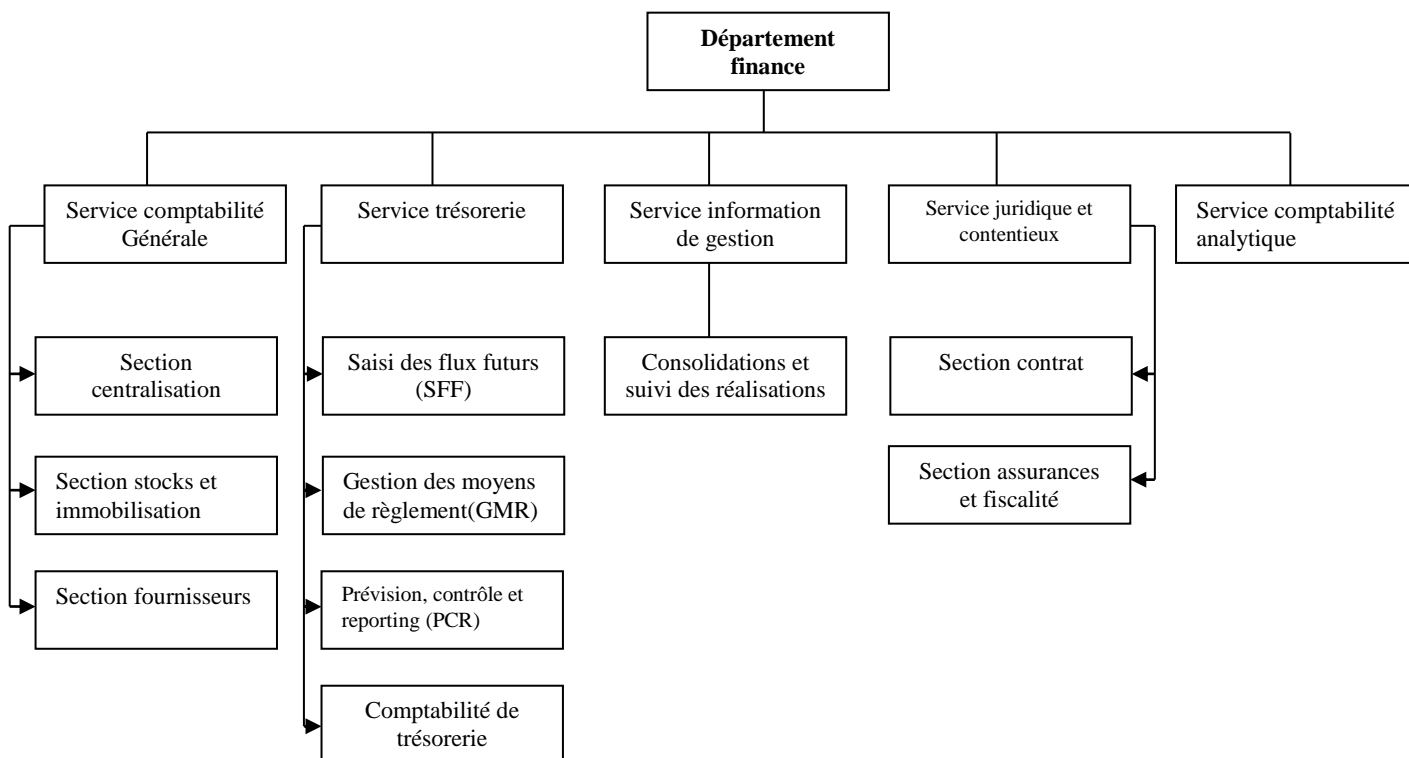


Figure (05) : Organigramme du département finance et juridique du complexe GNL2/Z

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

2.8.1) Service de comptabilité générale :

Ce service comprend trois sections :

- **Section fournisseurs** : cette section a pour mission de :
 - Contrôler les factures des fournisseurs locaux et étrangers ;
 - Gérer les contrats locaux et étrangers ;
 - Analyser et contrôler les comptes ;
 - Comptabiliser de toutes les factures dans logiciel informatique.
- **Section centralisation** : Elle a pour objet de centraliser de toutes les opérations comptables intra-groupes, la gestion comptable de la paie.
- **Section stock/investissement** : Elle a pour rôle de gérer les opérations comptables relatives aux mouvements des stocks et des investissements.

2.8.2) Service information de gestion : comprend une seule section est :

- **Section consolidation et de suivi des réalisations** : ses principales tâches sont :
 - Le lancement de la campagne budgétaire ;
 - L'établissement des rapports tels que le bilan d'exécution du plan annuel, le rapport mensuel de l'activité et de tableau de bord.

2.8.3) Service de comptabilité analytique :

Ce service se charge d'assurer les missions suivantes :

- Calcul le coût de tous les centres analytiques ;
- Calcul le résultat analytique de chaque type de produit ;
- Calcul le prix de revient.

2.8.4) Service juridique :

Ce service se décompose de deux sections sont :

- **Section assurances et fiscalité** :

Cette section gère tous les impôts : TVA, IBS ainsi que les déclarations fiscales des valeurs à assurer au niveau des assurances.

- **Section contentieux** : ses principales tâches sont :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

SECTION 1 : présentation générale de société nationale SONATRACH « complexe GNL2/Z ».

- La passation des marchés nationaux et internationaux ;
- Lancement des appels d'offres ;
- Le gré-à-gré ;
- Assurance et fiscalité.

2.8.5) Service de trésorerie :

Il est scindé en quatre sections sont :

- **Section saisi des flux futurs** : ses principales missions sont :
 - Collecte des informations sur toutes les factures fournisseurs/ clients ;
 - L'enregistrement des factures dans le système d'information de trésorerie ;
 - La prévision des flux d'encaissements et de décaissements à court terme ;
 - La détermination des soldes prévisionnels en vue de prévoir les virements d'alimentation chaque quinzaine.
- **Section gestion des moyens de règlement « G.M.R »** : a pour objet d'assurer les rôles suivants :
 - La réception des documents relatifs aux encaissements et décaissements ;
 - La transmission d'information à la comptabilité pour mouvoir les comptes de tiers et banques ;
 - La Gestion de la caisse ;
- **Section prévision, contrôle et reporting « P.C.R »** : son rôle est de :
 - Saisi du budget et contrôle les prévisions ;
 - Réaliser des différents reporting interne et externe.
- **Section comptabilité de trésorerie** : cette section fait plusieurs rôles d'entre elles :
 - ✓ La constatation des flux d'exploitations et d'investissements ;
 - ✓ L'établissement du tableau de Bord ;
 - ✓ L'établissement du tableau financier ;
 - ✓ L'analyse des comptes créances.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

SECTION (2) : L'INCIDENCE FISCALE SUR LES SURPLUS MONETAIRES DU COMPLEXE GL2/Z :

La diversité de la variable fiscale supportée par le complexe a des répercussions négatives ou positives sur les activités de ce dernier, notamment sur la formation de ses surplus monétaires. Cette charge se caractérise par des mesures fiscales obligatoires sur le complexe et qui se résument à :

- Taux d'imposition sur les bénéfices du complexe ;
- La base imposable des bénéfices du complexe ;
- Le mode d'amortissement appliqué par le complexe et les conditions de déductibilité des amortissements et des provisions admises par la législation fiscale Algérienne ;
- Les incitations fiscales accordées au complexe ;
- Les modalités de reports déficitaires adoptées par le complexe.

Dans cette présente section, on va essayer de traiter l'impact de la variable fiscale (les mesures fiscales édictées par la législation fiscale Algérienne) sur l'autofinancement du complexe, en abordant les différents points ci-dessus à savoir :

- L'imposition des bénéfices du complexe (la base imposable, variation du taux d'impôt, ...etc.);
- Le traitement fiscal des amortissements et des provisions du complexe, à travers d'étudier le mode d'amortissement adopté par le complexe et la part des dotations aux amortissements et provisions constituant l'autofinancement de maintien ;
- Les incitations fiscales à propos d'adoption d'un régime fiscal spécifique aux taux d'imposition réduits, en plus d'exonération partielle des plus- values.
- La modalité de remédier les déficits réalisés par le complexe.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

SOUS-SECTION (1) : LA FISCALITE DE L'ENTREPRISE « COMPLEXE GNL2/Z » :

§1 : La forme juridique du complexe GNL2/Z :

La société nationale SONATRACH est une société par action (SPA) soumise au droit fiscal Algérien, relève obligatoirement de l'impôt sur les bénéfices (IBS).

§2 : Régime fiscal des activités du complexe GNL2/Z :

Les activités de transport des hydrocarbures par canalisation et celles relatives au traitement, à la liquéfaction du gaz naturel sont soumises à la fiscalité du droit commun. Elle est constituée des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- Impôt sur le revenu global retenu à source (IRG/traitement et salaires) ;
- Le versement forfaitaire (VF) ;
- Droits d'enregistrement ;
- Taxe foncière (TF)
- Impôt sur les bénéfices des sociétés. (IBS) ;
- Taxe sur la valeur ajoutée. (TVA) ;
- Autres droits, impôts et taxes.

§3 : Analyse les différents impôts et taxes supportés par le complexe :

Pour étudier l'impact de la variable fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL/2Z, il est nécessaire de faire une analyse de l'évolution de l'ensemble des taxes et impôts supportés par le complexe durant la période (2004/2008). Cette charge se compose de : VF, TAP, droit d'enregistrement, TF...etc. Elles sont déductibles fiscalement du bénéfice imposable et le résultat net qui constitue une partie importante de l'autofinancement du complexe, contrairement aux amendes et pénalités fiscales.

Le tableau ci-dessous indique les différents impôts et taxes pris en charge par le complexe durant la période 2004/2008 :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
VF	13 913 280, 58	7 138 059, 64	/	/	/
TAP	8 781 529, 00	19 192 557, 00	/	/	/
Droits de consommation sur produits finis	/	/	/	/	/
Taxe activités pétrolières	/	/	/	/	/
Droits d'enregistrement	2 000, 00	1 100, 00	/	300, 00	/
Droits de douane à l'exportation	/	/	/	/	/
Taxe foncière (TF)	6 311 246, 00	6 000 000, 00	792 744, 00	6 000 000, 00	1 200 000,00
Droits et taxes de péages à l'exportation	/	/	/	/	/
Droits, impôts et taxes : autres	2 585 600, 29	3 415 090, 87	28 835 897, 20	32 943 705, 60	51119879.6
Impôts et taxes	31 593 655, 87	35 746 807, 51	30 201 438, 20	38 944 005, 60	52 819 091, 60

Source : les états financiers du complexe.

Représentation graphique des impôts et taxes :

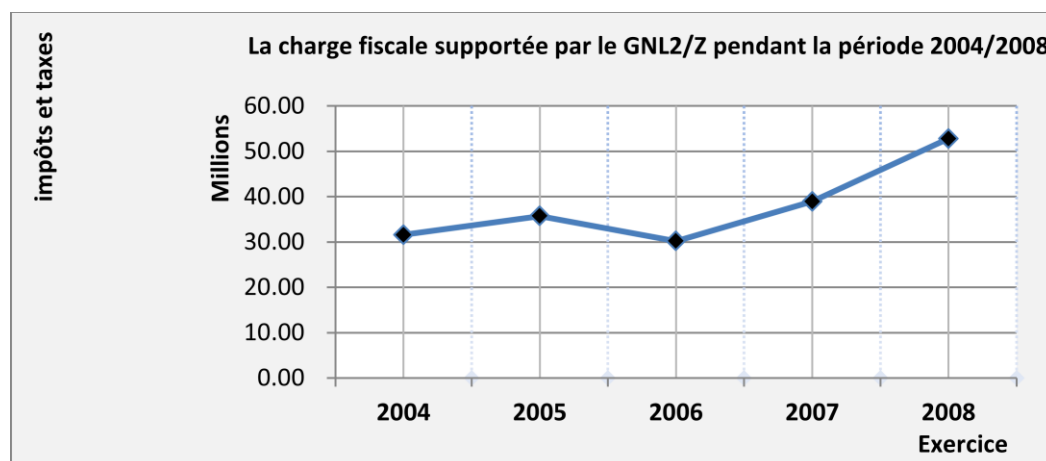


Figure (6) : Evolution des impôts et taxes supportés par le complexe

Selon le tableau analytique du compte « 64 » impôts et taxes, on constate que la charge fiscale supportée par le complexe **GNL2/Z** se compose de plusieurs impôts et taxes dont les plus supportés ceux qui rapportent à la taxe foncière (TF) et droits, impôts et taxes différents.

On constate aussi que ce poste de charge évolue (en hausse) corrélativement à l'augmentation de la TAP de l'exercice 2004 à 2005. La baisse de la TAP à partir de l'exercice 2005 entrainé une régression de la charge fiscale totale (35 746 807, 51^{DA} à 30 201 438, 20^{DA}) entre 2005 et 2006.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Par ailleurs, le complexe est exonéré totalement de certains impôts et taxes tels que Droits de consommation sur produits finis, Taxe activités pétrolières, Droits de douane à l'exportation, versement forfaitaire (VF)...etc. Cette exemption lui a permis de générer une capacité d'autofinancement très importante et un autofinancement positif durant toute la période 2004/2008.

A travers le graphe schématisé ci-dessus on note que la charge fiscale est faible durant la période (2004/2006). Pendant cette période, la capacité d'autofinancement du complexe a atteint son optimum (3 060 370 111, 00DA en 2004, 3 056 455 848, 28 DA en 2005). Depuis l'exercice 2006, on constate que, la charge fiscale a commencé d'augmenter (de 30 201 438, 20DA en 2006 à 52 819 091, 60DA en 2008). Cette progression successive des impôts et taxes entraîne une récession des surplus monétaires (capacité d'autofinancement et l'autofinancement du complexe).

3.1 Versement forfaitaire (VF) : il s'agit d'un impôt supporté par le complexe GNL2/Z. il est assis sur les salaires bruts. De tableau on constate que le complexe a supporté cet impôt en 2004 où le taux de cet impôt était 2% (13 913 280, 58^{DA}). Depuis l'exercice 2005 on observe une diminution presque de moitié de cet impôt (de 13 913 280, 58^{DA} à 7 138 059, 64^{DA}) du fait de réduction du taux de VF de 2% à 1%* . à partir de l'exercice 2006 le complexe GNL2/Z comme les autres unités économiques a été exonéré de cet impôt où est devenu 0%.

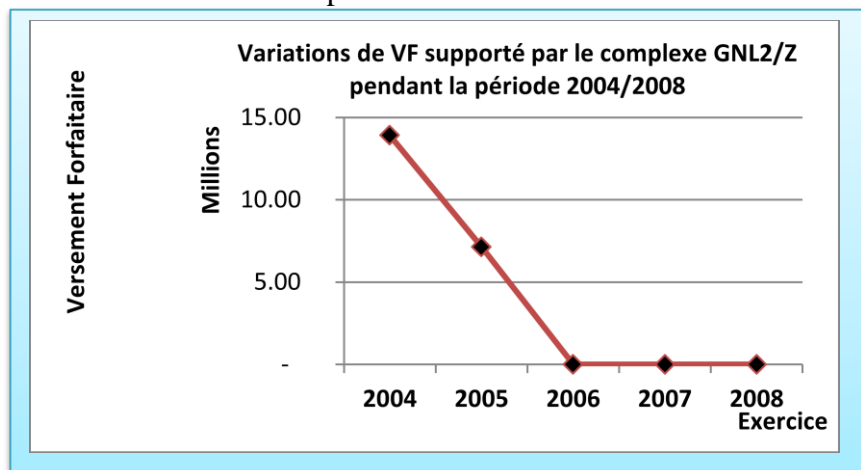


Figure (07) : Variation de VF supporté par le GNL2/Z

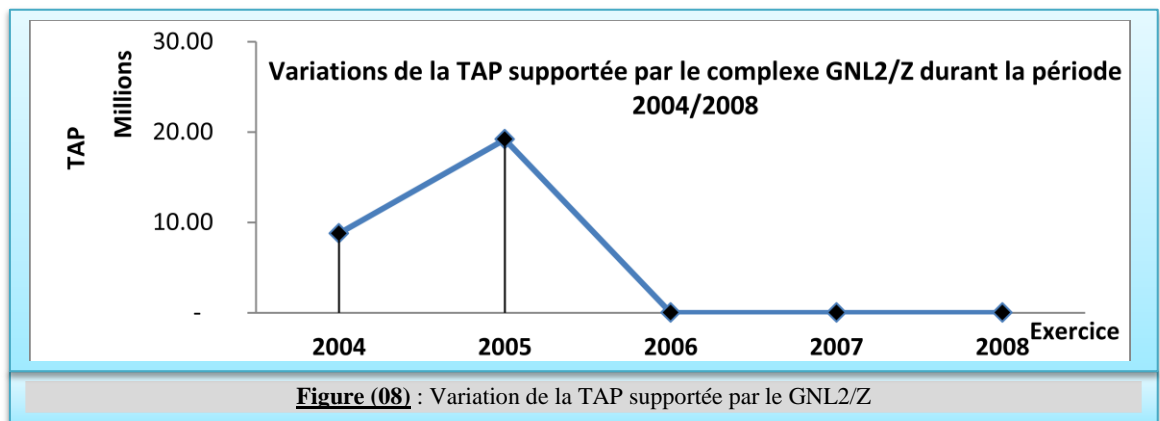
* Loi de finance pour 2005.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

3.2 Taxe sur activité professionnelle (TAP) : elle est assise sur le montant total des recettes professionnelles brutes ou le chiffre d'affaires^φ H.T réalisé par le complexe pendant l'exercice.

La représentation graphique de l'évolution de la taxe sur activité professionnelle (TAP) du complexe durant la période 2004/2008 :(voir la page suivante)



Le schéma ci-haut nous montre que, le montant de la TAP dépend le chiffre d'affaires (CA) réalisé par le complexe, où nous remarquons que ce dernier a réalisé en 2004 un chiffre d'affaires s'élève à 432 291 117, 29^{DA} c'est pourquoi la taxe était 8 781 529, 00^{DA}. En 2005 on constate que la TAP a été doublée (19 192 557, 00^{DA}) du fait de l'augmentation du CA ou la production vendue du complexe (955 864 986, 15^{DA}). Depuis l'exercice 2006, le complexe a été exonéré de cette taxe du fait de réalisation un CA nul durant l'exercice 2006, 2007 et 2008.

3.3 Droits d'enregistrement : ce sont des taxes supportées par le complexe lorsque ce dernier effectue un acte commercial (acte de passation d'un marché, droits dus lors de l'acquisition d'un bien immobilier, timbres quittance sur factures de vente. Cette taxe est plus énorme en 2004 et 2005 par rapport aux autres exercices à cause de l'augmentation des ventes du complexe durant ces deux années (timbres sur factures de ventes). Ainsi qu'on constate que la courbe est décroissante pendant la période 2004/2007, à cause de la diminution des ventes du complexe avec un léger accroissement de cette taxe à partir de l'exercice 2007 résultant, à l'augmentation des ventes du complexe. (voir le graphe ci-dessous) :

^φ Il s'agit de la production vendue, car l'activité principale du complexe est une activité industrielle.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

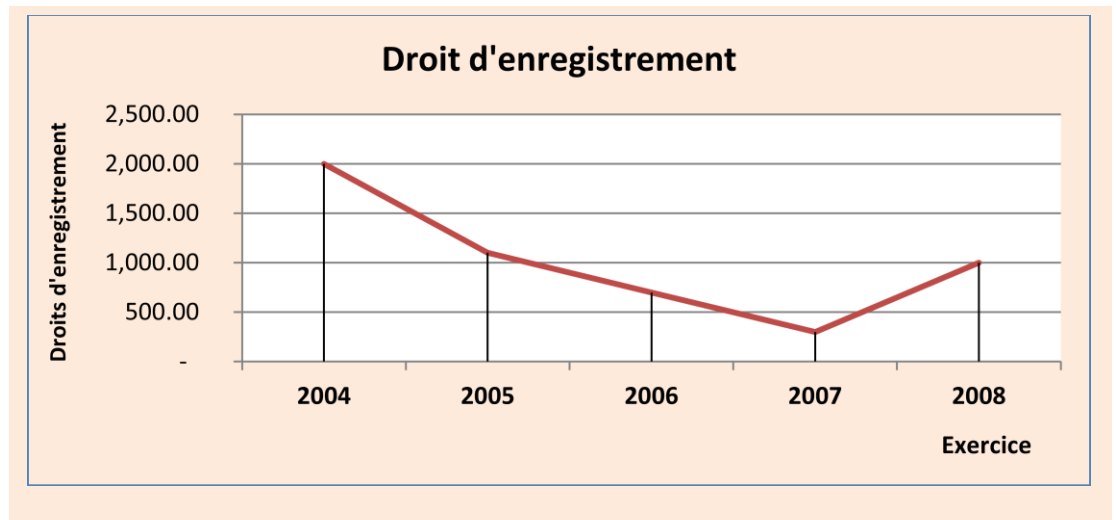


Figure (09) : Evolution des Droits d'enregistrement du complexe pendant la période 2004/2008.

3.4 Taxe foncière (TF) : cette taxe est supportée annuellement par le complexe sur ses propriétés bâties et non bâties.

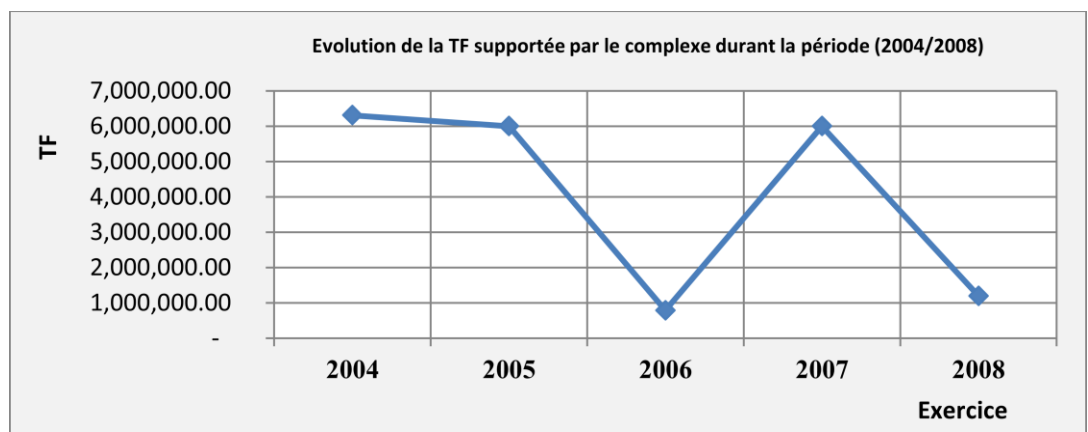


Figure (10) : Evolution de la taxe foncière supportée par le complexe durant la période 2004/2008

3.5 Autres droits, impôts et taxes :

Elles représentent les différents impôts et taxes supportés par le complexe GNL2/Z durant la période étudiée 2004/2008, comme l'indique le graphique suivant :



Figure (11) : Autres impôts, taxes et droits supportés par le complexe durant la période 2004/2008

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Par ailleurs, le complexe supporte certains impôts et taxes rapportant à son activité. Elles constituent la grande partie de la charge fiscale globale, on constate que ce type des impôts s'évolue progressivement durant la période étudiée qui entraîne un accroissement continu de la charge fiscale globale. Cette augmentation continue de la charge fiscale sera un effet néfaste sur le résultat d'exploitation du complexe constitue la partie importante de l'autofinancement du complexe GNL2/Z.

§4 : Imposition des bénéfices du complexe GNL2/Z :

Le traitement, la liquéfaction et de la séparation du gaz constituent des opérations apportées aux hydrocarbures bruts extraits des gisements. Elles sont réalisées dans des centres de traitement. À titre d'exemple, le cas du complexe du GNL2/Z est destiné pour liquéfier le gaz naturel. Ces opérations sont soumises à l'impôt sur les bénéfices (IBS) de 30% et une taxe sur l'activité professionnelle de 2%.

Le tableau qui suit montre l'impôt sur les bénéfices supporté par le complexe durant la période 2004/2008 :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat brut C/880	549 232 653, 25	520 821 785, 48	432 747 984, 62	439917152, 30	466 582 687, 77
Taux d'imposition (t%)	30%	30%	30%	30%	25%
IBS C/889.	164 769 795, 98	156 246 535, 64	129 824 395.38	131 975 145, 69	139 974 806.33

Source : Etabli par le candidat à partir des états financiers du complexe

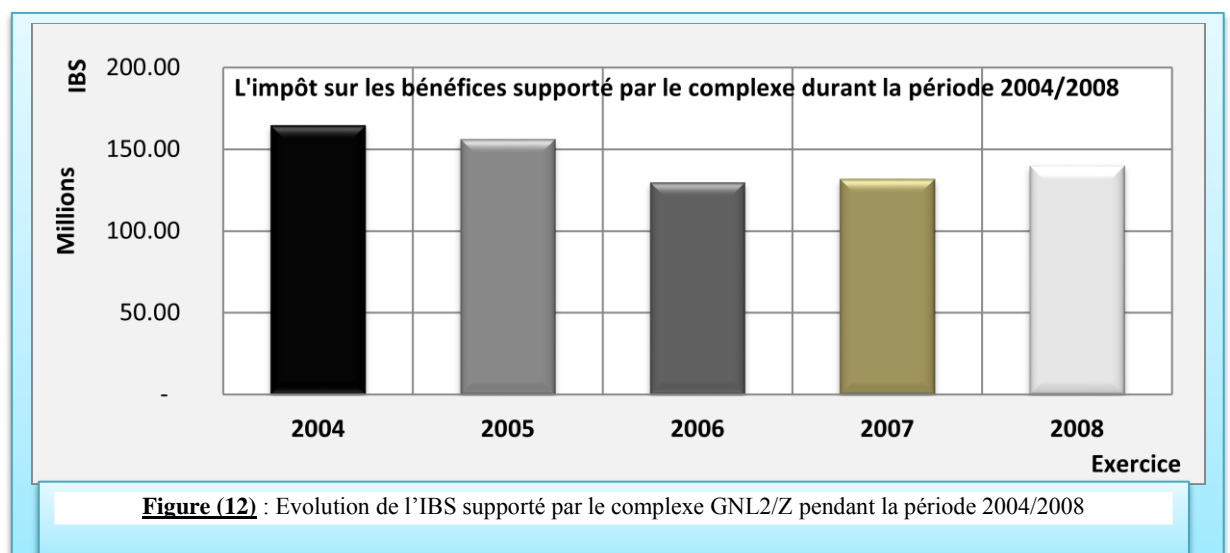


Figure (12) : Evolution de l'IBS supporté par le complexe GNL2/Z pendant la période 2004/2008

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Le schéma mentionné ci-haut, indique la variation de charge fiscale (IBS) qui l'a supportée le complexe pendant la période 2004/2008. Cette charge a évolué (en baisse) durant la période 2004/2006, du fait de la diminution des résultats bruts du complexe durant la même période. Depuis de l'exercice 2007, on enregistre une légère aggravation de la charge fiscale à cause de l'augmentation des bénéfices bruts du complexe.

§5 : LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU GNL2/Z :

Les principaux documents de synthèse du complexe GNL2/Z sont le bilan et le TCR. Ceux-ci permettent d'avoir une idée précise sur la situation financière du complexe.

5.1) le bilan du GNL2/Z:

Le bilan est une image fidèle du complexe GNL2/Z à un moment donné. L'établissement du bilan annuel est nécessaire pour pouvoir suivre l'évolution ses éléments et d'apprécier la situation financière du complexe.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

➤ **Présentation des bilans comptables du complexe durant la période (2004-2008) :**

Complexe GL2Z : SONATRACH « Actif^Φ » en DA

			2004	2005	2006	2007	2008
C	Réf	Rubrique	Montant net	Montant net	Montant net	Montant net	Montant net
		Investissements					
20	I1	Frais préliminaires				401 864 444, 50	401 864 444, 50
21	I2	Valeurs incorporelles					
22	I3	Terrains					
23	I4	Equi, fixes et complexes	3 386 410 023, 84	930 726 534. 01	1 012 558 290, 08	4 716 224 765, 73	4 716 224 765, 73
24	I5	Autres équipements de production	345 234 367, 37	364 655 630.63	329 689 660, 39	340 699 815, 07	340 699 815, 07
25	I6	Equipements sociaux	27 236 603, 11	26 708 658. 02	28 311 113, 15	24 242 975, 70	24 242 975, 70
26	I7	Etudes et travaux de recherches. D'hydroca					
27	I8	Equi/ étud/trav de rech en prop					
28	I9	Investissement en cours	164 322 752, 72	981 672 729. 50	1 614 843 405, 06	2 053 898 344, 25	2 053 898 344, 25
		Total 2	3 923 203 747, 04	2 303 763 552. 16	2 985 402 468, 68	7 536 930 345, 25	7 536 930 345, 25
		Stocks					
30	S1	Marchandises					
31	S2	Matières et fournitures	4 119 542 900, 62	4 072 088 427. 41	4 356 977 126, 19	4 548 993 551, 74	4 548 993 551, 74
32	S3	Stocks provenant d'invest					
33	S4	Produits semi-ouvrés					
34	S5	Produits et travaux en cours					
35	S6	Produits finis					
36	S7	Déchets et rebuts					
37	S8	Stocks à l'extérieur	7 493 093, 16	12 335 131. 44	4 955 615, 68	14 521 182, 44	14 521 182, 44
		Total 3	4 127 035 993, 78	4 084 423 558. 85	4 361 932 741, 87	4 563 514 734, 18	4 563 514 734, 18
		Créances					
42	C1	Créances d'investissement	619 711 130, 17	884 468 756. 65	801 265 061, 68	383 816 512, 45	383 816 512, 45
43	C2	Créances de stocks	1 016 648, 00	11 602 807. 00	8 497 815, 80	14 763 833, 60	14 763 833, 60
44	C3	Créances S/ associés et so					
45	C4	Avances pour compte	1 285 684, 64	1 296 302. 61	4 558 590, 31	155 459 904, 09	155 459 904, 09
46	C5	Avances d'exploitation	404 160 438, 24	546 386 859. 61	480 425 720, 01	653 654 341, 14	653 654 341, 14
47	C6	Créances sur clients	245 401 266, 64	258 463 805. 73	90 028 940, 71	33 657 747, 68	33 657 747, 68
48	C7	Disponibilités	888 232 260, 95	626 008 491. 35	973 068 859, 60	2 057 776 962, 68	2 057 776 962, 68
40	C8	Comptes débiteurs du passif	2 873 132, 03	2 517 093. 87	13 294 431, 84	26 652 555, 82	26 652 555, 82
		Total 4	2 162 680 560, 67	2 330 744 116. 82	2 371 139 419, 95	3 343 781 857, 46	3 343 781 857, 46
		Total actif	10 212 920 301, 49	8 718 931 227. 83	9 718 474 630, 50	15 444 226 936, 89	15 444 226 936, 89

^Φ Voir le détail dans les annexes.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

« Passif »

			2004	2005	2006	2007	2008
C	Réf	Rubrique	Montants nets	Montants nets	Montants nets	Montants nets	Montants nets
		Fonds propres					
1000	F1	Fonds social statutaire					
1001	F2	Dotation de l'état					
130	F3	Réserves légales					
134	F4	Réserves facultatives					
14	F5	Subventions reçues					
16	F6	Biens dévolus par l'état					
17	F7	Comptes liaisons inter-unités	9 165 970 131, 90			14 045 664 046, 10	15 632 459 169, 02
18	F8	Résultat en instance d'affectation		8 143 040 603, 92	7 913 154 950, 58		
19	F9	Provisions pour pertes et charges	2 824 011, 63	757 950, 36	4 822 035, 87	6 474 233, 76	19 635 405, 82
		Total 1	9 168 794 143, 53	8 143 798 554, 28	7 917 976 986, 45	14 052 138 279, 86	15 652 094 574, 84
		Dettes					
52	D2	Dettes d'investissements	20 939 848, 60	87 161 987, 01	509 876 423, 83	312 671 273,40	615 194 140, 38
53	D3	Dettes de stocks	144 336 639, 42	90 398 596, 91	120 250 866, 12	162 172 827, 89	291 277 044, 73
54	D4	Détention pour compte	185 555 596,89	87 421 740, 55	74 850 068, 64	36 559 663, 71	85 683 283, 07
55	D5	Dettes envers associés et sociétés apparentes					
56	D6	Dettes d'exploitation	308 831 215, 77	121 502 311, 17	788 248 181, 23	563 521 413, 20	534 522 543, 92
57	D7	Avances commerciales					
58	D8	Dettes financières					
59	D8	Contribution aux charges de l'état					
50	D9	Comptes créditeurs de l'actif		4 869 981, 89	4 348 515, 00	9 221 472, 22	224 667, 14
		Total 5	494 893 504, 71	391 354 617, 53	1 497 574 054, 82	1 084 146 650,42	152 690 1679, 24
88		Résultat Résultat net de l'exercice	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	326 607 881, 44
		Total 8	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	326 607 881, 44
		Total passif	10 212 920 301, 49	8 718 931 227, 83	9 718 474 630, 50	15 444 226 936, 89	17 505 604 135, 52

Source : Bilans comptables du complexe GNL2/Z.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

5.2) Tableau des comptes de résultat (TCR) du GNL2/Z:

Le TCR est une synthèse de l'ensemble des opérations effectuées par le complexe au cours d'un exercice. Il regroupe les charges et les produits de l'exercice.

➤ **Présentation du tableau des comptes de résultats (TCR) du complexe GNL2/Z pendant la période 2004/2008^φ :**

C	Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
		Montants nets	Montants nets	Montants nets	Montants nets	Montants nets
70	Ventes de marchandises	15 075 400, 58	3 004 139, 69	5 606 507, 74	8 025 281, 51	27 438 882, 40
60	Marchandises consommées	15 075 400, 58	3 004 139, 69	5 606 507, 74	8 025 281, 51	27 265 541, 19
80	MARGE BRUTE	0, 00	0, 00	0, 00	0, 00	173 341, 21
80	Marge brute	0, 00	0, 00	0, 00	0, 00	173 341, 21
71	Production vendues	432 291 117, 29	955 864 986, 15	0, 00	0, 00	0, 00
72	Production stockée	2 555 081 498, 92	2 933 900 337, 38	2 987 526 082, 94	2 850 561 786, 48	1 998 445 254, 00
73	Production de l'entreprises P/elle-même	16 840, 57	1 736 860, 25	1 404 623, 68	1 261 584, 51	623 517, 93
74	Prestation fournies	11 541 046 049, 73	10 941 731 487, 59	9 094 916 392, 46	9 250 760 126,79	9 801 874 350, 77
75	Transfert de charges de production	119 983 372, 69	109 306 061, 69	223 714 517, 97	39 424 854, 73	294 334 401, 85
61	Matières et fournitures consommées	1 392 816 410, 22	1 699 661 664, 82	936 360 220, 31	945 236 853, 80	1 206 263 318, 67
62	Services	1 766 342 983, 75	2 231 703 356, 78	2 878 175 068, 48	2 875 884 235, 60	3 494 938 382, 21
81	VALEUR AJOUTEE	6 379 096 487, 39	5 143 374 036, 70	2 517 974 162, 38	2 619 763 690, 15	3 397 358 656, 88
81	Valeur ajoutée	6 379 096 487, 39	5 143 374 036, 70	2 517 974 162, 38	2 619 763 690, 15	3 397 358 656, 88
77	Produits divers	5 659 185, 02	6 988 425, 93	5 720 081, 70	5 678 036, 01	10 284 484, 54
78	Transfert de charges d'exploitation	179 202 112, 27	121 752 987, 24	70 940 187, 91	23 768 215, 17	106 149 988, 01
63	Frais de personnel	1 109 606 744, 07	1 309 176 732, 12	1 368 785 437, 65	1 409 315 031, 50	1 689 150 399, 55
64	Impôts et taxes	31 593 655, 87	35 746 807, 51	30 201 438, 20	38 944 005, 60	52 819 091, 60
65	Frais financiers	154 655 836, 00	43 189 152, 66	3 537 020, 36	16 989 664, 84	43 903 896, 82
66	Frais divers	308 497 426, 90	300 566 276, 85	313 896 632, 63	312 244 820, 69	258 475 162, 98
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
83	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 283 696 868, 11	891 555 882, 29	648 311 794, 34	572 579 857, 05	790 016 917, 81
79	Produits hors exploitation	103 272 061, 63	101 108 299, 58	229 257 875, 14	403 732 638, 58	334 591 773, 76
69	Charges hors exploitation	1 837 736 276, 49	471 842 396, 39	444 821 684, 86	536 395 343, 33	658 026 003, 80
84	RESULTAT HORS EXPLOITATION	1 734 464 214, 86	370 734 096, 81	215 563 809, 72	132 662 704, 75	323 434 230, 04
83	Résultat d'exploitation	2 283 696 868, 11	891 555 882, 29	648 311 794, 34	572 579 857, 05	790 016 917, 81
84	Résultat hors exploitation	1 734 464 214, 86	370 734 096, 81	215 563 809, 72	132 662 704, 75	323 434 230, 04
880	RESULTAT BRUT DE L'EXERCICE	549 232 653, 25	520 821 785, 48	432 747 984, 62	439 917 152, 30	466 582 687, 77
889	IMPÔTS SUR BENEFICES	164 769 795, 98	156 246 535, 64	129 824 395,38	131 975 145, 69	139 974 806,33
88	RESULTAT DE L'EXERCICE	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	326 607 881, 44

Source : TCR du complexe GNL2/Z pendant la période 2004/2008.

^φ Voir le détail dans les annexes.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

SOUS-SECTION (2) : LES FONDS DE L'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE GNL2/Z :

Pour financer ses investissements et rembourser ses dettes financières, le complexe GNL2/Z utilise parfois les fonds de l'autofinancement, à savoir : le résultat en instance d'affectation (bénéfices non distribués), dotations aux amortissements et provisions :

§1 : Dotations aux amortissements et provisions (DAP) « C/68 » :

Ce sont des charges calculées non décaissables entrant dans le calcul de la capacité d'autofinancement. Elles sont considérées comme des moyens de financement interne pour le complexe GNL2/Z.

Cette catégorie des charges calculées s'appellent aussi l'autofinancement de maintenance que le complexe utilise pour reconstituer leur patrimoine. Il se compose de :

1.1 Dotations aux amortissements :

Le complexe GNL2/Z consacre annuellement une dotation pour compenser les dépréciations subies les immobilisations. Ces dotations aux amortissements sont des charges calculées qui viennent diminuer le bénéfice imposable et restent à la disposition du complexe pour une durée déterminée, jusqu'au renouvellement des immobilisations. Donc, elles constituent les fonds de l'autofinancement de maintien c'est-à-dire (le maintien du potentiel économique du complexe). Le tableau ci-après montre l'évolution ces fonds fictifs.

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Dotations aux amortissements (autofinancement de maintien)	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
Evolution	/	+0, 60%	-91,46%	+30,11%	+27,13%
CAF réduite	3 060 370 111, 01	3 056 455 848, 28	532 825 698, 04	607 078 568, 26	1 029 364 676, 50

Source : Etabli par le candidat à partir des états financiers du complexe.

Durant les deux premiers exercices 2004 et 2005, le complexe a consacré une part importante des fonds d'amortissements pour conserver son patrimoine immobilisé, où on constate une légère progression (+ 0,60) de ces fonds de l'exercice 2004 à 2005. Ces montants énormes des amortissements contribuent indiscutablement à augmenter la capacité d'autofinancement réduite du complexe (voir le schéma graphique), depuis de l'exercice 2005 on observe une

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

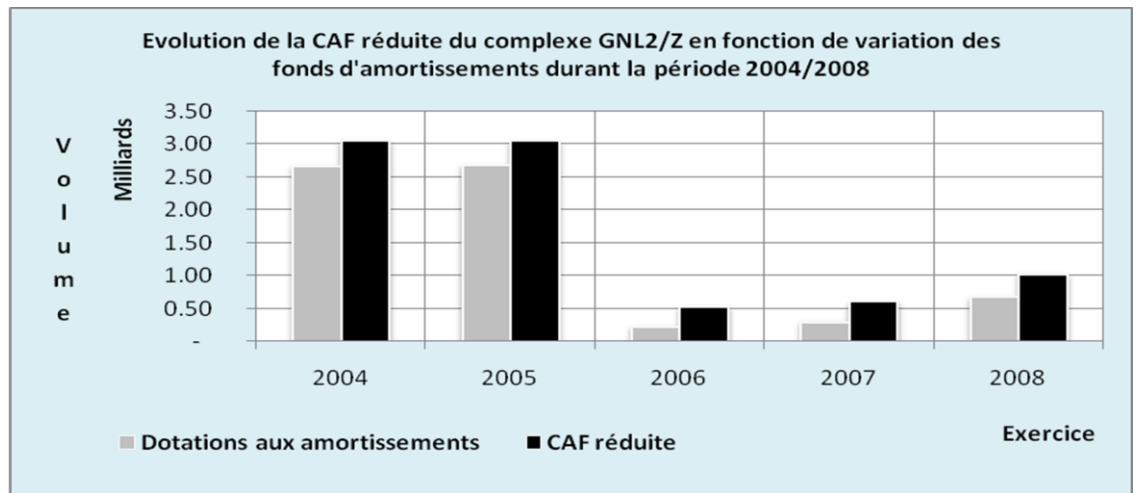


Figure (13) : Evolution de la CAF réduite du complexe en fonction des variations des fonds d'amortissement.

Chute brutale des amortissements (- 91,46%). Cette baisse mène d'une réduction similaire de la CAF réduite du complexe. Car la capacité d'autofinancement réduite est constituée d'une grande partie des dotations aux amortissements.

1.2 Dotations aux provisions pour dépréciation:

Certains éléments d'actif ont subi une dépréciation de leurs valeurs. Dans ce cas le complexe GNL2/Z met en côte des fonds fictifs pour faire face aux dépréciations de certains éléments d'actif tels que les stocks et les créances. En ajoutant ces dotations aux provisions pour dépréciations à la CAF réduite ainsi que en lui ajoutant les dotations aux provisions pour risques et charges, on obtient la capacité d'autofinancement extensive du complexe.

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Dotations aux provisions pour dépréciations	2 156 066, 98	95 929 292, 84	123 199 256, 66	133 353 997, 20	138 348 621, 30
Dotations aux provisions pour risques et charges	2 824 011, 63	757 950, 36	4 822 035, 87	6 474 233,76	19 635 405, 82
CAF réduite	3 060 370 111, 01	3 056 455 848, 28	532 825 698, 04	607 078 568, 26	1 029 364 676, 50
CAF extensive	3 062 474 640, 52	3 148 163 012, 87	568 981 783, 44	618 885 506, 69	1 055 231 501, 31

Source : Etabli par le candidat à partir des états financiers du complexe GNL2/Z

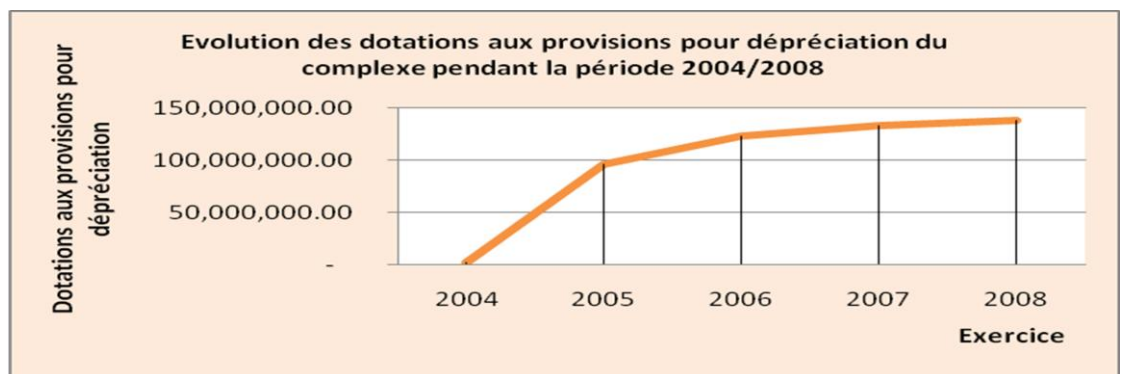


Figure (14) : Evolution des provisions pour dépréciation du complexe.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

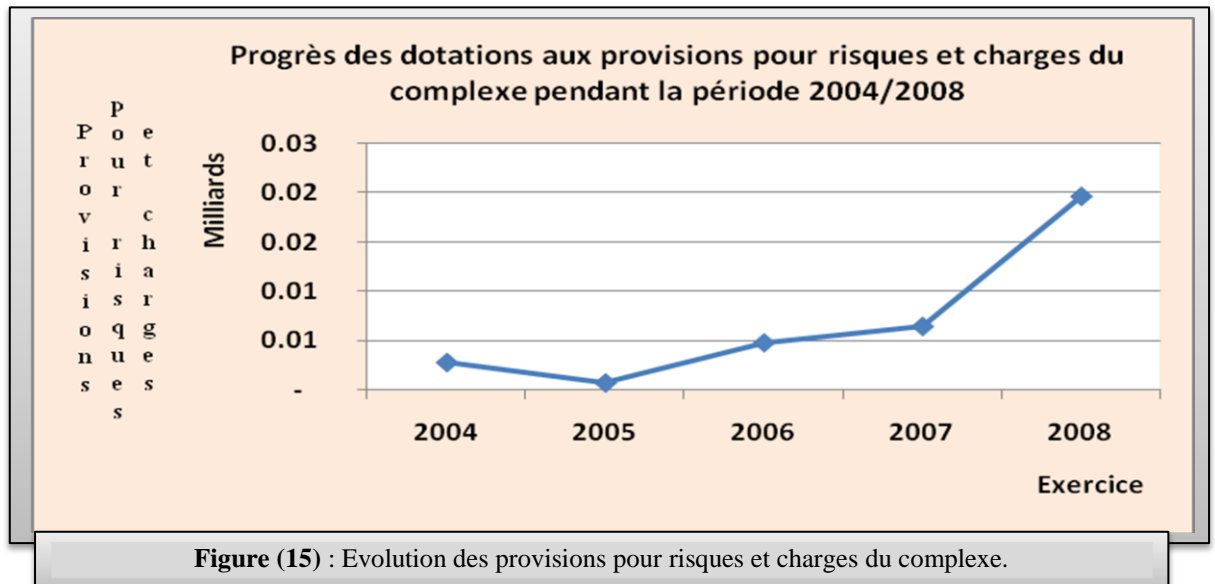
Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Le graphe des dotations aux provisions pour dépréciations est croissante de 2004 à 2008 ; Cette croissante est quasiment celle de l'augmentation de l'actif circulant du complexe durant cette période.

1.3 Dotations aux provisions pour risques et charges :

Ce sont des fonds fictifs mis en coté par le complexe pour faire face à des charges prévisibles. Cette catégorie des charges non décaissées contribuent à la formation de la capacité d'autofinancement moyenne et extensive du complexe. Donc leur important

Montant renforce la capacité du complexe à s'autofinancer et reconstituer son appareil productif. Le graphe suivant indique l'évolution des dotations pour risques et charges :



Le graphe mentionné ci-dessus nous indique que les fonds de l'autofinancement sous forme des dotations pour risques et charges sont croissant de l'exercice 2005 à 2008 à l'exception d'une légère baisse en 2004. Cette progression des dotations fait une augmentation identique à la capacité d'autofinancement du complexe durant la même période.

§2 : Les bénéfices nets de l'exercice :

Le résultat de l'exercice généré par l'activité constitue la première source d'autofinancement pour le complexe GNL2/Z. il existe deux types de bénéfices :

- **Bénéfices net distribués** aux associés et actionnaires s'appellent les dividendes.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

- **Bénéfices non distribués** : Cette partie du résultat net contribue à la formation de l'autofinancement du complexe GNL2/Z. Il est appelé par les praticiens en gestion financière « l'autofinancement d'expansion, de croissance, d'enrichissement ou l'autofinancement net ». Cette partie de l'autofinancement a pour objet d'augmenter le patrimoine du complexe.

Le tableau suivant montre l'évolution de l'autofinancement d'enrichissement du complexe GNL2/Z :

	2004	2005	2006	2007	2008
Bénéfices non distribués	0,00	0,00	7 913 154 950, 58	0,00	0,00

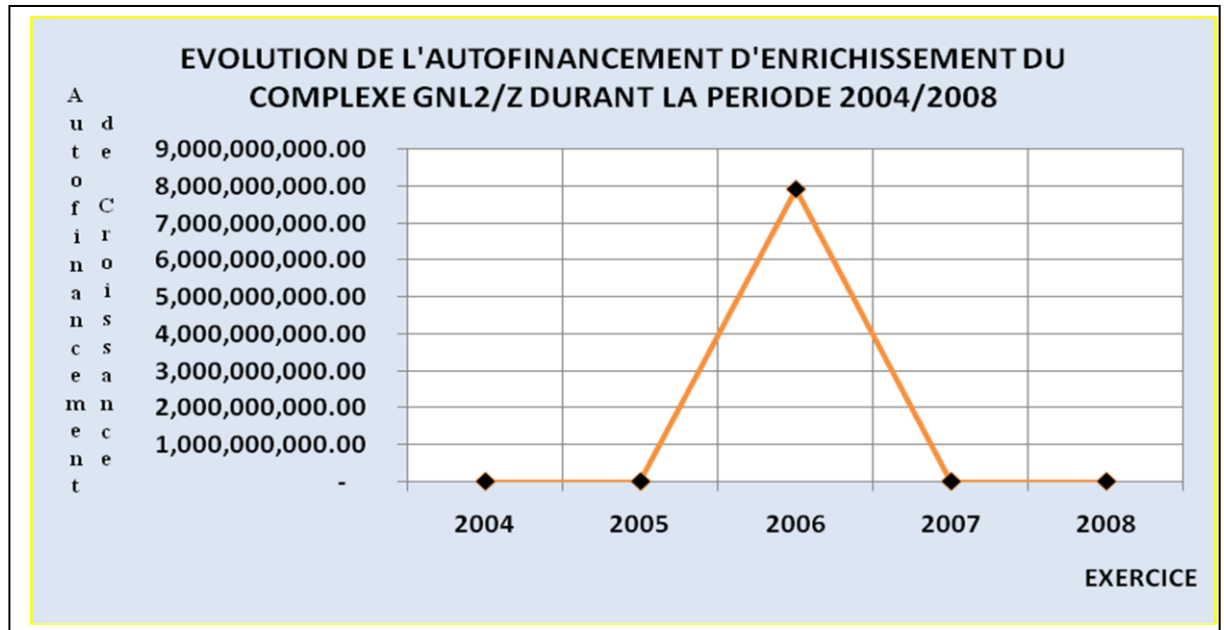


Figure (16) : Progression de l'autofinancement d'enrichissement du complexe.

A travers le schéma dressé ci-dessus, on constate que, le complexe a adopté une Politique de distribution des bénéfices pendant toute la période étudiée à l'exception de l'exercice 2006, où le complexe GNL2/Z a mis à sa disposition une part importante des bénéfices nets pour former l'autofinancement net nécessaire pour développer ses activités et accroître son patrimoine productif.

2.1) Processus de formation de l'autofinancement du complexe GNL2/Z :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

La formation de l'autofinancement de n'importe quelle entreprise passe par plusieurs stades qui s'appellent les soldes intermédiaires du résultat. Ces étapes constituent ce qu'on appelle : « les processus de formation de l'autofinancement ».

2.1.1) la marge brute :

Elle représente le premier solde du résultat ou de l'autofinancement du complexe. Elle est constituée par la différence entre les marchandises vendues c/70 et le coût d'achat des marchandises vendues C/60.

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Marchandises vendues	15 075 400, 58	3 004 139, 69	5 606 507, 74	8 025 281, 51	27 438 882, 40
Marchandises consommées	15 075 400, 58	3 004 139, 69	5 606 507, 74	8 025 281, 51	27 265 541, 19
Marge brute (MB)	0, 00	0, 00	0, 00	0, 00	173 341, 21
Progression	/	/	/	/	1%
La part de la MB à l'autofinancement	0.00	0.00	0.00	0.00	≅ 0.00

Source : Réalisé par le candidat à partir des états financiers du complexe.

A travers le tableau mentionné ci-dessus, nous constatons que le complexe a réalisé une marge brute nulle durant la période 2004/2007 sauf l'exercice 2008 où le complexe enregistre un volume faible de la marge brute, du fait que le complexe exerce une activité industrielle et pas une activité commerciale.

La contribution de la marge brute à l'autofinancement du complexe est presque nulle, car le complexe exerce une activité industrielle.

2.1.2) la valeur ajoutée (VA) :

Ce solde du résultat contribue à augmenter la richesse du pays sous forme du PIB (produit intérieur brut). Ainsi qu'elle mesure le poids économique du complexe. Par conséquent chaque augmentation de cette richesse ou surplus, fera évidemment à accroître l'autofinancement du complexe.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Le tableau suivant indique la valeur ajoutée créée par le complexe au cours de la période 2004/2008.

désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Production de l'exercice	9 538 255 881,36	9 074 739 058.30	6 332 509 451,17	6 440 884 779.55	8 098 560 357.76
Consommations intermédiaires	3 159 159 393,97	3 931 365 021.60	3 814 535 288,79	3 821 121 089.40	4 701 201 700.88
VA	6 379 096 487,39	5 143 374 036.70	2 517 974 162,38	2 619 763 690,15	3 397 358 656,88
Δ	/	-19,37%	-50,07%	+04,04%	+29,68%

Source : Réalisé par le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

Représentation graphique de l'évolution de la VA en fonction de variations de production de l'exercice:

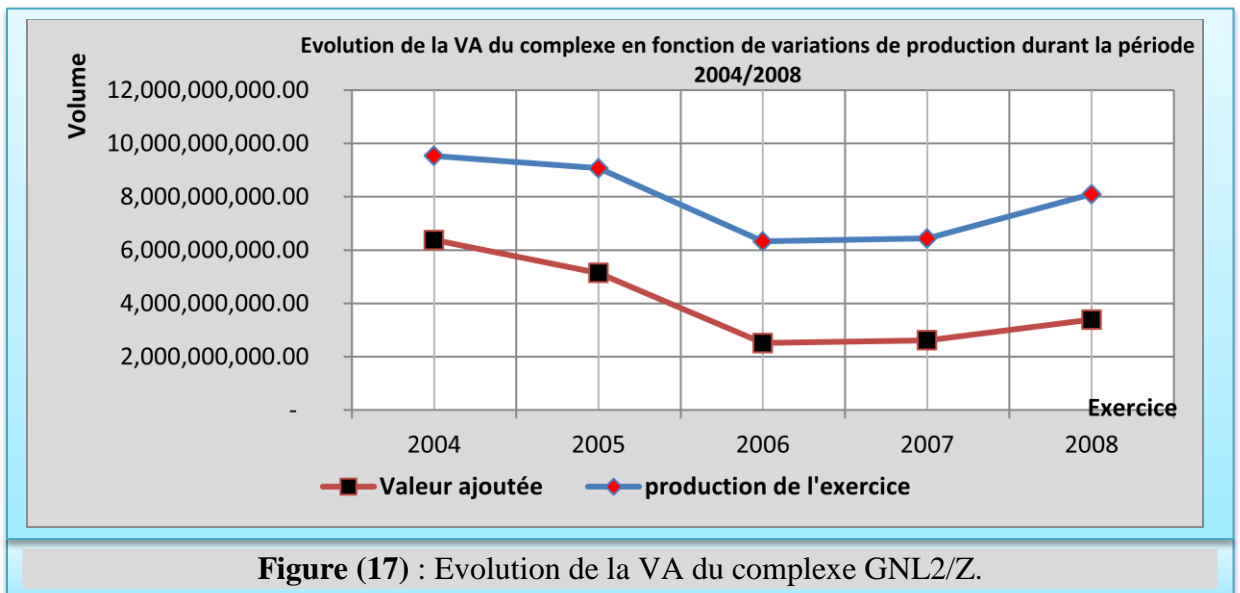


Figure (17) : Evolution de la VA du complexe GNL2/Z.

On observe une chute plus importante de la valeur ajoutée de 2004 à 2006 due à l'abaissement de la production du complexe de 2004 à 2006.

La répartition de La valeur ajoutée (VA) (deuxième solde du résultat ou de l'autofinancement) :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

désignation	Ratio	2004	2005	2006	2007	2008
Ratio de productivité du travail.	$\frac{\text{frais de personnels}}{VA}$	17,39%	25,45%	54,36%	53,79%	49,72%
Ratio de productivité de l'investissement	$\frac{\Sigma \text{des amortissements}}{VA}$	41,95%	52,33%	9,13%	11,41%	20%
Ratio des avantages fiscaux.	$\frac{\text{impôts et taxes}}{VA}$	0,49%	0,69%	1,20%	1,48%	1,55%
Ratio de rentabilité des emprunts.	$\frac{\text{frais financiers}}{VA}$	2,42%	0,84%	0,14%	0,64%	1,29%
Ratio de la part de la VA consacrée à l'autof	Autofinancement / VA	45,40%	59,43%	20,77%	22,96%	20,00%

Source : Etabli par le candidat à partir des états financiers du complexe.

De ce tableau il y a trois ratios importants à savoir : le ratio des avantages fiscaux qui nous indique le rôle des incitations fiscales favorisant la sécrétion des surplus monétaires constituant l'autofinancement du complexe et le ratio de productivité de l'investissement qui nous montre la part des charges calculées (dotations aux amortissements) favorisant la formation des surplus monétaires et la reconstitution de l'appareil productif du complexe.

En ce qui concerne le ratio des avantages fiscaux, ce ratio apparaît très faible durant toute la période étudiée. Cela signifie que le complexe n'a plus reçu des avantages fiscaux de la part de l'Etat. Les autorités publiques cherchent toujours à prélever une part importante de la richesse créée par le complexe pour couvrir les charges publiques notamment les surplus monétaires provenant des hydrocarbures. Cette part qu'on appelle « la fiscalité pétrolière ».

En ce qui concerne le ratio d'autofinancement, ce ratio représente la part de l'autofinancement affectée par la valeur ajoutée ou la fraction de la valeur ajoutée consacrée à l'autofinancement. Pendant les deux premiers exercices, à savoir (2004/2006), on constate que le ratio est plus élevé par rapport aux autres exercices, du fait de l'augmentation de la valeur ajoutée durant ces deux exercices. Donc, on peut dire que l'autofinancement réalisé par le complexe dépend la valeur ajoutée créée par le complexe. De l'exercice 2006 à 2008, on enregistre une régression de ce ratio résultant de la diminution de la valeur ajoutée au cours de ces trois exercices.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Concernant le ratio de productivité de l'investissement qui montre la part des charges calculées (dotations aux amortissements) qui ont été contribuées à la formation des surplus monétaires (VA), on observe que ce ratio est plus élevé durant les deux premiers exercices de la période étudiée, du fait de la part importante de ces charges mis en coté par le complexe pour constituer son autofinancement et reconstituer son patrimoine productif.

2.1.3) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'autofinancement d'exploitation :

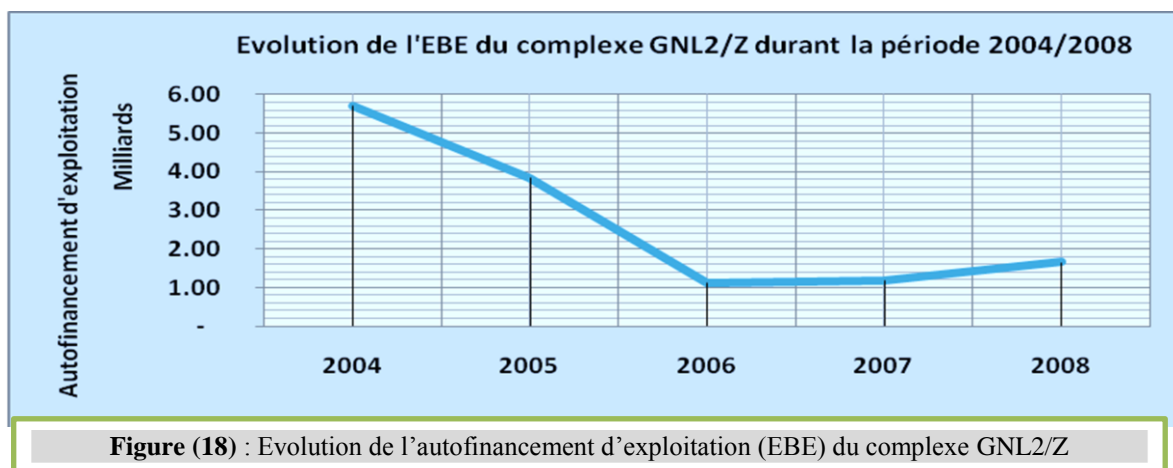
L'autofinancement d'exploitation ou le cash-flow d'exploitation est le flux encaissable issu de l'exploitation de l'entreprise. Souvent il correspond l'EBE (excédent brut d'exploitation. Autofinancement d'exploitation = EBE = produits d'exploitation encaissables – charges d'exploitation décaissables, à l'exception des charges calculées (dotation). Donc il représente le point de départ du calcul du cash flow global potentiel.

Le tableau suivant montre la modalité de calcul de l'autofinancement d'exploitation du complexe GNL2/Z et son évolution durant la période 2004/2008.

N° com pte	désignation	2004	%	2005	%	2006	%	2007	%	2008
81	Valeur ajoutée	6 379 096 487, 39	-19,37	5 143 374 036, 70	-50,07	2 517 974 162, 38	+ 04,04	2 619 763 690, 15	+ 29,68	3 397 358 656, 88
790	+ Subventions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-
63	-Frais de personnel	1 109 606 744, 07	17,98 %	1 309 176 732, 12	4,55 %	1 368 785 437, 65	2,96 %	1 409 315 031, 50	19,8 5%	1 689 150 399, 55
64	-Impôts et taxes	31 593 655, 87	13,14	35 746 807, 51	- 15,51	30 201 438, 20	+ 28,94	38 944 005, 60	+ 15, 12	52 819 091, 60
	EBE	5 237 896 087, 45	-26,79	3 834 197 304, 58	- 70,81	1 118 987 286,53	+ 04,69	1 171 504 653, 05	+41,30	1 655 389 165, 73

Source : le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

Représentation graphique de l'EBE ou l'autofinancement d'exploitation:



CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Comme l'indique le graphique ci-dessus, l'autofinancement d'exploitation (EBE) du complexe GNL2/Z connaît une tendance décroissante entre 2004 et 2006. Il diminue de (- 26, 79%) ; entre 2005 et 2006. La diminution est encore plus marquée (- 70,81%).

La forte dégradation de l'EBE du complexe GNL2/Z, s'explique par l'augmentation très marquée des frais de personnels et les impôts et taxes supportés par le complexe durant cette période. Ainsi, il convient de noter la dégradation continue de la valeur ajoutée du complexe pendant la même période (2004/2006). Depuis l'exercice 2006, on constate une légère progression de l'autofinancement d'exploitation (EBE) résultant de l'augmentation de la valeur ajoutée.

2.1.4) le résultat d'exploitation (RE) :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat de l'exploitation	2 283 696 868, 11	891 555 882, 29	648 311 794, 34	572 579 857, 05	790 016 917, 81
Δ	/	-60,96%	-27,28 %	-11,68%	+ 37,97%

Source : Réalisé par le candidat à partir des états financiers du complexe GNL2/Z

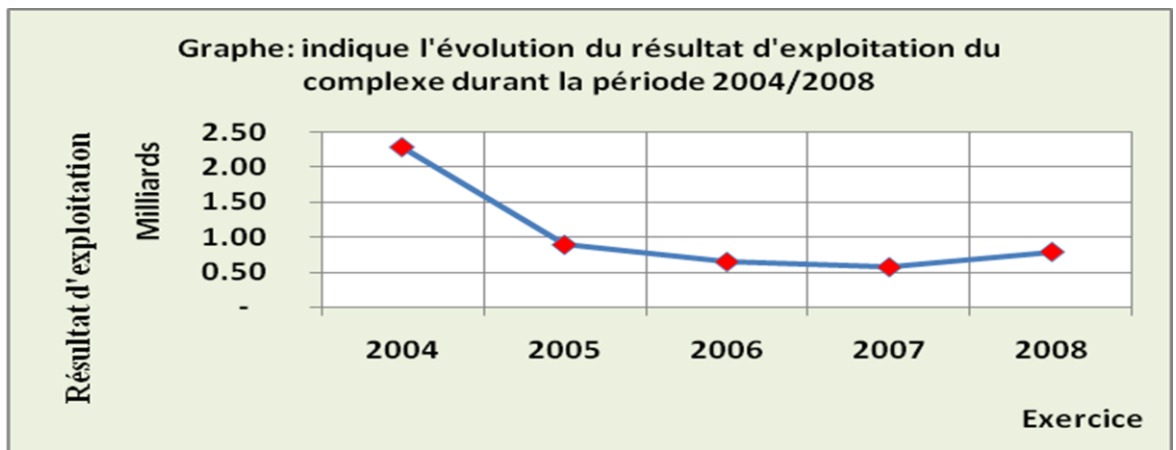


Figure (19) : Evolution du résultat d'exploitation du complexe GNL2/Z

Le complexe GNL2/Z a enregistré un résultat d'exploitation décroissant durant toute la période étudiée avec une légère progression en 2008. Cette baisse de la valeur du résultat d'exploitation est exprimée par l'augmentation des charges d'exploitation. Ce recul résultant de la baisse des surplus monétaires provenant aussi de la valeur ajoutée. Par conséquent, ce repli aura des effets négatifs sur la valeur de la capacité d'autofinancement pendant cette période, car le résultat d'exploitation est un élément essentiel dans la constitution de la capacité d'autofinancement.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

2.1.5) le résultat hors exploitation (R.H.E) :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat hors exploitation	-1 734 464 214, 86	-370 734 096, 81	-215 563 809, 72	-132 662 704, 75	-323434230, 04

Représentation graphique :

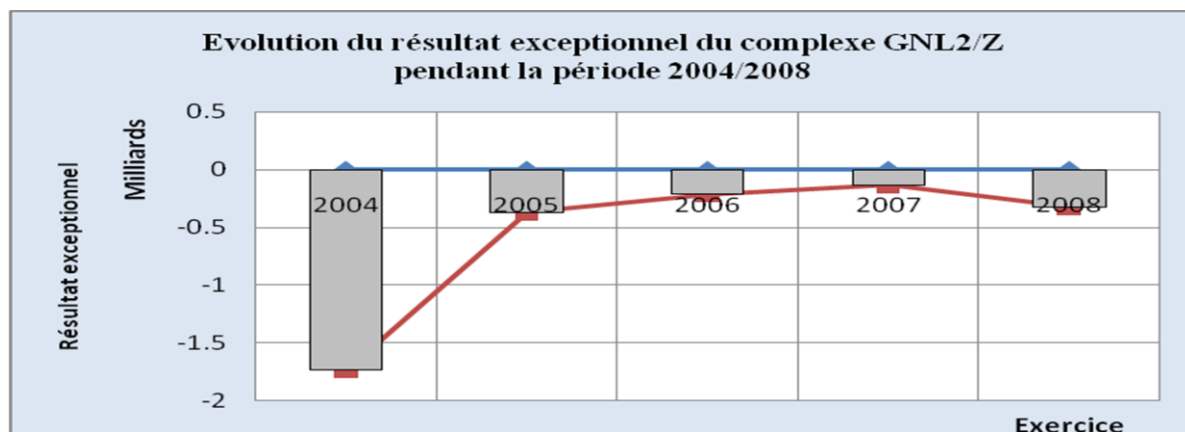


Figure (20) : Evolution du résultat exceptionnel du complexe GNL2/Z

Le schéma ci-haut, montre que le complexe GNL2/Z enregistre durant toute la période étudiée (2004/2008) un résultat exceptionnel négatif à cause du gonflement des charges exceptionnelles par rapport aux produits exceptionnels. Ainsi, on observe que malgré les valeurs des résultats négatives, mais elles sont croissantes notamment pendant les exercices 2006 et 2007, où le complexe réalise un bon résultat durant la période en raison d'augmentation les produits exceptionnels y compris les produits de cessions sur investissements cédés ou détruits.

2.1.6) le résultat brut de l'exercice (R.B.E) :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat de l'exploitation	2 283 696 868, 11	891 555 882, 29	648 311 794, 34	572 579 857, 05	790 016 917, 81
Résultat hors exploitation	-1 734 464 214, 86	-370 734 096, 81	-215 563 809, 72	-132 662 704, 75	-323434230, 04
Résultat brut de l'exercice	549 232 653, 25	520 821 785, 48	432 747 984, 62	439917152, 30	466 582 687, 77

Source : Le candidat à partir des états financiers du complexe GNL2/Z

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

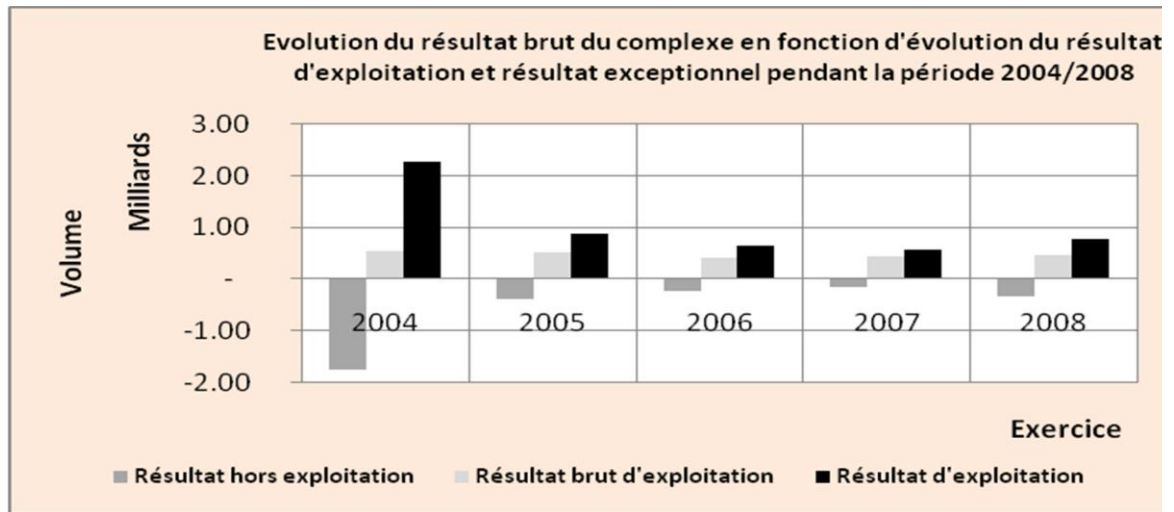


Figure (21) : Evolution du résultat brut du complexe GNL2/Z

Le complexe GNL2/Z réalise un résultat brut positif, mais décroissant durant toute la période de 2004 à 2008, malgré le résultat exceptionnel est négatif, cette dégradation du résultat brut de l'exercice est exprimée par le recul successif du résultat d'exploitation du complexe d'une année à l'autre.

2.1.7) le résultat net de l'exercice (R.N.E) :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat brut de l'exercice	549 232 653, 25	520 821 785, 48	432 747 984, 62	439917152, 30	466 582 687, 77
IBS (30%)	164 769 795, 98	156 246 535, 64	129 824 395.38	131 975 145, 69	139 974 806.33
Résultat net de l'exercice	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	326 607 881. 44

Source : Le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z

Représentation graphique du résultat net :

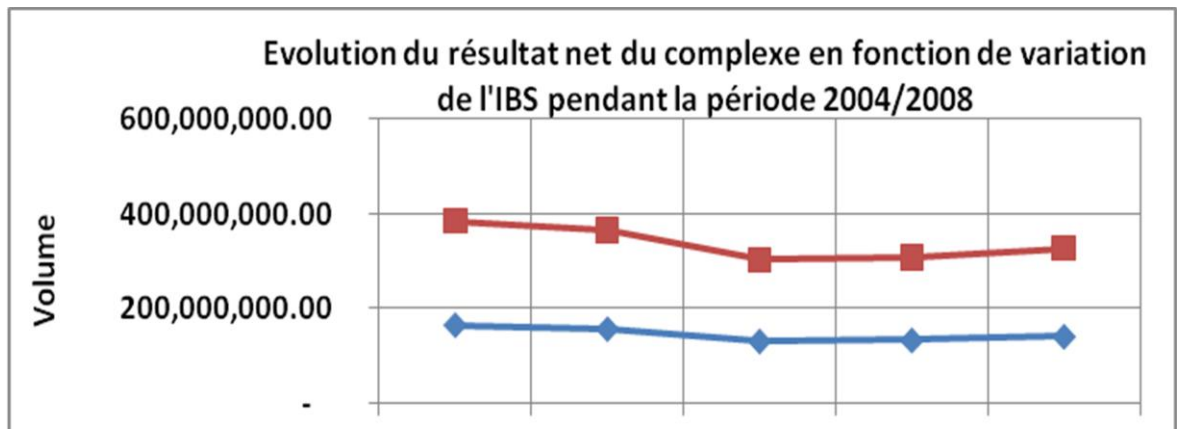


Figure (22) : Evolution du résultat net du complexe GNL2/Z

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Le résultat du complexe a connu une légère régression entre 2004 et 2006, où il est passé de 384 462 857, 28 à 302 923 589, 23 dinars. Mais, il a connu un léger accroissement entre 2006 et 2008 où il est rehaussé de 302 923 589, 23 dinars. Cela a eu des répercussions positives sur la capacité d'autofinancement (CAF).

Ainsi, nous constatons de ce schéma, que le complexe GNL2/Z dégage des résultats positifs chaque année ; cela témoigne déjà un bon signe de gestion pour le complexe.

§3 : CALCUL L'AUTOFINANCEMENT GLOBAL DU COMPLEXE GNL2/Z:

L'autofinancement global du complexe GNL2/Z est la somme des deux catégories de l'autofinancement ; l'autofinancement de maintien (DAP ou les charges calculées non décaissées) et l'autofinancement d'enrichissement ou net qui correspond les bénéfices non distribués.

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Autofinancement de maintien	2 682 213 774, 15	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
Autofinancement net	0,00	0,00	7 913 154 950, 58	0, 00	0,00
Autofinancement global	2 682 213 774, 15	2 691 880 598, 44	8 143 057 059.39	299 136 561, 65	679 427 660, 67

Source : Le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

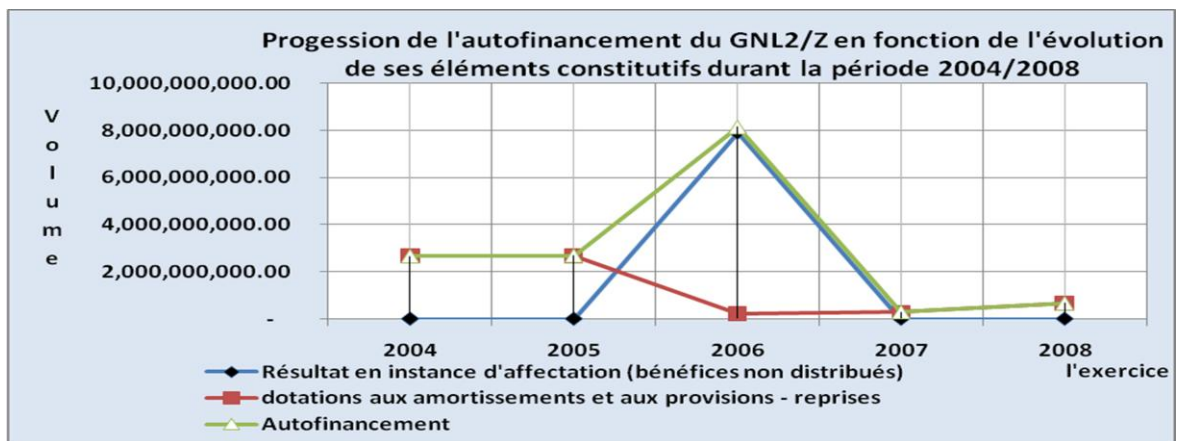


Figure (23) : Progression de l'autofinancement global du complexe GNL2/Z

L'autofinancement global du complexe GNL2/Z évolue proportionnellement avec

Les dotations aux amortissements et aux provisions (Autofinancement de maintien) et les bénéfices nets non distribués (Autofinancement de croissance), où en 2004 et 2005 le complexe a distribué totalement ses bénéfices nets. C'est la raison pour laquelle

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

l'autofinancement global était égal à l'autofinancement de maintien (DAP). On note également pendant ces deux exercices (2004-2005) une stabilité de la valeur de l'autofinancement qui était de l'ordre de 2,5 milliards de dinars à cause de stabilité des charges calculées au cours de l'exercice 2004 et 2005. Au cours de l'exercice 2006 le complexe a consacré une partie importante de ses bénéfices pour renforcer sa capacité d'autofinancement où son autofinancement global a atteint son optimum.

Dès l'exercice 2006, l'autofinancement du complexe GNL2/Z commençait à diminuer pour certaines raisons dont :

- Baisse des bénéfices nets non distribués ;
- Réduction les amortissements et provisions ;
- Le recul de la production du complexe a entraîné une diminution de la part de la valeur ajoutée.

Pendant des exercices 2007 et 2008 le complexe a réalisé un léger surplus monétaires à cause de sa politique de distribution des bénéfices où l'autofinancement global du complexe au cours de ces deux exercices était égal aux dotations aux amortissements et aux provisions destinées au renforcement de l'appareil productif du complexe.

§4 : CALCUL LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT GLOBALE DU COMPLEXE GNL2/Z :

On peut calculer la capacité d'autofinancement du complexe GNL2/Z par deux méthodes distinctes :

4.1) Méthode soustractive (en amont) :

On peut calculer la CAF du complexe GNL2/Z à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE), en lui ajoutant les autres produits encaissables, et en lui retranchant les autres charges décaissables. Le tableau suivant nous permet de déterminer cette CAF pour la période de notre étude :

Voir le tableau (la page suivante) :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
-------------	------	------	------	------	------

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

EBE	5 237 896 087, 45	3 798 450 497, 07	1 118 987 286, 53	1 171 504 653, 05	5 139 328 148, 03
+Transferts de charge d'exploitation	179 202 112, 27	121 752 987, 24	70 940 187, 91	23 768 215, 17	106 149 988, 01
+autres produits d'exploitation	5 659 185, 02	6 988 425, 93	5 720 081, 70	5 678 036, 01	10 284 484, 54
+ produits financiers	/	/	/	/	/
+ produits exceptionnels sauf les produits sur cessions d'éléments d'actif ¹	(103 272 061, 63 – 0, 00)	(101 108 299, 58 – 0, 00)	(229 257 875, 14 – 10 772 694, 91)	(403 732 638, 58 – 5 489 641, 35 ²)	334 591 773, 76
-autres charges d'exploitation	308 497 426, 90	300 566 276, 85	313 896 632, 63	312 244 820, 69	258 475 162, 98
± quote-part de résultat sur opérations en commun.	/	/	/	/	/
-charges financières	154 655 836, 00	43 189 152, 66	3 537 020, 36	16 989 664, 84	43 903 896, 82
-charges exceptionnelles sauf VCN des éléments d'actif cédés. ³	(1 837 736 276, 49 – 0, 00)	(471 842 396, 39 – 0, 00)	(444 821 684, 86 – 921 798, 71)	(536 395 343, 33 – 3641, 35)	658 026 003, 80
-participation des salariés aux résultats	/	/	/	/	/
-IBS	164 769 795, 98	156 246 535, 64	129 824 395,38	131 975 145, 69	139 974 806,33
= CAF	3 060 370 111, 00	3 056 455 848, 28	522 974 801, 84	601 592 568, 26	679 427660. 67
Δ	/	-0,13%	-82,88%	+15,03%	+67,23%

Source : le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

4.2) Méthode additive (en aval) :

Cette méthode part du résultat net du complexe en lui ajoutant les charges calculées (dotations aux amortissements et provisions) ou d'autre terme l'autofinancement de maintien plus la valeur comptable nette et en lui retranchant les reprises sur amortissements et provisions et les produits sur cessions d'éléments d'actifs cédés comme l'indique le tableau ci-dessous :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
-------------	------	------	------	------	------

¹ C'est-à-dire tous les sous comptes du C/79 sont pris en compte à l'exception du C/792 produits des cessions d'investissements et C/793 produits sur cessions des éléments d'actif cédés.

² Voir le tableau des charges et produits hors exploitation en annexe.

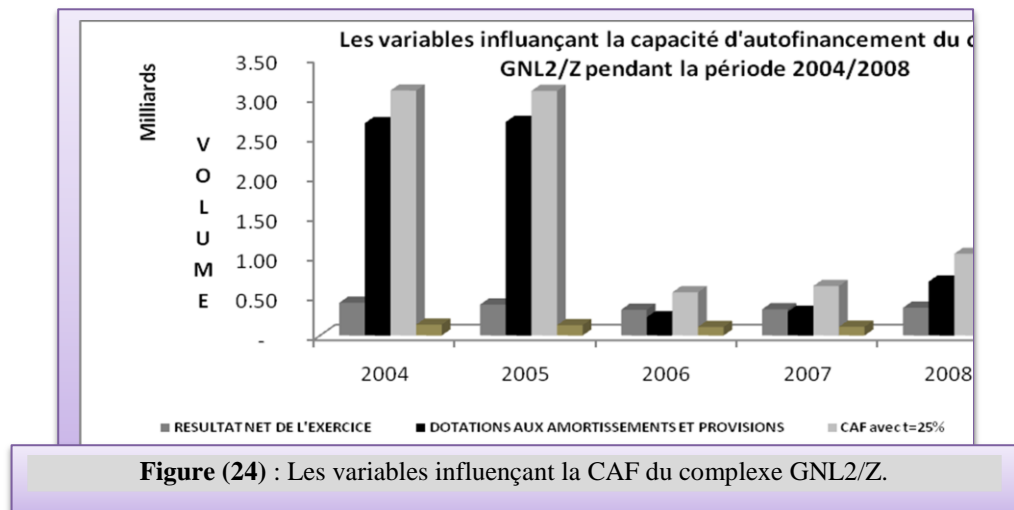
³ C'est-à-dire tous les comptes divisionnaires du C/69 sont pris en compte sauf le compte 692 « valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits et le compte 693 « valeur résiduelle des autres éléments d'actif cédés.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Résultat net de l'exercice	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	326 607 881. 44
+ DAP	2 675 907 253, 73*	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
+ VCN	/	/	921 798, 71	3641, 35	/
-RAP	/	/	0,00	0,00	/
Produits sur cessions d'éléments d'actif cédé.	/	/	10 772 694, 91	5 489 641, 35	/
CAF	3 060 370 111, 00	3 056 455 848, 28	522 974 801, 84	601 592 568, 26	1 006 035 542.11
Δ	/	-0,13%	-82,88%	+15,03%	+67,23%

Source : le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.



Les résultats trouvés ci-haut dans ce tableau, montrent que le complexe GNL2/Z est la mesure de s'autofinancer largement: 3 060 370 111, 00 en 2004, 3 056 455 848, 28 en 2005, 1 006 035 542, 11 dinars en 2008.

La capacité d'autofinancement (CAF) du complexe atteint son optimum durant l'exercice 2004 et 2005 grâce aux bénéfices nets réalisés pendant les deux premiers exercices. La diminution successive des bénéfices nets et les dotations aux amortissements et provisions depuis l'exercice 2005 a entraîné une régression brutale de la capacité d'autofinancement.

* Ce montant concerne que les dotations aux amortissements, alors que le mouvement des provisions à savoir (dotations des provisions de l'exercice – les reprises) est égal à zéro (0). (Voir le détail au tableau des provisions en annexes).

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Comme moyens de financement, ces chiffres sont considérables. Tous ces chiffres sont restés à la disposition du complexe car il n'existe pas de dividendes dans le complexe GNL2/Z. Ainsi, on constate que les valeurs de la capacité d'autofinancement du complexe sont totalement positives durant toute la période étudiée (2004/2008). Ces valeurs de la CAF permettront au complexe de financer une partie de ses investissements à long et à court terme.

§5 : CALCUL LES DIFFERENTES TYPES DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE GNL2/Z :

5.1 CALCUL DE LA CAF REDUITE DU COMPLEXE GNL2/Z :

Cette catégorie de la CAF intègre dans son calcul deux éléments seulement sont : le résultat net et les dotations aux amortissements, comme l'indique le tableau ci-après :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat net	384 462 857, 28	364 575 249, 84	302 923 589, 23	307 942 006, 61	349 937 015, 83
Dotations aux amortissements	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
CAF réduite	3 060 370 111, 01	3 056 455 848, 28	532 825 698, 04	607 078 568, 26	1 029 364 676, 50

Source : le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

Représentation graphique :

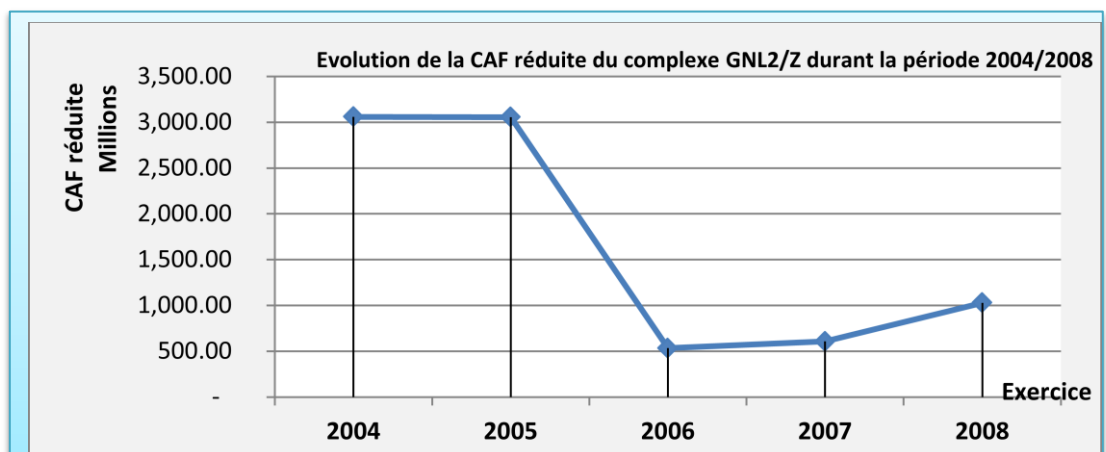


Figure (25) : Evolution de la CAF réduite du GNL2/Z pendant la période 2004/2008

5.2 CALCUL DE LA CAF EXTENSIVE DU COMPLEXE GNL2/Z :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

On ajoute à la CAF réduite les mouvements nets des provisions pour dépréciation et provisions pour risques et charges on obtient la CAF extensive. Voir la modalité du calcul au tableau suivant :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
CAF réduite	3 060 370 111, 01	3 056 455 848, 28	532 825 698, 04	607 078 568, 26	1 029 364 676, 50
Dotations aux provisions pour dépréciation	2 156 066, 98	95 929 292, 84	123 199 256, 66	133 353 997, 20	138 348 621, 30
Dotations aux provisions pour risques et charges	2 824 011, 63	757 950, 36	4 822 035, 87	6 474 233, 76	19 635 405, 82
Reprises sur provisions	2 875 549, 10	4 980 078, 61	91 865 207, 13	128 021 292, 53	132 117 202, 31
CAF extensive.	3 062 474 640, 52	3 148 163 012, 87	568 981 783, 44	618 885 506, 69	1 055 231 501, 31

Source : le candidat à partir des états financiers et TCR du complexe GNL2/Z.

Représentation graphique :

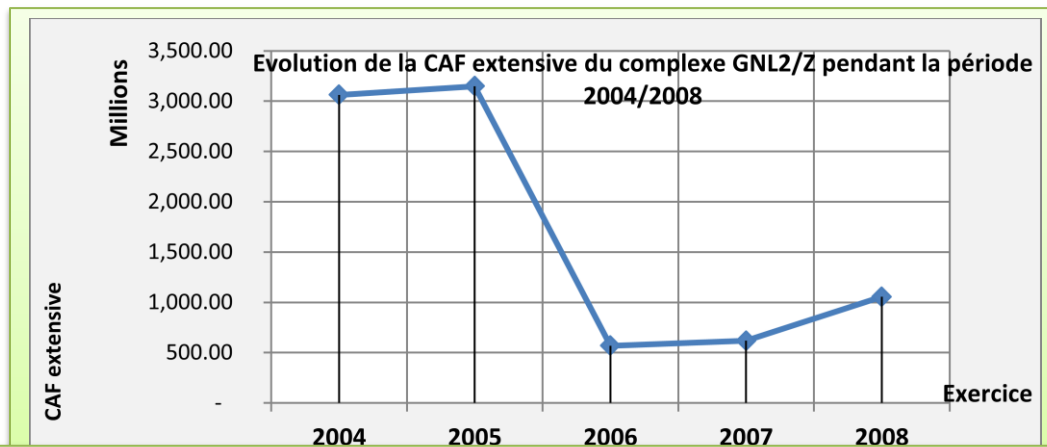


Figure (21) : Evolution de la CAF extensive du GNL2/Z pendant la période 2004/2008

§6 : CALCUL DU CASH-FLOW DU COMPLEXE :

Le cash-flow est la différence entre encaissements et décaissements. On distingue deux catégories de cash-flow du complexe :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

6.1 CASH-FLOW BRUT :

La détermination du cash-flow brut du complexe se fait selon la manière suivante :

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat brut de l'exercice	549 232 653, 25	520 821 785, 48	432 747 984, 62	439 917 152, 30	466 582 687, 77
+ (Charges – produits) exceptionnels autres que mouvements de provisions	1 732 359 685, 35	279 026 932, 22	179 407 724, 32	120 855 766, 32	297 567 405, 23
+ Mouvement nets de provisions ^Φ	2 104 529, 51	91 707 164, 59	36 156 085, 40	11 806 938, 43	25 866 824, 81
+ Dotations aux amortissements	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
= Cash-flow brut	4 959 604 121.84	3 583 436 480.73	878 213 903.15	871 716 418.70	1 469 444 578.48

Source : le candidat à partir des états financiers du complexe.

Représentation graphique du cash-flow brut du complexe GNL2/Z :

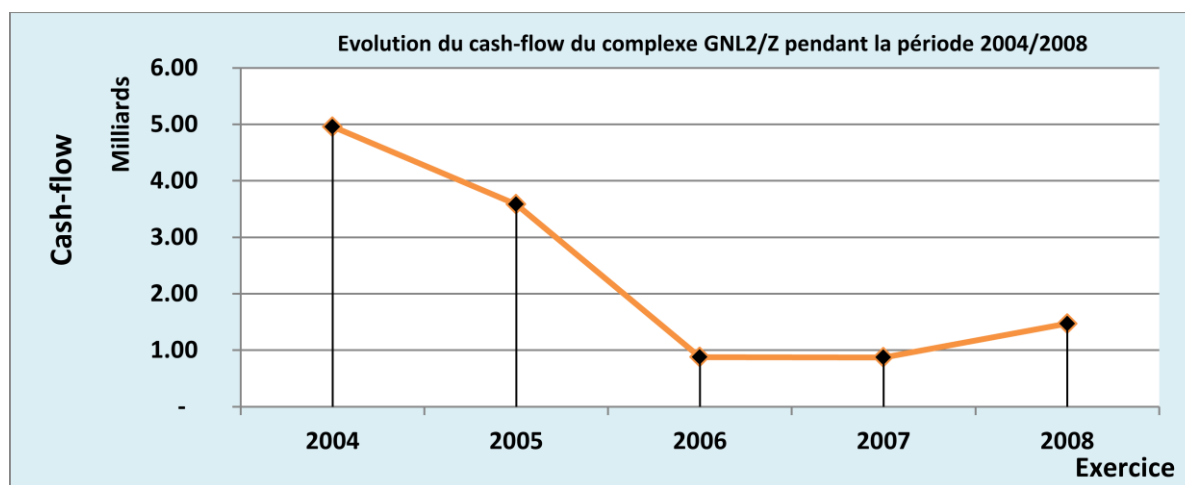


Figure (26) : Progression du cash-flow du complexe GNL2/Z

6.2 CASH-FLOW NET OU LA MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT (MBA) :

Il s'appelle aussi la capacité d'autofinancement courant. Il est déterminé selon la méthode suivante :

^Φ Mouvement nets de provisions égale la différence entre les dotations de l'exercice et les reprises sur provisions des exercices antérieurs. A savoir : mouvement net de provision = (c/699 dotations exceptionnelles ou C/ 685 dotations aux provisions) – C/ 796 reprises sur provisions des exercices antérieurs.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Cash-flow brut	4 959 604 121.84	3 583 436 480.73	878 213 903.15	871 716 418.70	1 469 444 578.48
-Impôt (IBS)	164 769 795, 98	156 246 535, 64	129 824 395.38	131 975 145, 69	139 974 806.33
= Cash-flow net ou MBA	4 794 834 325.86	3 427 189 945.09	748 389 507.77	739 741 273.01	1 329 469 772.15

Source : le candidat à partir des états financiers du complexe.

Représentation graphique de la **MBA** du complexe :

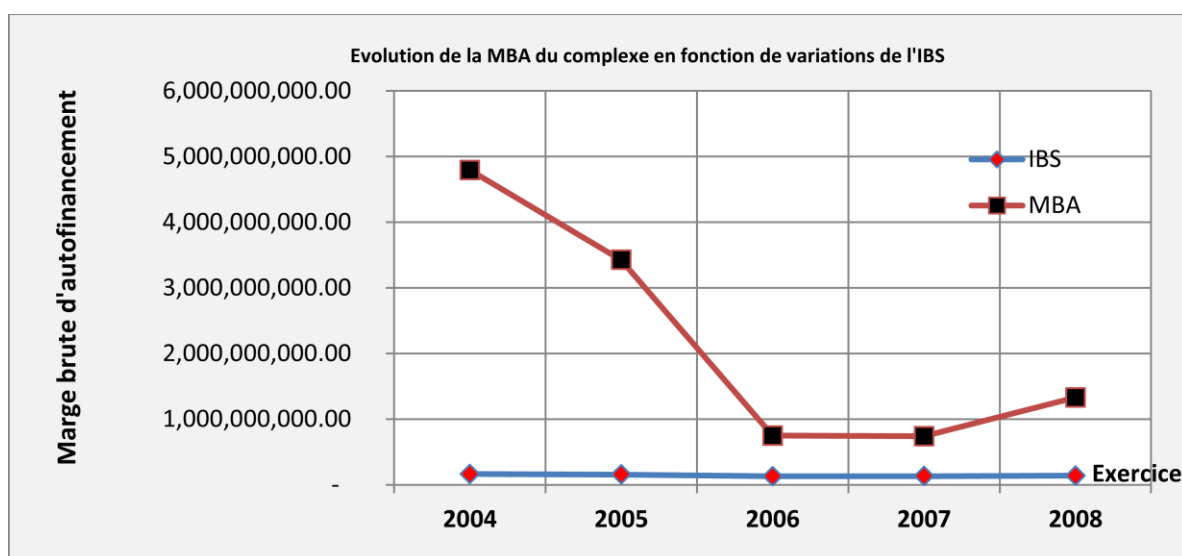


Figure (27) : Progression de la MBA du complexe GNL2/Z

La marge brute d'autofinancement (**MBA**) du complexe GNL2/Z, est décroissante de 2004 à 2006, à cause de diminution du bénéfice net du complexe et par contre l'augmentation de la charge fiscale (IBS) d'une année à l'autre. Depuis l'exercice 2006 on enregistre une légère progression de la MBA.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

SOUS-SECTION (3) : IMPACT DE LA VARIABLE FISCALE SUR LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE GNL2/Z :

Comme nous avons vu précédemment, l'autofinancement du complexe est constitué de trois éléments essentiels (bénéfice net, dotations aux amortissements et dotations aux provisions) donc, chaque incidence fiscale sur l'un de trois éléments aura un impact similaire sur l'autofinancement global du complexe.

Au cours de cette sous-section on va essayer de montrer les effets impliqués par la variable fiscale sur les surplus monétaires engendrés par l'activité du complexe GNL2/Z. ces effets sont résumés en trois points fondamentaux :

- L'impact de la fiscalité sur les amortissements du complexe ;
- L'impact de la fiscalité sur les provisions du complexe ;
- L'impact de la fiscalité sur le résultat du complexe.

§1 : Impact de la fiscalité sur les amortissements du complexe :

Pour bien connaître l'impact fiscal sur les amortissements du complexe, on fixe les autres variables entraînant une incidence sur l'autofinancement, telles que le taux d'imposition, la politique d'affectation des bénéfices nets, les reports déficitaires. Puis on fait une étude analytique sur les dotations d'amortissements du complexe.

1.1) Mode d'amortissement :

Pour compenser les dépréciations des immobilisations du complexe GNL2/Z, ce dernier applique le mode d'amortissement constant (linéaire), conformément à l'article 174 (1-2-3) du CIDTA et taxes assimilées.

Ce type d'amortissement n'engendre pas des surplus monétaires par rapport au mode dégressif. Ce dernier permettra, s'il a été appliqué, de dégager surtout durant les premiers exercices une capacité d'autofinancement plus importante.

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

1.2) Les conditions de déductibilité des amortissements :

Après avoir examiné les états financiers du complexe et notamment le tableau des amortissements. On trouve que, toutes les dotations de l'exercice ne concernent que les éléments d'actif dépréciés, de même que, ces dotations sont portées aux livres comptables du complexe et entrent dans le cadre de l'activité normale du complexe. Cela permet de dire que le complexe respecte les conditions de déductibilité des amortissements.

§2 : Impact de la fiscalité sur les provisions du complexe :

L'incidence fiscale sur les provisions constituées par le complexe consiste à examiner à ce que les dotations aux provisions respectent les conditions définies par la législation relatives à leur déduction du bénéfice imposable

§3 : Impact de la fiscalité sur le résultat du complexe GNL2/Z :

Pour bien comprendre l'incidence du taux d'impôt sur la formation de l'autofinancement, on prend deux cas différents des taux d'imposition :

Première hypothèse :

1^{ère} Hypothèse : taux d'imposition = 30%.

Le schéma précédent indique le volume de la capacité d'autofinancement générée par le complexe avec un taux d'imposition $t = 30\%$.

2^{ème} Hypothèse : réduction du taux d'imposition en 25%.

Supposons que la législation fiscale octroie un avantage fiscal au complexe. Cet avantage réside dans la diminution du taux d'imposition de 30% à 25%.

L'allègement fiscal sur les bénéfices amène à augmenter la part du résultat net destiné à la formation de l'autofinancement et la capacité d'autofinancement :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Résultat net de l'exercice	411 924 489, 94	390 616 339.11	324 560 988,46	329 937 864,22	349 937 015.83
+ DAP	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
+ VCN	0,00	0,00	921 798, 71	3641, 35	0,00
-RAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Produits sur cessions d'élément d'actif cédé.	0,00	0,00	10 772 694, 91	5 489 641, 35	0,00
CAF avec t=25%	3 087 831 743, 67	3 082 496 937, 55	544 612 201,07	623 588 425,87	1 029 364 676, 50
CAF avec t=30%	3 060 370 111, 00	3 056 455 848, 28	522 974 801, 84	601 592 568, 26	1 029 364 676, 50
Δ CAF	27 461 632, 67	26 041 089, 27	21 637 399, 23	21 995 857, 61	0,00

Source : le candidat à partir des états financiers du complexe.

Sans aucune doute la différence est évidente. Lorsqu'on diminue le taux d'imposition sur les bénéfices du complexe GNL2/Z de 30% à 25%, le complexe réalise des surplus monétaires supplémentaires. A titre d'exemple en 2004, la baisse du taux d'imposition de 5% entraîne un surplus monétaire supplémentaire à l'ordre de 27 000 000, 00DA Donc l'allègement fiscal des bénéfices joue un rôle primordial dans la constitution des surplus monétaires de telle sorte que la réduction du taux d'imposition amène le complexe à augmenter ses bénéfices nets qui constituent la part importante de l'autofinancement.

3^{ème} Hypothèse : le complexe a promet à réinvestir leurs bénéfices durant toute la période 2004/2008 :

Supposons que le complexe **GNL2/Z** a promis à réinvestir ses bénéfices, au lieu de les distribuer. Dans ce cas, la législation fiscale algérienne lui accorde un avantage fiscal avec un taux réduit **15%**. Donc la capacité d'autofinancement du complexe sera comme l'indique le tableau suivant :

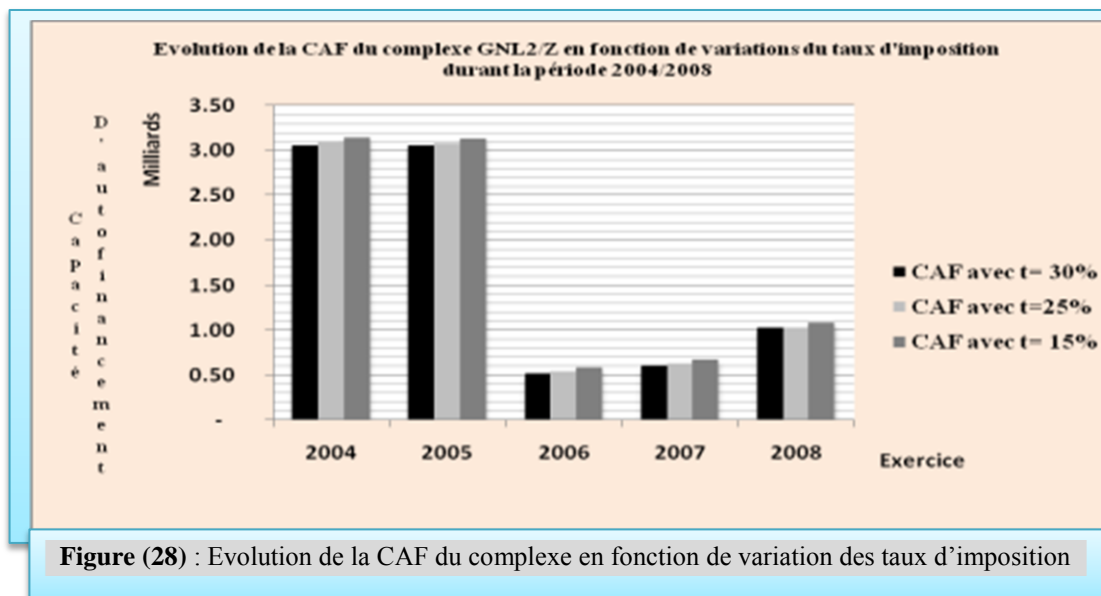
CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Désignation	2004	2005	2006	2007	2008
Bénéfice net de l'exercice après impôt	466 847 755,26	442 698 517,65	367 835 786,93	373 929 579,45	408 259 851,80
+ DAP	2 675 907 253, 73	2 691 880 598, 44	229 902 108, 81	299 136 561, 65	679 427 660, 67
+ VCN	0,00	0,00	921 798, 71	3641, 35	0,00
-RAP	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-Produits sur cessions des éléments d'actif cédés.	0,00	0,00	10 772 694, 91	5 489 641, 35	0,00
CAF	3 142 755 009, 00	3 134 579 116, 09	587 886 999,54	667 580 141,1	1 087 687 512,47

Source : Nous-mêmes à partir des états financiers du complexe.

Représentation graphique :



L'incidence de la variable fiscale apparaît à travers le schéma ci-dessus, où on constate que l'abattement d'impôt (adoption d'un régime fiscal au taux réduit) permet au complexe de générer une capacité d'autofinancement très importante que celui du régime fiscal normal. Cela veut dire que, l'impôt frappe la création de la richesse créée par les unités économiques.

§4 : La fiscalité des plus-values du complexe GNL2/Z :

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

Après avoir examiné les états financiers du complexe GNL2/Z, nous avons remarqué que ce dernier a réalisé durant les exercices 2006 et 2007 des produits sur cessions d'éléments d'actif cédés :

Désignation	2006	2007
C/792 : produits sur cessions d'éléments d'actif cédés	10 772 694, 91	5 489 641, 35
C/692 : VCN	921 798, 71	3 641, 35
C/1310 : ±value	+ 9 850 896, 20	+ 5 486 000, 00
Imposition (35%)	3 447 813, 67	1 920 100, 00
Exonération (65%) (Avantage fiscal)	6 403 082, 53	3 565 900, 00
C/84 : résultat exceptionnel	(-212 115 996, 05)	(-130 742 604, 75)
C/83 : résultat d'exploitation	648 311 794, 34	572 579 857, 05
C/880 : résultat imposable	436 195 798, 29	441 837 252, 30
C/889 : IBS	130 858 739, 48	132 551 175, 69
Résultat net	337 337 058, 80	309 286 076, 61
CAF	525 388 271, 41	602 936 638, 26
Δ	+ 2 413 469, 57	+ 1 344 070, 00
Autofinancement	525 388 271, 41	602 936 638, 26

Source : le candidat à partir des états financiers du complexe.

De ce tableau, on peut conclure que, l'octroi des facilitations fiscales sous forme d'exonération partielle des plus-values aux entreprises, lui permet de dégager des surplus monétaires supplémentaires. Où on constate que, la capacité d'autofinancement du complexe s'est accrue en 2006 d'une valeur s'élève à 2 413 469, 57^{DA}, de même en 2007, où le

CHAPITRE – 4 : ETUDE DE CAS : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE LA SOCIETE NATIONALE SONATRACH « COMPLEXE GNL2Z ACTIVITE AVAL ».

Section 2 : incidence fiscale sur l'autofinancement du complexe GNL2/Z

le complexe a enregistré un accroissement de sa capacité d'autofinancement, grâce à l'exonération partielle des plus-values.

§5 : La gestion fiscale des exercices déficitaires :

En vertu de l'article 147 du CIDTA, en cas de réalisation de déficit subi pendant d'un exercice, le complexe remède ce déficit en utilisant la méthode autorisée par la législation fiscale Algérienne, qui est le report en avant ou la méthode normale.

CHAPITRE (4) : ETUDE DE CAS : INCIDENCE FISCALE SUR L'AUTOFINANCEMENT DE L'ENTREPRISE NATIONALE SONATRACH, ACTIVITE AVAL, COMPLEXE GNL2/Z.

Conclusion du quatrième chapitre

Conclusion:

Les résultats retenus de l'étude empirique effectuée au sein du complexe GNL2/Z, se résument en :

- La capacité d'autofinancement (CAF) et l'autofinancement du complexe GNL2/Z sont toujours élevés et positifs au cours de la période 2004/2008, ce qu'il indique que le complexe se jouit d'une bonne santé financière.
- Ces ressources financières générées grâce à l'allègement du poids de la fiscalité dont ; la suppression totale du versement forfaitaire (VF), exonération le complexe de plusieurs impôts et taxes d'entre elles ; Droits de consommation sur produits finis, Taxe activités pétrolières, Droits de douane à l'exportation lui a permet de sécréter ces ressources financières considérables.
- L'aggravation de la charge fiscale surtout (IBS) influence d'une façon directe sur le résultat net, l'un des composants de l'autofinancement du complexe GNL2/Z.
- A propos de la politique d'amortissement adoptée par le complexe GNL2/Z, reste toujours désavantageux à la formation des surplus monétaires. Car le complexe n'applique pas le mode d'amortissement dégressif qui considère le mode le plus économiste de l'impôt.
- Le complexe a bénéficié, au fur et à mesure des avantages fiscaux octroyés par les autorités publiques se résument à la suppression totale du versement forfaitaire (VF) à compter de l'exercice 2006, réduction du taux d'imposition de 30% à 25% en 2008. En plus de la diminution de la taxe sur l'activité professionnelle de 2, 50% à 2%. Cet allègement fiscal adopté par l'état, a aidé parfois le complexe de générer des surplus monétaires supplémentaires.
- En dépit de cette politique fiscale incitative, toutefois elle reste toujours une barrière¹ entrave le complexe à engendrer les surplus monétaires nécessaires à son fonctionnement.

¹ Taux d'imposition très élevé

CONCLUSION GENERALE

A la lumière de cette modeste recherche, on a pu démontrer l'incidence exercée par les mesures fiscales sur les éléments constitutifs de l'autofinancement, en passant en revue l'impact de la législation fiscale Algérienne sur l'autofinancement « effet autofinancement » engendré par les entreprises.

Cet impact qui est l'objectif de notre étude, se fait sentir par la charge fiscale implicite de chaque composant de l'**autofinancement** (résultat net, amortissement et provisions).

Notre étude nous a permis de dire que l'**autofinancement** a beaucoup d'avantages que les autres moyens de financement. Il évite à l'entreprise de s'endetter de manière trop lourde et n'entraîne aucune charge d'intérêt de remboursement (son coût est nul). Cet avantage incite l'entreprise à préférer l'**autofinancement** pour diverses raisons purement financières et éventuellement pour des causes fiscales.

Le régime fiscal algérien par ses réformes a soutenu l'encouragement de l'**autofinancement** à travers des réductions successives du taux de l'IBS (38% avant la réforme et 25% après la réforme). En plus, l'application des régimes fiscaux spécifiques a pour objectif d'inciter les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer.

L'état recourt à la réduction de l'impôt afin d'alléger la charge fiscale des entreprises pour leur permettre de payer moins d'impôt que prévu et augmenter la capacité d'**autofinancement**.

Il est tout à fait logique et attendu qu'à chaque diminution du taux d'imposition ; l'impôt sur les bénéfices baisse, ce qui permet au résultat de l'exercice d'augmenter ; donc l'**autofinancement** s'élève.

La **capacité d'autofinancement (CAF)** est influencée directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la **CAF** s'élève considérablement.

Les fonds d'amortissement permettent le remplacement du matériel sans exiger des capitaux supplémentaires et en conséquence, ils permettent à la fois d'alléger le prélèvement

fiscal et de favoriser les réserves de renouvellement des investissements (formation de l'**autofinancement** de maintenance et la **capacité d'autofinancement** réduite)

L'influence du régime d'amortissement sur l'**autofinancement** de l'entreprise apparaît sous forme d'économie d'impôt réalisée selon le système d'amortissement dégressif ou linéaire. Cette économie d'impôt est le produit de l'amortissement par le taux d'imposition comme l'affirme CONSO : « *la réduction de la durée de l'amortissement et l'utilisation des méthodes d'amortissements accélérés telles que le dégressif on pour effet d'accélérer le retour à la liquidité (formation de l'autofinancement) après l'investissement* ».

L'incidence du choix de la méthode d'amortissement doit être appréciée sur la période d'amortissement du bien. Si, sur la durée totale de l'amortissement, l'incidence fiscale globale est neutre, le choix de la méthode dégressive d'amortissement permet à l'entreprise de différer dans le temps le paiement de l'impôt sur les sociétés.

En dépit de ces réformes fiscales, elles restent limitées et insuffisantes pour traiter certains cas, tels que les amortissements différés, l'amortissement dérogatoires et les provisions réglementées, de telles sorte que leurs instauration permettront à l'entreprise d'améliorer sa situation financière à travers la sécrétion beaucoup plus des surplus monétaires.

A cet effet, et pour rappel, la législation fiscale en vigueur n'exige pas l'entreprise de fixer un seuil minimal du montant des provisions qu'elles constituent. Cette procédure nous conduit à découvrir certaines failles à propos de conditions de déductibilité des provisions.

Concernant la gestion fiscale des déficits, nous avons constaté avec regret que le système du report en arrière « Carry back » du déficit n'a pas été pris en considération par le législateur fiscal Algérien, malgré cette modalité du report permet de renforcer les fonds propres et l'**autofinancement** de l'entreprise.

En dépit des réformes engagées par l'état algérien depuis de 1992, néanmoins la réforme fiscale reste toujours en stagnation à propos de leur incitation à l'**autofinancement**.

Finalement, on affirme la vérité de CONSO qui affirmait que : « *l'aménagement de la fiscalité en vue d'accroître la capacité d'autofinancement demeure la voie la plus sûre* ». C'est-à-dire, pour obtenir un **autofinancement** plus conséquent, il nécessite d'effectuer

certaines abattements et exonérations d'impôts, et d'appliquer des régimes fiscaux aux taux réduits, ainsi que d'adopter des systèmes d'amortissements plus avantageux tels que les amortissements accélérés.

Donc, de ces résultats retenus on affirme que :

- S'il y a un aménagement fiscal (abattements, exonérations totales ou partielles, systèmes d'amortissements plus économistes à l'impôt...etc.), la variable fiscale provoque des effets positifs sur l'autofinancement et ses éléments constitutifs. Dans ce cas, la fiscalité incite la création des surplus monétaires (Autofinancement);
- S'il n'y a pas des avantages fiscaux accordés par la législation fiscale (taux d'imposition plus élevé, pas d'exonérations, mode d'amortissement désavantageux...etc.), la variable fiscale provoque des effets néfastes sur l'autofinancement et ses composants. Dans ce cas, la fiscalité ou la charge fiscale constitue un obstacle qui empêche la fluidité et la création des surplus monétaire (Autofinancement).

Suggestions et propositions :

Vu les résultats obtenus de cette modeste recherche, et pour une meilleure politique fiscale permettant aux entreprises de dégager des surplus monétaires suffisants à leurs autofinancement, nous conseillons les autorités tutelles à :

- Alléger la charge fiscale par voie de diminution du taux d'imposition des bénéfices;
- Réviser de certaines lois et réglementations fiscales et intégrer des lois qui traitent les cas exceptionnels tels que les amortissements différés et les provisions réglementées qui ne sont pas pris en compte par la législation fiscale algérienne ;
- Appliquer des taux d'impositions réduits sur les bénéfices des entreprises surtout celles qui désirent à réinvestir leurs bénéfices ;
- Il est signalé que les provisions constituées par l'entreprise ne sont pas obligatoires par le droit fiscal (il n'y a pas des lois limitant le montant des provisions), pour cela nous

conseillions le législateur à intervenir pour adopter la normalisation en matière des provisions ;

- Adopter d'une politique d'amortissement avantageuse aux entreprises, tel que le mode dégressif qui permet de générer d'une capacité d'autofinancement importante que les autres modes (mode linéaire et progressif) ;
- Allonger la durée nécessaire à reporter les déficits successifs réalisés par l'entreprise afin de lui permettre de combler ces déficits et de se relance ;
- Laisser la liberté aux entreprises d'appliquer les autres modalités de report déficitaire telle que le « Carry back » qui permet de renforcer leurs fonds propres et contribue à constituer l'autofinancement ;
- Accorder des avantages fiscaux (abattements et exonérations) aux unités économiques qui désirent de réinvestir leurs bénéfices afin de lui permettre à renforcer leurs fonds propres.

Table des Matières

INTRODUCTION GENERALE.....i

PREMIER CHAPITRE : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DE LA FISCALITE

Introduction..... 1

SECTION (1) : LA THEORIE GENERALE DE L'IMPOT : ----- 2

SOUS-SECTION (1) : ORIGINE DE LA FISCALITE. ----- 3

§ 1 : HISTOIRE DE LA FISCALITE ----- 3

1.1) Les sociétés sans impôts ----- 3

1.2) L'apparition de l'impôt : ----- 3

1.3) L'antiquité ----- 3

1.4) Moyen âge ----- 4

1.5) L'époque contemporaine ----- 4

§ 2 – DEFINITION DE LA FISCALITE ET DE L'IMPOT ----- 4

1. Définition de la fiscalité ----- 5

2. Définition et caractéristiques de l'impôt ----- 5

2.1) Définition de l'impôt ----- 5

2.1.1) Les anciennes définitions (Gaston JEZE) ----- 6

2.1.2) Définition contemporaine ----- 7

2.2) Caractéristiques de l'impôt ----- 7

2.2.1) L'impôt est une prestation pécuniaire ----- 8

2.2.2) L'impôt est une prestation requise des membres de la collectivité ----- 8

2.2.3) L'impôt est une prestation perçue par voie d'autorité ----- 8

2.2.4) L'impôt est une prestation perçue à titre définitif ----- 8

2.2.5) L'impôt est perçu sans contrepartie ----- 8

§ 3 : LES FONCTIONS DE LA FISCALITE ----- 8

3.1) La fonction financière (la répartition des charges publiques) ----- 9

3.2) La fonction sociale (la redistribution des revenus ou des richesses): ----- 9

3.3) La fonction économique ----- 9

§ (4) : LES REGLES GENERALES DE L'IMPOT ----- 10

4.1) La règle de justice dans la répartition de l'impôt ----- 11

4.2) La règle de certitude ou de fixité de l'impôt ----- 11

4.3) La règle de commodité ----- 11

4.4) La règle d'économie ----- 11

SOUS-SECTION (2) : TYPOLOGIE DE LA FISCALITE : ----- 12

T A B L E D E S M A T I E R E S

§1 : LA CLASSIFICATION ADMINISTRATIVE -----	12
1.1) Selon le bénéficiaire-----	12
1.2) Selon le collecteur-----	13
§2 : LA CLASSIFICATION ECONOMIQUE -----	13
2.1) Classification en fonction des éléments économiques taxés -----	13
2.1.1) L'imposition du revenu -----	13
2.1.2) L'imposition de la dépense-----	13
2.1.3) L'imposition du capital -----	14
2.2) Classification en fonction des facteurs et acteurs économiques -----	14
2.3) Classification en fonction des secteurs économiques -----	14
2.3.1) La fiscalité personnelle -----	15
2.3.2) La fiscalité immobilière-----	15
2.3.3) La fiscalité des entreprises -----	15
§3 : LA CLASSIFICATION TECHNIQUE -----	15
3.1) Impôt direct et impôt indirect-----	15
i. La distinction entre l'impôt direct et l'impôt indirect-----	15
3.1.1) Impôts directs -----	15
3.1.2) Impôts indirects -----	16
ii. les avantages et les inconvénients de l'impôt direct et l'impôt indirect -----	16
iii. La comparaison entre les impôts directs et indirects -----	17
3.2) impôts réels et impôts personnels -----	17
3.2.1) impôts réels (objectifs)-----	17
3.2.2) Impôts personnels (subjectifs) -----	17
3.3) Impôts proportionnels et impôts progressifs-----	18
3.3.1) Impôts proportionnels -----	18
3.3.2) Impôts progressifs -----	18
3.4) Impôts analytiques et impôts synthétiques-----	18
3.4.1) Impôt analytique -----	18
3.4.2) Impôt synthétique-----	18
3.5) Impôt de répartition et impôts de quotité -----	18
3.5.1) Impôt de répartition -----	18
3.5.2) Impôt de quotité-----	19
3.6) Impôts spécifiques et impôts de valorem -----	19
3.6.1) Impôts spécifiques -----	19
3.6.2) Impôts de valorem -----	19
§4 : MECANISMES DE PERCEPTION DE L'IMPOT -----	19
4.1) L'assiette de l'impôt -----	19
4.2) La liquidation de l'impôt -----	20
4.3) Le recouvrement de l'impôt-----	20
SECTION (2) : LES REFORMES FISCALES ET LEURS EFFETS SUR	
L'AUTOFINANCEMENT EN ALGERIE -----	22
SOUS-SECTION : LES REFORMES FISCALES-----	22
§1 : HISTORIQUE DU SYSTEME FISCAL ALGERIEN -----	22

T A B L E D E S M A T I E R E S

§2 : LA REFORME FISCALE DE 1992 -----	23
I. Aperçu critique de l'ancien système fiscal 1979 -----	23
1. En matière de dépassement -----	23
2. En matière d'avantages fiscaux -----	23
3. En matière d'incohérence -----	24
II. Répercussions au niveau de l'entreprise -----	24
1. En matière d'amortissement -----	24
2. En matière d'inadaptation aux objectifs des entreprises -----	24
3. En matière d'égalité -----	24
III. Les éléments de la réforme de 1992 -----	24
1. Les objectifs du dispositif de la réforme -----	25
2. Les caractéristiques des éléments de la réforme -----	25
SOUS-SECTION 2 : LA COMPARAISON ENTRE L'ANCIEN SYSTEME ET LE SYSTEME ACTUEL -----	26
§1 : EN MATIERE DE LA FISCALITE DIRECTE -----	26
1. Impôt sur le revenu global (IRG) -----	27
2. L'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) -----	27
2.1) Exonérations de l'IBS -----	27
2.2) le taux de l'IBS -----	28
3. Les taxes professionnelles -----	28
3.1) la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) -----	28
3.2) versement forfaitaire (VF) -----	29
3.3) taxe foncière -----	29
3.4) impôt sur le patrimoine -----	29
§2 : ENREGISTREMENT ET TIMBRE -----	29
2-1) Les droits d'enregistrement : -----	30
2-2) Droit de timbre : -----	30
§3 : TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES : -----	30
§4 : IMPOTS INDIRECTS -----	31
4.1) est actuellement allégé : -----	31
4.2) ont été transférés au CTCA : -----	31
§5 : Les taxes douanières -----	32
SOUS-SECTION 3 : LES AVANTAGES FISCAUX ACCORDEES AUX ENTREPRISES -----	33
§1 : LES SOCIETES BENEFICIANT DES AVANTAGES FISCAUX -----	33
§2 : CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES FISCAUX -----	33
§3 : NATURE DES AVANTAGES FISCAUX -----	33
3.1) régime général -----	33
3.1.1) au titre de réalisation -----	34
3.1.2) au titre d'exploitation -----	34
3.2) régime dérogatoire -----	35
Conclusion.....	36

T A B L E D E S M A T I E R E S

DEUXIEME CHAPITRE : FONDEMENT THEORIQUE DES SURPLUS MONETAIRES : (L'AUTOFINANCEMENT, CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT, MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT, CASH-FLOW) ET LEURS ELEMENTS CONSTITUTIFS.

Introduction.....	37
SECTION (1) : L'AUTOFINANCEMENT ET LES DIFFERENTS SURPLUS MONETAIRES (MBA, MNA, CFW): -----	38
SOUS-SECTION (1) : LA MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT -----	39
§1: DEFINITION ET CALCUL DU FREE CASH-FLOW -----	39
1.1) Definition du free cash-flow -----	39
1.2) Calcul du free cash-flow -----	40
§2 : DEFINITION ET CALCUL DE LA (MBA) -----	43
2.1) Définition de la MBA -----	43
2.2) Calcul de la MBA -----	43
2.2.1) A partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) -----	44
2.2.2) A partir du résultat net comptable -----	45
§3 : TYPOLOGIES DE CASH-FLOW -----	45
3.1) Cash-flow brut -----	45
3.2) Cash-flow net -----	45
§4 : LES DECALAGES MINIMES ENTRE LE CASH-FLOW, CAF ET LA MBA	45
SOUS-SECTION (2) : LA MARGE NETTE D'AUTOFINANCEMENT -----	47
§1 : DEFINITION DE L'AUTOFINANCEMENT -----	48
1.1) Définition de l'autofinancement-----	48
1.2) Interprétation de l'autofinancement-----	50
1.3) Caractéristiques de l'autofinancement -----	50
3.1.1) L'autofinancement est un moyen de financement flexible -----	50
3.1.2) L'autofinancement est parfois le seul financement possible -----	50
3.1.3) L'autofinancement est un moyen de financement contrôlé par les dirigeants de la firme -----	50
3.1.4) L'autofinancement diminue la mobilité du capital -----	51
3.1.5) Le coût de l'autofinancement-----	51
§2 : FORMULATION, EVALUATION ET TYPES DE L'AUTOFINANCEMENT	51
2.1) Formulation de l'autofinancement -----	51
2.2) Calcul de l'autofinancement -----	51
2.2.1) 1er mode de calcul à partir de la capacité d'autofinancement-----	52
2.2.2) 2ème mode de calcul à partir des variations du bilan (entre bilan d'ouverture et bilan de clôture) :-----	52
2.3) Types de l'autofinancement-----	54
2.3.1) l'autofinancement de maintien -----	55
2.3.2) - l'autofinancement d'enrichissement (croissance)-----	56
§4 : LE MECANISME DE L'AUTOFINANCEMENT-----	58

T A B L E D E S M A T I E R E S

3.1) Les diverses occasions de l'autofinancement -----	58
3.1.1) Rétention de bénéfices constatés -----	58
3.1.2) recherche d'un bénéfice permettant d'autofinancement-----	58
3.1.3) Utilisation des disponibilités -----	58
3.1.4) Utilisation des ressources provisoires -----	59
3.2) origine de l'autofinancement au passif-----	59
3.2.1) son origine des bénéfices -----	59
3.2.2) son origine des réserves : -----	59
3.2.3) son origine les ressources provisoires-----	60
3.3) Les raisons de l'autofinancement -----	60
3.3.1) l'entreprise n'a pas le choix -----	60
3.3.2) en période de hausse des prix -----	61
3.3.3) dans les périodes de progrès-----	61
3.3.4) en période de stabilité conjoncturelle -----	61
§4 : LE ROLE DE L'AUTOFINANCEMENT -----	61
4.1) Au niveau de l'entreprise (la vie financière de l'entreprise -----	61
4.1.1) Avantages de l'autofinancement -----	61
4.1.2) Les inconvénients de l'autofinancement -----	62
4.2) Au niveau de l'économie nationale -----	63
§5 : OBSTACLES FISCAUX ET ECONOMIQUES A L'AUTOFINANCEMENT -	64
5.1) obstacles économiques-----	64
5.2) obstacles fiscaux -----	65
SOUS-SECTION (3) : CASH-EARNINGS (LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT) :	66
-----	66
§1 : DIFINITION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT -----	66
§2 : L'AFFECTATION DE LA CAF -----	67
§3 : TYPOLOGIE DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT-----	68
3.1) SELON L'ASPECT FINANCIER -----	68
3.1.1° Capacité d'autofinancement comptable -----	68
3.1.2° Capacité d'autofinancement financière-----	68
3.2.) SELON LE CONCEPT DES SURPLUS MONETAIRES-----	69
3.2.1°) Capacité d'autofinancement courante -----	69
3.2.2°) Capacité d'autofinancement globale-----	69
3.3.) SELON LE PROBLEME DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	69
3.3.1°) CAF réduite -----	70
3.3.2°) CAF extensive -----	70
3.3.3°) CAF moyenne-----	70
§4 : METHODES DE CALCUL ET ROLE DE LA (CAF) :-----	71
4.1) Méthodes de calcul -----	71
4.1.1) En amont (méthode dite soustractive) -----	72
□ Exposé de la méthode : -----	72
4.1.2) En aval (méthode dite additive -----	72
□ Exposé de la méthode -----	72
4.2) Rôle de la capacité d'autofinancement (CAF) -----	77

T A B L E D E S M A T I E R E S

§5 : INTERPRETATION DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (CAF) --	77
§6 : L'INTÉRÊT DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT EN L'ANALYSE FINANCIERE -----	78

SECTION (2) : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT ----- 79

SOUS-SECTION (1) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DES AMORTISSEMENTS :	80
§1 : DEFINITION DE L'AMORTISSEMENT-----	80
1.1) Du point de vue économique -----	80
1.2) Du point de vue juridique et comptable -----	81
1.3) Du point de vue financier -----	82
1.4) Du point de vue fiscal-----	82
§2 : ROLE DE L'AMORTISSEMENT -----	83
2.1) Rôle économique -----	83
2.2) Rôle financier -----	83
§3 : L'INFLUENCE DE LA POLITIQUE D'AMORTISSEMENT SUR LA CONSTITUTION ET UTILISATION DE L'AUTOFINANCEMENT -----	84
SOUS-SECTION (2) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DES PROVISIONS -----	86
§1 : DEFINITION DES PROVISIONS -----	86
1.1) Du point de vue comptable -----	86
1.2) Du point de vue fiscal -----	86
§2 : LES DIFFERENTES CATEGORIES DES PROVISIONS -----	87
2.1) Provisions pour dépréciation des éléments d'actif-----	87
2.1.1) Provisions pour dépréciation des investissements non amortissables---	88
2.1.2) Provisions pour dépréciation des stocks-----	88
2.1.3) Provisions pour dépréciation des clients -----	89
2.1.4) Provisions pour dépréciation des titres -----	89
2.2) Provisions pour pertes et charges probables-----	89
2.2.1) Les provisions pour pertes probables -----	90
2.2.2) Les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices-----	90
§3 : ROLE DE LA PROVISION-----	91
3.1) Rôle économique et financier-----	91
3.2) Rôle de la provision dans la formation de l'autofinancement-----	91
SOUS-SECTION (3) : L'APPROCHE CONCEPTUELLE DU RESULTAT NET DE L'ENTREPRISE -----	92
§1 : DEFINITION DU RESULTAT DE L'ENTREPRISE -----	93
2.1) Selon L'approche comptable -----	93
2.2) Selon l'approche économique -----	93
2.3) Selon l'approche financière -----	93
2.4) Selon l'approche fiscale -----	93
§2 : L'APPROCHE DE CALCUL DU RESULTAT -----	94
2.1) Selon l'approche du bilan -----	95
2.2) Selon l'approche du TCR -----	96
2.3) La double détermination du résultat -----	97

T A B L E D E S M A T I E R E S

§3 : LES PROCESSUS DE FORMATION DU RESULTAT -----	98
§4 : RÔLE DU RESULTAT DANS L'AUTOFINANCEMENT : -----	101
Conclusion.....	102
TROISIEME CHAPITRE : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.	
Introduction.....	103
SECTION (1) : LA GESTION FISCALE DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS	
.....	104
SOUS-SECTION (1) : REGIME FISCAL ALGERIEN DES AMORTISSEMENTS : .	
105	
§1 : CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE DES AMORTISSEMENTS.....	105
1.1) L'amortissement doit concerner les éléments d'actifs	105
1.2) L'amortissement ne doit pas être pratiqué que sur les éléments dépréciable	106
1.3) L'amortissement doit être constaté en comptabilité.....	106
1.4) L'amortissement doit être pratiqué dans les limites légales autorisées....	107
1.5) L'utilisation du bien doit être dans le cadre de l'activité normale de l'entreprise.....	108
1.6) L'amortissement doit être calculé sur le coût de revient, prix d'acquisition ou coût de fabrication	108
1.7) Le bien amortissable doit être la propriété de l'entreprise	108
§2 : LES DIFFERENTES TECHNIQUES D'AMORTISSEMENT PROPOSEES PAR LA LEGESLATION FISCALE ALGERIENNE.....	108
I. L'amortissement linéaire ou constant	109
1.1) Champs d'application	110
1.2) Base de l'amortissement	110
1.3) Taux d'amortissement.....	110
1.4) Point de départ de l'amortissement.....	110
1.5) Avantages de l'amortissement linéaire	111
II. L'amortissement dégressif ou décroissant	112
2.1) Champs d'application	112
2.2) Conditions d'application.....	112
2.3) Modalités de calcul de l'amortissement dégressif	113
2.3.1) La base de l'amortissement dégressif.....	113
2.3.2) Taux de l'amortissement dégressif.....	113
2.4) Point de départ de l'amortissement dégressif.....	115
2.5) Avantages du système d'amortissement dégressif.....	116
III. L'amortissement progressif ou croissant	121
3.1) Champs d'application	121
3.2) Conditions d'application de l'amortissement progressif	121
3.3) Modalités de calcul de l'amortissement progressif.....	121
3.4) Comparaisons des trois méthodes de l'amortissement	122
§3 : L'INCIDENCE DE LA FISCALITE	123

T A B L E D E S M A T I E R E S

§4 : LIMITES DE LA LEGISLATION FISCALE ALGERIENNE EN MATIERE D'AMORTISSEMENTS	125
4.1) les amortissements dérogatoires	126
4.1.1) Notion d'amortissements dérogatoires et modalité de calcul	126
4.1.1. a° : définition de l'amortissement dérogatoire.....	126
4.1.1. b° : modalité de calcul	127
4.1.2) traitement fiscal de l'amortissement dérogatoire	129
4.2) les amortissements différés	130
4.2.1) Amortissement irrégulièrement différé	130
4.2.2) Amortissement régulièrement différé	131
4.2.2. a°) Amortissement régulièrement différés en période bénéficiaire	131
4.2.2. b°) Amortissement régulièrement différés en période déficitaire.....	132
SOUS-SECTION (2) : REGIME FISCAL ALGERIEN DES PROVISIONS	133
§1 : CONDITIONS DE DEDUCTION DES PROVISIONS :	133
I. Conditions de fonds	133
1.1) La perte ou la charge prévisible doit être déductible par nature.....	134
1.2) perte ou la charge prévisible doit La être nettement précise	134
1.3) La perte ou la charge doit être probable et pas seulement éventuelle	134
1.4) La perte ou la charge doit résulter d'évènements en cours à la clôture de	
II. Conditions de forme.....	135
2.1) les provisions doivent être effectivement constatées dans les écritures de	
2.2) les provisions doivent être figuré sur un relevé spécial (imprimé fiscal) : ..	136
III. Déductibilité des principes provisions	136
§2 : LE SORT FISCAL ET COMPTABLE DES PROVISIONS SELON LA LEGISLATION FISCALE ALGERIENNE:.....	137
2.1) provisions régulièrement constituées	137
2.1.a)° En cas de réalisation du risque	138
2.1.b) ° En cas de non réalisation du risque :	138
2.1.c) ° Détournement de la provision :	138
2.2) provisions irrégulièrement constituées	138
SECTION (2) : LA GESTION FISCALE DU RESULTAT DE L'EXERCICE 139	
SOUS-SECTION (1) : LA DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE-----	140
§1 : TRAITEMENT FISCAL DES RESULTATS COMPTABLES :-----	140
§2 : REGIME FISCAL ALGERIEN DES PRODUITS IMPOSABLES-----	142
2.1) Les produits d'exploitation :-----	143
2.2) Les produits financiers -----	143
2.3) Les produits exceptionnels-----	144
2.3.1) Traitement fiscal des subventions (d'exploitation et d'investissement) -	144
2.3.2) traitement fiscal des plus-values de cession-----	145
A) les plus-values exonérées-----	145
B) plus-values réinvesties-----	146
C) Les plus-values réalisées entre d'un même groupe-----	147
D) plus-values de fusion de scission et d'apport d'actif-----	147
2.4) Rôle des plus-values exonérées dans la formation de l'autofinancement-----	148

T A B L E D E S M A T I E R E S

§3 : REGIME FISCAL ALGERIEN DES CHARGES DEDUCTIBLES -----	149
3.1- LES CHARGES DECAISSEES :-----	150
3.1.1- conditions de forme -----	150
3.1.2- conditions de fond -----	150
a) ° la diminution effective de l'actif -----	150
b) ° les frais généraux doivent être engagés dans le cadre de l'intérêt général de la société -----	151
c) ° les charges doivent être comptabilisées et appuyées par des pièces justificatives	152
3.2- Les principales catégories de frais généraux déductibles et la limite de la législation fiscale algérienne : -----	152
3.2.1)- Définition des frais généraux-----	152
3.2.2)- les limites de déduction de frais généraux-----	152
a)° services C/62-----	152
b) ° Frais de personnels C/63 :-----	153
c) ° Frais relatifs aux impôts et taxes C/ 64 -----	153
D) ° FRAIS FINANCIERS C/65 :-----	154
E) ° FRAIS DIVERS C/ 66 :-----	154
3.3- LES CHARGES NON DECAISSEES :-----	155
SOUS-SECTION 2 : L'INCIDENCE FISCALE SUR L'AFFECTION DU RESULTAT : -----	155
§1 : L'AFFECTION DU RESULTAT DANS LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES -----	156
1.1) Affectation d'une perte -----	156
1.2) Affectation d'un bénéfice -----	156
§2 : L'AFFECTION DU RESULTAT DANS L'ENTREPRISE SOCIETAIRE	156
2.1) Affectation d'un bénéfice :-----	156
2.2) Affectation d'une perte : -----	157
SOUS-SECTION :3/ LA GESTION FISCALE DES DEFICITS ANTERIEURS-----	157
§1 : CONDITION D'ADMISSION ET MODALITES DE REPORT DEFICITAIRE :158	
A. Les conditions d'admission du report déficitaire : -----	158
B. Les modalités de report des déficits antérieurs -----	158
B.1) par voie de réduction du capital -----	159
B.2) par voie des réserves :-----	159
B.3) par voie de transformation des déficits au compte courant des associés : -	159
B.4) par voie d'imputation des déficits sur les primes de fusion et d'émission :159	
B.5) par voie d'imputation des déficits sur les plus-values de réévaluation :---	159
§2 : LES AMORTISSEMENTS REPUTES DIFFERES EN PERIODE DEFICITAIRE (ARD):-----	160
§3 : LE REGIME DEFICITAIRE NORMAL (LE REPORT EN AVANT) ET SON IMPACT SUR L'AUTOFINANCEMENT -----	161
§4 : REGIME DEROGATOIRE (REPORT EN ARRIERE OU CARRY-BACK) -	162
Conclusion.....	164

T A B L E D E S M A T I E R E S

QUATRIEME CHAPITRE : LES REGLES FISCALES REGISSANT DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT.

Introduction.....	165
SECTION (1) : PRESENTATION GENERALE DE L'ENTREPRISE SONATRACH :	166
§1 : DEFINITION L'ENTREPRISE SONATRACH-----	166
1.1) La place de l'entreprise SONATRACH : -----	166
1.2) Le schéma macrostructure de SONATRACH-----	166
1.3) Présentation de l'activité Aval de SONATRACH-----	167
1.4) Organisation de l'activité Aval de SONATRACH -----	167
§2 : Définition du complexe GNL2/Z : -----	170
2.1) Aperçu historique du complexe GNL2/Z : -----	170
2.2) Date de mise en service :-----	170
2.3) Localisation du complexe GNL2/Z : -----	170
2.4) Fonctions du GL2Z: -----	171
2.5) Les fonctions du complexe GNL2/Z :-----	171
2.6) Destination de la production : -----	172
2.7) Organisation du complexe GL2Z : -----	172
2.7.1) La direction :-----	174
2.7.2) Le service informatique-----	174
2.7.3) Le service organisation-----	174
2.7.4) La sureté interne : -----	174
2.7.5) Le département technique-----	174
2.7.6) Le département travaux neufs : -----	174
2.7.7) Le département sécurité : -----	175
2.7.8) La sous-direction exploitation:-----	175
2.7.9) Le département production :-----	175
2.7.10) Le département maintenance :-----	175
2.7.11) Le département approvisionnement : -----	175
2.7.12) Le département administration/social :-----	175
2.7.13) Le département moyens généraux :-----	175
2.7.14) Le département développement des ressources humaines : -----	175
2.8) Présentation du département finance et juridique -----	176
2.8.1) Service de comptabilité générale -----	177
2.8.2) Service information de gestion : -----	177
2.8.3) Service de comptabilité analytique : -----	177
2.8.4) Service juridique :-----	177
2.8.5) Service de trésorerie : -----	178
SECTION (2) : L'INCIDENCE FISCALE SUR LES SURPLUS MONETAIRES DU COMPLEXE GL2/Z-----	179
SOUS-SECTION (1) : LA FISCALITE DE L'ENTREPRISE « COMPLEXE GNL2/Z »	
-----	180
§1 : La forme juridique du complexe GNL2/Z-----	180

T A B L E D E S M A T I E R E S

§3 : Analyse les différents impôts et taxes supportés par le complexe -----	180
3.1 Versement forfaitaire (VF)-----	182
3.2 Taxe sur activité professionnelle (TAP) -----	183
3.3 Droits d'enregistrement -----	183
3.4 Taxe foncière (TF) -----	184
3.5 Autres droits, impôts et taxes-----	184
§4 : Imposition des bénéfiques du complexe GNL2/Z -----	185
§5 : LES DOCUMENTS DE SYNTHÈSE DU GNL2/Z-----	186
5.1) le bilan du GNL2/Z-----	186
5.2) Tableau des comptes de résultat (TCR) du GNL2/Z -----	189
SOUS-SECTION (2) : LES FONDS DE L'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE	
GNL2/Z : -----	190
§1 : Dotations aux amortissements et provisions (DAP) « C/68 »: -----	190
1.1 Dotations aux amortissements -----	190
1.2 Dotations aux provisions pour dépréciation-----	191
1.3 Dotations aux provisions pour risques et charges -----	192
§2 : Les bénéfiques nets de l'exercice -----	192
2.1) Processus de formation de l'autofinancement du complexe GNL2/Z -----	193
2.1.1) la marge brute -----	194
2.1.2) la valeur ajoutée (VA)-----	194
2.1.3) Excédent brut d'exploitation (EBE) ou l'autofinancement d'exploitation --	197
2.1.4) le résultat d'exploitation (RE)-----	198
2.1.5) le résultat hors exploitation (R.H.E) : -----	199
2.1.6) le résultat brut de l'exercice (R.B.E) : -----	199
2.1.7) le résultat net de l'exercice (R.N.E) : -----	200
§3 : CALCUL L'AUTOFINANCEMENT GLOBAL DU COMPLEXE GNL2/Z-----	201
§4 : CALCUL LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT GLOBALE DU COMPLEXE GNL2/Z : ---	202
4.1) Méthode soustractive (en amont) -----	202
4.2) Méthode additive (en aval) -----	203
§5 : CALCUL LES DIFFERENTES TYPES DE LA CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE GNL2/Z -----	205
5.1 CALCUL DE LA CAF REDUITE DU COMPLEXE GNL2/Z-----	205
5.2 CALCUL DE LA CAF EXTENSIVE DU COMPLEXE GNL2/Z-----	205
§6 : CALCUL DU CASH-FLOW DU COMPLEXE-----	206
6.1 CASH-FLOW BRUT-----	207
6.2 CASH-FLOW NET OU LA MARGE BRUTE D'AUTOFINANCEMENT (MBA) -----	207
SOUS-SECTION (3) : IMPACT DE LA VARIABLE FISCALE SUR LES ELEMENTS	
CONSTITUTIFS DE L'AUTOFINANCEMENT DU COMPLEXE GNL2/Z : -----	209
§1 : Impact de la fiscalité sur les amortissements du complexe -----	209
1.1) Mode d'amortissement -----	209
1.2) Les conditions de déductibilité des amortissements-----	210
§2 : Impact de la fiscalité sur les provisions du complexe-----	210
§3 : Impact de la fiscalité sur le résultat du complexe GNL2/Z -----	210
§4 : La fiscalité des plus-values du complexe GNL2/Z-----	212

T A B L E D E S M A T I E R E S

§5 : La gestion fiscale des exercices déficitaires.....	214
Conclusion.....	215

CONCLUSION GENERALE.....	216
---------------------------------	------------

BIBLIOGRAPHIES

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIES (Articles, Revues, Circulaires, Ouvrages, Mémoires, Note d'information, lois et règlements)

I. Ouvrages :

1. A.Quintart et ZISWILLER, « investissement et désinvestissement », édition, DALLOZ, 1982.
2. ALAIN Burlaud, HENRI Davasse, MICHEL Paruitte, « introduction à la comptabilité », édition, Sup'FOUCHER, Paris, 2008.
3. B. BRACHET, « le système fiscal français », 4^{ème} édition, L.G.D.J, paris, 1991.
4. BEATRICE et FRANCAIS Grandguillot, « analyse financière, les outils du diagnostic financier », 8^{ème} édition, Gualino éditeur, paris, 2004.
5. BEATRICE et FRANCAIS Grandguillot, « Analyse financière, les outils du diagnostic financier », 3^{ème} édition, Gualino éditeur, paris, 2004
6. BEATRICE et FRANCAIS Grandguillot, « Fiscalité française 2001 », Gualino éditeur, Paris, 2001.
7. BEATRICE et FRANCAIS Grandguillot, « introduction à la comptabilité, manuel complet, applications et corrigés », édition, lextenso, paris, 2008.
8. BEATRICE et FRANCAIS Grandguillot, « L'essentiel des opérations de fin d'exercice en comptabilité générale », Gualino éditeur, paris, 2001.
9. BELLALAH Mondher, « gestion financière, diagnostic, évaluation et choix d'investissement », édition economica, paris, 1998.
10. BENAÏSSA Saïd, « fiscalité, produits domaniaux, parafiscalité », nouvelle édition, Alger, 2001.

BIBLIOGRAPHIES

11. BERNARD Caspar et GERARD Enselme, « comptabilité approfondie et révision », 3^{ème} édition, édition LITEC, paris, 2000.
12. BERNARD Colasse, « comptabilité générale », édition ECONOMICA, paris, 2001.
13. BERNARD Ensault, HOARAU Christian, « comptabilité financière », 3^{ème} édition mis à jour et augmenté, PUF (presse universitaire de France), paris, 2001.
14. BOUDERBEL, « la fiscalité à la portée de tous », édition maison des livres, Alger, 1987.
15. BOUGHABA Abdallah, « comptabilité générale approfondie », BERTI édition, Alger, 1998.
16. BOUKHEZAR Aomar, « la comptabilité des provisions », édition gestion multiples, année non mentionnée.
17. BOUYACOUB Farouk, « L'entreprise et le financement bancaire », édition, CASBAH, Alger.
18. BURLAUD, « comptabilité et droit comptable », édition Dalloz, paris, 1998.
19. C. David, O. Fouquet, B. Plaguet, P-F. Racine, « les grands arrêts de la jurisprudence fiscale », 2000, édition (Dalloz).
20. CHOENAUER Christian, LOPEZ Joël, « droit fiscal, principes et applications », édition, ESKA, paris, 1995.
21. CHRISTIAN et MIREILLE Zambotto, « gestion financière, finance d'entreprise », 3^{ème} édition, DUNOD, Paris, 1999.
22. CHRISTINE collette, « gestion fiscale des entreprises », éditions Ellipses, paris, 1998.
23. DEPALLENS Georges, JEAN Pierre Jobard, « Gestion financière de l'entreprise », éditions, Sirey, 1997.
24. DESQUINES George, « Gestion fiscale des déficits de l'entreprise », édition, EFE, 1995.

BIBLIOGRAPHIES

25. EDITH Ginglinger, « Gestion financière de l'entreprise », Mémento DALLOZ, Paris, 1991.
26. ELIE Cohen, « analyse financière », éditions Economica, 1994.
27. EMANNUEL Disle, JACQUES Saraf, « droit fiscal, épreuve n° 1, du DECF », Maison d'édition, DUNOD, paris, 1993.
28. F. Engel, F. Kletz, « Cours de comptabilité générale », paris, mars 2005.
29. F. Lefebvre, « Mémento pratique comptable », français lefebvre, paris, 21^{ème} édition, 2002.
30. FOURASTIE, « la comptabilité que sais-je ? », PUF, paris, 1990.
31. FRANCK Bancel, ALBAN Richard, « Choix d'investissement, méthodes traditionnelles, flexibilité et analyse stratégique », édition ECONOMICA, Paris, 1995.
32. FRANCOIS Deruel, CHRISTIAN de Lauzainghein, « finances publiques, droit fiscal », 11^{ème} édition, DALLOZ, paris, 2000.
33. G. Langlois, M. Mollet, « Gestion financière », éditions Foucher, 1999.
34. G. Sauvageot, « précis de fiscalité », repères pratiques, édition 2000-2001, NATHAN.
35. GEORGES Sauvageot, PIERRE-ALBAN Leveau, « la fiscalité », édition, NATHAN, paris, 2008.
36. GERVAIS Morel, « la fiscalité des entreprises », éditions Banque éditeur, 1999.
37. GILBERT Tixier, GUY Gest, « DROIT FISCAL », édition ; L.G.D.J, PARIS, 1981.
38. GRIFFITHS Stéphane, « Gestion financière », éditions, EYROLLES, paris, 1991.
39. HAMINI Allal, « mathématiques financières, Tome 1 », édition, OPU, Alger, 2005.
40. ISABELLE Chambost, THIERRY Cuyaubère, « Gestion financière », 3^{ème} édition, DUNOD, paris, 2006.
41. J. Barreau, J. Delahaye, « gestion financière », édition, DUNOD, 1995.

BIBLIOGRAPHIES

42. J. P. Latreyte, « finance d'entreprise », Economica, paris, 1984.
43. J. Y. Eglem, A. Mikol, A. Pujol, H. Stolowy, « Mécanismes financiers de l'entreprise », édition Montchrestien, 1991.
44. J. Y. Eglem, A. Philipps.C et C. Raulet, « analyse comptable et financière », 8^{ème} édition, DUNOD, paris, 2000.
45. JACK Bertrandon, et CHRISTINE Collette, « Gestion fiscale et finance d'entreprise », édition, PUF, 1992.
46. JACK Forget, « Dynamique de l'amortissement », éditions d'organisations, Paris, 2005.
47. JACQUES Mergerin, JEAN-CLAUDE Mallard, « Analyse financière », société d'édition de diffusion pour la formation, diffusion : les éditions d'organisation, paris, octobre, 1990.
48. JEAN LOUIS Amelon, « l'essentiel à connaître en gestion financière », édition, Maxima, 1995.
49. JEAN MICHEL Palou, « comptabilité approfondie et révision », groupe revue fiduciaire, 2001.
50. JEAN-PIERRE Jobard, « Gestion financière de l'entreprise », édition, Sirey , Paris, 1997.
51. KHAFRABI Med Zine, « techniques comptables », 4^{ème} éditions revue et corrigée, BERTI édition, Alger, 1999.
52. KHAFRABI Med Zine, « techniques comptables », BERTI édition, Alger, 5^{ème} édition, 2002.
53. LAURE Maurice, « Traité de politique fiscale », édition, PUF, Paris, 1956.
54. LEO Chardonnet, « technique comptable approfondie, 1^{ère} partie ; comptabilité supérieure », 10^{ème} édition, J. DELMAS et C^{ie}, France, 1960.
55. M. Bouvier, « introduction au droit fiscal général et à la théorie de l'impôt », 6^{ème} édition, L.G.D.J, Paris, 2004.

BIBLIOGRAPHIES

56. M. Darbelet, L. Izard, M. Scaramuzza, « notions fondamentales de gestion d'entreprise, organisation, fonctions et stratégie », édition ; MFOUCHER, paris, 1998.
57. M. Duprez et M. Duvant, « Analyse financière », 3^{ème} édition, TECHNIPLUS.
58. M. Hinard, ANNE Christine et M. Chenevier, « comptabilité et fiscalité », édition, PUF, 1998.
59. MARC Nikitin, MARIE-ODILE Regent, « Introduction à la comptabilité », édition, ARMAND COLIN, deuxième édition, Paris, (1995-1999), P.144.
60. MARGERIN. Jacques, AUSSET. Gérard, « Investissement et financement », édition Sedifor Cornec, France, Année, 1990.
61. MASSIERA Alain, « Finance d'entreprise et finance de marché en zone franc », édition, l'Harmattan, 2001, France.
62. MAURICE Cauzian, « précis de fiscalité des entreprises », 24^{ème} Ed, édition LITEC, paris, 2001.
63. MAURICE Cauzian, « précis de fiscalité des entreprises », 6^{ème} édition LITEC, paris, 1992.
64. MICHEL Mollet, GEORGES Langlois, sous la direction d'Alain Burlaud, « finance d'entreprise », édition, Sup 'FOUCHER, 2008/2009, paris.
65. MICHEL Solva, « introduction à la logique comptable », édition vuberl, Paris, 1998.
66. NORBERT Guedj, « finance d'entreprise », éditions d'organisation, paris, 1997,2000.
67. P. Betrame, « la fiscalité en France », 4^{ème} édition mise à jour (octobre 1995), HACHETTE, France, 1995.
68. P. Conso, « la gestion financière de l'entreprise », édition, DUNOD, paris, 2^{ème} tome.
69. P. Conso, « La gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière », 7^{ème} édition, nouveau plan comptable, DUNOD, Paris, 1985.

BIBLIOGRAPHIES

70. P. Conso, A. Boukhara, « la gestion financière, adopté au contexte algérien, les techniques et analyse financière », édition, O.P.U/ DUNOD, Alger, 1984.
71. P. Oudenot, « fiscalité approfondie des sociétés », LITEC, paris, 2^{ème} édition, 2001.
72. P. Serlooten, « droit fiscal des affaires », édition, DALLOZ, Paris, 2007.
73. PIERRE Cabane, « l'essentiel de la finance, à l'usage des managers », édition d'organisation, paris, 2004.
74. PIERRE Conso, « la gestion financière de l'entreprise, les techniques et l'analyse financière », 7^{ème} édition nouveau plan comptable, DUNOD, paris.
75. PIERRE Conso, FAROUK Hemic, « Gestion financière de l'entreprise », 10^{ème} édition, DUNOD, Paris, 2002.
76. PIERRE Emmanuel Fontaine, « gestion fiscale des provisions », édition, LITEC, France, 1996.
77. PIERRE Lassegne, « gestion de l'entreprise et comptabilité », 2^{ème} édition, DALLOZ, paris, 1998.
78. PIERRE Vernimmen, « finance d'entreprise, analyse et gestion », édition, Dalloz, Paris, 1991.
79. PIERRE Vernimmen, « finance d'entreprise », 2^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1996.
80. PIERRE Lassègue « Gestion de l'entreprise et comptabilité », édition, DALLOZ, paris. 1965.
81. SADOU Ahmed, « comptabilité générale, cours et exercices corrigés », 2^{ème} édition, BERTI édition, Alger, 2005.
82. SERLOTEN Patrick, « droit fiscal de l'entreprise », Montchrestien, 1988.
83. SERLOTEN Patrick, « fiscalité du financement des entreprises », édition ECONOMICA, paris, 1994.
84. SYLVIE de Caussergues, « Autofinancement, Cash-flow, Excédent de trésorerie d'exploitation », Clet édition banque, 1984.

BIBLIOGRAPHIES

85. VIZZAVONA Patrice, « gestion financière, analyse financière et prévisionnelle », 9^{ème} édition, BERTI édition, paris, 1999.
86. YVES Lequin, « comptabilité de l'entreprise », Tome 1, édition Sirey, 2^{ème} édition.
87. ZITOUN Tayeb, « analyse financière », BERTI édition, Alger, 2003.
88. ZITOUN Tayeb, GOLIARD François, « droit fiscal des entreprises », 1^{ère} édition BERTI, Alger, 2007.

II. Mémoires et Thèses :

1. M.A. HAKKA, « la fiscalité outil de gestion, cas HANKEL ENAD, Algérie », thèse de magistère, université d'Oran, année, 2003/2004.

III. Règlements et Lois :

1. Code des impôts directs (CID).
2. Code des impôts indirects (CII).
3. Guide des amortissements, « les amortissements règles fiscales et comptables ».
4. Guide fiscal et comptable des provisions.
5. Code de commerce, édition, 2007-2008, BERTI, Alger, 2006.

IV. Revues et articles :

1. H. BROCHIER ; « Autofinancement des entreprises et théorie économique », Revue économique, 1952.
2. « la réforme fiscale », institut supérieur de gestion et de planification-Lido-Borj El kifan-Alger, 1992.

Résumé du mémoire

Incidence fiscale sur l'autofinancement des entreprises « l'effet autofinancement » cas de l'entreprise nationale SONATRACH, Complexe GNL2/Z

Le fonctionnement de l'entreprise génère des surplus monétaires que les spécialistes en gestion financière les appellent (l'autofinancement, cash-flow, capacité d'autofinancement, la marge brute d'autofinancement...etc.). Ceux-ci jouent un rôle important soit au niveau de la vie financière de l'entreprise à travers l'assurance de son indépendance financière vis-à-vis aux marchés financiers et sa croissance, soit au niveau de l'économie nationale à travers l'augmentation de la richesse nationale sous forme de PIB.

Cependant, leurs volumes dépendent largement sur l'intervention des pouvoirs publics qui, par voie de la politique fiscale, cherchent toujours à prélever l'impôt de cette richesse pour couvrir les charges publiques mais sans mettre en cause la croissance et le développement de l'entreprise qui produit les surplus monétaires.

A cet effet, en tant que l'autofinancement n'est qu'un flux monétaire composé de trois éléments dont : dotations aux amortissements, dotations aux provisions et résultat net, on peut juger que la législation fiscale peut jouer un rôle important pour favoriser la formation de l'autofinancement à travers :

- L'allègement des impôts sur les bénéfices nets de l'entreprise ou bien en appliquant un régime fiscal au taux réduit ce qui encourage les entreprises à réinvestir leurs bénéfices au lieu de les distribuer.
- La politique d'amortissement qui détermine l'impôt dans la mesure où l'amortissement est déductible fiscalement, par conséquent cet amortissement vient à réduire le bénéfice imposable, réduit l'impôt et donc augmente le résultat net et l'*autofinancement*.
- Le choix du mode d'amortissement le plus avantageux qui aide à alléger le poids de la fiscalité par voie de la diminution du résultat imposable.
- La définition des conditions de déductibilité des charges calculées (dotations aux amortissements et aux provisions) et les frais généraux.
- L'abattement et exonération les plus values réinvesties.

Donc, l'ampleur de l'autofinancement qui est prélevé par l'état au titre des impôts directs dépend toute minimisation de cette part de l'état (via la mise en œuvre par l'entreprise d'une gestion fiscale de ses résultats, ses amortissements et provisions).

Finalement, nous avons fini notre modeste travail par une conclusion générale et certains conseils et suggestions à propos des lacunes de notre législation fiscale. Parmi les résultats retenus de ce travail on en cite à titre d'exemple :

- La capacité d'autofinancement est influencée directement par le volume de diminution du taux d'imposition, car tant que le taux diminue d'une façon remarquable, la CAF s'élève considérablement.
- Le régime fiscal algérien par ses réformes a soutenu l'autofinancement à travers des réductions successives du taux de l'IBS, en plus d'application des taux d'imposition réduits sur les bénéfices à réinvestir.
- En dépit de ces réformes fiscales restent limitées et insuffisantes pour traiter certains cas exceptionnels tels que les amortissements différés, les amortissements dérogatoires et les provisions réglementées. De sorte que leurs instaurations permettront à l'entreprise d'améliorer sa situation financière.
- La législation fiscale algérienne en vigueur n'oblige pas l'entreprise à fixer un seuil minimal du montant des provisions qu'elles constituent, cette procédure nous conduit à découvrir certaines failles à propos de conditions de déductibilité des provisions.

Les mots clés : fiscalité, impôt, autofinancement, capacité d'autofinancement, cash-flow, amortissement, provisions, résultat de l'exercice.